



UNIVERSITÉ PARIS II
PANTHÉON-ASSAS

BANQUE DES MÉMOIRES

**Master de Droit public, Spécialité « Sécurité et Défense »
Dirigé par le Professeur Olivier GOHIN
2017**

***L'islam en milieu carcéral :
de l'obligation de respecter la liberté religieuse
à celle de lutter contre les radicalisations***

Hakima BOUDISSA

**Sous la direction de Christophe SOULLEZ, Chef de
l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales**

UNIVERSITÉ PANTHÉON-ASSAS – PARIS II

Droit – Économie – Sciences sociales

Année universitaire 2016-2017

Master 2 Sécurité et défense

L'ISLAM EN MILIEU CARCÉRAL :

**de l'obligation de respecter la liberté religieuse
à celle de lutter contre les radicalisations**

Mémoire préparé sous la direction
de Monsieur Christophe SOULLEZ

présenté et soutenu publiquement
pour l'obtention du Master 2 Sécurité et défense – finalité professionnelle

par

Hakima BOUDISSA

JURY :

Président : M. Christophe SOULLEZ, *Chef de l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales*

Assesseur : M. François HAUT, *Maître de conférences à l'Université de Paris II – Panthéon-Assas*

L'ISLAM EN MILIEU CARCÉRAL :

**de l'obligation de respecter la liberté religieuse
à celle de lutter contre les radicalisations**

*La responsabilité de chacun implique deux actes : vouloir savoir et oser dire.
Abbé Pierre*

Un mémoire de recherche est autant un travail de rigueur que de passion. L'islam et le service public pénitentiaire, deux thématiques qui me sont chères, m'ont conduit à développer ma réflexion toujours plus loin pour nourrir ma curiosité intellectuelle.

Je n'y serais pas arrivée sans le soutien de mon directeur de mémoire, Monsieur Christophe Soullez, qui m'a accompagnée tout au long de ce chemin.

Mon travail aurait été moins rigoureux, peut-être même contestable, sans la contribution des acteurs publics et privés qui oeuvrent au quotidien pour la protection de la liberté religieuse des personnes détenues, et qui luttent contre la radicalisation islamiste en milieu carcéral.

Aussi, je tiens à remercier le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, pour avoir partagé avec moi les clés de compréhension de sa mission.

Je remercie également l'Aumônerie nationale des prisons et ses représentants, pour m'avoir confié leurs expériences intimes auprès des personnes détenues.

Les chercheurs en sociologie, autant que les représentants culturels, m'ont permis de nuancer ma réflexion au-delà du droit. Parce que leurs avis et leurs motivations diffèrent souvent des juristes, ils m'ont beaucoup appris. Pour cela je les en remercie.

Je n'oublierai également pas les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire qui m'ont donné de leur temps et ont eu confiance en ma discrétion. Ils ont toute ma gratitude.

Enfin, je remercie ma mère pour son extrême compréhension tout au long de cette dernière année universitaire riche en émotions. Dans l'espoir de la rendre fière.

L'Université Paris II Panthéon-Assas n'entend donner aucune approbation, ni improbation, aux opinions émises dans le présent mémoire ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

TABLE DES ABRÉVIATIONS

AMDP : Aumônerie musulmane des prisons

AP : Administration pénitentiaire

BCRP : Bureau central du renseignement pénitentiaire

CE : Conseil d'État

CEDH : Cour européenne des droits de l'homme

CIRP : Cellules interrégionales du renseignement pénitentiaire

CFCM : Conseil français du culte musulman

CGLPL : Contrôleur général des lieux de privation de liberté

CPIP : Conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation

CPU : Commission pluridisciplinaire unique

DAP : Direction de l'administration pénitentiaire

DFSPIP : Directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation

DI : Direction interrégionale

DLRP : Délégué local au renseignement pénitentiaire

DPIP : Directeur pénitentiaire d'insertion et de probation

DSP : Directeur des services pénitentiaires

ÉNAP : École nationale d'administration pénitentiaire

EP : Établissements pénitentiaires

ÉRIS : Équipes régionales d'intervention et de sécurité

MIVILUDES : Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires

PLAT : Plan de lutte antiterroriste

PPSMJ : Personnes placées sous main de justice

QD : Quartier disciplinaire

QER : Quartier d'évaluation de la radicalisation

SPIP : Service pénitentiaire d'insertion et de probation

U2P : Unité de prévention du prosélytisme

UCLAT : Unité de coordination et de lutte antiterroriste

UD : Unité dédiée

UPRA : Unité de prévention de la radicalisation

SOMMAIRE

Introduction générale

TITRE I – LA LIBERTÉ RELIGIEUSE EN MILIEU CARCÉRAL : UNE GARANTIE FRAGILISÉE

Chapitre 1 : La mise en œuvre incertaine des mécanismes juridiques de protection de la liberté religieuse

Chapitre 2 : La présence indispensable mais étrillée de l'aumônier musulman auprès des détenus

TITRE II – LA LUTTE CONTRE LA RADICALISATION ISLAMISTE EN MILIEU CARCÉRAL : UN POTENTIEL DÉPASSÉ PAR L'ÉVOLUTION DU PHÉNOMÈNE

Chapitre 1 : Un schéma de travail bouleversé nécessitant une approche éclairée des phénomènes de radicalisation

Chapitre 2 : Des réponses politiques déçues nécessitant un effort soutenu des moyens de lutte contre radicalisation

TITRE III – LA GESTION DU PHÉNOMÈNE DE RADICALISATION ISLAMISTE EN MILIEU CARCÉRAL : SOUTENIR UNE APPROCHE GLOBALE

Chapitre 1 : Le risque préjudiciable du tout-sécuritaire

Chapitre 2 : Des résultats dans la coproduction et le long terme

Conclusion générale

INTRODUCTION GÉNÉRALE

Section 1 – La République et la religion

Opposée à la monarchie, la république désigne le gouvernement du peuple mais ne suppose pas son caractère intrinsèque démocratique. La frontière entre la démocratie et la république est poreuse. Mais s'il faut faire l'économie de leurs nuances, trois points sont essentiels pour comprendre le modèle républicain français : « *la conciliation hypothétique de la liberté et de la vertu, la part laissée au pluralisme, le mode d'exercice du gouvernement populaire* »¹. Dans ce modèle, la devise française « *Liberté, égalité, fraternité* » a donné la place centrale à l'égalité. Indissociable de la démocratie, elle apparaît comme étant universelle et s'inscrit dans l'histoire de France pour comprendre les rapports spécifiques de la République à la religion. « *La France est une république indivisible, laïque, démocratique et sociale* » affirmait l'article 1^{er} de la Constitution du 27 octobre 1946, repris textuellement au Préambule de la Constitution du 4 octobre 1958. Le principe français de laïcité est la consécration d'un culte de l'égalité entre les citoyens, mais elle a d'abord été un combat avant d'être un compromis².

Les confrontations du pouvoir étatique au pouvoir religieux ont connu de nombreuses évolutions. Elles commencent au XVI^e siècle avec la lutte des papes contre les empires du Moyen Âge. Les guerres de religion opposeront deux courants : les défenseurs d'un libre examen de la Bible, dans un rapport individuel au religieux, et les défenseurs de l'Église, comme devant être l'unique médiatrice entre croyants et Dieu. En 1598, Henri IV met fin à ces querelles avec la signature de l'Édit de Nantes, permettant aux catholiques et aux réformateurs de coexister plus ou moins pacifiquement. Cependant, afin d'unifier son royaume, Louis XIV révoque l'Édit de Nantes en faveur de l'Église catholique. Plus tard, à la Révolution Française, la religion sera l'une des cibles des philosophes des Lumières, pour certains tirillés entre la foi et la raison. Du déisme, ils font de la religion révélée une religion naturelle : l'homme vit dans un monde-machine fonctionnant sans l'intervention de son créateur. La monarchie est alors perçue comme un mode de pouvoir archaïque dont la seule légitimation repose sur le religieux. Louis XVI prendra conscience de la distinction nécessaire entre pouvoir religieux et pouvoir politique s'il veut régner. Il met notamment en place

1 Marc SADOUN, « République et Démocratie », *Pouvoirs*, Revue française d'études constitutionnelles et politiques, La République N° 100, janvier 2002, p. 5-19.

2 Opposition formulée par David KESSLER dans son article « La Laïcité », *Pouvoirs*, Revue française d'études constitutionnelles et politiques, La République N° 100, janvier 2002, p. 33-44.

un système d'état civil indépendant de toute appartenance religieuse. Par ailleurs, l'Édit de Versailles signé en 1787 accorde plus de souplesse à la pluralité religieuse du royaume. En 1801, le Saint-Siège et la République consulaire signent le Concordat qui reconnaît quatre cultes et leur autorise des subventions publiques. Pour autant, il ne s'agit pas à proprement parler d'un recul car il n'y a pas de religion d'État, et de nombreuses dispositions sont maintenues en faveur d'une séparation du politique et du religieux (mariage civil obligatoire, état civil laïque, etc.).

Au début du XX^e siècle, les relations entre l'État et l'Église se dégradent jusqu'à ce qu'ils rompent les relations diplomatiques. En effet, la loi du 1^{er} juillet 1901 relative aux contrats d'associations est jugée défavorable aux congrégations religieuses³. Dans ce mouvement progressif de laïcisation des institutions de la République, une commission est mise en place en 1902 pour élaborer ce qui deviendra la fameuse loi de 1905, dont Aristide Briand sera le rapporteur. D'après l'exposé des motifs, *« la laïcité de l'État se traduit par une séparation de l'Église et de l'État et le principe qu'il ne reconnaît ni ne protège aucun culte. »*. Partant du postulat selon lequel un État est neutre s'il ne contrôle pas les religions, la commission soutiendra la neutralité comme fondement de l'ordre public. Pour autant, la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État n'est pas une loi de défiance à l'égard des religions, mais une loi de liberté à l'égard de tous. L'Église n'est pas devenue l'ennemie de la République ; elle est libre de vivre sa foi et de réglementer ses pratiques. En interdisant la religion dogmatique, la République française garantit la liberté religieuse et la liberté de conscience de chaque citoyen. C'est l'une des manifestations du principe d'égalité des citoyens devant la loi : *« La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public. »*⁴. Par conséquent, l'interdiction du dogme suppose l'intervention de l'État pour réglementer les manifestations religieuses dans l'espace public et permettre ainsi un traitement similaire des cultes. La neutralité de l'État est donc un gage du respect du principe d'égalité. Aujourd'hui, questionner la compatibilité de l'islam à la laïcité républicaine est une fausse

3 La loi du 1^{er} juillet 1901 relative aux contrats d'associations encadre les activités associatives au détriment de l'Église qui la considère comme anticléricale. Notamment : *« Aucune congrégation religieuse ne peut se former sans une autorisation donnée par une loi qui déterminera les conditions de son fonctionnement. Elle ne pourra fonder aucun nouvel établissement qu'en vertu d'un décret rendu en conseil d'État. La dissolution de la congrégation ou la fermeture de tout établissement pourront être prononcées par décret rendu en conseil des ministres. »* (article 13) ; *« Les membres d'une congrégation non autorisée sont interdits d'enseigner ou de diriger un établissement d'enseignement. »* (article 14) ; *« La liste des membres et les comptes et l'inventaire de la congrégation sont à la disposition du préfet. »* (article 15) ; *« Toute congrégation formée sans autorisation sera déclarée illicite. »* (article 16) ; *« Les congrégations existantes (...) qui n'auraient pas été antérieurement autorisées ou reconnues, devront dans un délai de trois mois, justifier qu'elles ont fait les diligences nécessaires pour se conformer à ces prescriptions. À défaut de cette justification, elles seront réputées dissoutes de plein droit ; il en sera de même des congrégations auxquelles l'autorisation aura été refusée. »* (article 18).

4 Article 1^{er} de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État.

opposition car bien que la société française ait évolué, le principe de neutralité de l'État demeure absolu ; la référence aux Églises de la loi de 1905 doit être entendue comme visant l'ensemble des cultes de France. La recomposition culturelle et l'émergence de nouveaux cultes en France ne s'oppose pas à la laïcité française ; pour le Vice-président du Conseil d'État Jean-Marc Sauvé, « *est incompatible avec la conception française de la République laïque toute idée de confrontation entre cultures ou traditions religieuses ou encore le simple déni des nouvelles formes d'expression religieuse.* »⁵.

Si la laïcité est d'abord apparue comme un combat entre les politiciens et les penseurs, elle est surtout un compromis dans le cadre du service public pénitentiaire. Au regard de la jurisprudence du Conseil constitutionnel, le principe de laïcité est devenu le fondement d'un droit individuel puisqu'il figure désormais au nombre des « *droits et libertés que la Constitution garantit* »⁶. Est-ce à dire que la laïcité est un principe à géométrie variable ? Que « *la neutralité religieuse de l'État* », soutenue par le Professeur Jean Rivero comme étant la définition juridique de la laïcité, souffrirait d'entorses ? Une appréciation rigoureuse du droit dans sa globalité impose une réponse négative : le principe de laïcité doit être apprécié au regard d'autres principes « *qui appartiennent à notre patrimoine juridique et notamment à ces deux notions fondamentales que sont la neutralité et la liberté de conscience* »⁷. Fortes de ces garanties, les personnes en situation d'isolement ou d'exclusion ne peuvent se voir restreindre leurs droits-créances. D'ailleurs, le législateur de 1905 n'a pas omis d'encadrer la neutralité de l'État et, *a fortiori*, la garantie des droits religieux, dans le cadre d'institutions spécifiques. Au titre des principes de la loi de 1905, il a admis l'intervention de la personne publique, incluant son financement, dans le cadre de l'accès aux droits religieux des personnes en situation d'isolement (article 2 de la loi de 1905). Ces adaptations du principe de laïcité bénéficient nécessairement au respect des droits des personnes détenues, dont le service public pénitentiaire a la charge d'exécuter la peine de privation de liberté. De la religion en prison, les sociologues Céline Béraud, Claire de Galembert et Corinne Rostaing écriront qu'elle fait « *bel et bien partie des meubles pénitentiaires* »⁸. Si elle touche « *rarement au cœur de l'activité pénitentiaire* », loin de constituer un sujet prioritaire pour les professionnels du monde carcéral, « *elle est, de la base au sommet, une réalité incontournable* »⁹. Dans le monde clos des prisons, la

5 Jean-Marc SAUVÉ, Vice-président du Conseil d'Etat, « La France est une République...laïque... », Intervention de Jean-Marc Sauvé lors du dîner annuel de la Grande Loge de France, 21 septembre 2013.

6 Cons. Const., 21 février 2013, n° 2012-297 QPC, *Traitement des pasteurs des églises consistoriales*.

7 David KESSLER, « Laïcité : du combat au droit. Entretien avec David Kessler », *Le Débat*, Vol. 77, n° 5, 1993, p. 84-89.

8 Céline BÉRAUD, DE GALEMBERT Claire, ROSTAING Corinne, *De la religion en prison*, Imprimé à Rennes, Presses universitaires de Rennes, Collection « Sciences des Religions », 2016, p. 27.

9 *Ibid.*

religion a trouvé sa place entre les aménagements de la loi de 1905, le besoin d'assistance spirituelle des personnes détenues, voire même les intérêts de l'administration pénitentiaire elle-même.

Section 2 – Du culte historique des prisons à la pluralité religieuse

La religion en prison est marquée par des racines chrétiennes qui, pendant des siècles, ont contribué au sens de la peine ; d'ailleurs, la « *parenté entre le christianisme et le monde carcéral s'exprime sémantiquement via l'appellation même de l'institution qui fait référence à la notion de pénitence* »¹⁰. D'après James Arthur Beckford, sociologue anglais spécialiste des religions en prison, le terme d'aumônerie carcérale est une appellation commode car il permet de désigner une large variété de phénomènes liés aux pratiques religieuses et spirituelles des personnes détenues. En France, l'aumônerie carcérale historique est celle de l'Église catholique ; aussi, avant la loi de 1905, les prisons de femmes étaient tenues exclusivement par des religieuses catholiques. Le concept d'aumônerie carcérale n'écarte néanmoins pas les manifestations religieuses individuelles des personnes détenues ; l'étude du fait religieux en détention inclut également la religiosité des détenus qui ne seraient pas rattachés à un culte officiel ou à son représentant. Cependant, l'aumônier, que l'on a d'abord appelé chapelain¹¹, reste au coeur de la majorité des activités à caractère religieux au sein des prisons (culte collectif, assistance spirituelle individuelle, etc.). James Beckford définit les aumôniers pénitentiaires comme étant les « *représentants des institutions religieuses qui proposent leurs services à des populations vivant ou travaillant dans le cadre d'autres institutions* »¹². Or ils rendent compte de la culture chrétienne inhérente au concept d'aumônerie. En effet, la place des aumôniers catholiques a façonné le cadre de prise en charge du religieux en milieu pénitentiaire : en garantissant une assistance dite spirituelle aux personnes détenues, l'AP a en quelque sorte écarté l'assistance laïque¹³ des détenus sans confession.

¹⁰ *Ibid.*, p. 34.

¹¹ James Arthur BECKFORD, « Prisons et religions en Europe », *Archives de sciences sociales des religions*, N° 153, 2011, p. 11-21 : « *L'origine précise du mot chapelain, plus ancien que celui d'aumônier, aujourd'hui généralisé en langue française, n'est pas clairement déterminée, mais on la rattache à la croyance populaire selon laquelle le soldat qui devint ensuite Saint-Martin de Tours, par une nuit froide, quelque part dans le courant du IV^e siècle, partagea son manteau ou « capella » avec un mendiant et qu'il eut à la suite de ce partage la vision de Jésus-Christ. Ce manteau devait devenir ensuite une relique religieuse et un symbole talismanique du pouvoir protecteur de saint Martin contre les difficultés et les périls. Les prêtres en charge de cette relique dans la période médiévale sont connus comme « capellani » (en latin), « capelains » (dans l'ancien français du nord de la France actuelle), ou « chaplains » (en anglais moderne). La « chapelle » était le lieu où était conservé le saint manteau.* ».

¹² *Ibid.*

¹³ L'assistance laïque à la personne détenue signifie, pour celle-ci, le fait de pouvoir bénéficier d'une aide morale dans un lieu marqué par la contrainte ; la possibilité de discuter avec un interlocuteur indépendant, extérieur à l'AP, sans pour autant être assimilé à une personne souffrant de troubles psychologiques voire mentaux. La prise en charge par les psychologues ou les CPIP est susceptible de freiner la parole de la personne détenue qui verrait, en ces personnalités, des représentants de l'AP ou la marque d'une prise en charge thérapeutique ou clinique. Dans la pratique, les personnes détenues sans confession font tout de même appel aux aumôniers pénitentiaires afin de

Dans un souci d'égalité et, *a fortiori*, dans le respect du droit, l'aumônerie historique carcérale a laissé la place pour que se développent d'autres aumôneries ; le judaïsme, l'islam et, plus récemment, le bouddhisme par exemple, se sont développés au sein des prisons françaises. Néanmoins, cette ouverture à la pluralité religieuse s'est faite sur le modèle de l'aumônerie catholique. L'administration pénitentiaire rend compte d'une « *catho-laïcité* »¹⁴ qui fait du catholicisme un « *référentiel* » (...) « *en matière organisationnelle pour les cultes minoritaires* »¹⁵. Entre les murs, l'apparition de l'islam a soulevé trois problématiques : la reconnaissance par l'institution pénitentiaire du nombre supposé de personnes détenues de confession musulmane, la question de la compatibilité des rites religieux islamiques avec les obligations tenant à la gestion carcérale, et la question du communautarisme jusqu'alors inconnu du culte historique des prisons.

Dans le cadre de l'islam, plus que dans celui des autres religions, l'aumônerie carcérale a été « *un lieu de dissensus autant que de consensus* »¹⁶. En effet, le concept d'aumônerie est étranger à l'islam et lui a imposé de s'adapter à l'institutionnalisation nécessaire que suppose tout rapport avec l'administration française. L'islam est une religion qui s'appuie sur la raison et la responsabilité des croyants musulmans, de sorte que le concept d'aumônerie lui est étranger. L'institutionnalisation de l'islam apparaîtrait inutile ; pire, elle serait, pour les musulmans les plus fondamentalistes, une forme d'association contraire aux principes de l'islam¹⁷. Pour autant, force est de constater que l'islam « *en* » France a fait des compromis pour être compatible au modèle carcéral français. Afin de garantir l'assistance spirituelle des personnes détenues de confession musulmane, les imams sont devenus des aumôniers. Le besoin de l'assistance spirituelle auprès des femmes détenues et des mineurs a même développé des missions pour des femmes aumônières, devenues vectrices de transmission de la parole religieuse en détention. En outre, au regard des contraintes carcérales particulièrement pesante sur la religion musulmane, la nouvelle aumônerie nationale des prisons a vu ses missions évoluer dans le contexte actuel ; il conviendra de s'attarder sur ces missions et les problématiques rencontrées par les aumôniers pénitentiaires musulmans dans les prisons françaises.

pouvoir dialoguer, en dehors de toute appartenance confessionnelle.

14 Edgar MORIN, « Le trou noir de la laïcité », *Le Débat*, N° 58, 1990, p. 35-38.

15 Céline BÉRAUD, Claire DE GALEMBERT, Corinne ROSTAING, *De la religion en prison, op. cit.*, p. 40.

16 James Arthur BECKFORD, « Prisons et religions en Europe », *op. cit.*

17 En islam, la profession de foi qui consiste à dire « *Il n'est de Dieu que Dieu et Mahomet est son prophète.* », encore appelée la *Chahada*, est le premier pilier de l'islam. Il atteste notamment du principe de l'unicité de Dieu, soit le fait que tout acte d'adoration ne puisse être dirigé que vers Lui et pour Lui. Par conséquent, l'islam originel écarte le modèle pyramidal propre à l'aumônerie catholique, qui fait du pape le garant de l'unité de l'Église catholique, son chef visible et le monarque temporel du Vatican. Dans la pensée islamique majoritaire, le pouvoir religieux est refusé à tout individu (l'homme n'étant qu'un homme) ou tout organisme, auquel cas, il s'agirait de s'attribuer la qualité de sainteté divine. Seul le Prophète Mahomet s'est vu octroyé cette capacité, en matière de Foi, en tant qu'il était un Prophète. Sur ces questions, lire notamment Habib S. KAANICHE, *Pouvoirs et religion en Islam*, Imprimé en France, Éditions Bénévent, Collection Libelli, 2003.

Section 3 – Le détenu musulman

Comment le détenu musulman est-il conduit à vivre sa foi en détention ? Lorsqu'une nouvelle personne est incarcérée, il lui est donné le « *Guide du détenu arrivant* ». Concernant le culte, il dispose que la personne sera « *informé de [son] droit de recevoir la visite d'un aumônier et d'assister aux offices religieux et aux réunions culturelles. Si aucun aumônier de [son] culte n'est agréé au sein de l'établissement, [il pourra] néanmoins signaler à la direction [qu'il aimerait] bénéficier d'une assistance spirituelle.* ». Le guide dresse une liste non exhaustive de ce qui est autorisé¹⁸ et ce qui est interdit¹⁹. Cet encadrement du culte en détention répond à plusieurs objectifs. D'une part, il assure le respect du droit qui offre une base juridique solide à la liberté religieuse et au droit de pratiquer effectivement sa religion. D'autre part, il garantit le respect de l'ordre public et de la sécurité dans les établissements dont les directeurs des services pénitentiaires (DSP) ont la charge.

À ce titre, la doctrine relève que l'indépendance des directeurs de prison en France influe sur l'interprétation du concept de laïcité pénitentiaire. En effet, bien qu'il existe un règlement intérieur type des prisons, chaque directeur d'établissement est libre de l'adapter au regard de la situation spéciale dans laquelle son établissement évolue. Sur les questions de religiosité notamment, des chefs d'établissement ont pu mettre en place des règles propres en fonction de leurs préférences affichées. Ainsi, selon les établissements, les aumôniers pénitentiaires disposent ou non des clés des cellules, les personnes détenues peuvent ou non porter un signe religieux en dehors de la cellule, signe qui sera peut-être considéré comme ostentatoire dans un autre établissement. D'autres exemples sont nombreux. « *En d'autres termes, la définition de ce qui est « religieux » ou non fait l'objet de considérations gouvernementales* »²⁰, ce qui n'est pas sans risque de causer des troubles entre les personnes détenues et les cadres pénitentiaires des établissements. Par ailleurs, force est de constater qu'un tel fonctionnement apparaît contradictoire avec le système étatique français, autant

18 « *Vous pouvez : exercer le culte de votre choix, à titre individuel, dans votre cellule ou collectivement, dans les salles prévues à cet effet, en présence des intervenants d'aumônerie ; participer aux réunions culturelles ou aux offices religieux organisés par les intervenants d'aumônerie ; vous entretenir avec un aumônier en dehors de la présence d'un surveillant ; correspondre, sous pli fermé, avec les aumôniers et les auxiliaires bénévoles d'aumônerie agréés auprès de l'établissement ; recevoir et conserver les objets de pratique religieuse nécessaires à votre vie spirituelle, sauf s'ils contreviennent aux règles de sécurité ; avoir accès à des nourritures confessionnelles par l'achat de ces produits en cantine ; porter des vêtements religieux en cellule et en salle polyculturelle ; recevoir des colis confessionnels ou bénéficier d'un dispositif de cantine exceptionnelle à l'occasion de certaines fêtes religieuses.* »

19 « *Il est interdit : de participer à une activité ou une manifestation à caractère religieux en dehors de la pratique individuelle en cellule ou collective dans les lieux et aux horaires prévus à cet effet ; de faire pression sur d'autres personnes détenues pour qu'elles se convertissent à votre religion ; de porter des vêtements religieux dans les lieux à usage collectif.* »

20 James Arthur BECKFORD, « Prisons et religions en Europe », *op. cit.*

attaché au centralisme qu'au principe d'égalité entre les citoyens ; néanmoins, le DSP reste un chef de service qui, en tant que tel, dispose d'un pouvoir de direction *quasi* discrétionnaire dans son établissement. En outre, l'environnement local (province/grandes villes, établissements en zone concordataire, etc.) et le type d'établissement (hommes/femmes/mineurs, maison d'arrêt/établissement pour longues peines) n'est pas étranger aux variations constatées des règles attrayant à la religiosité en détention.

En France, l'appartenance ethnique ou confessionnelle n'a jamais obtenu de reconnaissance officielle au nom du principe d'unicité du peuple français. Cette unicité correspond à celle de l'unité de la Nation, défendue à la fois par la Constitution française en ses articles 1^{er} et 72-3 (référence au « *peuple* ») et par le Conseil constitutionnel qui a pu le rappeler dans sa jurisprudence²¹. La loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés a coupé court à toutes données statistiques éventuelles, au nom du principe de non-discrimination notamment. Dans le cadre d'une réflexion sur l'islam en milieu carcéral, la pluralité des profils des détenus musulmans dans les prisons françaises impose néanmoins des clarifications et des choix préalables. James Beckford relève ces difficultés en considérant que « *les frontières conceptuelles entre religion, ethnicité, « race » et culture sont peu claires en elles-mêmes, et encore moins concrètement respectées.* » ; or « *Cela est vrai dans la vie sociale en général, mais encore plus dans les prisons, puisque les détenus y sont fort peu libres de choisir ceux avec lesquels ils doivent entrer dans une interaction quotidienne.* »²². Dans ces circonstances, la fonction identitaire de l'islam est très forte et cumulée à une ethnicisation par les origines maghrébines notamment, comme elle peut l'être par la couleur de la peau aux États-Unis par exemple. Pour le sociologue Farhad Khosrokhavar, l'islam en prison peut se résumer à des histoires de subjectivité : « *l'origine des parents montre que la proportion des individus d'origine maghrébine est presque dix fois plus élevée dans les prisons* »²³ que dans le reste de la population française libre. Par ailleurs, la spécificité de la France au regard de son histoire coloniale met en lumière des relations particulières avec le Maghreb et les pays du Sahel. Il n'est donc pas aisé de savoir, ou pouvoir dire, qui est « musulman » en détention. Se revendiquer comme tel demeure un « *marqueur de préférence* »²⁴ communautaire à celui d'Arabe, d'Africain ou autres. Comme il est possible de le constater dans d'autres cultes, et bien que cela se discute, il n'y a pas un mais *des* islams : une pluralité de courants dont chacun revendique un islam idéologique et/ou

21 Voir Cons. Const., 9 mai 1991, n° 91-290 DC, *Loi portant statut de la collectivité territoriale de Corse* ; Cons. Const., 15 juin 1999, n° 99-412 DC, *Charte européenne des langues régionales ou minoritaires*.

22 James Arthur BECKFORD, « Prisons et religions en Europe », *op. cit.*

23 Farhad KHOSROKHAVAR, *Quand Al-Qaïda parle, Témoignages derrière les barreaux*, Imprimé à Saint-Amand-Montrond, Éditions Grasset et Fasquelle, Points, 2007, p. 16-19.

24 *Ibid.*

politique de sorte que les musulmans de France peuvent être catégorisés²⁵. Quant à l'intensité et la fréquence de la pratique religieuse en détention, le spectre représentatif des personnes détenues de confession musulmane est large. Certains détenus vivent leur islam de manière collective et isolée, d'autres participent peu ou pas à la vie religieuse en détention. Leurs motivations diffèrent également. Finalement, dans le cadre d'une réflexion sur l'islam en milieu carcéral, les problématiques soulevées quant à la liberté religieuse en détention et la politique publique de lutte contre la radicalisation ne nécessitent pas de différencier des catégories de musulmans en prisons²⁶. Toute catégorisation qui pourra être proposée distinguera davantage des motivations comportementales au sein de la détention, que des appartenances religieuses à tel ou tel courant islamique.

Trois facteurs sociaux favorisent ou, au contraire, entravent la pratique religieuse en détention : la reconnaissance, les moyens et ressources et la figure de l'aumônier. Ce triptyque est d'autant plus intéressant lorsqu'il s'agit de questionner le statut de celle que l'on appelle la première religion carcérale. La reconnaissance tient à la question de savoir comment l'identité religieuse des personnes détenues est effectivement reconnue au sein de l'administration pénitentiaire. Elle s'exprime à travers le droit, mais également à travers le comportement de l'ensemble des acteurs pénitentiaires face à la religiosité en détention. Les moyens et ressources influent sur la pratique effective des cultes en prison (accès à la nourriture confessionnelle, pratique collective du culte dans une salle dédiée, accès aux livres sacrés, etc.). Or la réalité carcérale, soumise à la conjoncture de crises multiples et aux contraintes budgétaires, nuance les droits de principe. Enfin, la présence des aumôniers musulmans en détention est variable selon les établissements pénitentiaires français. Elle dépend en partie des contraintes matérielles, du (non)-statut des aumôniers pénitentiaires, de l'institutionnalisation lente de l'islam en France ou encore du cadre juridique strict de l'agrément. Chacune de ces problématiques fera l'objet d'une analyse car elles ont toutes des conséquences sur la manière dont la personne publique gère les questions relatives à l'islam en milieu carcéral.

25 James Arthur BECKFORD , Danièle JOLY, Farhad KHOSROKHAVAR, *Les musulmans en prison en Grande-Bretagne et en France*, Imprimé en Belgique, UCL Presses universitaires de Louvain, Collection ARS, 2005, p. 77-82.

26 Dans l'objectif d'une meilleure clarté et parce que la réflexion proposée est soumise à des contraintes matérielles, le choix subjectif est fait de proposer une réflexion sur les personnes détenues revendiquées ou supposées « musulmanes », sans autre critère de distinction (origine ethnique, courant islamique, intensité de la pratique religieuse, etc.). Pour autant, ce parti-pris s'inscrit également dans celui de l'ethnicisation du travail social en France depuis les années 90. L'ethnicisation a consisté à aborder l'ensemble des questions sociales et sociétales françaises au regard de l'origine ethnique de personnes ciblées. De nombreuses politiques publiques ont été pensées à partir de raisonnements par analogie (les « Musulmans », les gens « des cités », etc.), conduisant notamment à des mécanismes de discrimination positive, au développement de médiations, ou encore au respect des particularismes. Pour certains, ces catégorisations sont vectrices de force ; pour d'autres, elles entretiennent la victimisation. Dans le cadre de la réflexion proposée, la double obligation pour la personne publique de respecter la liberté religieuse, et de lutter contre les radicalisations, souligne ces deux aspects dans le cadre de la prise en charge des personnes détenues.

Section 4 – Les enjeux contemporains de l'islam en prison

D'une action contre le prosélytisme à une politique publique de lutte contre l'islam radical, le curseur des questions religieuses en milieu carcéral s'est déplacé. Un ensemble de plans de lutte contre la radicalisation et/ou le terrorisme a conduit à des actions variées et spécifiques au sein de l'administration pénitentiaire. Elles ont impacté le travail du ministère de la Justice et des acteurs de terrain. Pour autant, est-on certain de savoir ce que désigne la « radicalisation » ? La France semble avoir découvert un phénomène dont les pays voisins et étrangers avaient déjà pris conscience depuis les attentats de New York en 2001, puis ceux de Madrid et Londres en 2004 et 2005. Forte de son effet médiatique récent en France, la radicalisation islamiste est devenue un marché sur lequel beaucoup pensent détenir la définition unique et circonscrite. Or la réflexion proposée n'a ni la prétention d'imposer sa définition, ni la maladresse d'engager un débat autour d'une seule doctrine, puisse-t-elle être majoritaire. De nombreux universitaires se sont saisis de la question jusqu'à débattre entre eux, parfois avec violence, sur la scène publique. Partant du double postulat selon lequel l'offre doctrinale en matière de radicalisation est riche, et que la prise en charge des détenus radicalisés est encore récente, le phénomène de radicalisation mérite de laisser la place à un concept de radicalisation plurielle. *Les* radicalisations permettent d'entendre l'avis des grands noms universitaires autant que celui des acteurs de terrain, alors que chacun a pu s'accorder sur la pluralité des profils des détenus radicalisés qui font l'objet de cette étude.

À ce jour, la définition retenue par la France s'inscrit dans un consensus politique européen mis en place en 2011 – le *Radicalisation Awareness Network* – qui définit la radicalisation de manière générale et processuelle²⁷, au regard des impératifs sécuritaires des États et de leur volonté à prévenir la radicalisation. Cette définition n'est donc pas exclusive à l'islamisme radical. La

²⁷ L'idée de processus est centrale dans l'analyse faite de la lutte contre la radicalisation islamiste en milieu carcéral ; elle éclaire la compréhension du phénomène de radicalisation, conditionne les méthodes utilisées et souligne l'importance du contre-discours. Une proposition de lecture intéressante peut en être faite à travers la parabole des « fous voyageurs » d'Ian Hacking (2002). Les fous voyageurs désignent un phénomène transitoire qui, pour vivre, a besoin d'une certaine publicité. Elle sera permise par un corps de spécialistes qui vont eux-même faire vivre le phénomène. En outre, pour exister, les individus qui composent ce phénomène doivent répondre à des mécanismes psychologiques à mi-chemin entre des comportements positifs et des comportements négatifs. Dans le cas des fous voyageurs de Hacking, le phénomène oscille entre les bienfaits du début de la société de loisirs, à travers le voyage, et le vagabondage comme première forme de criminalité. La parabole des fous voyageurs dans le cadre du processus de radicalisation a été proposée par Luc-Henry Choquet, Sociologue du droit et familier des questions pénitentiaires. Présentée devant la Fédération française de psychiatrie au début 2017, sa thèse défend le constat selon lequel les personnes radicalisées ont été mises sur le devant de la scène, scrutées et analysées par les médias et les chercheurs qui souhaitent en dresser le portrait. La radicalisation répond également à des problématiques existentielles, au-delà des aspirations politiques que peut avoir une partie des personnes radicalisées. Ces motivations existentielles sont notamment celles des jeunes partis non pas pour combattre, mais pour sauver et remplir une mission humanitaire. Ils sont, en quelque sorte, des fous voyageurs.

radicalisation est « *le processus par lequel un individu ou un groupe adopte une forme violente d'action, directement liée à une idéologie extrémiste à contenu politique, social ou religieux qui conteste l'ordre établi* »²⁸. La définition du Professeur Xavier Crettiez se prête davantage à la réflexion proposée car elle met en lumière la complexité du phénomène de la radicalisation islamiste²⁹ et la nécessité de « *penser la radicalisation en terme de processus, commun à plusieurs expériences de lutte et faisant intervenir des mécanismes multiples d'implication (cognitif, relationnel, de socialisation, psychologique)* »³⁰. La radicalisation désigne « *l'adoption progressive et évolutive d'une pensée rigide, vérité absolue et non négociable, dont la logique structure la vision du monde des acteurs, qui usent pour la faire entendre de répertoires d'actions violentes, le plus souvent au sein de structures clandestines, formalisées ou virtuelles, qui les isolent des référents sociaux ordinaires et leur renvoient une projection grandiose d'eux-mêmes. Trois éléments fondent donc l'approche de la radicalisation : sa dimension évolutive ; l'adoption d'une pensée sectaire ; l'usage de la violence armée.* »³¹.

Pour autant, afin de ne pas froisser une quelconque susceptibilité religieuse³², on préfère parfois parler de « *radicalisation violente* ». En effet, parce que la liberté de conscience et la liberté religieuse sont des droits à valeur constitutionnelle, une personne a le droit d'être radicalisée, au sens où elle peut pratiquer librement sa religion de manière orthodoxe, ultra-orthodoxe ou fondamentaliste. À ce titre, le salafisme³³ souffre parfois des déformations populaires³⁴ et de la

28 Farhad KHOSROKHAVAR, *Radicalisation*, Imprimé à Clamecy, Éditions de la Maison des sciences de l'homme, Collection « interventions », 2014, p. 7-8. Cette définition de F. Khosrokhavar est très souvent citée dans les documents de travail des administrations et coïncide avec la notion de processus évolutif commune à l'ensemble des définitions.

29 Voir Annexe I : cadre d'appréhension des phénomènes de radicalisation.

30 Xavier CRETTEZ, « Penser la radicalisation. Une sociologie processuelle des variables de l'engagement violent », *Revue française de science politique*, 2016/5, Vol. 66, p. 709-727.

31 *Ibid.*

32 Xavier CRETTEZ, « Penser la radicalisation. Une sociologie processuelle des variables de l'engagement violent », *op. cit.*. Le Professeur Xavier CRETTEZ relève notamment que « *La notion de radicalisation a pu d'abord être dénoncée comme un outil de stigmatisation et de sécurisation d'une communauté (musulmane) dont les pratiques culturelles étaient ainsi associées à l'usage de la terreur* » d'après les travaux de Jorgen STAUN, « *When, How and Why Elites Frame Terrorists : A Wittgensteinian Analysis of Terror and Radicalisation* », 2010.

33 Le salafisme est un mouvement réformiste ancien de l'Islam qui date du XIV^e siècle. Les salafistes aspirent à vivre selon les « *salafs* », soit les premiers musulmans de l'islam qui vivaient sous la tradition authentique du Prophète Mahomet. C'est donc un mouvement traditionaliste qui prétend retourner à l'âge d'or de l'islam et à une piété saine et originelle. Dans la pratique, les profils des salafistes sont multiples. Certains se disent piétistes ou quiétistes, car ils se refusent à participer à la vie politique de la Cité ; ce sont des érudits qui orchestrent leur quotidien d'après une lecture littérale du Coran (Voir Habib S. KAANICHE, *Pouvoirs et religion en Islam*, Imprimé en France, Éditions Bénévent, Collection Libelli, 2003 sur la distinction entre pouvoir religieux et pouvoir politique, le premier n'étant pas un pouvoir temporel pour la doctrine majoritaire). D'autres salafistes revendiquent leur activisme et leur ambition à imposer à l'ensemble de la société leur lecture du Coran, jusqu'à utiliser les armes pour y parvenir.

34 Xavier CRETTEZ, « Penser la radicalisation. Une sociologie processuelle des variables de l'engagement violent », *op. cit.* : « *Si l'islamisme d'obédience salafiste est considéré en France comme radical, c'est bien la pensée laïque et républicaine qui peut faire l'objet, en Arabie saoudite ou en Iran, d'un tel qualificatif !* ».

pluralité des courants islamiques, de sorte que l'on parle également de « *salafistes quiétistes* » pour désigner la mouvance contemporaine qui se refuse à toute intervention politique et violente. Si la radicalisation est synonyme de fondamentalisme, alors un individu peut parfaitement se radicaliser *ex nihilo*. L'aboutissement de la radicalisation violente suppose le passage à l'acte et non la seule adhésion à une idéologie extrémiste. Cette position rejoint la sociologie américaine qui distingue la radicalisation comportementale – le passage à l'acte – de la radicalisation cognitive finalement légitime au regard de la liberté de conscience. En France, la pénalisation croissante des comportements et de la pensée tend à lier radicalisation comportementale et radicalisation cognitive car la radicalisation violente suppose ces deux volets. À la fois pour des raisons de commodité et parce que la réflexion proposée laisse la place à la liberté religieuse, il s'agira de discuter la notion de radicalisation au sens de « radicalisation violente ». Des nuances manifestes pourront néanmoins être faites dans le cadre de la description des rapports entre la personne détenue, incarcérée pour des faits de droit commun, et l'aumônier qui supputera le début d'un fondamentalisme infondé ; dans ce cas, l'assistance de l'aumônier aura en partie pour objectif de prévenir la radicalisation violente en conduisant le croyant dans un apprentissage éclairé de la religion.

Penser la radicalisation islamiste en milieu carcéral, sous le prisme des libertés fondamentales et des obligations sécuritaires de l'AP, répond à une multitude d'enjeux. Plus que les autres institutions, l'administration pénitentiaire, la mal-aimée, est confrontée aux travers de la radicalisation. Or elle ne l'est pas par le nombre de détenus radicalisés³⁵, mais par la responsabilité supérieure qui incomberait précisément au service public pénitentiaire. « *Nous sommes confrontés à un phénomène de panique morale qui contraint les gouvernants à donner des gages à un problème complexe* »³⁶, relève Claire De Galembert ; « *Dans ce contexte la sur-problématisation de la radicalisation à partir de la prison est commode. Il y a une forme de politique symbolique : l'État se donne à voir comme agissant contre le terrorisme, avec des outils de détection, le recrutement des aumôniers, etc. C'est beaucoup plus simple de dire que la radicalisation vient de la prison – ce qui est loin d'être démontré – que de prendre en compte les facteurs ayant pu, en amont, déterminer le passage par la prison, et éventuellement au terrorisme.* »³⁷.

35 D'après les statistiques fournies par le ministère de la Justice au début de l'année 2017, 390 personnes étaient incarcérées (prévenues ou condamnées) pour des faits en lien avec le terrorisme islamiste. En outre, 1329 personnes détenues incarcérées pour des faits de droit commun seraient suivies avec attention car considérées comme susceptibles de s'inscrire dans une démarche de radicalisation. 412 personnes d'ores et déjà considérées comme radicalisées sont suivies en milieu ouvert par les SPIP dont 108 placées sous main de justice pour des affaires liées au terrorisme.

36 Barbara LIARAS, « La religion instrumentalisée », Dossier « Religions en prison », *Dedans Dehors*, N° 88, juillet 2015, p. 16-19.

37 *Ibid.*

La critique doit être menée au regard du lien étroit entre les sensibilités des réactions politiques, l'opinion publique et la sur-médiatisation du phénomène de radicalisation. C'est un « *buzzword* »³⁸ dont les médias et l'opinion publique ont nourri l'hétérogénéité des décisions politiques. Or la lutte contre la radicalisation islamiste impose un constat : « *Beaucoup de gens peuvent adhérer à une idéologie radicale, beaucoup peuvent donner dans l'action violente pour des motifs économiques ou sociaux (délinquance, crime passionnel...) mais peu conjoignent les deux dimensions pour en faire un moyen d'expression en soi* »³⁹. La radicalisation violente est donc un phénomène minoritaire, y compris en milieu carcéral. Des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire considèrent d'ailleurs qu'il n'y a pas eu d'explosion de la radicalisation comme ont pu le dire les médias ; à l'inverse, les acteurs pénitentiaires ont assisté à une multiplication des comportements violents en détention. Sous couvert d'un droit à l'information, la médiatisation de la radicalisation carcérale restreint les opportunités de réinsertion des personnes détenues pour qui le processus d'un retour en arrière peut être engagé. Elle nourrit le ressentiment de l'opinion publique, contraire à une conception objective du sens de la peine. « *L'opinion ne s'encombre pas de vérité ni de réalité, elle est un point de vue, un état d'âme, un présupposé issu de l'habitude, de la répétition, du confort de la nostalgie ou de la sécurité du connu, de l'éducation ou de l'usage social, à l'opposé de la connaissance* »⁴⁰ ; l'information de masse et l'opinion publique s'alimentent réciproquement. Les modalités de diffusion de l'opinion sont « *médiatiques, intrinsèquement spectaculaires, passives et vénales* » pour finir « *par constituer un jugement de valeur universel et normatif sur un sujet donné* » (...) « *à partir duquel on diabolise toute expression d'altérité, on dénonce toute antithèse* »⁴¹. Elle est souvent contraire à l'intérêt général.

Section 5 – Penser la déradicalisation

À faire de la radicalisation un processus extérieur à toute volonté autonome, le recours à la violence impliquerait une forme d'irresponsabilité de la personne radicalisée. C'est d'ailleurs pour cela que certains ont rapproché le phénomène aux mouvances sectaires ; la pertinence de la ressemblance sera questionnée par la suite. Bien que ce ne soit pas ici le parti-pris, s'il ne s'agit pas d'excuser, il s'agit néanmoins de comprendre. Pierre Chassignolles, ancien-membre d'un service anti-terroriste, écrivait que « *les politiques de « déradicalisation » menées depuis les années 2014-*

38 Xavier CRETTEZ, « Penser la radicalisation. Une sociologie processuelle des variables de l'engagement violent », *op. cit.*

39 Farhad KHOSROKHAVAR, *Radicalisation, op. cit.*, p. 10-14.

40 Nicolas FRIZE, *Le sens de la peine*, Imprimé à Clamecy, Presses de la Nouvelle Imprimerie Labellery, Éditions Lignes & Manifestes, 2004, p. 32.

41 *Ibid.*

2015 dans toute l'Europe occidentale et en France en particulier, trahissent » (...) « l'emprise de cette conception maligne de la radicalisation, détachable du politique et du religieux », que « les techniques de déradicalisation développée empruntent donc régulièrement au vocabulaire médical »⁴². Pourtant, une analyse concrète des actions politiques en faveur de la déradicalisation amène une réponse plus nuancée.

Certes le vocabulaire médical est utilisé lorsqu'il s'agit de parler de radicalisation : c'est un « mal » qui touche certains détenus « vulnérables ». Elle conduit à l'intervention de psychologues et de nombreux détenus souffrant de troubles suivent un traitement. La lutte contre la radicalisation est une « nouvelle mission sanitaire »⁴³ qui conduit les personnels pénitentiaires à remplir des grilles de détection de la radicalisation pour prévenir l'infection. Néanmoins, il faut peut-être y voir des formules de style propres à la langue française qui aime imaginer. C'est ainsi que le champ lexical de la guerre est également utilisé : une « lutte », un « combat » contre l'islam radical et contre *Daesh*...sans pour autant que la guerre ait été déclarée. Le réel débat réside en le fait de savoir quel est l'objectif des pouvoirs publics : conduire la déradicalisation ou le désengagement de la personne détenue ?

La « déradicalisation » vise à défaire le processus de radicalisation et encourager le retour à la vie en société. On préférera néanmoins parler de « désengagement » dans le cadre de la politique publique de lutte contre la radicalisation en France car, dans le cadre du droit au respect de la liberté religieuse, le fondamentalisme reste protégé pour autant qu'il est pacifiste. Les programmes de prise en charge des détenus radicalisés envisagent d'abord le désengagement des formes de violence. Sur le terrain politique, la déradicalisation n'est pas le premier objectif des pouvoirs publics. L'accroissement du nombre d'aumôniers musulmans en milieu carcéral contribue à la production de contre-discours religieux dans le respect des valeurs de la République. Pour la personne publique, ces contre-discours doivent conduire à l'abandon de la violence (pensée ou actée) ; pour l'aumônier, le contre-discours s'inscrit dans sa mission d'assistance spirituelle qui consiste à accompagner la personne détenue dans une interprétation pacifique de l'islam et du texte sacré.

En outre, la réflexion conduite ne doit pas répondre à la question de savoir si l'on peut déradicaliser ou désengager un individu. Elle prend le parti positif et rationnel de dire qu'il est possible d'atteindre *certain*s individus avec des programmes de perception. Pour la sociologue

42 Pierre CHASSIGNOLLES, « Contre la radicalisation », *Terrorismes, Archives de politique criminelle*, op. cit., p. 137-148.

43 *Ibid.*

Dounia Bouzar, qui use d'un parallèle avec les mouvances sectaires, les personnes radicalisées (détenues ou non) font l'objet d'une « *emprise mentale de type sectaire* » (...) « *Voilà pourquoi, plutôt que de tenir un discours rationnel à ces jeunes, j'essaie de jouer sur l'affect* ». L'objectif est de « *faire surgir en eux une émotion ou un souvenir pour les extraire progressivement de leur endoctrinement* »⁴⁴. De nombreux exemples seront données pour mettre en lumière des clés de compréhension de ces méthodes non sécuritaires qui visent à toucher la personne radicalisée, trouver une faille dans son bouclier afin de nouer le dialogue, parfois même le débat, et créer ainsi le doute dans le temps. De la même manière que l'on ne recherche pas à étudier les causes du terrorisme, mais les processus d'adhésion afin de comprendre la pluralité des motivations des détenus radicalisés, la déradicalisation ou le désengagement suppose de s'intéresser là encore aux processus. Le sociologue Gérard Bronner insiste sur le « processus cognitif », considérant justement que l'adhésion d'un croyant « s'engage pas à pas sur le chemin de l'adhésion qui, en d'autres contextes, aurait pu lui sembler déraisonnable ». Les programmes de prise en charge, mis en place par l'administration pénitentiaire précisément, oscillent entre des moyens sécuritaires (tels que les unités dédiées et leurs dérivés) et des moyens non sécuritaires. Ces derniers trouvent pleinement leur place dans l'analyse de la gestion de l'islam en milieu carcéral de sorte qu'ils feront l'objet d'une analyse conséquente et engagée.

Conduire le processus de désengagement est une ambition politique qui emprunte à la fois aux impératifs sécuritaires et aux impératifs carcéraux liés à la réinsertion des personnes détenues. Dans le cadre de l'islam radical contemporain, le professeur Éric Desmons relève en ce sens qu'il est « *très difficile de combattre un ennemi qui non seulement n'a pas peur de la mort mais la souhaite* »⁴⁵ pour atteindre le Paradis ; « *toute négociation est réputée impossible* »⁴⁶ avec les nouveaux djihadistes, dont il conviendra de souligner la pluralité de profil en détention. « *une victoire définitive ne peut être concevable qu'en amont : sur le plan idéologique et politique* »⁴⁷. Cette confrontation idéologique passe par une prise en charge éclairée de l'ensemble des détenus radicalisés et, par conséquent, avec l'ensemble des méthodes susceptibles de contribuer à la création d'un contre-discours percutant, selon les profils des personnes détenues. Ceci sera mis en évidence à travers la pluralité des acteurs pénitentiaires.

44 Marie BOETON, « Comment désendoctriner les jeunes tentés par le djihad », *La Croix*, 15 octobre 2014.

45 Eric DESMONS, « Entretien avec Daoud Boughezala : l'individu moderne a érigé la survie en valeur suprême », *Causeur*, N° 33, mars 2016, p. 27.

46 *Ibid.*

47 *Ibid.*

Section 6 - Une réflexion duale

Une réflexion sur l'islam en prison, de l'obligation de respecter la liberté religieuse à celle de lutter contre les radicalisations, soulève deux problèmes majeurs. D'une part, elle questionne la place de l'islam et de ses représentants dans une institution marquée par la religion catholique et une conception atypique de la laïcité. D'autre part, elle impose de faire le bilan des enjeux contemporains de l'islam en prison, dans un quotidien ponctué par les attentats et les actions du politique en matière de lutte contre la radicalisation islamiste. Aussi, la réflexion duale ambitionne de proposer une critique de concepts méconnus relatifs à la pratique de l'islam en prison, à la lumière de la double obligation de protection de la liberté religieuse des personnes détenues, et du maintien de la sécurité et du bon ordre dans les établissements. Sur le fondement de la doctrine française et internationale, des expériences de l'ensemble des acteurs pénitentiaires, dans une approche comparative lorsque cela est pertinent, le lecteur est invité à dépasser les limitations inhérentes au monde des juristes. Philosophie, Sociologie, Religion, Histoire, Sciences politiques et Droit se mêlent autour d'une problématique commune.

Entre protection des droits et impératifs sécuritaires, la gestion de l'islam en prison est-elle aujourd'hui satisfaisante ?

La thèse soutenue s'articule autour d'une logique usuelle : présenter à la fois les réussites et les échecs, les qualités mises en œuvre et les difficultés persistantes avant de se permettre une proposition. Cet objectif impose dans un premier temps d'analyser la place de l'islam en prison à travers le prisme des libertés fondamentales notamment, de sorte que la liberté religieuse en milieu carcéral apparaisse d'abord comme une garantie fragilisée (Titre I). Au regard du contexte actuel, la religion pâtit de la radicalisation islamiste et des mécanismes de lutte mis en place de manière précipitée par les pouvoirs publics. Aussi, la lutte engagée par l'AP dénote un potentiel jusqu'alors dépassé par l'évolution du phénomène (Titre II). Néanmoins, parce que la France est le pays des libertés et des idées, elle peut lutter contre la radicalisation islamiste : en milieu carcéral, une gestion efficace du phénomène peut être soutenue grâce à une approche globale (Titre III).

**LA LIBERTÉ RELIGIEUSE
EN MILIEU CARCÉRAL :
UNE GARANTIE FRAGILISÉE**

En droit interne français, la liberté religieuse est un droit subjectif garanti jusqu'à la plus haute de ses normes. « *Il n'y a pas de sujet à la fois plus vieux et plus actuel que celui-ci : la prison a des liens archaïques avec la religion* »⁴⁸, affirme Jane Sautière, ancienne responsable de la question des cultes à la Direction de l'administration pénitentiaire. En tant qu'aumônerie historique, la religion chrétienne, et plus précisément catholique, se voit même confier le suivi social des détenus jusqu'en 1945. Mais à l'aune de la pluralité religieuse en détention, de l'évolution de la représentation de l'islam notamment, l'administration a du réévaluer et repenser son rapport au religieux afin de garantir le droit au respect de la liberté religieuse à l'ensemble des personnes détenues. Dans le cadre de l'islam en prison, les nécessités juridiques et gestionnelles de la liberté religieuse ont motivé la construction d'une aumônerie musulmane et une reconfiguration du rôle de l'aumônier. Marquant un véritable tournant historique pour l'administration pénitentiaire et la religion musulmane elle-même, la réalité du monde carcéral impose néanmoins un double constat critique : la mise en œuvre incertaine des mécanismes juridiques de protection de la liberté religieuse (Chapitre 1), autant que la présence indispensable mais étrillée de l'aumônier musulman auprès des détenus (Chapitre 2).

48 Jane SAUTIERE, Dossier « Religions en prison », *Dedans Dehors*, N° 88, juillet 2015.

CHAPITRE 1 – LA MISE EN ŒUVRE INCERTAINE

DES MÉCANISMES JURIDIQUES

DE PROTECTION DE LA LIBERTÉ RELIGIEUSE

Au nom du principe d'égalité des citoyens devant la loi, les détenus de confession musulmane bénéficient des mêmes droits que le culte pénitentiaire historique et les autres cultes émergents. À ce titre, le respect de la liberté religieuse et sa pratique bénéficient de la protection d'un socle juridique substantiel (Section I), dont les personnes détenues peuvent se prévaloir. Malgré tout, l'exercice effectif de cette garantie peut apparaître incertaine dans la mesure où le facteur financier rend tributaire l'exécution de ces droits (Section II).

Section 1 – Un socle juridique substantiel de garanties de la liberté religieuse

Parce que « *Les débats soulevés par le principe de laïcité sont complexes, et leur traitement souvent embrumé par les passions* »⁴⁹, le principe de laïcité mérite d'être clarifié. Qu'il s'agisse de l'application du droit à proprement parler, duquel la liberté religieuse et la pratique bénéficient d'un soutien conséquent (II), ou du concept même de laïcité pénitentiaire (I), la religiosité en prison fait l'objet d'une forte protection qui souligne sa légitimité.

I) *Le concept de laïcité pénitentiaire*

Alors que le principe de laïcité garantit le libre exercice du culte « *sous les seules restrictions* » (...) « *de l'ordre public* »⁵⁰, la laïcité pénitentiaire présente quant à elle l'originalité de légitimer le libre exercice du culte pour contribuer à l'ordre public en détention. En effet, la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État pose un principe de stricte séparation qui interdit au pouvoir politique de subventionner les cultes. C'est ce principe d'interdiction qui permet la neutralité de l'État et, par conséquent, l'égalité de l'ensemble des cultes en France. Pour autant, le législateur de 1905 a dépassé cette seule interdiction de principe en faveur d'un concept de laïcité plus complexe et, paradoxalement, plus protecteur des citoyens dans l'égalité effective de leurs droits. Le régime français de laïcité n'est pas un régime d'ignorance mais un

⁴⁹ Laurent FABIOUS, Avant-propos au dossier « La Constitution et la laïcité », *Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, N° 53, octobre 2016.

⁵⁰ Article 1^{er} de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat.

régime égalitaire. C'est ainsi que l'article 2 de la loi de 1905 admet des exceptions au principe de non-subvention : « *Pourront toutefois être inscrites auxdits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons.* ». Cette liste est non exhaustive et doit s'entendre comme incluant tout lieu dans lequel une personne peut être privée de l'accès au culte pendant un temps non raisonnable, incluant, par exemple, les hôpitaux. Au regard de cette définition, la mention de la prison à l'article 2 de la loi de 1905 ne peut pas faire l'objet de débats. Par ailleurs, le Conseil constitutionnel a confirmé ce principe d'égalité considérant que « *Le principe de laïcité impose notamment le respect de toutes les croyances, l'égalité de tous les citoyens devant la loi sans distinction de religion et que la République garantisse le libre exercice des cultes.* »⁵¹.

L'ouverture institutionnelle au domaine religieux frappe « *l'observateur familial de la laïcité sans l'être de l'univers pénitentiaire* » car la laïcité pénitentiaire « *tranche avec la méfiance qui peut prévaloir dans d'autres institutions républicaines* »⁵². En effet, si la loi de 1905 est parfois critiquée pour son archaïsme, elle est également faussement appréciée comme devant promouvoir un athéisme d'État : l'État n'a pas de religion et sa neutralité n'en est pas une, c'est la raison pour laquelle une laïcité pénitentiaire respectant la liberté religieuse et la pratique des cultes découlent de la loi de 1905. S'agissant du monde carcéral, de sa logique d'enfermement et des crises qu'il contient entre ses murs, la religiosité devient un facteur d'apaisement, une contribution à l'ordre public en détention, au-delà du seul respect du droit. S'il ne s'agit pas de dire que la religion y est encouragée, tout est fait au mieux pour garantir la liberté religieuse des personnes détenues et l'accès effectif à la pratique des religions individuelles. D'ailleurs, d'après le professeur Stéphanie Hennette Vauchez, la jurisprudence du Conseil constitutionnel a conduit à faire du principe de laïcité la garantie d'un droit individuel. Elle considère en effet que « *La rupture est de taille avec une compréhension antérieure du principe qui y voyait, non pas la source ou le fondement de droits individuels mais bien plutôt, un principe commandant une certaine organisation des pouvoirs publics dans leur rapport aux cultes.* »⁵³.

51 Cons. Const., 21 février 2013, n° 2012-297 QPC, *Traitement des pasteurs des églises consistoriales*.

52 Céline BÉRAUD, Claire DE GALEMBERT, Corinne ROSTAING, *De la religion en prison*, Chapitre I « Insolite laïcité pénitentiaire », Imprimé à Rennes, Presses universitaires de Rennes, Collection « Sciences des Religions », 2016.

53 Stéphanie HENNETTE VAUCHEZ, « Séparation, garantie, neutralité...les multiples grammaires de la laïcité », Dossier : La Constitution et la laïcité, *Les nouveaux cahiers du Conseil constitutionnel*, N° 53, 2016, p. 9-19.

En outre, afin de permettre à la religiosité d'imprégner les murs de la prison, les personnels pénitentiaires, et notamment les surveillants, sont formés et doivent être en mesure de savoir identifier les rites et les objets à caractère religieux. Dans le cadre de leur formation à l'ÉNAP, la représentation des cultes est amenée à former *a minima* les personnels en formation dans le respect du code de déontologie du service public pénitentiaire (rites, contraintes du milieu carcéral sur la pratique religieuse, etc.). Plus généralement, ces personnels sont soumis à un devoir de respect qui se manifeste, d'après le CGLPL, par le fait que « *les commentaires tendancieux des personnels, de statut public ou privé, sur les convictions et les pratiques religieuses, quelles qu'elles soient, ne font pas partie des règles applicables aux lieux de privation de liberté : ils sont toujours inutiles et même nuisibles* »⁵⁴. Dans le cadre de leur connaissance du droit, ils sont également formés pour connaître le cadre juridique de la liberté religieuse en détention⁵⁵.

Les exemples étrangers de laïcité sont enrichissants car ils permettent de souligner les forces et les faiblesses du modèle français de laïcité. Le concept de laïcité pénitentiaire français se distingue ainsi des autres modèles européens qui sont imprégnés d'une histoire et d'un rapport à la religiosité différents. Le modèle espagnol lui semble ainsi antinomique au regard de la place laissée à l'Église catholique. La Constitution espagnole dispose, en son article 16, qu'« *Aucune confession n'est religion d'État.* » de sorte que « *Les pouvoirs publics tiennent compte des croyances religieuses de la société espagnole* ». Pourtant, le même article ajoute que les pouvoirs publics « *maintiendront les relations de coopération poursuivies avec l'Église catholique et les autres confessions.* ». Aujourd'hui encore, l'ambiguïté de la Constitution espagnole soulève la question de savoir si l'Espagne est vraiment un pays laïc dans un système où l'Église catholique reste influente sur de nombreux sujets. Pour autant, la laïcité à l'espagnole n'a pas pour conséquence de malmenager la liberté et la pluralité religieuse en prison. Sous l'égide du ministère de la Justice, la Fondation pour le pluralisme et la coexistence, créée en 2004, œuvre pour la promotion de la liberté religieuse et sa pluralité. Un accord de coopération entre l'État et la Commission islamique d'Espagne a été signé le 10 novembre 1992, officialisant la pluri-confessionnalité de la société espagnole. Depuis, des imams interviennent en prison et, contrairement au modèle français, leur intervention est davantage facilitée que dans le milieu hospitalier où l'Église semble garder une mainmise.

54 Jean-Marie DELARUE, CGLPL, Avis relative à l'exercice du culte dans les lieux de privation de liberté, 24 mars 2011.

55 Les personnels en formation à l'ÉNAP suivent deux modules de formation relatifs à la religion en milieu carcéral : l'un par des intervenants religieux représentatif du panel des cultes en détention, l'autre par un formateur interne à l'ÉNAP et un universitaire généralement juriste. Ce deuxième module, intitulé « *laïcité et approche des religions* » vise à former l'ensemble des personnels pénitentiaires sur le cadre juridique de la laïcité pénitentiaire et nourrir leur réflexion sur ces questions.

En France, la laïcité pénitentiaire et le respect des droits à caractère religieux qui en résultent reposent sur un socle juridique conséquent.

II) *Le bénéfice d'un corpus juridique*

La prison n'étant pas restreinte à un objet punitif, la liberté religieuse n'y souffre pas de restrictions de principe. Aussi, « *C'est naturellement dans le respect du principe de laïcité, issu de l'article 1^{er} de la Constitution, que doit se concevoir l'exercice du culte dans les lieux de privation de liberté.* »⁵⁶. Forte d'une protection à valeur constitutionnelle, la laïcité, et *a fortiori* la liberté religieuse, bénéficient d'un socle juridique consistant et décliné dans un schéma pyramidal des normes^{57 58}.

Sur le fondement de l'article 1^{er} de la Constitution⁵⁹ et de l'article 10 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen⁶⁰, le bloc de constitutionnalité⁶¹ pose les grands principes de la liberté religieuse. Il fait de celle-ci l'une des composantes des relations apaisées entre les citoyens et la Cité, car la loi ne les distinguera pas sur le fondement de leur religion.

Les sources législatives organisent la liberté religieuse au regard de la compétence du Parlement dans le domaine de la loi, sur le fondement de l'article 34 de la Constitution. Ces sources concernent principalement deux lois. Dans un premier temps, la loi de 1905, précédemment citée, pose le principe de séparation de l'Église et de l'État et admet, par exception, la subvention des aumôneries dans certaines conditions. Dans un second temps, la loi pénitentiaire du 24 novembre

56 Jean-Marie DELARUE, CGLPL, Avis relative à l'exercice du culte dans les lieux de privation de liberté, *op. cit.*

57 La hiérarchie des normes juridiques a été systématisée par le juriste autrichien Hans Kelsen sous la forme d'une pyramide au sommet de laquelle se trouve la Constitution et ses normes dérivées, les traités internationaux, les lois organiques, les sources législatives, les sources infra-législatives (décrets, arrêtés etc.) puis les actes administratifs (circulaire, notes etc.). La norme de rang inférieure est valide si sa production est conforme au regard de la norme supérieure.

58 Outre le corpus juridique interne de protection de la liberté religieuse, force est de constater que le droit de l'Union-Européenne et le droit international protègent également « la liberté de pensée, de conscience, de religion ». Il s'agit notamment de l'article 9 de la CEDH, de l'article 10 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union-Européenne, ou encore de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

59 Article 1^{er} de la Constitution : « *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée (...).* ».

60 Article 10 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen : « *Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.* ».

61 Le Professeur Louis Favoreu qualifie de « bloc de constitutionnalité » l'ensemble des normes constitutionnelles et dérivées ayant valeur constitutionnelle : la Constitution *stricto sensu*, la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, le préambule de la Constitution de 1946, la Charte de l'environnement de 2004, les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République ainsi que et les autres principes ou objectifs à valeur constitutionnelle.

2009⁶² applique ces principes généraux à la matière carcérale. L'article 26 dispose ainsi que « *Les personnes détenues* » (...) « *peuvent exercer le culte de leur choix (...)* ». Force est de constater que la loi pénitentiaire dépasse la seule confirmation de la liberté religieuse immatérielle pour en garantir ici la pratique. La restriction de cette liberté s'entend quant à elle dans les limites « *imposées par la sécurité et le bon ordre de l'établissement.* ».

Enfin, les sources *infra* législatives organisent de manière pratique la liberté religieuse en milieu carcéral. Dans le respect de la loi, les sources réglementaires rendent compte de la politique générale du Gouvernement, au niveau du ministère de la justice ou du directeur des services pénitentiaires en tant que chef de service dans son établissement. À ce titre, le Code de procédure pénale dresse une série d'articles relatifs à l'assistance spirituelle⁶³. Au regard de l'article R57-9-6, l'accès de la personne détenue à un aumônier de son culte apparaît comme étant un élément fondamental dans la garantie de la liberté religieuse ; il en garantit également la pratique puisqu' « *Aucune mesure ni sanction ne peut entraver cette faculté.* », et que la fréquence de cette demande spirituelle est déterminée par la personne détenue « *aussi souvent que nécessaire* ».

Si le corpus juridique décrit est conséquent, laissant supposer que les obstacles à la liberté religieuse sont rares, qu'en est-il concrètement de l'accès effectif à la pratique religieuse au sein des établissements ? Les cultes sont-ils égaux et non discriminés lorsqu'il s'agit, pour la personne détenue, de pratiquer sa religion au quotidien ? L'accès à l'alimentation religieuse permet de juger l'effectivité de ce droit dans le cadre de l'islam en prison.

La religion peut imposer des prescriptions alimentaires au détenu pratiquant. Dans son acception la plus poussée, la religion musulmane impose une alimentation *halal* : elle interdit strictement la consommation de viande porcine, des aliments fabriqués ou cuisinés à base d'alcool et impose de manger la viande animale égorgée selon le rite musulman⁶⁴. En 2011, le CGLPL relevait que la majorité des lieux de privation de liberté fournissaient des repas diversifiés (avec ou sans viande, avec ou sans porc), mais peu d'entre eux fournissaient des repas conformes aux

62 Loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire.

63 Code de procédure pénale, Livre V « Des procédures d'exécution », Titre II « De la détention », Chapitre X « Des actions de préparation à la réinsertion des personnes détenues », Section 2 « De l'assistance spirituelle » : Articles R57-9-3 à R57-9-7.

64 Le Coran, « Le plateau servi », V, 3 : « *Vous sont interdits la bête morte, le sang, la chair de porc, et ce sur quoi on a invoqué quoi que ce soit d'autre que Dieu, et la bête étouffée, et la bête assommée ou morte d'une chute ou morte d'un coup de corne, et celle qu'une bête féroce a dévoré, - sauf celle que vous égorgez avant qu'elle soit morte, - et celle qu'on a immolée sur les pierres dressées, ainsi que de tirer le partage au sort au moyen de flèches. Tout cela est perversité. Aujourd'hui, les mécréants désespèrent de votre religion : ne les craignez donc pas, et craignez-Moi.* ».

prescriptions religieuses⁶⁵. Cet état de fait est néanmoins à nuancer au regard de l'existence de la cantine⁶⁶ et des efforts faits en période de fêtes religieuses. En effet, pendant le mois de Ramadan, chaque détenu ayant exprimé à l'administration sa participation au mois sacré du jeûne reçoit un panier-repas pour le coucher du soleil. Il m'a été donné à voir, à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, le contenu de ce panier-repas, plutôt apprécié par les détenus. La fourniture de trois repas par jour étant obligatoire, il vise à rattraper le manque nutritionnel conséquent du jeûne, mais il est aussi marqué par un investissement supplémentaire de l'administration pénitentiaire en ce mois de festivité. Aussi, chaque détenu recevait des bouillons cube *halal*, une soupe *chorba*⁶⁷, du pain, une compote, un laitage, des dates et figues séchées, de la confiture ou encore de la pâte à tartiner de marque.

Dans le respect de la jurisprudence de la CEDH⁶⁸, la pluralité des menus en prison doit être défendue, qu'ils soient confessionnels ou non. Pour autant, la jurisprudence administrative française n'impose pas une obligation de résultat à l'administration pénitentiaire, considérant que la liberté religieuse au regard des denrées alimentaires cultuelles est à mettre en balance avec l'objectif d'intérêt général du maintien du bon ordre dans les établissements pénitentiaires et les contraintes matérielles propres à la gestion des établissements⁶⁹. La prise en compte de l'alimentation compte tenu des convictions philosophiques ou religieuses de la personne détenue se fait donc « *dans la mesure du possible* »⁷⁰. Dans la majeure partie des cas, la mise en œuvre de repas confessionnels réside dans l'offre de la cantine qui doit permettre aux détenus d'accéder aux produits de leur choix et de manière diversifiée. C'est ainsi que j'apprenais, lors de ma visite à Fleury-Mérogis, que la cantine *halal* comprenait une trentaine de produits. Mais alors que les prix pratiqués pouvaient

65 Jean-Marie DELARUE, CGLPL, Avis relative à l'exercice du culte dans les lieux de privation de liberté, *op. cit.*

66 La cantine désigne l'unique moyen pour le détenu de procéder à des achats en prison à l'aide de ses ressources financières propres. Présentée sous la forme d'un magasin interne à l'établissement, la cantine permet notamment d'acheter des denrées alimentaires, y compris *halal*. La cantine dite exceptionnelle permet à la personne détenue d'acheter un produit qui ne figurerait pas dans la feuille de cantine mais dont il aurait besoin personnellement (Exemple : achat d'un manuel scolaire dans le cadre d'études supérieures).

67 Spécialité culinaire orientale, la *chorba* est une soupe mangée traditionnellement à la rupture du jeûne pendant le mois de Ramadan.

68 CEDH, 7 décembre 2010, *Jakobski c. Pologne*, Requête N° 18429/06, (§44-45) : « *Without deciding whether such decisions are taken in every case to fulfill a religious duty* » (...) « *as there may be situations where they are taken for reasons other than religious ones, in the present case the Court considers that the applicant's decision to adhere to a vegetarian diet can be regarded as motivated or inspired by a religion and was not unreasonable.* ».

69 CE, 6^e et 1^{ère} sous-sections réunies, 25 février 2015, *M. B.*, N° 375724

70 Article 9 du règlement intérieur type annexé à l'article R57-6-18 du Code de procédure pénale : « *L'alimentation - Chaque personne détenue reçoit une alimentation variée, bien préparée et présentée, répondant tant en ce qui concerne la qualité que la quantité aux règles de la diététique et de l'hygiène, compte tenu de son âge, de son état de santé, de la nature de son travail et, dans toute la mesure du possible, de ses convictions philosophiques ou religieuses. Le régime alimentaire comporte trois distributions par jour. Les deux principaux repas sont espacés d'au moins six heures. La personne détenue malade bénéficie du régime alimentaire qui lui est médicalement prescrit.* ».

s'avérer élevés et inégalitaires entre les établissements, l'intervention de la Cour des comptes en 2010 a incité l'administration pénitentiaire à uniformiser à la baisse les prix des produits de première nécessité⁷¹. L'alimentation confessionnelle n'en fait *a priori* pas partie, ce qui n'est pas sans causer des difficultés dans l'accès à la pratique religieuse pour les détenus disposant de peu de ressources financières. Ces inégalités ont été relevées par le CGLPL qui considère qu'à l'absence de menus confessionnels s'ajoute un risque de discrimination entre les détenus qui peuvent cantiner et ceux qui n'en ont pas les moyens⁷².

Le juge suprême de l'ordre administratif a été saisi de cette question et s'est récemment prononcé dans un arrêt en date du 10 février 2016⁷³. En l'espèce, un recours en excès de pouvoir avait été formé contre le refus du DSP à ce que soient proposés régulièrement des repas *halal*. Sur le fondement des textes précédemment cités relatifs à l'alimentation confessionnelle, le Conseil d'État a rappelé et clarifié le système en cours dans la prison. D'une part, en appréciant l'offre journalière des menus, il a constaté que l'administration fournissait des menus sans porc ou végétarien à l'ensemble des détenus. Par ailleurs, en période de fêtes religieuses, des menus *halal* étaient proposés aux détenus demandeurs. D'autre part, il remarque qu'il existe un système d'offre de cantine *halal*. Or, parce que le Code de procédure pénale prévoit les situations dans lesquelles les détenus peuvent bénéficier d'une aide financière de l'administration, le Conseil considère « *qu'il résulte de ces dispositions combinées qu'il appartient à l'administration pénitentiaire* » (...) « *que les personnes détenues puissent se procurer par le système de la cantine une alimentation complémentaire conforme aux prescriptions de leur religion, de garantir à celles qui sont dépourvues de ressources suffisantes la possibilité d'exercer une telle faculté en leur fournissant, dans la limite de ses contraintes budgétaires et d'approvisionnement, une aide en nature appropriée à cette fin* ». Ainsi, par cette décision, le Conseil d'État concilie de manière nuancée les nécessités gestionnelles du service public pénitentiaire et les pratiques religieuses des personnes détenues. Car « *si elle n'est pas redevable en la matière de ce qui pourrait être assimilé à une obligation de résultat, elle est débitrice d'une sorte d'obligation de moyens qui lui impose de rechercher à satisfaire les demandes alimentaires des détenus motivés par leurs croyances religieuses* »⁷⁴.

71 120 établissements pénitentiaires sur 191 seraient concernés par l'accord-cadre applicable depuis le 1er mars 2012 sur les prix des produits vendus en cantine, d'après l'Association pour la communication sur les prison et l'incarcération en Europe.

72 CGLPL, Rapport annuel 2013, p. 249 et s.

73 CE, 10^e et 9^e sous-sections réunies, 10 février 2016, *M. B.*, N° 385929

74 Pierre TIFINE, « Les menus confessionnels dans les prisons : à la recherche d'un équilibre entre les nécessités du service public et les droits des détenus », *Lexbase La lettre juridique*, n°646, 10 mars 2016.

Cet exemple rend compte des efforts faits par l'administration pénitentiaire pour permettre aux détenus de pratiquer de manière effective leur religion au regard du droit qui le leur permet. Mais la réalité carcérale souligne également les difficultés de fait dans le cadre de l'islam. À ce titre, d'autres exemples, tels que les réunions collectives d'essence religieuse, l'accès au matériel religieux ou à l'aumônier, auraient pu être explicités. Or, les difficultés de « *ce minimalisme laïque* »⁷⁵ sont la conséquence directe du facteur financier qui fait de sa liberté religieuse et la pratique un droit tributaire.

Section 2 – Une exécution des droits tributaire

La prise en compte du culte musulman dans les prisons françaises ne s'est pas faite sans difficulté, notamment au regard des autorités catholiques réticentes à une redistribution des ressources en faveur des nouvelles aumôneries. Pour autant, une fois le principe accepté, la liberté religieuse en détention ne devrait pas souffrir d'obstacles, d'autant que les textes juridiques en protègent également la pratique. Néanmoins, au regard de la jurisprudence et des constats qui mettent en lumière des failles dans l'accès à la religiosité des personnes détenues, le facteur financier semble être un argument redondant faisant de la liberté religieuse et sa pratique des droits tributaires. Si ces difficultés visent les financements publics dédiés à la pratique de l'islam en milieu carcéral (I), elles n'épargnent pas les financements privés (II).

I) Les financements publics dédiés à la pratique de l'islam en milieu carcéral

À lire la lettre de l'article 26 de la loi pénitentiaire, les personnes détenues peuvent exercer le culte de leur choix « *sans autres limites que celles imposées par la sécurité et le bon ordre de l'établissement* ». À ce titre, il apparaît qu'aucune considération financière de principe ne pourrait faire obstacle à ce droit dont peuvent se prévaloir les détenus. Mais bien que le culte soit subventionné par la personne publique en prison, au titre du Programme 107 relatif à l'administration pénitentiaire dans la loi de finances, ou prévu dans l'enveloppe des établissements, la réalité du terrain et la contrainte des finances publiques imposent une critique.

En 1995, il y avait 638 aumôniers pénitentiaires ; ce nombre a crû jusqu'à atteindre 1628 intervenants culturels au 1^{er} janvier 2015, dont 193 aumôniers pour le culte musulman. Force est de penser que l'accroissement exponentiel récent du nombre d'imams pénitentiaires est avant tout une

⁷⁵ Céline BÉRAUD, Claire DE GALEMBERT, Corinne ROSTAING, *De la religion en prison, op. cit.*

conséquence de la lutte contre la radicalisation, plus qu'il ne serait une réponse favorable à la liberté religieuse et l'accès des personnes détenues à la pratique. C'est ce que soutiennent des sociologues spécialistes de la religion en milieu carcéral, dont le Professeur Claire De Galembert qui s'est interrogée sur la représentation récente du culte musulman en prison et les motivations floues de l'évolution du nombre d'imams pénitentiaires.

Par ailleurs, l'allocation des ressources aux différents cultes est vecteur d'inégalités. Elle s'effectue par arbitrage, l'administration pénitentiaire respectant « *un mode de répartition des crédits d'aumônerie entre les différentes confessions qui prenne en compte les demandes culturelles des personnes détenues* »⁷⁶. L'aumônier national, quant à lui, établit une prévisions de répartition de l'enveloppe budgétaire qui lui est allouée par l'administration. Mais ce système reste facteur de conflits entre l'administration pénitentiaire et les différents cultes, dont certains se considèrent lésés par un tel fonctionnement. L'absence de statistiques religieuses accentuerait ces inégalités car, *a contrario*, elles permettraient un arbitrage objectif duquel le culte musulman bénéficierait certainement. Si les chiffres ont quelque peu évolué dans le cadre de la lutte contre la radicalisation, le budget des aumôneries pénitentiaires relaye encore au second plan celle que l'on appelle pourtant la première religion carcérale. En 2014, ce budget s'élevait à 2 407 387 euros dont 629 962 euros pour le culte musulman, soit plus d'un quart du budget total ; pourtant, le culte catholique bénéficiait quant à lui de 1 146 247 euros, soit presque la moitié du budget⁷⁷. Si des explications pourront être apportées pour expliquer ces écarts de fait, la légitimité de celles-ci devra être critiquée au regard des besoins réels en détention.

En conséquent, parce qu'il est difficile de déterminer les besoins nécessaires en heures d'aumônerie, l'allocation adéquates de ressources apparaît difficile. Les parlementaires ont souligné leur impossibilité à exercer un contrôle sérieux de la budgétisation du programme 107, en ce qui concerne l'aumônerie, et concluent « *Au regard des éléments recueillis* » (...) « *que la sous-budgétisation pour certaines aumôneries* » est « *avérée.* »⁷⁸.

Ces inégalités sont à relativiser au regard du modèle pénitentiaire anglais, dans lequel le détenu musulman souffre de discriminations supplémentaires. En effet, le sociologue Farhad Khosrokhavar relève que, dans la majorité des prisons anglaises, l'aumônier anglican a la

76 Circulaire du 20 septembre 2012 relative à l'agrément des aumôniers rémunérés ou bénévoles, des auxiliaires bénévoles d'aumônerie des établissements pénitentiaires et des accompagnants occasionnels d'aumônerie.

77 Céline BÉRAUD, Claire DE GALEMBERT, Corinne ROSTAING, *De la religion en prison, op. cit.*

78 Jean-Pierre SUEUR, sénateur, *Rapport sur l'organisation et les moyens de la lutte contre les réseaux djihadistes en France et en Europe*, avril 2015, p. 237-239.

responsabilité du budget de l'aumônerie et la distribution des ressources entre les cultes. S'il existe quelques exceptions locales qui ont mis en place un modèle de distribution des ressources proportionnelles à la représentation des cultes en détention, ces derniers se trouvent en situation de compétition quasi perpétuelle⁷⁹. Naturellement, les aumôniers musulmans condamnent ces iniquités qui limitent la liberté religieuse des détenus de confession musulmane.

Mais sous couvert d'une meilleure situation en France, l'approche comparative ne doit pas empêcher la critique, car l'impact des financements publics dépasse le seul critère de la présence de l'aumônier en prison. En effet, la mise en œuvre des moyens au sein des établissements s'apprécie également au regard des espaces disponibles à la pratique religieuse des personnes détenues. À ce titre, la rationalisation de la géographie carcérale implique aux DSP de faire des choix dans l'attribution des salles disponibles. Or, ces choix conduisent à des disparités selon les établissements : quelques établissements disposent de réelles chapelles, d'autres aménagent une salle banalisée multiconfessionnelle, parfois cette salle est également utilisée pour les services du coiffeur ou autres. Au contraire, certaines prisons anglaises disposent de mosquées⁸⁰. Le Professeur De Galembert relève ainsi que ces distorsions sont la conséquence de la vague de constructions des EP dans les années 80, alors que l'État envisageait un recul du fait religieux. Depuis, sous l'oeil sévère du CGLPL, l'État a pris conscience de la persistance du besoin religieux en détention et de la volonté des détenus de pratiquer leur culte en groupe (la prière collective du vendredi par exemple). Il envisage désormais la construction d'établissements qui disposeront de salles spécialisées.

Malgré tout, l'interventionnisme de l'État n'est pas réduit à zéro car, en plus des efforts mentionnés, l'administration pénitentiaire apprécie au cas par cas les besoins des personnes détenues. Il importe de rappeler que le détenu en situation financière difficile peut être soutenu par l'AP, au titre de l'article 31 de la loi pénitentiaire qui dispose que « *Les personnes détenues dont les ressources sont inférieures à un montant fixé par voie réglementaire reçoivent de l'État une aide en nature destinée à améliorer leurs conditions matérielles d'existence. Cette aide peut aussi être versée en numéraire dans des conditions prévues par décret.* ». De cette aide publique, le détenu musulman pourra subvenir à ses besoins religieux afin de garantir l'effectivité de son droit.

⁷⁹ James Arthur BECKFORD, Danièle JOLY, Farhad KHOSROKHAVAR, *Les musulmans en prison en Grande-Bretagne et en France*, « Chapitre 4 : La pratique de l'islam en prison », Imprimé en Belgique, UCL Presses universitaires de Louvain, Collection ARS, 2005.

⁸⁰ Ministère de la Justice, Direction de l'Administration pénitentiaire, Services de la communication et des relations internationales, « Le fait religieux en prison : configurations, apports, risques », *Les aumôniers de prison musulmans en Angleterre et au Pays de Galles* par Danièle Joly et Jim Beckford, Actes des Journées d'études internationales de Sciences Po Paris les 28 et 29/10/2013, Collection Travaux et Documents n° 83, octobre 2013.

Qu'en est-il des financements privés complémentaires dédiés à la pratique de l'islam en milieu carcéral ?

II) Les financements privés dédiés à la pratique de l'islam en milieu carcéral

Les détenus musulmans bénéficient de financements privés leur permettant de vivre leur religiosité au quotidien. Il s'agit, dans cette hypothèse, de satisfaire leurs besoins en alimentation confessionnelle, mais également ceux relatifs aux objets à caractère religieux, dès lors que l'article R57-9-7 du Code de procédure pénale les autorise à « recevoir ou à conserver en leur possession les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à leur vie spirituelle. ». À ce jour, sont considérés comme ayant un caractère religieux les objets suivants⁸¹: le Coran et autres livres à caractère religieux, les calendriers des horaires de prière, les chapelets, les tapis de prière, le *siwak*⁸².

Outre les possibilités d'autofinancement par le détenu, qui dépendent majoritairement de l'aide financière des proches et de la famille, lorsque les ressources individuelles sont faibles, le détenu peut compter sur le soutien de l'aumônerie musulmane. La visite de l'aumônier est l'occasion d'acquérir du matériel religieux supplémentaire. D'ailleurs, dans le cadre de l'aumônerie musulmane, les imams répondraient davantage aux demandes matérielles que les aumôniers des autres cultes⁸³. Dans un rapport intitulé « *Quelle politique de contre-radicalisation en France ?* », Pierre Conesa rapporte ainsi les propos d'un imam pénitentiaire quant aux demandes qui lui sont faites : « ils me disent qu'ils n'ont pas de tapis alors je leur apporte, je leur achète des calendriers pour la prière et les horaires, un chapelet, un *kamis*⁸⁴ ... »⁸⁵. Force est de constater que les détenus étrangers ou les détenus en situation de chômage avant leur incarcération font partie de ceux qui disposent du moins de ressources financières dans les prisons françaises. Dès lors, parce que l'aumônerie musulmane contribue à subvenir à leurs besoins matériels religieux, ces détenus en situation de précarité perdent en autonomie. L'accès à la religiosité et la relation spirituelle qui lie l'aumônier et la personne détenue en pâtit en faveur d'une situation de dépendance.

81 Note du 16 juillet 2014 relative à la pratique du culte en détention.

82 Morceau de bois utilisé pour se frotter les dents, utilisé par le Prophète comme équivalent à la brosse à dent contemporaine.

83 Pierre CONESA, *Quelle politique de contre-radicalisation en France ?*, Fondation d'aide aux victimes du terrorisme, décembre 2014.

84 Le *kamis* est une tunique longue portée par les hommes musulmans pour se rendre à la mosquée prier. S'il est parfois un simple vêtement traditionnel dans certaines populations, il devient objet culturel par destination lorsque le musulman souhaite imiter le mode de vie du Prophète.

85 Pierre CONESA, *Quelle politique de contre-radicalisation en France ?*, *op. cit.*

De manière plus originale, des cas ont été relevés dans lesquels des aumôniers catholiques sont intervenus auprès de détenus musulmans pour les aider à accéder à du matériel religieux, l'accès à un Coran notamment. Ces exemples marginaux visent les prisons dans lesquelles il n'y a pas ou très peu d'imams agréés. Dans ce cas, parce que la demande d'assistance spirituelle d'un détenu ne peut être écartée, et parce que les aumôniers catholiques ont pour habitude de visiter l'ensemble des détenus, des rencontres spirituelles sont organisées. Dans ces conditions, les aumôniers catholiques reconnaissent fournir une assistance minimale, puisque la rencontre ne vise pas nécessairement à soutenir la personne détenue dans sa foi ; néanmoins, le dialogue permet aux détenus musulmans d'accéder à leur religiosité malgré les carences de l'administration dans le processus d'agrément. Dans ces rares hypothèses, l'aumônerie catholique se rapproche de l'aumônerie musulmane régionale afin d'organiser, au cas par cas, l'accès à un Coran, voire organiser une visite spéciale. Certains aumôniers catholiques affirment même avoir financé cette aide avec leurs propres subventions.

En 2005, la doctrine écrivait que l'aumônerie constituait « *un aspect mineur du système carcéral français* »⁸⁶; il n'est pas certain que cette déclaration soit encore en vigueur. Le fait religieux en prison est encadré dans le respect de la liberté religieuse. La figure de l'aumônier y apparaît comme la manifestation incontournable du rapport au religieux en milieu carcéral. Dans le cas de l'islam en prison, cette position est confirmée.

86 James Arthur BECKFORD, Danièle JOLY, Farhad KHOSROKHAVAR, *Les musulmans en prison en Grande-Bretagne et en France, op. cit.*

CHAPITRE 2 – LA PRÉSENCE INDISPENSABLE MAIS ÉTRILLÉE DE L'AUMÔNIER MUSULMAN AUPRÈS DES DÉTENUS

La présence de l'aumônier en prison est un puissant révélateur du pouvoir de la religion sur les personnes détenues et les relations humaines intra-muros. Elle est indispensable pour accompagner le détenu croyant dans sa foi et répondre à ses interrogations ; c'est d'ailleurs une fonction intrinsèque à l'aumônier (Section 1). Or, dans le cadre de l'islam en prison, la problématique est décuplée, nourrie par la proportion avérée et pourtant non vérifiable de détenus de confession musulmane, mais également par les carences numériques de l'aumônerie. Par conséquent, la fonction de l'aumônier, telle que pensée et organisée actuellement, semble dépassée par la situation (Section 2).

Section 1 – Un dévouement intrinsèque à la fonction d'aumônier

Saint Vincent de Paul (1581-1660), premier aumônier des prisonniers, résumait l'essence de sa vocation de la manière suivante : « S'il s'en trouve parmi vous qui pensent qu'ils sont envoyés pour « évangéliser » les prisonniers et non pour les soulager, pour remédier à leurs besoins spirituels et non aux temporels, je réponds que nous devons les assister en toutes manières par nous et par autrui : faire cela, c'est évangéliser par paroles et par oeuvres, et c'est cela le plus juste...». Au regard de la loi mais également de ce que l'on attend naturellement d'un aumônier, celui-ci répond d'abord à une mission spirituelle (I). Pour autant, la réalité carcérale parasite la mission cultuelle de l'aumônier en faveur de missions plurielles, de sorte que le curseur se déplace vers des missions sociales secondaires (II).

I) Une mission d'abord spirituelle

Le Code de procédure pénale organise le champ d'intervention des aumôniers pénitentiaires au regard de leur mission spirituelle. L'article R57-9-4 du Code de procédure pénale dispose ainsi que « *Les offices religieux, les réunions cultuelles et l'assistance spirituelle aux personnes détenues sont assurés, pour les différents cultes, par des aumôniers agréés.* ». L'Église catholique française définit la vie spirituelle comme étant « *ce qui dans l'être humain relève de l'esprit, de l'intelligence et de la volonté mais aussi du coeur. La vie spirituelle, est le lieu de la prière, de la rencontre avec*

le Christ dans une relation d'amour toujours croissant. Elle est expérience de la présence et de l'aide de l'Esprit Saint. »⁸⁷. Cette définition peut être appliquée à l'islam, bien qu'elle écarte le Christ ou l'Esprit Saint : l'assistance spirituelle est alors entendue comme appartenant au domaine moral, dans le cadre d'un travail fait sur l'esprit de l'individu, au delà de toute existence physique. Dans sa quête de spiritualité, l'homme profane trouve le soutien ou le secours dont il a besoin à travers les écrits saints ; la parole du représentant religieux complète cette quête grâce à sa connaissance théologique qui en donne les clés de compréhension.

La Charte des aumôniers musulmans des prisons⁸⁸ encadre la mission des aumôniers et fonde leur intervention au regard de la clémence et de la miséricorde qu'impose le Coran⁸⁹. Au titre de sa mission spirituelle, l'aumônier organise des prières individuelles avec les détenus au sein de leur cellule, ou en groupe dans une salle dédiée (messe du dimanche, prière collective du vendredi, etc.). Il peut également organiser des réunions afin d'aborder des questions religieuses et répondre à celles des détenus. Dans le cadre de la religion musulmane, la rencontre en groupe avec l'imam commence généralement par un prêche. Après la prière, un moment d'échanges entre les détenus et l'aumônier, dont le rôle est d'éclairer la religion, peut donner lieu à des débats. Il permet à l'imam de souligner les contours d'une interrogation commune en matière religieuse et apporter une réponse pratique aux personnes détenues : « *Que faire si je n'arrive pas à accomplir l'intégralité de mes prières à l'heure ?* », « *Que puis-je manger en détention ?* », « *Comment organiser ma vie en détention avec mes obligations religieuses ?* », etc. L'intervention de l'imam permet des réponses à des questions auxquelles l'institution laïque ne peut pas répondre.

Lors des visites individuelles, la parole y apparaît plus libérée, plus facilement détachée du sentiment de honte à l'égard des autres détenus. La rencontre individuelle est également plus efficace tandis que le groupe a ses effets. Les personnes détenues osent aborder des questions relatives à la vie sexuelle, au sentiment de culpabilité ou encore au pardon en islam. Parce que les aumôniers ont conscience de la valeur du pardon chez les détenus, la discussion sur celui-ci est un atout dans la construction de perspectives d'avenir. Concernant la religion musulmane néanmoins,

87 Glossaire de l'Église catholique de France édité par la Conférence des évêques de France (<http://www.eglise.catholique.fr/>)

88 Voir Annexe II : Charte des aumôniers musulmans des prisons.

89 L'intervention de l'aumônier musulman en prison repose sur l'impératif de clémence et de miséricorde en islam. Elle dispose d'une assise textuelle en la Sourate XC du Coran, « *La Cité* » : « 10-17. *Ne lui avons-Nous pas indiqué les deux voies possibles ? Que ne gravit-il la voie ascendante ? Mais sais-tu bien ce qu'est la voie ascendante ? C'est la pente qu'on gravit en libérant un être humain, ou en nourrissant, par temps de disette, un parent orphelin ou un misérable terrassé par la faim. Et c'est être, en outre, de ceux qui croient et s'enjoignent mutuellement l'endurance, et s'enjoignent mutuellement la miséricorde.* ». Ces versets sont réputés illustrer les droits du musulman envers son prochain et touchent également à des catégories de personnes spécifiques.

les sociologues Rachel Sarg et Anne-Sophie Lamine relèvent deux spécificités⁹⁰. Du fait des carences en numéraire des imams pénitentiaires, peu d'entre eux entretiennent des relations de longue durée avec le détenu ; or, dans le cadre de l'aumônerie catholique, ces relations dans le temps ont démontré leurs effets bénéfiques sur le quotidien de la personne détenue et son bien-être spirituel. Par ailleurs, l'obtention du pardon n'est pas formalisée. La prière ou le recours au destin remplace les possibilités qu'offre la sacralisation du clergé catholique. Croire au pardon impose une démarche active du détenu sur un temps plus long que celui de l'absolution dans la religion catholique.

Dans le cadre de l'assistance spirituelle des femmes détenues et des mineurs, des différences avec l'assistance spirituelle des hommes majeurs sont à relever. Concernant l'aumônerie auprès des femmes, les sujets de discussions et demandes sont assez différentes de ceux des hommes, comme en témoigne Mohamed Loueslati, aumônier pénitentiaire à Rennes : « *Nous partageons un moment de convivialité. Nous avons constitué un « cercle de lecture ». Les détenues choisissent le thème et en fonction de celui-ci, je leur propose des textes qui donnent lieu à des discussions. Nous parlons donc surtout de la famille, de la patience, du ramadan, des prières, des relations avec les autres, de l'argent..* »⁹¹. Les questions des hommes sont beaucoup plus orientées sur la technicité de la pratique religieuse et les rapports tendus qu'ils peuvent avoir avec l'extérieur (risques de ruptures familiales). Les retrouvailles en groupe conduisent les femmes à engager la conversation et réfléchir ensemble autour de la lecture, parfois sous forme de débats les unes par rapport aux autres. La méthode de Mohamed Loueslati est un moment de partage mais également de construction de soi dans le milieu difficile de la prison.

Par ailleurs, l'activité de l'aumônier s'effectue au regard des relations étroites qu'il entretient avec le DSP avec qui il organise l'agenda de la vie religieuse en détention. L'article R57-9-5 du Code de procédure pénale dispose en ce sens que « *Les jours et heures des offices sont fixés par les aumôniers en accord avec le chef d'établissement. Ils sont organisés dans un local déterminé par le chef d'établissement.* ». Bien que les difficultés relatives au manque d'espace aient été abordées précédemment, l'organisation temporelle de la vie religieuse en détention est également complexe. Dans le cadre de l'islam en prison notamment, l'exercice du culte connaît parfois d'autres obstacles : la critique réside principalement dans la possibilité d'organiser la prière collective du vendredi,

90 Rachel SARG, Anne-Sophie LAMINE, « La religion en prison », *Archives de sciences sociales des religions*, n° 153, Janvier-Mars 2011, p. 85-104.

91 Mohamed LOUESLATI, *L'islam en prison, Moi aumônier musulman des prisons françaises*, Imprimé en France, Normandie Roto Impression s.a.s, Éditions Bayard, 2015, p. 69-70.

considérée comme étant un rendez-vous spirituel important dans la religion musulmane. En effet, dans certains établissements, elle est peu célébrée, à la différence de la messe du dimanche ou de la prière juive. S'il n'est pas question d'affirmer un mépris à l'égard de l'islam, comme certains discours victimisant, elle rend compte de la distorsion entre ce que la loi autorise et ce que la réalité de l'établissement permet. Parfois, il n'y a pas assez de surveillants pénitentiaires pour conduire les détenus à temps pour la prière, voire les conduire tout simplement ; d'autres fois, certaines activités sont organisées sur le temps de prière, de sorte qu'elles imposent à un détenu de faire un choix et de hiérarchiser ses droits. L'effectivité des obligations positives de l'administration pénitentiaire reste donc limitée.

Pour autant, au-delà de l'assistance spirituelle aux personnes détenues, et les questions formelles d'organisation de la vie religieuse en détention, l'intervention de l'aumônier en prison est fondamentale et répond à une double nécessité : l'une vis-à-vis de l'individu, l'autre vis-à-vis de l'institution carcérale.

La mission spirituelle de l'aumônier est une mission naturelle en tant qu'elle permet à la personne détenue de maintenir son humanité. La doctrine y voit « *une norme structurante* »⁹² qui permet de maintenir « *l'ici et le maintenant* », l'Homme en prison. Emprunts d'une forte religiosité entre les murs, les détenus croyants sont en quête de sens, parfois même d'identité. « *Je crois que ma foi est un plus (...) ça permet vraiment une reconstruction. Et puis, on garde un bon curseur. Si on n'a pas de curseur, on ne sait pas où est le bien et le mal. Et le problème, c'est que dans un milieu où tout est biaisé, on perd vite la norme ! (...) On prend une autre norme qui n'est pas la bonne.* »⁹³, confie un détenu de trente-huit ans condamné à une peine de vingt ans de prison. Restreints à un numéro d'écrou pour la majorité du personnel pénitentiaire, le détenu perd le sens de qui il est : la religion maintient alors son individualité et son rapport au temps à travers sa foi.

Parfois, le curseur se déplace du cultuel aux sciences humaines pour faire de la religion un outil de thérapie. Une première incarcération ou des conditions dégradées de détention (promiscuité, nuisances sonores, manque d'hygiène, troubles mentaux, etc.) conduisent certains nouveaux détenus à un véritable choc, voire à une dépression. Dans ces conditions, l'aumônier-thérapeute écoute la personne détenue, et le soutien qu'il lui apporte transcende tout discours religieux à proprement parler.

92 Rachel SARG, Anne-Sophie LAMINE, « La religion en prison », *op. cit.*

93 *Ibid.*

Cette relation, basée sur une confiance réciproque entre l'aumônier et la personne détenue, vise à apaiser l'esprit de cette dernière et est source de (re)construction de soi : « *interventions magiques du divin, effets pacifiant de la prière, réhabilitation de soi par le pardon, responsabilisation et compréhension psychologique des actes commis, relation durable d'amitié avec l'aumônier.* »⁹⁴. L'islam en prison accentue ces possibilités, selon Claire De Galembert, dans la mesure où l'invocation de la justice divine et la miséricorde de Dieu en islam « *fonctionne comme un espace de requalification morale dans lequel s'ouvre une échappatoire à une identité négative* »⁹⁵, et elle « *donne lieu à des dynamiques vertueuses* », prenant pour exemple l'autobiographie de Karim Mokhtari⁹⁶.

À titre de comparaison, l'aumônerie suisse des prisons a subi des mutations contraires au modèle français depuis une trentaine d'années. Selon le Professeur Christoph Bochsinger, « *les aumôniers de prison se concentrent aujourd'hui sur l'accompagnement spirituel des détenus, tandis qu'autrefois ils étaient en quelque sorte le bras droit du directeur. Ils passent maintenant la plupart de leur temps à écouter les détenus, indépendamment de leurs confessions et de leurs religions.* »⁹⁷. Exit une quelconque fonction administrative, l'aumônier suisse vit l'inverse de l'évolution de l'aumônier musulman français ; en prison, il voit ses missions s'accroître pour pallier les carences numériques d'imams, les demandes diverses des détenus mais également les attentes de l'administration pénitentiaire.

Aussi, bien que « *Les aumôniers et les auxiliaires bénévoles d'aumônerie ne doivent exercer auprès des détenus qu'un rôle spirituel et moral* »⁹⁸, il semble que leurs missions et le sens de celles-ci soient plus diversifiés qu'il n'y paraît. Ils répondent, entre autres, d'une nécessité vis-à-vis de l'institution carcérale elle-même.

94 *Ibid.*

95 Claire DE GALEMBERT, Céline BÉRAUD, Corinne ROSTAING, « Islam et prison : liaisons dangereuses ? », *Pouvoirs*, 2016/3 (N° 158), p. 67-81.

96 Dans *Rédemption. Itinéraire d'une enfant cassé*, Karim Mokhtari raconte son passage dans une quinzaine d'établissements pénitentiaires et le rapport qu'il a entretenu avec la religion. Elle a été, selon lui, la pierre angulaire de sa transformation entre les murs. Depuis sa sortie de prison, sa foi l'accompagne aux côtés de diverses associations dans le but de prouver que l'on peut changer, devenir meilleur malgré un passé de délinquant ou de criminel.

97 PILLOUD Xavier et KASER-BONHAGE Myriam, *La religion dans les prisons suisses : aumônerie en mutation et émergence de nouveaux acteurs*, Programme national de recherche 58, Cahier thématique II, Jordi AG – das Medienhaus, avril 2011.

98 Article D439-3 du Code de procédure pénale.

II) Des missions sociales secondaires

Parce que « *Tout n'est pas religieux dans la religion* »⁹⁹, la fonction de l'aumônier glisse d'une mission spirituelle, purement culturelle, à des missions sociales sorties de tout cadre religieux. Indépendamment de sa volonté, même s'il y consent, l'aumônier répond aux besoins du détenu dans ses relations avec l'extérieur. La religion devient alors une « *stratégie carcérale* »¹⁰⁰.

L'aumônier est conseiller juridique, lorsque le client rencontre peu son avocat. Il est scribe, lorsque le détenu est illettré ou ne parle pas français. Il est coursier lorsqu'il s'agit de distribuer des correspondances aux amis ou à la famille. Il est un ami informateur de la vie en dehors des murs, et donne des nouvelles, lorsque les contacts directs sont interdits. Il est même un banquier compréhensif, lorsque l'argent vient à manquer au détenu. Dans ces conditions, la religion est une ressource comme une autre, mais plus productive que les autres ; « *celle-ci s'articule à des réalités sociales, économiques et politiques qui en déterminent partiellement l'usage qui en est fait* »¹⁰¹.

D'ailleurs, faut-il réfuter cette pratique au regard du droit ? L'article D439-1 du Code de procédure pénale indique que l'aumônier consacre « *tout ou partie* » de son temps à la mission spirituelle. Qu'en est-il du temps restant, si ce n'est l'accompagnement du détenu hors du culte ? Bien que cette mention soit susceptible de viser le temps extérieur à l'espace carcéral, qui implique à l'aumônier pénitentiaire diverses tâches administratives, les us et coutumes pénitentiaires ne contreviennent pas à la mission sociale de l'aumônier, pour autant qu'elle ne porte pas atteinte à la sécurité ou au bon ordre de l'établissement.

Force est de constater que la présence de l'aumônier en détention est nécessaire en tant que soutien de l'institution pénitentiaire. Ce besoin s'entend dans l'impératif du maintien du bon ordre au sein de l'établissement et l'instauration d'une paix entre les détenus ; en ce sens, l'aumônier fait partie intégrante du modèle français de laïcité pénitentiaire. En tant que norme structurante, l'assistance spirituelle ordonne le temps carcéral (heures des prières strictes, rendez-vous réguliers avec l'aumônier, calendrier des fêtes religieuses, etc.). De cette rigueur cadencée dans laquelle le détenu rompt avec la linéarité temporelle de la vie carcérale, les cadres pénitentiaires autant que les détenus y voient un facteur d'apaisement. Isabelle Gorce, alors directrice de l'administration

99 Claire DE GALEMBERT, Céline BÉRAUD, Corinne ROSTAING, « Islam et prison : liaisons dangereuses ? », *op. cit.*

100 Rachel SARG, Anne-Sophie LAMINE, « La religion en prison », *op. cit.*

101 Claire DE GALEMBERT, Céline BÉRAUD, Corinne ROSTAING, « Islam et prison : liaisons dangereuses ? », *op. cit.*

pénitentiaire, soulignait les objectifs communs de la prison et de la religion ; selon elle, « *Les préoccupations de l'administration pénitentiaire rejoignent, par plus d'un aspect, ce qui constitue l'une des tâches de l'Église. En effet, le relèvement moral, l'amendement et la réinsertion visent, en définitive, un même objectif : celui de la réintégration au sein de la société d'une personne dont les actes ont marqué une rupture avec le corps social.* »¹⁰². Cette relation pacifiée entre l'administration pénitentiaire et celui que l'on appelle parfois l'aumônier-médiateur, en tant qu'il tend à s'institutionnaliser, se manifeste dans une pratique simple mais grandement symbolique : la possibilité, dans certains établissements, de disposer des clés des cellules. En effet, certains imams circulent librement en détention et peuvent visiter, à leur convenance, les détenus qui le souhaitent. Cette possibilité laissée aux imams ne repose sur aucun fondement juridique ou norme écrite, mais les us et coutumes pénitentiaires le permettent et mettent en lumière la relation de confiance qui lie l'administration et l'aumônier. Claude d'Harcourt, ancien Directeur de l'administration pénitentiaire, parlait de « *sécurité dynamique* » pour expliquer la relation de l'administration pénitentiaire aux personnels religieux : « *J'ai toujours pensé que les aumôniers participaient à la sécurité dynamique. Ils sont un facteur d'apaisement, d'écoute, de respect. Et même si les surveillants ne veulent pas le reconnaître, notamment les syndicats qui ne rêvent que de barrières électroniques, ils savent l'apaisement en profondeur que crée le fait religieux, notamment dans les maisons centrales. On ne peut pas fonctionner dans un système aussi sur la crête des choses, s'il n'y a pas un aumônier qui a un rôle crucial. Clairement, il y a un vrai enjeu de sécurité.* »¹⁰³. Il s'agit d'« *une sécurité reposant non pas sur la coercition et les dispositifs techniques mais sur le relationnel* »¹⁰⁴.

En Angleterre, l'institutionnalisation de l'islam a fait l'objet de grandes évolutions, notamment au sein du *Prison Service*. Un imam a été nommé au poste de conseiller musulman et est consulté, en interne, sur toutes les problématiques susceptibles de concerner les détenus musulmans. Plus qu'un symbole, ce nouvel *agent* dispose de réelles prérogatives lui permettant de consolider et d'homogénéiser l'aumônerie musulmane en prison. Or, poussée à son paroxysme, la figure de l'imam-collaborateur, en tant qu'il est le soutien de l'administration et du bon ordre de l'établissement sur les questions religieuses qui le concernent, porterait en elle le germe de son échec. Farhad Khosrokhavar soulève les limites d'une telle institutionnalisation au regard du fossé

102Ministère de la Justice, Direction de l'Administration pénitentiaire, Services de la communication et des relations internationales, « Le fait religieux en prison : configurations, apports, risques », Actes des Journées d'études internationales de Sciences Po Paris les 28 et 29/10/2013, Collection Travaux et Documents n° 83, Octobre 2013.

103Céline BÉRAUD, Claire DE GALEMBERT, Corinne ROSTAING, *De la religion en prison*, Chapitre IX « Outil de gouvernement de la prison ? », Imprimé à Rennes, Presses universitaires de Rennes, Collection « Sciences des Religions », 2016.

104Ibid.

observé entre les leaders communautaires et les jeunes musulmans, fossé qui serait décuplé en prison. Ce « *phénomène de récupération* » conduirait les jeunes détenus musulmans à « *remettre en question l'imam s'ils voient en lui un membre de l'institution plutôt qu'un des leurs* »¹⁰⁵. Le modèle français fonctionnerait finalement parce que l'aumônier serait l'une des rares personnes en prison avec qui le détenu entretient une relation dénuée de tout enjeu juridique.

Alors que la fonction originelle de l'aumônier a été dénaturée par les problématiques de l'islam en prison, la mission d'assistance spirituelle essoufflée par des considérations juridico-politiques, la fonction d'aumônier pénitentiaire est aujourd'hui altérée par l'ampleur de la demande en aumônerie.

Section 2 – Une fonction altérée par l'ampleur de la demande

L'arrivée de l'islam dans les prisons françaises et sa représentation croissante, mêlée intimement à la question de la radicalisation islamiste, ont mis en exergue les limites gestionnelles de l'administration pénitentiaire. Bien que la liberté religieuse soit garantie, le système se repose aujourd'hui sur la fonction de l'aumônier à qui l'on demande de plus en plus, sans lui donner plus. Aussi, les aumôniers pénitentiaires musulmans atteignent les limites d'un système dans lequel l'offre d'aumônerie et les multiples demandes du détenu et de l'administration sont inégales (I), nourries en partie par le débat sous-jacent du statut, ou du non-statut, des aumôniers pénitentiaires (II).

I) Des demandes et une offre inégales

La présence des aumôniers en prison répond à un système d'agrément. L'article D439 du Code de procédure pénale dispose que : « *L'agrément des aumôniers est délivré par le directeur interrégional des services pénitentiaires après avis du préfet du département dans lequel se situe l'établissement visité, sur proposition de l'aumônier national du culte concerné. Lorsque la demande d'agrément porte sur des établissements situés dans plusieurs départements, le préfet de région exerce la compétence dévolue au préfet de département en vertu de l'alinéa précédent. Lorsque son titulaire atteint l'âge de soixante-quinze ans, l'agrément est retiré par le directeur interrégional des services pénitentiaires.* ». Depuis le décret du 3 mai 2017 relatif aux aumôniers militaires, hospitaliers et pénitentiaires et à leur formation civile et civique, les aumôniers de l'AP

¹⁰⁵James Arthur BECKFORD, Danièle JOLY, Farhad KHOSROKHAVAR, *Les musulmans en prison en Grande-Bretagne et en France*, Imprimé en Belgique, UCL Presses universitaires de Louvain, Collection ARS, 2005, p. 153.

doivent justifier d'un diplôme de formation civile et civique figurant sur une liste déterminée par les ministères de l'Intérieur, de l'Enseignement supérieur et de l'Outre-mer. S'ils ne le possèdent pas mais souhaitent exercer leur mission, ils doivent s'engager à l'obtenir dans les deux années qui suivent l'obtention de leur agrément. Bien que la première condition puisse apparaître restrictive car elle subordonne les diplômes à une liste arrêtée (risque d'omissions, choix discrétionnaire, etc.), la flexibilité permise par une marge de deux ans pour obtenir un diplôme reconnu est également un gage de sérieux et de connaissances.

L'aumônier peut être soutenu dans sa fonction par des auxiliaires bénévoles dont l'article D439-2 du Code de procédure pénale précise qu'ils sont agréés selon la même procédure que les aumôniers mais pour une période de deux ans renouvelable. Concernant leurs missions, « *Ces derniers peuvent animer des groupes de détenus en vue de la réflexion, de la prière et de l'étude* », néanmoins, « *Ils ne peuvent pas avoir d'entretiens individuels avec les détenus.* ».

Dans le cadre de la religion musulmane, la demande d'assistance spirituelle est venue « *d'en bas* »¹⁰⁶ : ce sont les détenus qui en ont exprimé le besoin, plus que l'administration pénitentiaire elle-même. Le pasteur Brice Deymié explique qu'« *Avant les attentats du 11 Septembre, l'ambiance était très différente* » (...) « *On voyait pas mal de musulmans dans les aumôneries catholiques et protestantes. Les revendication identitaires, à cette époque, passaient par un "Je suis maghrébin", non pas par une revendication religieuse. Un refus de fréquenter les chrétiens s'est peu à peu installé.* »¹⁰⁷. L'administration pénitentiaire a dû répondre à cette dynamique par le recrutement d'aumôniers musulmans pour adapter l'offre à la demande et mettre fin aux inégalités rampantes entre les établissements. En effet, seules les initiatives locales permettaient aux détenus non catholiques de bénéficier de l'assistance spirituelle d'un ministre de son culte. Une fois la mécanique lancée, quels pourraient être les obstacles à la présence d'imams en prison ?

Alors que l'article D439-5 du Code de procédure pénale prévoit que « *Le nom des personnes détenues qui ont déclaré leur intention de pratiquer leur religion est communiqué à l'aumônier dans les meilleurs délais.* », la réalité carcérale a démontré la difficulté, pour de nombreux détenus musulmans, de pouvoir bénéficier d'une assistance spirituelle. Dans le cadre des visites du CGLPL en détention, un constat critique a été fait quant aux carences de l'offre spirituelle. Ainsi, lors de sa visite au centre pénitentiaire de Lannemezan en septembre 2009, le CGLPL relevait qu'aucun

106 Céline BÉRAUD, Claire DE GALEMBERT, Corinne ROSTAING, *De la religion en prison*, « Chapitre VII : Quand l'aumônerie se réinvente », *op. cit.*

107 Bernadette SAUVAGET, « Islam en prison : les aumôniers à la peine », *Libération*, 14 juin 2015.

aumônier musulman n'intervenait dans l'établissement, de sorte que les détenus de confession musulmane n'ont pas la possibilité d'être assistés par un ministre de leur culte. En date du 28 mai 2010, le ministère de la Justice a répondu au CGLPL concernant la situation à Lannemezan ; il expliquait qu'en ce qui concerne l'accès au culte musulman, « *l'aumônier musulman régional intervient à l'établissement en fonction des besoins* ». De plus, « *Cet établissement fait partie des établissements prioritaires pour l'affectation d'un aumônier musulman, mais il est toutefois nécessaire de pouvoir dégager les ressources budgétaires pour sa rémunération* ». Or, le seul critère du coût n'est pas un argument suffisant pour la Cour européenne des droits de l'homme, lorsque ce seul critère vient limiter la liberté religieuse des personnes détenues garantie par l'article 9 de la Convention¹⁰⁸. À ce jour, le centre pénitentiaire de Lannemezan reçoit la visite de deux aumôniers dont un particulièrement actif.

Mohamed Loueslati reconnaît que les difficultés concernant l'offre d'aumônerie proviennent en partie de la communauté musulmane. Le concept d'aumônerie n'y étant pas naturel, il a fallu expliquer aux imams en quoi il fallait s'organiser, et en quoi leur intervention était nécessaire en prison : « *J'explique aux imams qui ne veulent pas m'aider qu'en islam, le captif a toujours eu des droits.* »¹⁰⁹. Ces difficultés se sont également faites sentir dans le cadre de la mise en place d'une aumônerie féminine, Mohamed Loueslati reconnaissant avoir tenté à plusieurs reprises de recruter des aumônières musulmanes sans succès¹¹⁰. Il faut attendre mai 2003 pour que soit créé le Conseil français du culte musulman. Concernant les prisons, c'est en septembre 2006 que l'Aumônerie musulmane des prisons est créée sous l'égide du CFCM. L'AMDP est une association à but non lucratif, financée majoritairement par les dons des fidèles. À sa création, elle va rassembler la cinquantaine d'imams qui oeuvrent en milieu carcéral de manière indépendante, en fonction des demandes locales. Le travail de l'AMDP s'annonce alors conséquent : garantir la présence des aumôniers là où le besoin s'en ressent ; coordonner l'activité entre les différents aumôniers et avec l'administration ; mettre en place des partenariats pour améliorer la qualité de la pratique culturelle en détention. Malgré tout, la légitimité de l'AMDP reste contestée. Hassan El Alaoui Talibi, aumônier national des prisons, a gardé en poste l'ensemble des aumôniers pénitentiaires régionaux qui oeuvraient avant 2006 ; il va pourtant être confronté au refus de ces aumôniers de se soumettre à des méthodes nationales unifiées. Par conséquent, privés d'une parole fortifiée et unifiée face à l'administration, les acteurs du terrain connaissent parfois des difficultés pour garantir l'accès aux droits religieux des personnes détenues.

¹⁰⁸CEDH, 7 décembre 2010, *Jakobski c. Pologne*, Requête N° 18429/06

¹⁰⁹Bernadette SAUVAGET, « Islam en prison : les aumôniers à la peine », *op. cit.*

¹¹⁰Mohamed LOUESLATI, *L'islam en prison, Moi aumônier musulman des prisons françaises*, *op. cit.*, p. 72.

Consciente de ces difficultés, la Direction de l'administration pénitentiaire est intervenue en 2010 et a déclaré qu'un équilibre entre l'offre et la demande religieuse devait être réalisé progressivement, notamment dans le cadre du culte musulman. Ce déficit, qui s'explique par « *une représentation plus importante de personnes détenues de cette confession et de la restructuration beaucoup plus récente du culte musulman.* » (...) « *constitue une rupture dans l'égalité d'accès au culte.* ». Pire, « *elle est de nature à laisser place à un discours de détenus qui s'emparent d'une supposée discrimination, présentent l'islam en « victime » et font le jeu des mouvements radicaux* »¹¹¹. Or, nous savons le soin que porte l'administration pénitentiaire à l'aumônerie lorsqu'elle est actrice du maintien du bon ordre et de la sécurité dans les établissements. Dès lors, les notes internes entre l'administration et les établissements devraient rendre compte d'un dynamisme en faveur du rééquilibrage nécessaire entre l'offre et la demande. Dans le cadre de leurs recherches sur la religion en prison, des sociologues ont relevé le faible nombre de ces échanges : deux notes en 2003, puis en 2004, relatives au prosélytisme islamique ; une note en 2006 relative à l'exercice du culte musulman ; une note en 2009 sur le Ramadan. Si elles apportent des réponses « *pratico-pratiques* »¹¹², selon l'administration, elles ne répondent pas encore à l'ensemble des difficultés que rencontrent les DSP dans le cadre de la gestion de l'islam sur le terrain.

Depuis quelques années, force est de constater une augmentation exponentielle des imams pénitentiaires, une augmentation que ne connaissent d'ailleurs pas les autres cultes en détention. Pourtant, si l'effort de l'administration pénitentiaire en faveur de l'islam peut apparaître conséquent, il est à la hauteur des nouvelles problématiques carcérales. La lutte contre la radicalisation a créé ce dynamisme que les défenseurs de la liberté religieuse attendaient au nom du seul respect du droit. Malgré les nouvelles motivations de l'administration qui pourront être critiquées, il n'en demeure pas moins que les détenus bénéficient de plus en plus d'une assistance spirituelle, en région parisienne notamment, là où les problématiques de radicalisation sont les plus fortes. Cet effort doit être soutenu car, si le nombre d'imams pénitentiaires augmente, les aumôniers musulmans restent encore trop peu nombreux au regard de la demande.

L'équilibre nécessaire entre l'offre et la demande en matière religieuse soulève de nombreuses questions. Une clé de résolution récurrente dans les débats tient à la mise en place de statistiques permettant de clarifier la représentation de l'islam en détention pour en exprimer un réel besoin. Ce sujet, considéré comme étant politiquement incorrect, reçoit néanmoins l'appui de

111 Céline BÉRAUD, Claire DE GALEMBERT, Corinne ROSTAING, *De la religion en prison*, p. 71-77, *op. cit.*

112 *Ibid.*

quelques défenseurs. Dans le cadre de l'islam en prison notamment, Jean-René Lecerf¹¹³ critique une faiblesse tirée de l'affectivité, de la colère, de la peur, voire du fantasme que soulève l'univers carcéral. Selon lui, les chiffres circulant sur la proportion de musulmans en prison ne sont que « *des appréciations personnelles dénuées de tout fondement scientifique* », qui « *encouragent toutes les simplifications entre populations issues de l'immigration et musulmans, puis entre islam et extrémisme, et enfin, entre origine et radicalisation* »¹¹⁴. En permettant une visibilité statistique réelle des minorités ou des groupes, il leur serait donné la possibilité de faire reconnaître leurs droits à l'égalité. Dans le cadre de l'islam en prison, les chiffres seraient un outil concret pour garantir l'effectivité de la liberté religieuse et l'équilibre entre l'offre et la demande.

Malgré les difficultés soulevées mais aussi les efforts, il n'en reste pas moins qu'il est difficile de comprendre ce qui justifie qu'il soit plus facile d'agréer un aumônier catholique (en tant que premier représentant du culte en prison) plutôt qu'un aumônier musulman.

II) *Un non-statut discutable*

Partant du postulat selon lequel il n'y a pas assez d'imams en prison, que cette distorsion entre l'offre et la demande souffre de la naissance tardive d'une aumônerie musulmane structurée, et tenant en compte la part non quantifiable de la demande, l'érosion actuelle de la figure de l'imam tient également de la précarité de sa fonction en détention. Elle explique en grande partie cette carence numérique que ne connaît pas l'aumônerie historique des prisons.

Les aumôniers pénitentiaires ne sont pas des agents de l'administration, ils ne perçoivent pas de salaires pour leurs missions auprès des détenus. « *En vue de leur permettre d'assurer les missions qui leur sont confiées, une indemnité forfaitaire est allouée aux ministres du culte des aumôneries des établissements pénitentiaires.* »¹¹⁵. Cette indemnité n'est cumulable avec aucune autre rémunération publique versée au même titre¹¹⁶ et est limitée à 1200 heures maximales de vacances annuelles¹¹⁷. L'indemnisation est actuellement fixée par un arrêté en date du 22 mars 2017

113 Jean-René Lecerf est Président du Conseil départemental du Nord depuis le 2 avril 2015. Anciennement membre de l'Union pour un Mouvement Populaire, il a été conseiller municipal de Lille et sénateur.

114 Jean-René LECERF, « Contre le simplisme, éclairons la réalité de l'islam des détenus », *Le Monde*, 24 octobre 2016.

115 Article 1 du Décret n° 2005-1546 du 8 décembre 2005 portant création d'une indemnité allouée aux ministres du culte des aumôneries des établissements pénitentiaires.

116 Article 2 du Décret n° 2005-1546 du 8 décembre 2005 portant création d'une indemnité allouée aux ministres du culte des aumôneries des établissements pénitentiaires.

117 Article 2 de l'Arrêté du 22 mars 2017 fixant les montants des indemnités forfaitaires horaires allouées aux aumôniers pénitentiaires.

et distingue les indemnités forfaitaires horaires allouées aux aumôniers nationaux, régionaux et locaux, avec pour indemnités respectives 16,34 euros, 15,08 euros et 12,57 euros¹¹⁸. Avec ces indemnités, un aumônier local percevrait au maximum 1257 euros brut mensuel ; un aumônier régional percevrait quant à lui 1508 euros bruts. Or, ces indemnités laissent à la charge de l'aumônier tous ses déplacements en détention ainsi que l'achat des objets à caractère religieux qu'il apporterait aux détenus (tapis de prières, livres, etc.). Par ailleurs, en tant que bénéficiaires non commerciaux, les indemnités restent imposables au titre de l'imposition sur le revenu et les aumôniers pénitentiaires ne cotisent à aucun régime de sécurité sociale. Ainsi, les difficultés financières d'un aumônier qui consacrerait l'exclusivité de son activité à l'aumônerie pénitentiaire sont évidentes. En 2001, l'Aumônerie Catholique des Prisons a échangé avec le ministère de l'Économie, des finances et de l'industrie au sujet de la non-imposition des subventions allouées dans le cadre de l'aumônerie pénitentiaire. Bercy a répondu favorablement à la proposition qui lui était faite dans le cas où « *ces indemnités couvrent exactement les frais engagés par les aumôniers du fait de leur mission et sous réserve qu'elles soient intégralement et immédiatement versées à un compte de gestion centralisée* »¹¹⁹ (celui de l'aumônerie nationale). Or, ce système est inapplicable à l'aumônerie musulmane car le profil de l'aumônier pénitentiaire catholique est aux antipodes de celui de l'aumônier musulman.

L'aumônier catholique est généralement un homme d'âge mûr de plus de soixante ans, souvent à la retraite, qui fait de son intervention en prison une activité bénévole. D'ailleurs, il ne recherche pas nécessairement à remplir une mission d'assistance spirituelle auprès de personnes détenues de la même confession que lui¹²⁰. Cette intervention universaliste réside dans une activité d'écoute et d'accompagnement proche du modèle de l'aumônier-thérapeute. Pour toutes ces raisons, l'aumônier catholique est très présent en détention¹²¹. À l'inverse, l'aumônier musulman est un homme plus jeune, dans la fleur de l'âge qui lui impose une vie active pour subvenir au besoin de sa famille et de ses enfants hypothétiquement en bas âge. Qu'il soit en couple ou en situation de famille monoparentale, l'imam pénitentiaire a besoin d'un salaire décent qui implique, au regard des

118À titre de comparaison, l'arrêté abrogé du 1^{er} décembre 2008 fixait les indemnités à 12,57 euros, 11,60 euros et 9,67 euros, de sorte que l'on peut relever l'effort qui a été fait par les pouvoirs publics.

119Correspondance de Monsieur Hervé Le Floch-Louboutin, administrateur général des finances publiques, à Monsieur Marc Helfer, aumônier diocésain des prisons, en date du 8 août 2001.

120Sur ce point, les auteurs de l'ouvrage *De la religion en prison* décrivent le mode d'intervention universaliste des aumôniers catholiques en prison. À ce titre, elles ont dressé un tableau présentant les fréquences des visites rendues à des détenus d'autres confessions en fonction du culte de l'aumônier. 36, 5% des répondants catholiques déclarent rendre visite régulièrement à des détenus d'autres confessions, contre moins d'un musulman sur dix (*De la religion en prison*, p. 221).

12168,5% des répondants catholiques affirment être présents dans l'établissement plusieurs fois par semaine contre 26,2% des aumôniers musulmans (*De la religion en prison*, p. 219).

subventions actuelles, qu'il occupe un emploi rémunéré en parallèle de son intervention en détention. Par conséquent, sa présence y est moins régulière que l'aumônier catholique retraité. Le Professeur Claire De Galembert relève ainsi que « huit sur dix (imams) se déclarent non satisfaits des conditions financières qui leur sont offertes par l'AP. Ces derniers plaident pour la professionnalisation du statut d'aumônier, c'est-à-dire pour le versement d'un salaire par l'AP et non plus d'indemnités comme c'est le cas aujourd'hui. Un salaire leur permettrait de bénéficier d'une couverture sociale et d'investir l'aumônerie comme activité principale. »¹²².

Certains dirigeants politiques souhaitent maintenir partiellement l'existence d'un non-statut. Dans le rapport sénatorial sur l'organisation et les moyens de la lutte contre les réseaux djihadistes en France et en Europe, le système de vacations horaires restent défendu face à un système de salariat, afin de permettre à des imams jeunes actifs d'envisager leur intervention ponctuelle en détention. L'idée défendue serait de vivifier le panel d'intervenants religieux en milieu pénitentiaire afin de rompre avec la forte représentation d'aumôniers retraités. Malgré tout, pour rendre plus attractive la fonction, le rapport « encourage également les services du Ministère de la Justice à évaluer au cas par cas les situations personnelles pour permettre un rattachement effectif à un régime de sécurité sociale. »¹²³. Si cela constituerait une plus grande avancée que le *statu quo*, la pertinence de la motivation des sénateurs pourrait être critiquée. En effet, dans un système où l'institutionnalisation de l'Islam en France est recherchée, à travers la structuration du CFCM ou encore celle de l'AMDP dans ses rapports avec l'administration, la logique voudrait que la fonction d'imam se professionnalise également, comme c'est le cas dans d'autres Églises. Un système dans lequel des hommes endossent la fonction d'imams temporaires pourrait perdre en efficacité dans la recherche d'une relation horizontale entre l'aumônerie nationale et l'administration pénitentiaire.

L'existence d'un non-statut des aumôniers pénitentiaires est d'autant plus incompréhensible que les règles ne sont pas les mêmes dans le milieu hospitalier ou dans le monde militaire. De cette comparaison, le cas des aumôniers militaires est vite écarté car, en tant qu'ils ont un statut de militaires, les aumôniers des armées sont d'abord des soldats comme leurs frères d'armes. En outre, s'ils détiennent « le grade unique d'aumônier militaire, sans correspondance avec la hiérarchie militaire générale. Ils sont soumis aux dispositions applicables aux officiers en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent décret. »¹²⁴. L'Aumônerie Musulmane des armées a été

122 Céline BÉRAUD, Claire DE GALEMBERT, Corinne ROSTAING, *De la religion en prison, op. cit.*

123 Jean-Pierre SUEUR, sénateur, *Rapport sur l'organisation et les moyens de la lutte contre les réseaux djihadistes en France et en Europe*, avril 2015, p. 245

124 Article 1 du Décret n° 2008-1524 du 30 décembre 2008 relatif aux aumôniers militaires.

créée par le CFCM en 2005 ; par ailleurs, une Direction de l'Aumônerie Militaire Musulmane a été mise en place au sein du ministère de la Défense¹²⁵. Mohamed-Ali Bouharb, aumônier en chef auprès de l'État-major Terre au ministère de la Défense, explique ce statut au regard de la double mission de l'aumônier militaire (soldat et aumônier). Quant au statut d'officier, il explique l'effet miroir entre l'aumônier et le militaire croyant qui s'adresse à lui : lorsqu'un militaire demande le soutien d'un aumônier, ils parlent d'homme à homme et écartent la relation verticale qu'impose le monde militaire¹²⁶. Dans ces conditions, l'aumônier et le croyant sont dans une relation horizontale que rend nécessaire l'assistance spirituelle. Par ailleurs, présents sur les théâtres d'opérations extérieures, les aumôniers militaires sont un soutien pour des militaires engagés jusqu'au sacrifice suprême, ainsi qu'une aide dans les rapports avec certaines populations locales¹²⁷.

Dans le cadre de l'aumônerie hospitalière, l'article 2 de la loi de 1905 s'applique au même titre que pour les prisons. Les hôpitaux limitent la liberté religieuse des patients du fait des restrictions de déplacement qui s'imposent à eux. L'article R1112-46 du Code de la santé publique garantit la liberté religieuse en disposant que « *Les hospitalisés doivent être mis en mesure de participer à l'exercice de leur culte. Ils reçoivent, sur demande de leur part adressée à l'administration de l'établissement, la visite du ministre du culte de leur choix.* ». La principale différence avec l'aumônerie pénitentiaire concerne les modalités de recrutement puisque « *Quel que soit le culte auquel ils appartiennent, les aumôniers sont recrutés en qualité d'agents contractuels ou autorisés en tant que bénévoles par les chefs d'établissement sur proposition des autorités cultuelles dont ils relèvent en fonction de leur organisation interne.* »¹²⁸. L'aumônier hospitalier est

125La légitimité d'une aumônerie musulmane au sein des armées françaises dispose d'une assise textuelle en la Sourate XXII du Coran, « *Le pèlerinage* » : « 39. Toute autorisation est donnée à ceux qui sont combattus, - parce que vraiment ils sont lésés, et Dieu est capable, vraiment, de les secourir, - {Note explicative : Toute autorisation. Seulement « Autorisation » dans le texte. Et l'on sous-entend : « de combattre, de se défendre, - dans les bornes de la loi » - On date ce passage de peu après l'Hégire. Il marque le commencement de la guerre défensive.} 40. à ceux qui ont été expulsés de leur demeure, - sans droit, sauf qu'ils disaient : « Dieu est notre Seigneur » ; - si Dieu ne repoussait pas les gens les uns par les autres, les hermitages seraient démolis, et aussi les synagogues, et les oratoires, et les mosquées où le nom de Dieu est beaucoup rappelé – et très certainement, Dieu secourt ceux qui Le secourt ; certes oui, Dieu est fort, puissant : - 41. à ceux qui, si Nous leur donnons la puissance sur Terre, établiront l'Office, et acquitteront l'impôt, et ordonneront le convenable et interdiront le blâmable. Cependant, la finale des affaires est à Dieu. ».

126ENS Cachan-Université Paris Saclay-EHESS-CNRS, Colloque international « *La fabrique de l'aumônerie musulmane des prisons* » - « *The making of Muslim Chaplaincy in Prison* » - Approches comparées, Cachan et Paris, 24 et 25 novembre 2016.

127Dans le cadre des opérations extérieures où les militaires français sont au contact de populations musulmanes, Mohamed-Ali Bouharb confie que les aumôniers militaires musulmans peuvent être d'une grande aide. Qu'il s'agisse de surmonter la barrière de la langue ou rendre compte des points communs entre deux cultures, du fait de la présence de soldats français de confession musulmane, les aumôniers militaires peuvent être amenés à prendre la parole et être des acteurs de médiation et de paix.

128Circulaire N° DGOS/RH4/2011/356 du 5 septembre 2011 relative à la charte des aumôneries dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

donc un agent contractuel lié à l'administration par un contrat de droit public (Catégorie C). Au 1^{er} février 2017, l'aumônier contractuel hospitalier percevait 1537,02 euros bruts mensuel au premier échelon et 1949,39 euros au 12^e échelon¹²⁹. Dans l'hypothèse où le statut de bénévole lui serait accordé (étant entendu que tous les intervenants culturels ne recherchent pas un statut professionnalisant), il est considéré comme un collaborateur occasionnel du service public et soumis, comme les aumôniers, au pouvoir de direction du directeur de l'établissement.

Comment comprendre ces différences ? En milieu hospitalier, l'aumônier est, « *en raison même de sa spécificité* », un acteur à part entière de l'institution. Il « *joue pleinement son rôle d'agent public* »¹³⁰ en intervenant auprès des professionnels de santé ; « *Sa démarche doit être cohérente avec la démarche des soins* », de sorte que l'aumônier éclaire l'équipe médicale et soignante « *sur les implications que peuvent avoir certaines de leurs décisions au regard des convictions et pratiques religieuses des patients* »¹³¹. La mission de l'aumônerie au sein de la fonction publique hospitalière doit permettre le respect de la personne malade ; la circulaire relative aux aumôneries appuie en ce sens les nécessités de protéger et défendre « *l'intime* », « *l'attention d'une humanité solidaire* » ou encore « *la dignité de chacun* ». Ces principes fondamentaux ne sont pas propres à la personne malade mais à l'Homme, de sorte que la personne détenue en bénéficie également. C'est d'ailleurs pour cela que la mission du CGLPL vise l'ensemble des lieux de privation de liberté et non pas uniquement la prison. Sauf à défendre un concept de prison punitive, qui ne va pas dans le sens de la réflexion défendue, la personne détenue doit bénéficier des mêmes égards que la personne malade, y compris lorsqu'il s'agit pour elle de bénéficier de l'assistance spirituelle en détention. Dès lors, parce que le statut précaire de l'aumônier pénitentiaire influe sur la représentation des cultes en détention, les pouvoirs publics devraient se saisir pleinement de la question, au-delà des seules considérations financières. Les faits démontrent les conséquences d'un non-statut des aumôniers pénitentiaires et, si l'approche comparative souligne les limites de l'institutionnalisation de l'aumônerie dans le cadre de l'islam en prison, des améliorations méritent d'être pensées.

Derrière la liberté religieuse en milieu carcéral existent toute une série de mécanismes juridiques et un modèle de pensée propre à la pénitentiaire. Cette spécificité carcérale est aujourd'hui alimentée par l'une des crises contemporaines qui réside dans le phénomène de radicalisation islamiste. Pour certains, la prison est à la l'origine même du phénomène ; pour d'autres, plus modérés, l'incarcération et la vie en détention en sont un vecteur de croissance. En

¹²⁹<http://www.emploi-collectivites.fr/grille-indiciaire-hospitaliere-aumonier-ministre-culte-contractuel/2/6288.htm>

¹³⁰*Ibid.*

¹³¹*Ibid.*

tout état de cause, la vague d'attentats qu'a connu la France en 2015 et 2016, et les scénarios imaginés quant au retour de djihadistes français partis combattre aux côtés de *Daesh*, obligent les pouvoirs publics à une réponse rapide. Ainsi, après s'être intéressé à la liberté religieuse dans son volet juridique et social, sous l'oeil des libertés fondamentales notamment, le contexte actuel impose de s'attarder sur la lutte contre la radicalisation islamiste en milieu carcéral, dans un volet juridico-politique, afin d'apprécier la gestion actuelle de l'islam en prison.

**LA LUTTE CONTRE LA RADICALISATION ISLAMISTE
EN MILIEU CARCÉRAL :
UN POTENTIEL DÉPASSÉ PAR
L'ÉVOLUTION DU PHÉNOMÈNE**

Comment comprendre le recours à l'islam rigoriste en prison, alors même que les acteurs sociaux se retrouvent parfois écartés de tout débat avec les plus jeunes détenus ? Certains arguent que la prison est un lieu de radicalisation, d'autres qu'elle est seulement propice à mettre en lumière une faille antérieure à l'individu. En tout état de cause, il est certain que la prison n'est pas un lieu propice à une déradicalisation naturelle et spontanée de la personne détenue. Patrick Calvar, directeur général de la sécurité intérieure soulignait son inquiétude quant aux nouvelles motivations des islamistes radicaux en prisons : « *Pour être franc avec vous : je crains cent fois plus la radicalisation que le terrorisme. Avec le terrorisme, nous prendrons des coups mais nous saurons faire face – nous avons connu des événements très graves tout au long de l'histoire – ; mais cette radicalisation rampante qui va bouleverser les équilibres profonds de la société est à mes yeux beaucoup plus grave.* »¹³². Il soulignait ainsi les enjeux profonds de la radicalisation islamiste et la tâche bien plus difficile qu'il n'y paraît pour l'éradiquer. Or, en prison, parce que les contraintes sont décuplées, le travail des acteurs pénitentiaires est plus complexe. Alors que les pouvoirs publics semblent actifs depuis le début du quinquennat de François Hollande, la question se pose de savoir si le sens et la portée des actions menées sont pleinement étudiés. La politique publique de lutte contre la radicalisation islamiste en milieu carcéral rend compte d'un schéma de travail bouleversé par l'évolution du phénomène, alors qu'il nécessite une approche éclairée (Chapitre 1). Si les réponses politiques peuvent apparaître décousues, dans un agenda ponctué par les attentats déjoués ou réussis, elles nécessitent néanmoins de soutenir les efforts des moyens à disposition de l'AP pour lutter contre la radicalisation (Chapitre 2).

¹³²Assemblée Nationale – Commission de la défense nationale et des forces armées, Audition de Monsieur Patrick Calvar, directeur général de la sécurité intérieure, 10 mai 2016.

CHAPITRE 1 – UN SCHÉMA DE TRAVAIL BOULEVERSE NÉCESSITANT UNE APPROCHE ÉCLAIRÉE DES PHÉNOMÈNES DE RADICALISATION

À l'instar de ses voisins européens, la France apparaît comme ayant pris en retard la mesure de la radicalisation islamiste. Bien que les prisons françaises connaissent un phénomène de prosélytisme religieux dont les détenus rigoristes étaient les principaux acteurs, que l'administration pénitentiaire y répondait au-delà d'une seule logique sécuritaire, au regard du principe de laïcité notamment, elle n'a pas envisagé d'autres mécanismes que les seuls outils traditionnels de gestion carcérale. Or, la radicalisation islamiste est réelle et en mutation. Lorsque l'administration pénitentiaire s'est saisie de la question, après les attentats de Madrid en 2004¹³³, les pouvoirs publics ont conçu une doctrine d'action à un phénomène « X » de radicalisation islamiste, alors que celle-ci allait connaître sa génération « Y », laissant l'administration rattraper le mouvement avec plus de précipitation que de discernement parfois. Dans son volet sécuritaire, la gestion actuelle de l'islam en prison rend compte de méthodes classiques de gestion carcérale appliquées au phénomène ancien de radicalisation (Section 1) ; elle met également en lumière des méthodes insuffisantes de gestion, dans le cadre d'un phénomène que les pouvoirs publics ne semblent pas maîtriser (Section 2).

Section 1 – Des méthodes classiques pour un phénomène ancien

La présence de détenus radicalisés en prison n'est pas nouvelle pour l'administration pénitentiaire. La radicalisation islamiste traditionnelle (I) a fait l'objet de nombreuses réflexions visant à décrire le profil type du détenu radicalisé. Par ailleurs, l'administration disposait d'outils de gestion permettant de prendre en charge ces détenus spéciaux en détention (II), et garantir ainsi la sécurité au sein des établissements.

¹³³Le 11 mars 2004, plusieurs explosions ont lieu dans des trains de banlieue de Madrid faisant près de deux cents morts. L'attentat a été perpétré par des islamistes marocains.

I) La radicalisation islamiste traditionnelle

Le profil *Al-Qaïda* représente le profil type de la radicalisation islamiste violente en tant qu'il définit, selon Farhad Khosrokhavar, « le couronnement du terrorisme transnational sur la base d'une radicalisation qui s'est perpétuée durant plusieurs générations depuis les années 1980 »¹³⁴. Le détenu jihadiste se réclamant d'*Al-Qaïda* est un radicalisé « extraverti »¹³⁵ dont le modèle a été caractérisé par l'administration pénitentiaire dans les années 90. Sa physionomie présente les marques de son radicalisme : il porte la barbe longue et des vêtements à caractère religieux pour manifester son salafisme. Il tend à vouloir imiter le prophète Mahomet au quotidien de sorte qu'il ne se cache pas de l'administration pénitentiaire. Mohammad, un détenu condamné pour association de malfaiteurs en lien avec une entreprise terroriste liée à *Al-Qaïda*, affirme à ce propos : « Je suis musulman, c'est avant tout comme ça que je me définis. Je ne me rase pas la barbe, j'ai une fierté, je ne me laisse pas humilier, je prends cela comme une épreuve d'Allah, et ça a été très bénéfique pour moi. »¹³⁶. L'ostentation de ce détenu extraverti se manifeste également dans son comportement. Aussi, il participe aux prières collectives non autorisées en détention, voire il s'autoproclame imam ; parce qu'il connaîtrait le sens pur de l'islam, il pourrait diriger la prière et la religiosité des autres détenus profanes. À ce titre, le radicalisé extraverti est un prosélyte affirmé.

Farhad Khosrokhavar a pu rencontrer ces détenus au début des années 2000 et livrer leurs « témoignages derrière les barreaux »¹³⁷ dans le cadre d'une enquête comparative auprès de détenus musulmans, incarcérés en France et en Grande-Bretagne. Généralement condamnés pour association de malfaiteurs en vue d'une action terroriste, ils sont supposés appartenir à *Al-Qaïda*. Au-delà d'une réflexion habituelle en terme de « réseaux », l'auteur s'est arrêté sur la dimension existentielle de ces détenus, sur le sens idéologique de leur engagement au regard de leur représentation de l'islam, afin de mettre en lumière les faits jusqu'alors « invisibles » dans les travaux habituels. Il apparaît que les islamistes d'*Al-Qaïda* ont une vision unifiée de l'Occident, en ce sens erronée, et l'image qu'ils s'en font nourrit leurs projets de guerre sainte.

134 Farhad KHOSROKHAVAR, *Radicalisation*, Imprimé à Clamecy, Éditions de la Maison des sciences de l'homme, Collection « interventions », 2014, p. 44.

135 Farhad KHOSROKHAVAR, « Nouveau paradigme de radicalisation en prison », Dossier « La radicalisation violente », *Cahiers de la Sécurité et de la Justice*, Revue n° 30 (4e trimestre 2014), p. 12.

136 Farhad KHOSROKHAVAR, *Quand Al-Qaïda parle, Témoignages derrière les barreaux*, Imprimé à Saint-Amand-Montrond, Éditions Grasset et Fasquelle, Points, 2007, p. 335-351.

137 *Ibid.*

L'Ouest serait dirigé contre l'islam et les musulmans et rechercherait à les « *désislamiser* »¹³⁸ afin de neutraliser leur force d'attraction. La désislamisation des musulmans de l'Occident est la conséquence d'un monde occidental qui, sous couvert de modernité, serait en réalité perversi (alcool, fornication et homosexualité, inégalités et règne de l'argent, etc.). Pour les islamistes radicaux, la dépravation de l'Occident contemporain est un signe de l'Apocalypse en marche à l'image de Sodome et Gomorrhe¹³⁹. D'après une logique d'action voulue défensive, « *l'islam est considéré comme le seul rempart contre l'impérialisme occidental* »¹⁴⁰ de sorte qu'il légitime la prise d'armes pour se préserver.

La guerre contre l'Occident s'entend également comme un combat contre son arrogance, « *cet Occident, imbu de sa supériorité* » (...) « *qu'effraie la perspective de la mort* »¹⁴¹ alors que le musulman lui oppose « *sa mort salvatrice au service d'Allah* »¹⁴². L'islam est « *un baume contre cette intériorisation de l'Occident qui vous rejette sans détour et vous conduit à vous mépriser vous-même* »¹⁴³ ; il restitue à l'Homme toute sa dignité. En ce sens, la confrontation à l'Occident apparaît là encore comme salvatrice en tant que le musulman se protège d'une attaque initiée par l'Occident et non l'inverse.

Il s'agit, en outre, de protéger « *l'ordre naturel voulu par Allah* »¹⁴⁴ dans une société qui a mis à mal la cellule familiale, le rôle et les droits de chacun. Comme tous les croyants ultra-orthodoxes, les islamistes considèrent l'émancipation féminine ainsi que toutes les normes juridiques interdisant les pratiques ancestrales, ou promouvant une supposée égalité des sexes, comme contraires à la nature. Sous-couvert du principe d'égalité, ou de la démocratie utilisée comme instrument politique miracle, les sociétés occidentales seraient « *hypocrites* » car « *fondées sur l'opinion de la majorité* »¹⁴⁵.

Pour autant, dans les prisons françaises, ces interprétations sont d'abord le fruit de détenus occidentaux issus de l'immigration postérieure à la décolonisation, avant d'être l'apanage de membres officiels d'*A-Qaïda*. Qu'ils soient de nationalité française ou non, leur attache à *Al-Qaïda* répond davantage à une adhésion idéologique. Par conséquent, Farhad Khosrokhavar leur concède

138*Ibid.*

139En islam, l'histoire veut que ces villes aient été anéanties sur ordre de Dieu par l'Ange Gabriel qui, par la puissance de ses ailes, en a retourné les terres. Les Hommes, à l'exception de Loth, fils d'Abraham, ont été marqués distinctement au front d'une plaque d'argile en fusion (Le Coran, Sourate 11 « *Hud* », Versets 74 à 83 ; Sourate 15 « *Al Hijr* », Versets 57 à 75 ; Sourate 26 « *Les poètes* », Versets 160 à 173).

140Farhad KHOSROKHAVAR, *Quand Al-Qaïda parle, Témoignages derrière les barreaux*, op. cit.

141*Ibid.*

142*Ibid.*

143*Ibid.*

144*Ibid.*

145*Ibid.*

« une affiliation imaginaire avec Al-Qaïda », « un modèle mythique à suivre plutôt qu'une réalité dans laquelle s'inscrire »¹⁴⁶.

Par ailleurs, le détenu radicalisé extraverti, en guerre idéologique contre l'Occident, n'est pas nécessairement un érudit dans sa connaissance de l'islam et des textes sacrés, ainsi que dans la manière dont il convient de le défendre. La connaissance théologique du détenu radicalisé violent apparaît parfois restreinte aux seules grandes thématiques qui intéressent le radicalisé jihadiste (la mort, la mécréance, le *jihad* etc.). Ce constat impose alors de souligner les nuances des mouvances en détention : le modèle extraverti du détenu radicalisé non violent peut répondre à une attitude orthodoxe, voire ultra-orthodoxe comme il en existe dans les autres religions, et être éloigné de toute pensée violente. Par conséquent, le modèle de l'ultra-orthodoxie ne permet pas de révéler avec certitude le profil jihadiste ou radicalisé violent d'un détenu, qui plus est au regard de l'émergence de nouveaux profils de radicalisation.

Or, que les détenus radicalisés prônent la violence ou non, qu'ils aient été condamnés pour des faits de droit commun ou en relation avec des actes terroristes, l'administration pénitentiaire doit prendre en charge l'ensemble de ces profils et maintenir la sécurité et le bon ordre en détention. À ce titre, l'administration dispose de nombreux outils de prise en charge.

II) Le régime type de prise en charge des détenus radicalisés

Au titre de l'article 22 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, « *L'administration pénitentiaire garantit à toute personne détenue le respect de sa dignité et de ses droits.* ». Par ailleurs, l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* ». Depuis la Seconde Guerre Mondiale, interdiction absolue est faite de la torture en toutes circonstances et les traitements inhumains ou dégradants font également l'objet d'un contrôle strict par le juge ou les autorités administratives indépendantes (CGLPL). Rien ne justifie l'atteinte à la dignité humaine, y compris en matière de terrorisme, de sorte que la prise en charge des détenus radicalisés ne souffre pas d'exception au titre du motif de leur incarcération. Aussi, la l'article 22 encadre ces principes en limitant les exceptions à la garantie des droits à « *celles résultant des contraintes inhérentes à la*

¹⁴⁶Farhad KHOSROKHAVAR, *Quand Al-Qaïda parle, Témoignages derrière les barreaux*, op. cit. p. 340-349 : « On perçoit bien ici que l'islamisme devient presque un phénomène autochtone en Occident, ce que traduit souvent une affiliation imaginaire avec Al-Qaïda C'est en effet un honneur que de se réclamer de ce groupe fondateur, souvent sans la moindre connexion fondant ainsi un Al-Qaïda imaginaire qui opère comme un modèle mythique à suivre plutôt qu'une réalité dans laquelle s'inscrire. ».

détention, du maintien de la sécurité et du bon ordre des établissements, de la prévention de la récidive et de la protection de l'intérêt des victimes. ». Par ailleurs, « *Ces restrictions tiennent compte de l'âge, de l'état de santé, du handicap et de la personnalité de la personne détenue.* ». L'interprétation faite par l'administration pénitentiaire des exceptions à la garantie des droits du détenu fait l'objet d'une jurisprudence importante. En effet, la France ne semble pas être la meilleure élève sur les questions pénitentiaires au regard de ses nombreuses condamnations. Certains arrêts méritent d'être retenus car ils mettent en évidence les modes de prise en charge des détenus ainsi que les limites de tels modèles. En outre, ils mettent en évidence un régime de prise en charge traditionnel à l'institution carcérale, indépendant de la question de savoir si le détenu est radicalisé ou non.

L'administration pénitentiaire dispose de différents moyens de contrôle des détenus. Ils peuvent être électroniques (Exemple : portiques de détection de masses métalliques) ou humains. Il peut s'agir dans ce dernier cas du système de fouilles, voire de fouilles intégrales¹⁴⁷, illustrées notamment par l'arrêt Frérot contre France¹⁴⁸ le 12 juin 2007. Si la Cour admet qu'une fouille corporelle intégrale puisse porter atteinte à la dignité d'une personne, la pratique n'en reste pas moins interdite au regard de la nécessité d'assurer la sécurité dans les prisons. Pour autant, dans le cas d'espèce, la Cour relève une pluralité de modes de prise en charge, certains DSP présumant un fait illicite de tout détenu revenant du parloir. Elle considère ainsi que « *Dans ces conditions, la Cour comprend que les détenus concernés, tel le requérant, aient eu le sentiment d'être victimes de mesures arbitraires, d'autant que le régime de la fouille était prévu par une circulaire et laissait au chef d'établissement un large pouvoir d'appréciation. Ce sentiment d'arbitraire, celui d'infériorité et l'angoisse qui y sont souvent associés, et celui d'une profonde atteinte à la dignité que provoque indubitablement l'obligation de se déshabiller devant autrui et de se soumettre à une inspection anale visuelle, en plus des autres mesures intrusives dans l'intimité que comportent les fouilles intégrales, caractérisent selon la Cour un degré d'humiliation dépassant celui que comporte*

¹⁴⁷Sur le fondement de la note du 15 novembre 2013 relative aux moyens de contrôle des personnes détenues, la fouille intégrale « *consiste en une mise à nu de la personne détenue effectuée sans aucun contact physique entre la personne fouillée et l'agent chargé de procéder à la fouille. Elle s'accompagne du contrôle méticuleux des effets vestimentaires de la personne détenue. L'objectif principal de la fouille intégrale est de rechercher des objets ou substances interdits ou dangereux susceptibles d'échapper à une détection par matériels techniques ou à une fouille par palpation* ». Ces fouilles sont réalisées par un agent du même sexe, en principe un seul, dans un local préservant l'intimité de la personne, dans des conditions d'hygiène satisfaisantes et doté des moyens d'alerte et de sécurité requis.

¹⁴⁸CEDH, 12 juin 2007, *Frérot c. France*, requête N° 70204/01. En l'espèce, un homme appartenant au groupe extrémiste « Action directe », et condamné à une peine de réclusion criminelle à perpétuité, a été soumis à des modes de prise en charge différents selon la dizaine d'établissements qu'il a fréquentés. À Fleury-Mérogis ou Fresnes, il est soumis à des fouilles intégrales incluant la bouche et l'anus. Ses refus d'obtempérer le conduisait en quartier disciplinaire.

inévitablement la fouille corporelle des détenus. De surcroît, l'humiliation ressentie par le requérant a été accentuée par le fait que ses refus de se plier à ces mesures lui ont valu, à plusieurs reprises, d'être placé en cellule disciplinaire. ». Par conséquent, la Cour reconnaît un traitement dégradant au sens de l'article 3 de la Convention. Le Conseil d'État fera sienne la jurisprudence de la CEDH et rappellera la double condition des fouilles corporelles intégrales automatiques¹⁴⁹. D'une part, le recours à des fouilles répétées doit être justifié par l'existence de suspicions fondées sur le comportement du détenu, ses agissements antérieurs et les circonstances de ses contacts avec des tiers. D'autre part, les fouilles doivent être conditionnées selon des modalités strictement et exclusivement adaptées aux contraintes. L'administration pénitentiaire doit donc justifier la nécessité de ces méthodes et la proportionnalité des modalités retenues. Encore une fois, le seul motif de condamnation d'un détenu ne suffirait pas à légitimer un système de fouilles corporelles intégrales automatiques.

Pour autant, le débat sur le régime des fouilles reste d'actualité. En avril 2016, le ministre de la Justice, Jean-Jacques Urvoas, défendait une utilisation plus étendue des fouilles dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. En effet, dans l'objectif d'une plus grande sécurité des personnels pénitentiaires, il proposait qu'elles soient renforcées au-delà des seules fouilles individualisées qu'il jugeait insuffisantes car « *mal utilisées* » et « *prévisibles* »¹⁵⁰. De plus, malgré les condamnations postérieures de la France par la CEDH¹⁵¹, certains établissements pénitentiaires ont maintenu des fouilles à nu systématiques, parfois soutenus par le juge administratif¹⁵². Nécessitant un recadrage, la note du 15 novembre 2013 relative aux moyens de contrôle des personnes détenues conduit la directrice de l'administration pénitentiaire à expliquer que « *Faisant suite à une abondante jurisprudence relative à l'interprétation de l'article 57 de la loi pénitentiaire par le juge administratif, la présente note a pour objet de préciser le cadre juridique de réalisation des mesures de fouilles de manière à accompagner efficacement les personnels pénitentiaires dans l'évolution de leurs pratiques professionnelles.* ». Elle y rappelait également qu'il devait être prohibé « *tout caractère systématique des mesures de fouilles* », soulignant ainsi les efforts de l'administration centrale dans une protection accrue des droits des détenus et de leur dignité.

149CE 10^e et 9^e sous-sections réunies, 14 novembre 2008, *El Shennawy et OIP*, N° 315622 confirmé par le juge des référés le 20 mai 2010, n° 339259.

150Quentin VASSEUR, « La fouille intégrale en prison est-elle illégale ? », *Le Monde*, 26 avril 2016.

151CEDH, 20 janvier 2011, *El Shennawy c. France* et *Payet c. France*, requête N° 51246/08 et requête N° 19606/08.

152À titre d'exemple, dans un arrêt en date du 9 septembre 2011 (N° 352372), le juge des référés a considéré que la situation du requérant n'était pas de nature suffisante à établir une situation d'urgence particulière. Pour autant, il relevait que l'instruction avait mis en évidence les fouilles corporelles intégrales systématiques du requérant à la sortie de chaque parloir, et ce malgré son comportement paisible et correct en détention, et l'absence de situation particulière dans l'établissement concerné.

En outre, la géographie carcérale de l'établissement est en elle-même un outil de gestion de la population carcérale. Dans le cadre de la prise en charge des détenus difficiles, la mise à l'isolement, y compris en quartier disciplinaire si des manquements au règlement ont été commises, peut apparaître comme une solution en faveur de la paix au sein de l'établissement. Comme les fouilles intégrales, la mise à l'isolement reste encadrée au regard du respect de la dignité des personnes. Elle est régit par l'article 726-1 du Code de procédure pénale qui dispose que « *Toute personne détenue, sauf si elle est mineure, peut être placée par l'autorité administrative, pour une durée maximale de trois mois, à l'isolement par mesure de protection ou de sécurité soit à sa demande, soit d'office. (...).* » et en encadre les prolongations. Sur le placement préventif en quartier disciplinaire précisément, le Conseil d'État a jugé qu' « *une telle mesure, à l'instar de la mesure de placement provisoire, ne peut intervenir, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, que dans l'hypothèse où elle est strictement nécessaire afin d'assurer la sécurité de l'établissement pénitentiaire ou des personnes.* »¹⁵³. Aujourd'hui, le placement en quartier disciplinaire est encadré par le Code de procédure pénale aux articles R57-7-43 à R57-7-48, qu'il s'agisse de la durée de l'isolement en QD (entre 7 et 30 jours selon le degré de la faute), des aspects punitifs (interdiction de cantiner etc.), des visites (avocat etc.), ou encore de l'organisation de la vie quotidienne (promenades, douches, appels téléphoniques etc.). Notons que les mesures disciplinaires n'emportent jamais de conséquences sur l'accès de la personne détenue à l'assistance spirituelle. Dans le cadre de la gestion de l'islam en prison et plus précisément du comportement des détenus radicalisés, l'isolement apparaît alors comme un outil limité. En effet, l'isolement en QD est une mesure temporaire de sorte que le détenu prosélyte retournera en cellule ordinaire. Le seul risque qui pèse sur lui est de cumuler les mesures disciplinaires pour des faits de prosélytisme répétés. Mais les limites d'un tel système sont manifestes.

Cependant, si la gestion de l'islam radical en prison s'est installée dans une routine, nourrie d'un détenu radicalisé dont le profil stable était connu et dont la prise en charge conduisait à user d'outils traditionnels, l'évolution contemporaine de la radicalisation islamiste soulève de nouveaux enjeux. En affirmant que « *Daesh puise dans un réservoir de jeunes Français radicalisés qui, quoi qu'il arrive au Moyen-Orient, sont déjà entrés en dissidence et cherchent une cause, un label, un grand récit pour y apposer la signature sanglante de leur révolte personnelle.* »¹⁵⁴, Olivier Roy met en lumière l'évolution d'un profil plus complexe que l'islamiste traditionnel et prosélyte, dont la

153CE 6^e et 1^e sous-sections réunies, 17 décembre 2008, *Section française de l'OIP*, n° 293786.

154Olivier ROY, « Le djihadisme est une révolte générationnelle et nihiliste », *Le Monde*, 24 novembre 2011.

prison connaîtra elle aussi les aboutissants. Dès lors, l'administration pénitentiaire fait face à de nouvelles difficultés.

Section 2 – Des méthodes insuffisantes pour un phénomène non maîtrisé

L'évolution des profils des détenus radicalisés n'a pas été anticipée par l'administration pénitentiaire. Or, les radicalisations islamistes modernes (I) rendent compte de l'existence de profils extrêmement différents et marquent une rupture par leur pluralité déroutante. Dans ces circonstances, l'administration pénitentiaire s'est retrouvée confrontée aux limites du régime type de prise en charge des détenus radicalisés (II), qui n'était plus adapté aux nouveaux enjeux sécuritaires des prisons françaises.

I) Les radicalisations islamistes modernes

Qu'est-ce qui distingue le profil du détenu radicalisé traditionnel des nouveaux détenus radicalisés ? Cette question conduit à présenter le renouveau du profil de l'islamiste pro-*Al-Qaïda* aux regard de nouvelles évolutions ayant conduit au profil de l'islamiste pro-*Daesh*, sans pour autant entrer dans une analyse idéologique technique qui, bien qu'elle serait intéressante, ne serait pas utile dans le cadre de cette réflexion. Schématiquement, considérons, au regard des éclaircissements apportés par Farhad Khosrokhavar, que les révolutions arabes et l'usage massif d'Internet comme outil de propagande ont initié de nouvelles formes de radicalisation, de nouveaux motifs et modes d'action. Aujourd'hui, la Syrie attire les nouveaux radicaux islamistes qui partent combattre le régime de Bachar el-Assad, aux côtés de leurs frères musulmans, dans le but de défendre l'instauration d'un califat et la protection d'un islam pur. Farhad Khosrokhavar y voit une base objective de radicalisation au sens où les nouveaux radicalisés agissent en faveur d'un pays musulman qui souffre, « *aux prises avec un régime sanguinaire qui se réclame d'une fausse religion et dont les tenants mettent à mort des sunnites, représentants de l'islam authentiques* »¹⁵⁵. Les nouveaux radicalisés s'inscrivent dans un projet politique autant que missionnaire en ce qu'ils prêchent la parole divine pour éclairer les populations mécréantes et les conduire, de gré ou de force, à une conversion salvatrice.

¹⁵⁵Farhad KHOSROKHAVAR, *Radicalisation, op. cit.*, p. 47.

Conscient d'être surveillé par l'administration pénitentiaire, le nouveau détenu radicalisé ne répond pas aux mêmes caractéristiques que le modèle traditionnel décrit précédemment. C'est un radicalisé « *introverti* »¹⁵⁶ qui tend à dissimuler sa foi et toute pratique religieuse aux personnels pénitentiaires afin d'échapper à leur vigilance. Sa barbe est taillée, généralement rasée. Il respecte les règles de la détention et ne recherche pas le conflit lorsqu'il s'agit de défendre une quelconque pratique religieuse. Par ailleurs, il ne demande jamais à recevoir une assistance spirituelle, ou très peu, car l'imam agréé serait un traître en tant qu'il collaborerait avec l'administration pénitentiaire et lui fournit des informations.

Sur le plan psychologique, le nouveau profil du détenu radicalisé ne répond pas à la logique de groupe décrite précédemment. Il se démarque par sa multiplicité au regard de la pluralité des motivations et des parcours individuels d'adhésion à la pensée radicale islamiste. À ce titre, les nouveaux radicalisés souffrent parfois de déficience mentale ou d'une fragilité psychologique que les anciens radicalisés se réclamant d'*Al-Qaïda* ne connaissaient que très peu. Le nouveau radicalisé est plus influençable lorsqu'il n'est pas *leader* ou radicalisant. Dans ce cas, on parle parfois de « *loup solitaire* », entendu comme étant celui qui agit seul, tout en étant influencé par un groupe ou une association qui n'intervient pas dans l'action à proprement parler (Exemple controversé : Mohammed Merah¹⁵⁷). Par ailleurs, le modèle introverti peut fonctionner en duo ou en trio ; dans ce cas il existe une relation de dominant à dominé qui est extérieure à toute logique de groupe terroriste de grande influence (Ex : Chérif et Saïd Kouachi¹⁵⁸).

S'est posée la question de savoir si le nouveau modèle de radicalisation islamiste répondait à une logique sectaire. Selon la MIVILUDES, une dérive sectaire est « *un dévoiement de la pensée, d'opinion ou de religion, qui porte atteinte à l'ordre public, aux lois et aux règlements, aux droits*

156Farhad KHOSROKHAVAR, « Nouveau paradigme de radicalisation en prison », *Cahiers de la Sécurité et de la Justice*, op. cit.

157Mohammed Merah est un terroriste islamiste ayant perpétré les tueries de Toulouse et de Montauban en mars 2012. Il tue sept personnes donc trois enfants juifs et est finalement abattu par le RAID après plus de 30 heures de siège et de négociations à son domicile. Se réclamant d'*Al-Qaïda*, il présente néanmoins les caractéristiques du nouveau radicalisé en ce qu'il a organisé son attaque sous l'art de la dissimulation – la *taqiya* – permettant de mentir sur son appartenance religieuse, sans parjurer, dans le but de protéger les intérêts de l'islam. Cette technique est très utilisée chez les nouveaux radicalisés violents qui, agissant en interne dans un pays où les contrôles sont plus importants, usent de techniques dissimulatoires pour arriver à leurs fins. Une partie de la doctrine et des autorités publiques réfutent néanmoins la théorie selon laquelle Mohammed Merah serait un loup solitaire, notamment au regard de ses nombreux voyages au Moyen-Orient où il a pu être entraîné au combat.

158Les frères Kouachi sont des terroristes islamistes ayant perpétré l'attentat contre le journal satirique Charlie Hebdo ayant entraîné la mort de douze personnes en janvier 2015. L'enfance de ces terroristes est marquée par une extrême violence : celle de la perte précoce de leurs parents dont une mère prostituée et suicidée, ainsi que la proximité avec le milieu pédophile qui les conduira en foyer. Se réclamant d'*Al-Qaïda* au Yémen, les frères Kouachi rompent avec le modèle traditionnel du radicalisé-guerrier au regard de leur parcours psycho-sociologique et le chaos de leur schéma de vie.

*fondamentaux, à la sécurité et à l'intégrité des personnes. Elle se caractérise par la mise en œuvre, par un groupe organisé ou par un individu isolé, quelle que soit sa nature ou son activité, de pressions ou de techniques ayant pour but de créer, de maintenir ou d'exploiter chez une personne un état de sujétion psychologique ou physique, la privant d'une partie de son libre arbitre, avec des conséquences dommageables pour cette personne, son entourage ou pour la société »¹⁵⁹. La première partie de la définition de la MIVILUDES correspond au processus de radicalisation islamiste, en ce sens que les individus radicalisés sont en situation de rupture avec la société et comme happés par une nouvelle réalité. De cet endoctrinement, les individus radicalisés trouvent un sens mais également la justification à un comportement contraire à la loi de la société dans laquelle ils vivent. Pour autant, la dérive sectaire impose une relation de dominant à dominé entre l'individu sous emprise et un gourou. Or, on ne retrouve pas nécessairement cette logique chez tous les radicalisés islamistes. De manière autonome, à partir d'une perception erronée des écrits religieux, de la réalité géopolitique pour laquelle il se bat, ou pour toutes autres justifications, le nouveau radicalisé a pu en quelque sorte s'auto-convaincre. Son discours lui apparaît alors comme étant d'autant plus légitime qu'il reste le maître de sa conscience et de ses choix. Mais *a contrario*, cette évolution strictement personnelle rend compte de la fragilité psychologique et intellectuelle d'un individu en quête de sens. D'après Pierre Conesa, « *Par certains de ses aspects, le radicalisme islamiste répond à la définition de secte, mais par d'autres il s'en éloigne et c'est ce qui fait son originalité et probablement une des clés de son succès.* »¹⁶⁰.*

Dans le cadre d'une réflexion sur la jeunesse et les mouvances radicales, l'anthropologue Dounia Bouzar relève que le discours radical « *mène l'individu à l'auto-exclusion ou à l'exclusion des autres, dans un processus de rupture sociale, professionnelle, identitaire et familiale* »¹⁶¹, comme c'est le cas dans un mouvement sectaire. Aujourd'hui, cette jeunesse en perte de repères s'inventerait une nouvelle filiation dont l'une des manifestations frappantes est, à titre d'exemple, la dépersonnalisation des garçons par le changement de nom. Selon l'anthropologue, « *Pour les jeunes qui rejoignent les rangs de Daesh ou Al Nusra, le changement de nom est un acte symbolique, quasi initiatique, qui marque le changement de vie, de personnalité, d'être social...* » (...) « *Pour beaucoup, c'est l'occasion unique d'un renouveau, d'une renaissance. Certains de ces jeunes sont des délinquants récemment convertis à l'islam. Tout ce qui était détesté dans leur vie d'avant est dorénavant compensé par cette nouvelle vie.* » (...) « *Ce changement passe par la*

¹⁵⁹Voir : <http://www.derives-sectes.gouv.fr/quest-ce-qu'une-d%C3%A9rive-sectaire>

¹⁶⁰Pierre CONESA, *Quelle politique de contre-radicalisation en France ?*, Fondation d'aide aux victimes du terrorisme, décembre 2014.

¹⁶¹Fouad BAHRI, « On diagnostique l'islam radical à ses effets de rupture », *Zaman France*, 16 janvier 2014.

négligence du « nom d'avant » »¹⁶². Dès lors, le discours radical use de toutes les logiques psychologiques propres aux groupes sectaires (l'emprise mentale), mais l'absence potentielle de gourou à la tête du processus d'endoctrinement empêche la qualification de mouvement sectaire. Dounia Bouzar préfère parler de « *trous de mémoire* »¹⁶³, une absence réelle de transmission religieuse au sein de la famille, dans lesquels le discours radical trouve un espace pour proliférer. En abordant l'islam radical sur le mode de la pathologie, il conviendrait mieux de parler d'état d'hypnose plutôt que de dérive sectaire.

Dans leur mode d'endoctrinement, les radicalisations islamistes modernes se démarquent de la radicalisation islamiste traditionnelle par leur avant-gardisme et leur absence de limites. À ce titre, la chercheuse Ouisa Kies considère que « *L'État islamique propose aujourd'hui ce qu'Al-Qaida n'a jamais réussi à proposer : le rassemblement de ceux qui considèrent que l'islam et le monde arabe sont méprisés depuis la deuxième guerre en Irak, ces salafistes dits « quiétistes » qui ont voulu combattre sans forcément désirer mourir.* »¹⁶⁴. En prison, la radicalisation comme engagement politique côtoie trois autres types de rapport au religieux¹⁶⁵ : le théologique ou la pratique de l'islam originel, le mythologique ou la reconnaissance de l'islam par la guerre sainte, et le mafieux dans le cadre des stratégies de l'islam carcéral et le recrutement par les *leaders* détenus. Ce modèle est d'autant plus fort qu'il touche une population radicalisée plus jeune dont une typologie a été proposée par Farhad Khosrokhavar. D'une part, il distingue le jeune de banlieue marqué par sa haine envers une société qui le rejette, dont l'appréciation peut être considérée comme étant objective au regard de la situation des banlieues en France. D'autre part, il relève une jeunesse dont « *le mépris est souvent plus fantasmé que réel* »¹⁶⁶ et qui s'inscrit dans une perception erronée, paranoïaque et victimisante de la société face à l'islam. Enfin, l'absence de père¹⁶⁷ ou le besoin d'être encadré (savoir ce qui est permis ou interdit) a une dimension persuasive ; selon l'auteur, « *Plus les normes sont répressives, du moins à l'égard des autres, et plus elles sont*

162Dounia BOUZAR, Christophe CAUPENNE, Sulayman VALSAN, *La métamorphose opérée chez le jeune par les nouveaux discours terroristes, Recherche-action sur la mutation du processus d'endoctrinement et d'embrigadement dans l'islam radical*, Recherche-action menée par le CPDSI (Centre de Prévention contre les Dérives Sectaires liées à l'Islam), novembre 2014.

163Fouad BAHRI, « On diagnostique l'islam radical à ses effets de rupture », *op. cit.*

164Élyne ETIENNE et Jonathan CHARLIER, Table ronde avec Antoine Garapon, Farhad Khosrokhavar, Ouisa Kies, Monod Guillaume, et Schlegel Jean-Louis, « La prison face au djihad », *Esprit*, novembre 2016, p. 58-71.

165Ibid.

166Ibid.

167L'absence de la figure paternelle dans le parcours de vie des jeunes radicalisés, ou leur volonté à tuer le père (au sens métaphorique) en faveur de l'adhésion à un nouveau groupe, a fait l'objet de nombreux travaux (BOUZAR, GUENIFI, KIES). Chacun vient appuyer la thèse selon laquelle les nouveaux processus d'endoctrinement des jeunes dans la radicalisation violente poursuivent une logique différente de la radicalisation islamiste traditionnelle dans laquelle la jeunesse en détresse était moins représentée.

attractives, selon une aspiration à la « servitude volontaire » »¹⁶⁸.

Cette pluralité de profils, allant de l'individu faible et naïf au leader en puissance, nourrie de motivations hétérogènes qui trouvent leur source dans le religieux, en passant par la géopolitique et des considérations socio-économiques, rend difficile la compréhension du phénomène de radicalisation islamiste en milieu carcéral. Chaque crise, décuplée par la promiscuité et les logiques d'enfermement, réduit les marges d'intervention de l'administration pénitentiaire : elle doit intervenir vite afin d'éviter toute contamination des autres détenus et garantir leur protection, et agir en évitant toute surenchère. Ainsi, face à la multiplicité des profils de détenus radicalisés en détention, l'administration pénitentiaire use de tous les outils de gestion carcérale à sa disposition pour maintenir la sécurité et le bon ordre en détention et essaie de s'adapter aux évolutions.

II) Les limites du régime type de prise en charge des détenus radicalisés

Comme le souhaitait le garde des Sceaux en avril 2016¹⁶⁹, le cadre juridique des fouilles cité précédemment a été modifié pour s'étendre aux « lieux ». L'article 57 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 a ainsi été modifié par la loi du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement. Désormais, un nouvel alinéa 2 dispose que « *Lorsqu'il existe des raisons sérieuses de soupçonner l'introduction au sein de l'établissement pénitentiaire d'objets ou de substances interdits ou constituant une menace pour la sécurité des personnes ou des biens, le chef d'établissement peut également ordonner des fouilles dans des lieux et pour une période de temps déterminés, indépendamment de la personnalité des personnes détenues. Ces fouilles doivent être strictement nécessaires et proportionnées. Elles sont spécialement motivées et font l'objet d'un rapport circonstancié transmis au procureur de la République territorialement compétent et à la direction de l'administration pénitentiaire.* ». Cette modification motivée par le climat de détention et l'insécurité croissante des surveillants pénitentiaires justifiaient la réforme mais nécessitera néanmoins un minimum de temps pour que soient évalués son efficacité et son impact sur la sécurité au quotidien des personnels pénitentiaires,¹⁷⁰. Par ailleurs, elle ne suffit pas à calmer la colère des surveillants pénitentiaire de Fleury-Mérogis, plus grande maison d'arrêt

¹⁶⁸Élyne ETIENNE et Jonathan CHARLIER, Table ronde avec Antoine Garapon, Farhad Khosrokhavar, Ouisa Kies, Monod Guillaume, et Schlegel Jean-Louis, « La prison face au djihad », *op. cit.*

¹⁶⁹Quentin VASSEUR, « La fouille intégrale en prison est-elle illégale ? », *op. cit.*

¹⁷⁰Ministère de la Justice, Discours du Monsieur le garde des Sceaux Jean-Jacques URVOAS, Les enjeux de la sécurité pénitentiaire, Ouverture du séminaire national des cadres pénitentiaires, École militaire, 30 janvier 2017. Le ministre relève 4 070 agressions contre les personnels en 2015, près de 4100 selon les dernières estimations pour l'année 2016 ainsi que 71 000 découvertes d'objets et matériels prohibés pour l'année 2016.

d'Europe, qui dénoncent leur sous-effectif dans des prisons surpeuplées et défendent tout simplement l'abrogation de l'article 57 de la loi pénitentiaire¹⁷¹.

Cette situation de tension entre les personnels au contact des détenus et l'administration pénitentiaire a imposé une réflexion profonde de la gestion carcérale dans le cadre de la prise en charge des détenus radicalisés. Dans ce contexte, la région Île-de-France est la première concernée : compte tenu de la compétence du parquet et du pôle de l'instruction du Tribunal de grande instance de Paris en matière de répression des infractions terroristes, les prévenus concernés y sont envoyés en détention provisoire¹⁷². Or, dans un contexte de surpopulation carcérale, le regroupement de détenus à risque favorise le contexte de crise. Pour y répondre, le Gouvernement a initié une expérimentation sur le modèle de la prise en charge des détenus radicalisés au centre pénitentiaire de Fresnes.

En octobre 2014, la direction de l'établissement de Fresnes a mis en place, de manière autonome et indépendante, une « Unité de prévention du prosélytisme » (U2P). Le but était de limiter les tendances au prosélytisme de certains détenus et contenir la présence croissante de détenus incarcérés pour faits de terrorisme. Le critère de regroupement était celui de la mise en cause ou la condamnation pour des faits en lien avec une entreprise terroriste, un critère jugé objectif par le DSP de la maison d'arrêt de Fresnes. Pour autant, la décision ne s'est pas faite du jour au lendemain puisque des mesures d'ordre intérieur ont été prises antérieurement, telle que la modification de l'affectation des cellules par exemple, afin de permettre un retour au calme. Le regroupement des détenus est apparu comme étant la meilleure solution, en sachant qu'il n'était nullement question d'une quelconque action en faveur de la déradicalisation. En juin 2015, le CGLPL s'est saisi de la question et a relevé que « *Les entretiens menés avec les personnels du centre pénitentiaire de Fresnes ne démontrent pas que cette pratique nouvelle ait eu un effet apaisant sur le reste de la détention. À l'inverse, les personnes regroupées rencontrées par le contrôle général ont pour la plupart confié leur crainte d'être étiquetées.* »¹⁷³. Pires, la pratique peut

171 Florian LOISY, « Fleury-Mérogis : les réponses aux surveillants de prison en colère », *Le Parisien*, 12 avril 2017.

172 Esther BENBASSA et Catherine TROENDLÉ, Rapport d'information fait au nom de la Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur la mission d'information « Désendoctrinement, désembrigadement et réinsertion des djihadistes en France et en Europe », 22 février 2017 : « *D'après les statistiques fournies par le ministère de la Justice, début 2017, 390 personnes étaient incarcérées (prévenues ou condamnées) pour des faits en lien avec le terrorisme d'inspiration islamiste, alors que ce nombre ne s'élevait qu'à 90 en 2014.* » (...) « *En outre, l'administration pénitentiaire suit avec attention 1329 personnes détenues, prévenues ou condamnées pour des faits de droit commun, qui lui ont été signalées comme susceptibles de s'inscrire dans une démarche de radicalisation. Enfin, 412 personnes radicalisées sont suivies en milieu ouvert par les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP), dont 108 sous contrôle judiciaire pour des affaires liées au terrorisme.* »

173 Adeline HAZAN, CGLPL, Avis sur la prise en charge de la radicalisation islamiste en milieu carcéral, 11 juin 2015.

avoir un effet pervers lorsque des détenus voient dans le regroupement la reconnaissance d'une identité politique propres, comme le revendiquent les détenus corses ou basques.

Plusieurs critiques peuvent être formulées sur les unités dédiées. Le critère d'affectation en U2P étant celui de la mise en cause, les détenus radicalisés mais incarcérés pour des faits de droit commun n'étaient *a priori* pas concernés par le regroupement. Or, leur comportement en détention ordinaire pouvait être tout aussi perturbateur pour les détenus non radicaux, dès lors que leur radicalisation elle-même était susceptible d'entraîner une tendance prosélyte et non l'objet de leur incarcération. Par ailleurs, l'utilisation du critère d'incarcération entraîne une discrimination potentielle entre les personnes détenues regroupées. En effet, ce seul critère n'est pas en mesure de distinguer le comportement individuel des personnes en détention et place au même niveau sur l'échelle du risque la personne mise en cause et la personne condamnée, ou encore des personnes condamnées pour des faits d'intensité différente.

Si la prise en charge des détenus radicalisés en détention répond à un impératif de sécurité et de maintien du bon ordre au sein des établissements, elle doit également répondre à un cadre juridique strict respectueux des droits des détenus et des libertés fondamentales. Aussi, le CGLPL a relevé l'incertitude du cadre juridique auquel étaient soumis les personnes détenues en U2P. Il parlait de régime *sui generis*, à cheval entre la détention ordinaire et l'isolement. Seules certaines d'entre elles bénéficiaient d'un encellulement individuel et les promenades étaient organisées parallèlement à celles des détenus ordinaires, comme c'est le cas pour les personnes détenues en QD. L'ensemble de ces ambiguïtés ont entraîné la vigilance du CGLPL qui a recommandé « *d'encadrer ce régime juridique sui generis* » et rappelé que « *la mise à l'isolement obéit à un cadre législatif et réglementaire strict.* »¹⁷⁴. À cette critique, la ministre de la Justice a réagi et affirmé que le regroupement des détenus radicalisés répondait à un régime de détention ordinaire¹⁷⁵. L'expérimentation envisagée garantirait l'encellulement individuel ainsi que le respect de l'ensemble des droits des personnes détenues, au sens de l'article 22 de la loi pénitentiaire. Par ailleurs, sur la question du critère d'affectation, Christiane Taubira a rappelé que le Code de procédure pénale permet au chef d'établissement, en tant que chef de service, de prendre des mesures d'ordre intérieur, lesquelles incluent les décisions d'affectation des cellules¹⁷⁶. Par ailleurs, sur la question du repérage des personnes détenues susceptibles d'être affectées en unité dédiée, la ministre de la

¹⁷⁴*Ibid.*

¹⁷⁵Ministère de la Justice, Réponse de Madame la garde Sceaux Christine TAUBIRA à l'avis du CGLPL du 11 juin 2015, 26 juin 2015.

¹⁷⁶Article R57-6-24 du Code de procédure pénale.

Justice concède que seront « *principalement concernées* » les personnes écrouées pour des faits en lien avec le terrorisme islamiste. Pour autant, les détenus prévenus ou condamnés pour des faits de droit commun sont également visés. Leur prise en charge nécessitera donc de savoir les distinguer (problématique des grilles de détection), la ministre rappelant que la distinction entre pratique fondamentaliste et radicalisme violent devra être garantie.

Ainsi, malgré l'avis défavorable du CGLPL quant au dispositif de regroupement des détenus radicalisés sur le modèle de Fresnes, le Gouvernement a annoncé, en janvier 2015, une expérimentation dans plusieurs établissements. La position du CGLPL n'est pas vaine puisqu'elle suppose, au regard de la diligence du ministère de la Justice à lui répondre, que seront prises en compte, dans le cadre d'une expérimentation étendue, les objections au modèle de prise en charge de Fresnes. En ce sens, la décision politique apparaît réfléchie. Il conviendra cependant de mesurer l'effectivité de ces considérations ainsi que l'efficacité du mode de prise en charge retenu des détenus radicalisés. Au regard de l'objectif affiché de préservation de l'équilibre en détention, et dans un contexte de tensions permanentes, la pluralité des décisions politiques prises doit faire l'objet d'un intérêt particulier. Celles-ci méritent d'être critiquées, tant au regard de leur caractère conjoncturel que dans leur promotion louable des capacités humaines des équipes pénitentiaires actives sur le terrain.

CHAPITRE 2 – DES RÉPONSES POLITIQUES DÉCOUSUES

NÉCESSITANT UN EFFORT SOUTENU

DES MOYENS DE LUTTE CONTRE LA RADICALISATION

Face à la vague d'attentats terroristes perpétrés sur le territoire national, le Gouvernement se devait d'intervenir. Il l'a fait. En passant outre le retard de la France dans la prise en compte du phénomène de radicalisation islamiste, la priorité est désormais à l'efficacité de toutes les interventions du politique, en vue d'améliorer à la fois le cadre juridique de protection des citoyens et, dans le cadre de la lutte contre la radicalisation islamiste en milieu carcéral, la prise en charge efficace des détenus radicalisés. Pour autant, les réponses apportées nécessitent une rigueur dans leur conception ainsi que dans leur mise en œuvre ; elles ne doivent pas se résumer à répondre à une opinion publique émotive. Aussi, aux vues des multiples décisions politiques prises, force est de constater qu'elles apparaissent parfois hâtives et circonstancielles (Section 1), bien que l'AP dispose de réelles capacités humaines qu'il lui faut consolider (Section 2).

Section 1 – Des décisions politiques hâtives et circonstancielles

Dans un contexte évolutif, les Gouvernements successifs du quinquennat de François Hollande se sont démarqués par un réel interventionnisme en faveur de la lutte contre la radicalisation islamiste. Aussi, des mesures ont été envisagées au travers de plans de lutte favorisant, de manière théorique, la gestion de la radicalisation en prison (I). Pour autant, la réalité carcérale rend compte d'une distorsion entre la théorie et la pratique, lorsqu'il s'agit de prendre en charge, au quotidien, des détenus radicalisés au sein des établissements (II).

I) La gestion théorique des détenus radicalisés au travers des plans de lutte contre la radicalisation

La lutte contre la radicalisation et/ou le terrorisme s'inscrit dans une pluralité de mesures prises par l'exécutif¹⁷⁷. Si l'on ne peut aller jusqu'à parler de millefeuille au regard des nombreuses initiatives, elles nécessitent d'être distinguées afin d'en évaluer les propositions, leur faisabilité mais

¹⁷⁷Voir Annexe III : Initiatives prises par l'exécutif dans le cadre de la lutte contre la radicalisation et/ou le terrorisme au regard du contexte de crises (attentats réussis ou déjoués).

également leur opportunité, au regard du caractère évolutif du phénomène de radicalisation. Par ailleurs, chacun de ces plans défend des propositions plus ou moins fortes en matière pénitentiaire.

Le début d'une implication massive des pouvoirs publics dans la lutte contre la radicalisation islamiste se fait au lendemain des attentats de Charlie Hebdo et de l'Hyper Cacher, en janvier 2015. Ces attentats ont ému l'opinion publique et le monde entier, au point qu'une cinquantaine de chefs d'État sont venus défiler lors d'une marche républicaine. Les valeurs républicaines atteinte, l'État ne ne pouvaient rester muet. Moins d'un mois plus tard, le ministère de la Justice a présenté un plan de lutte antiterroriste (PLAT 1) articulé autour deux objectifs : renforcer les moyens humains de l'administration pénitentiaire et améliorer ses moyens matériels.

D'une part, le PLAT 1 vient consolider les moyens humains de l'AP. Au regard de l'impératif de sécurité au sein des établissements, il met en avant la création d'emplois de surveillants de sécurité¹⁷⁸ et renforce renseignement au niveau du bureau central et des DI¹⁷⁹. Par ailleurs, dans une démarche interministérielle, les ministères de la Justice et de l'Intérieur ont renforcé leur coopération « *dans un esprit de loyauté et de responsabilité* »¹⁸⁰, tant sur le terrain (local, interrégional) qu'au niveau central. L'initiative a notamment permis de nommer un DSP au sein de l'UCLAT afin de renforcer le volet préventif du renseignement pénitentiaire. En outre, la prise en charge des détenus radicalisés est pensée sur le modèle de la coproduction de la sécurité et intègre une pluralité d'acteurs pénitentiaires (aumôniers, éducateurs, intervenants culturels, psychologues, SPIP etc.). C'est en quelque sorte le point de départ d'une réelle politique engagée dans la prise en charge de la radicalisation, du préventif à l'objectif d'un processus de déradicalisation ou de désengagement des détenus. Un appel d'offre a été lancé en juin 2014 en vue de la réactualisation de la grille de détection des détenus radicalisés, de l'élaboration d'une prise en charge expérimentale des détenus, ainsi que de la transmission d'une méthodologie à destination des équipes de professionnels intervenants dans les établissements. Il a été remporté par les associations *AfVT* et *Dialogues Citoyens* et signé en janvier 2015. De ce projet, la chercheuse Ouisa Kies dira « *qu'il ne faut pas que la détection ait lieu uniquement dans une perspective sécuritaire, comme c'est le cas*

178Étapes N° 214, janvier-février 2015 : « *140 emplois de surveillants « Équipes légères d'intervention et de Sécurité » vont être créés pour renforcer la sécurité des établissements. Une équipe cynotechnique supplémentaire implantée à Paris comprenant 15 surveillants. 70 surveillants viendront combler les vacances de poste dans les ÉRIS. 32 surveillants viendront en renfort des établissements, en sus 21 agents affectés spécifiquement aux quartiers dédiés* ».

179Ibid. Création de 64 agents au niveau des DI pour un panel large de professionnels (informaticiens, CPIP, officiers, analystes-veilleurs etc.) et 44 officiers de renseignements rejoindront les établissements considérés comme sensibles. Par ailleurs, des agents de renseignement de la communauté viendront renforcer les capacités de la DAP dans le cadre des écoutes téléphoniques.

180Propos tenus par Madame Christiane Taubira, garde des Sceaux, ministre de la Justice, dans le cadre d'une rencontre organisée avec le ministre de l'Intérieur Bernard Cazeneuve, le 26 février 2015 à Fresnes.

aujourd'hui (...). »¹⁸¹ de sorte qu'ils défendront d'abord une démarche évaluatrice et opérationnelle.

D'autre part, afin de garantir l'efficacité du renseignement pénitentiaire, le PLAT 1 renforce les moyens matériels à disposition de l'AP. Dans un premier temps, le cadre juridique de l'activité a été consolidé bien que la consécration du renseignement pénitentiaire comme service de renseignement n'interviendra que plus tard. En outre, le PLAT 1 promeut de nouveaux outils technologiques performants utilisables par les personnels en détention. À ce titre, 7,5 millions d'euros seront débloqués pour les équipements de brouillage et de détection en détention. L'appel d'offre « *Acquisition et maintenance d'une solution pour la détection et la neutralisation des communications illicites dans les établissements pénitentiaires en France métropolitaine et outre-mer* »¹⁸² lancé en janvier 2016 démontre ainsi la volonté certaine du ministère de la Justice de lutter contre la prolifération des téléphones portables en détention.

Force est de constater que le Gouvernement a su réagir à la menace ainsi qu'aux besoins d'une administration pénitentiaire longtemps oubliée. Néanmoins, l'actualité n'a pas manqué de souligner la nécessité de maintenir l'effort, voire de le réévaluer à la hausse. Le 13 novembre 2015, la tuerie du Bataclan, des terrasses parisiennes et les explosions au Stade de France pendant un match de grande ampleur ont mis en exergue les failles du système sécuritaire français. La pénitentiaire est encore pointée du doigt. Le plan de lutte antiterroriste est revu à la hausse et de nouveaux arbitrages sont arrêtés. Le PLAT 2 se démarque ainsi par un investissement dans la prévention de la radicalisation ainsi que par les évolutions dans la formation des personnels pénitentiaires à l'ÉNAP.

Afin de structurer le volet préventif de la lutte contre la radicalisation islamiste en détention, une direction de projet « lutte contre la radicalisation » est créée au sein du Cabinet de la DAP. En outre, au regard des questions religieuses sous-jacentes au phénomène de radicalisation islamiste, la présence des aumôniers en détention est réévaluée : augmentation du taux horaire des indemnités forfaitaires et du volume de vacations horaires. Sur le personnel, de nouveaux emplois sont créés : 5 personnels supplémentaires à l'ÉNAP pour encadrer la formation des futurs personnels, 45 officiers, 100 personnels administratifs pour soutenir l'effort en centrale et au niveau local, 950 surveillants

¹⁸¹Observatoire international des prisons – Section française, *Rapport sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie*, 7 janvier 2016.

¹⁸²Début 2016, le Bureau de la performance de la Sous-direction du pilotage et de la sécurité des services de la DAP a lancé un appel d'offre innovant dans le cadre de la recherche d'une technologie efficace de détection et brouillage des communications illicites en détention. Grâce au « dialogue compétitif », il est permis à l'administration de prendre le temps de construire avec les industriels la solution technique adéquate à la géographie carcérale et ses contraintes. Neuf candidats ont été retenus pour le dialogue à la première phase. Par la suite, ceux qui ont été retenus ont affiné leurs propositions pour répondre aux attentes formulées par l'AP. À la fin de l'année 2016, des tests grandeur nature ont été réalisés dans l'ancienne maison d'arrêt de Beauvais par chaque candidat appelé à présenter ses solutions.

pénitentiaires pour pallier le manque en numéraire et apaiser, par ailleurs, la situation de crise entre les syndicats et l'administration. Pour améliorer l'attractivité du métiers, les traitements sont également revus à la hausse.

Les premiers mois de l'année 2016 sont marqués par une instabilité gouvernementale qui conduira à la démission de Christiane Taubira et la nomination de Jean-Jacques Urvoas au ministère de la Justice. Président de la Commission des lois de l'Assemblée nationale pendant plus de trois ans, il est un connaisseur aguerri des questions de renseignement et se démarquera de son prédécesseur sur ces questions¹⁸³. Afin de donner un nouvel élan à la lutte contre la radicalisation et, *a fortiori*, le terrorisme, le Premier ministre Manuel Valls a présenté un nouveau « Plan d'action contre la radicalisation et le terrorisme » (PART) le 9 mai 2016. Partant du postulat selon lequel les individus radicalisés sont jeunes, généralement de moins de vingt-cinq ans, avec une représentation féminine croissante et pour beaucoup convertis à l'islam, le Premier ministre a souligné la diversité des profils qui nécessite désormais une « exigence de lucidité et d'action »¹⁸⁴. Si le PART s'inscrit dans la continuité des moyens déjà engagés depuis le début du quinquennat, il laisse au Gouvernement l'opportunité d'améliorer son système au regard des nouvelles nécessités et des retours d'expérience. Aussi, l'efficacité du PART réside désormais dans une stratégie globale, pensée de la prévention/détection à la protection des Français dans la durée, sur l'ensemble du territoire national. C'est un plan lucide, car il a su prendre en compte la réalité des chiffres critiques de la France en matière de radicalisation (nombre de départs, d'attentats déjoués, de personnes considérées comme radicalisées etc.). C'est également un plan progressiste qui liste près de quatre-vingts mesures (dont cinquante nouvelles). Articulé autour de 7 axes¹⁸⁵, il n'écarte pas le volet pénitentiaire, le Premier ministre estimant alors que la radicalisation en prison devait faire l'objet

183 Sur la question du renseignement pénitentiaire, les choix politiques de Christiane Taubira et Jean-Jacques Urvoas sont apparus très opposés, comme le souligne le rapport Fenech relatif aux moyens mis en oeuvre par l'État pour lutter contre le terrorisme depuis le 7 janvier 2015 : « Rappelons qu'à l'occasion des débats législatifs, il est apparu un net clivage entre les parlementaires (y compris au sein de la majorité) et la ministre de la Justice de l'époque Christiane Taubira. La volonté du législateur était de faire bénéficier les services du renseignement pénitentiaire, des mêmes moyens juridiques et techniques que pour le reste de la communauté du renseignement, ce qui fut en définitive adopté. » (Georges FENECH, Assemblée Nationale, Commission d'enquête relative aux moyens mis en oeuvre par l'État pour lutter contre le terrorisme depuis le 7 janvier 2015, N° 3922, 05/07/2016.). Cette ligne de conduite évoluera avec Jean-Jacques Urvoas qui apparaît bien moins réfractaire à l'évolution croissante du renseignement pénitentiaire.

184 Ministère de l'Intérieur, Cabinet du Premier Ministre, Plan d'action contre la radicalisation et le terrorisme, Dossier de presse et allocution du Premier Ministre, 9 mai 2016.

185 Le PART est articulé autour de 7 axes : détecter les trajectoires de radicalisation et les filières terroristes le plus tôt possible ; surveiller, entraver et neutraliser les filières terroristes ; combattre le terrorisme dans ses réseaux internationaux et dans ses sanctuaires ; densifier les dispositifs de prévention de la radicalisation pour assurer une prise en charge individualisée des publics ; développer la recherche appliquée en matière de contre discours et mobiliser l'Islam de France ; mieux protéger les sites et les réseaux vulnérables ; savoir réagir à toute attaque terroriste et manifester la résilience de la Nation.

d'un traitement spécifique. Défendu par le nouveau ministre de la Justice, le Bureau central du renseignement pénitentiaire est restructuré comme service de plein exercice et intégrera, avec la loi du 3 juin 2016¹⁸⁶, le second cercle du renseignement. Par ailleurs, dans le cadre de l'expérimentation en cours des unités dédiées, les travaux d'élaboration et de mise en œuvre d'une doctrine d'évaluation et de prise en charge des détenus radicalisés seront poursuivis. Dans la continuité des plans précédents, l'effort humain est soutenu par le recrutement des surveillants et aumôniers pénitentiaires, de même que l'effort matériel avec l'adaptation du cadre législatif des fouilles et le plan de sécurisation des établissements (vidéo-protection etc.). À la question de savoir si ce quatrième plan de lutte marque une révolution dans l'interventionnisme de l'exécutif, en matière de lutte contre la radicalisation précisément, la réponse est non. Il n'est ni question de changer de stratégie, ni question d'agir au hasard. De l'avis du garde des Sceaux, « *cette construction progressive, étalée dans le temps, fonde la spécificité du modèle français* »¹⁸⁷, car c'est dans la patience que le Gouvernement au pouvoir semble construire les clés de la réussite de sa politique.

Cependant, l'été 2016 est lui aussi marqué par des tueries. L'assassinat d'un couple de policiers à Magnanville par un homme incarcéré en 2011 dans le cadre d'une filière djihadiste vers le Pakistan, et l'attentat meurtrier de Nice, le 14 juillet, ont ravivé les peurs. Pires, elles conduisent à remettre en question l'efficacité des efforts de l'exécutif pour éradiquer les germes du terrorisme et de la radicalisation sur le territoire national. En septembre 2016, l'attaque d'un surveillant par un détenu dans la maison d'arrêt d'Osny met à mal l'espoir que suscitaient l'expérimentation des unités dédiées. La pression populaire et médiatique imposent par conséquent de nouvelles mesures et une démonstration de force pour rendre compte de l'efficacité des politiques pénitentiaires. Le 25 octobre 2016, un « Plan pour la sécurité pénitentiaire et l'action contre la radicalisation violente » en 8 axes¹⁸⁸ est présenté par Jean-Jacques Urvoas.

186Nouvel article 727-1 du Code de procédure pénale : « *Aux fins de prévenir les évasions et d'assurer la sécurité et le bon ordre au sein des établissements pénitentiaires ou des établissements de santé destinés à recevoir des personnes détenues, le ministre de la justice peut autoriser les agents individuellement désignés et habilités de l'administration pénitentiaire à : 1° Intercepter, enregistrer, transcrire ou interrompre les correspondances de personnes détenues émises par la voie des communications électroniques et autorisées en détention, à l'exception de celles avec leur avocat, et conserver les données de connexion y afférentes ; 2° Accéder aux données stockées dans un équipement terminal ou un système informatique qu'utilise une personne détenue et dont l'utilisation est autorisée en détention, les enregistrer, les conserver et les transmettre.* » (...) « *Dans ce cas et pour les finalités mentionnées au I du présent article, le ministre de la justice peut autoriser les agents individuellement désignés et habilités de l'administration pénitentiaire à mettre en œuvre les techniques mentionnées au 2° du I du présent article. L'autorisation est délivrée pour une durée maximale d'un an, renouvelable.* »

187Assemblée Nationale, Commission d'enquête relative aux moyens mis en œuvre par l'État pour lutter contre le terrorisme, Audition de Monsieur le garde des Sceaux Jean-Jacques URVOAS, 1^{er} juin 2016.

188Le Plan pour la sécurité pénitentiaire et l'action contre la radicalisation violente est articulé autour de 8 axes : rénover la sécurité pénitentiaire ; créer des équipes de sécurité pénitentiaire ; donner des moyens à la sécurité dans les établissements ; structurer le renseignement pénitentiaire ; tirer le bilan des UD ; mettre en place une nouvelle organisation de la prise en charge de la radicalisation ; compter sur l'ensemble des équipes mobilisées ; agir hors et

Outre les propositions rappelées, l'annonce d'octobre 2016 se démarque par une triple prise de conscience et de décision : la création d'une sous-direction de la sécurité pénitentiaire, la fin des expérimentations de regroupement des détenus radicalisés et la consécration d'une doctrine d'action postérieure à l'incarcération. En effet, l'impératif de sécurité est désormais replacé au cœur de l'administration pénitentiaire par la création d'une entité administrative autonome ; elle inclura le BCRP, la direction de projet « Plan de lutte contre la radicalisation », les ERIS, le bureau en charge des orientations et transfèrements des personnes détenues, le bureau des équipements, des technologies et de l'innovation (BETI), ainsi qu'une cellule de veille et d'analyse chargée d'assurer la gestion de crise. De cette organisation, la direction de l'administration pénitentiaire espère une meilleure gestion de la radicalisation en détention dans l'ensemble de ses volets : une capacité de surveillance au quotidien, la coordination des actions en temps de crise, la coopération des équipes ainsi qu'une maximisation du potentiel technique et humain¹⁸⁹.

Par ailleurs, l'attaque d'Osny a conduit à un arbitrage décisif : la fin de l'expérimentation des unités dédiées. Concédant que le climat actuel n'était « *sans doute pas* » (...) « *le plus propice à la conduite d'une expérimentation* »¹⁹⁰, Jean-Jacques Urvoas retient néanmoins quelques enseignements. Quels que soient les projets qui seront retenus dans le futur, l'approche pluridisciplinaire devra être maintenue, car elle favorise le dialogue entre les personnels pénitentiaires et les acteurs extérieurs en tant que « *source d'inspiration* »¹⁹¹. La coproduction de la sécurité suggère la coordination des différentes structures et méthodes, qui sera désormais favorisée par la création de la sous-direction de la sécurité pénitentiaire. De plus, il apparaît nécessaire qu'il faille privilégier une évaluation individuelle des détenus radicalisés pour une prise en charge adaptée. De même, le personnel pénitentiaire doit être spécialement formé - « *l'agression à caractère terroriste d'Osny* » étant une « *exception dramatique* »¹⁹².

Enfin, et non des moindres, le plan pour la sécurité pénitentiaire et l'action contre la radicalisation violente a le mérite de penser l'après-incarcération. Considérant qu'« *il n'est pas envisageable qu'un détenu radicalisé ne se retrouve livré à lui-même ou que sa libération ne soit pas connue des services de renseignement et de sécurité pour le cas où il demeurerait dangereux* »¹⁹³, le ministre de la Justice souligne l'exigence de préparer et d'accompagner la sortie

après la détention.

189Au titre de la sécurisation des sites pénitentiaires pour 2017, les précédentes dotations sont revues à la hausse. À titre d'exemple, les projets d'équipements de neutralisation des communications illicites atteignent 14,7 millions d'euros contre 7,5 millions d'euros annoncés dans le PLAT 1. Mais aussi : 5,3 millions d'euros pour la vidéoprotection des établissements, 5,6 millions d'euros pour la sécurisation périmétrique des établissements

190Ministère de la Justice, Discours du Monsieur le garde des Sceaux Jean-Jacques URVOAS et dossier de presse, Sécurité pénitentiaire et action contre la radicalisation violente, 25 octobre 2016.

191Ibid.

192Ibid.

193Ibid.

de prison des ex-détenus radicalisés. Pour ce faire, l'effort est aux partenariats et à la création de projets de prise en charge en milieu ouvert.

Ainsi, au regard de la multiplicité des mesures dans le cadre de lutte contre la radicalisation islamiste en milieu carcéral, force est de constater un interventionnisme certain et engagé du politique, ainsi qu'un réel potentiel afin de remédier au phénomène de radicalisation. Mais si les propositions sont nombreuses, certaines étant d'ores et déjà effectives, elles imposent néanmoins un regard critique sur leur efficacité, voire, pour celles qui ne sont pas encore mises en œuvre, sur leur faisabilité. Certaines ambitions parisiennes restent circonscrites aux difficultés pratiques tenant à la prise en charge d'un public à risque.

II) La gestion pratique des détenus radicalisés au sein des établissements

D'un point de vue théorique, les propositions faites dans le cadre de la lutte contre la radicalisation islamiste en milieu carcéral peuvent être applaudies car, pour beaucoup, elles rendent compte de la prise de conscience des pouvoirs publics (accroissement des moyens financiers et humains, amélioration du cadre juridique etc.). Pour autant, comme toute politique publique, les idées se confrontent à la réalité du terrain et aux difficultés de leur mise en œuvre ; la direction des établissements pénitentiaires n'est confrontée à la politique publique qu'à travers des résultats à obtenir, « *des obligations administratives* » constituées « *de formations obligatoires, d'interminables tableaux à remplir, de notes à rédiger en application des instructions centrales, d'une obligation de mettre en oeuvre des activités culturelles semi-imposées etc.* », confie un fonctionnaire de la DAP. Dans le cadre de la prise en charge au quotidien des détenus radicalisés (en milieu ouvert ou fermé), ces obligations deviennent des obstacles non-hypothétiques.

L'expérience des unités dédiées et leur cadre d'évolution soulèvent des difficultés. Projet ultra-médiatique de l'administration pénitentiaire, les UD ont provoqué la critique du CGLPL, des experts et universitaires, ainsi que des acteurs pénitentiaires qui considéraient ne pas disposer des moyens suffisants pour encadrer autant de détenus à risque. Cinq unités dédiées ont été ouvertes entre janvier et avril 2016 : deux unités à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, une dans celle de Fresnes, d'Osny et de Lille-Annoeullin. Les personnels y ont d'abord été recrutés sur la base du volontariat. Concernant les détenus radicalisés, seuls étaient concernés les hommes majeurs incarcérés pour participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte terroriste et les personnes détenues condamnés pour des faits de droit commun mais concernés par

la radicalisation. En principe, l'affectation des détenus est volontaire, mais cela n'est pas respecté dans la pratique : de nombreux détenus se retrouvent incarcérés en UD sans le vouloir, y compris dans le cas d'un avis négatif du juge d'instruction. Leur prise en charge était encadrée par des professionnels hétéroclites, selon le profil des détenus. Par ailleurs, en dehors des UD, la présence de détenus radicalisés ou en voie de le devenir n'était pas écartée ; un cadre commun d'organisation de gestion de ces détenus a été pensé par l'administration pénitentiaire, afin de permettre à tous les DSP concernés par le phénomène d'agir de manière adaptée. Concernant les femmes et les mineurs, dont le nombre est faible mais croissant avec les retours de Syrie, une réflexion a été menée pour définir un modèle de prise en charge.

Sur le plan juridique néanmoins, l'idée d'un regroupement des détenus radicalisés, au sein d'un même établissement ou en région Île-de-France précisément, est susceptible de porter atteinte aux libertés fondamentales, comme le soulignait déjà le CGLPL dans son avis en juin 2015. À ce titre, deux principes gagnent à être rappelés : le cadre juridique de l'isolement, encadrée par le Code de procédure pénale, ainsi que le droit à la vie privée et familiale. Sur ce deuxième point, le juge administratif fait figure de défenseur. Le Conseil d'État a ainsi admis la recevabilité d'un recours dirigé contre une décision de changement d'affectation entre établissements pénitentiaires de même nature, dès lors que cette dernière, qui conduisait à éloigner considérablement la personne détenue de sa famille, rendait plus difficile l'exercice de son droit fondamental à conserver une vie familiale en détention¹⁹⁴. Dans le cadre de la radicalisation islamiste, la centralisation des détenus en Île-de-France finira par être confrontée au contrôle du juge. Il aura à se prononcer sur la légalité de ces méthodes au regard de l'équilibre entre les libertés fondamentales et les impératifs de gestion et de sécurité qui motivent le regroupement en Île-de-France. S'il n'est pas certain qu'il tranche en faveur des détenus radicalisés, il pourra néanmoins prendre en considération le rôle et l'influence de la famille dans le processus de désengagement comme motivation supplémentaire à la protection des droits des détenus. Il faut également remarquer que la jurisprudence mentionnée précédemment a été visée par le ministre de la Justice qui a estimé, quant à lui, que le regroupement des détenus en unités dédiées était permis par le droit « *dès lors que la décision de transfert poursuit un motif d'ordre public et n'a pas pour effet de rendre impossibles les visites des proches* »¹⁹⁵. Or, la jurisprudence concernait, pour le cas d'espèce, un détenu qui avait effectivement préparé son évasion ; dans le cadre de la prise en charge d'un détenu radicalisé dont le comportement ne porte pas atteinte à l'ordre public, le transfert pour motif d'ordre public ne sera pas aussi évident.

¹⁹⁴CE, 6^e et 1^{er} sous-sections réunies, 27 mai 2009, *M. A*, N° 322148.

¹⁹⁵Ministère de la Justice, Réponse de Monsieur le garde Sceaux Jean-Jacques URVOAS au rapport du CGLPL du 7 juin 2016, 6 juillet 2016.

En attendant une clarification de la prise en charge des détenus en UD, le législateur est intervenu en juin 2016 pour pallier le vide juridique qui entourait le concept même d'unités dédiées. Depuis, le nouvel article 726-2 du Code de procédure pénale dispose que « (...) *les personnes détenues exécutant une peine privative de liberté peuvent, sur décision du chef d'établissement, faire l'objet d'une évaluation ou bénéficier d'un programme spécifique de prise en charge au sein d'une unité dédiée.* », la décision étant susceptible de recours devant le juge administratif. Au regard de l'intention du législateur qui vise explicitement l'exécution d'une peine privative de liberté, l'UD a été requalifiée d'UPRA afin d'intégrer également les personnes en détention provisoire, et répondre ainsi à la réalité carcérale de la prise en charge des détenus radicalisés. Pour autant, la logique des UPRA n'a jamais été tranchée entre déradicalisation, désengagement, évaluation, regroupement anti-prosélyte, etc.

Après neuf mois d'expérimentation, la décision est prise d'arrêter les UD telles qu'elles ont été conçues. Certains argueront que l'épisode d'Osny n'y est pas étranger. En effet, le 4 septembre 2016, un surveillant de la maison d'arrêt a été agressé et blessé gravement à la gorge par un détenu pris en charge en UD. Son collègue a quant à lui été blessé plus légèrement en venant à son secours. La direction de l'établissement a pu découvrir que le détenu responsable n'avait pas agi seul. L'attaque avait été planifiée par plusieurs détenus radicalisés pris en charge en UD, dont les préparatifs avaient notamment été rendus possibles par les promenades communes et le culte collectif, à l'ombre des soupçons de tous les acteurs pénitentiaires. Manifestement, si le regroupement des détenus radicalisés permet de sécuriser le quotidien des détenus vulnérables en détention ordinaire, il ne renforce pas la sécurité des personnels en UD, ni n'encourage une évolution méliorative du comportement et de la psychologie des détenus radicalisés. Il est également possible d'être moins catégorique sur l'influence d'Osny dans l'appréciation de la décision politique. En effet, au regard de la réponse adressée par le ministre de la Justice au CGLPL en juillet 2016, force est de penser que le ministre avait pris la mesure des critiques faites par le CGLPL. Pour des raisons politiques, le ministre de la Justice ne parlera pas d'échec mais il en dressera en partie le constat, mettant notamment en avant les failles du système d'évaluation des détenus radicalisés¹⁹⁶. En effet, dans certains établissements, l'annonce de l'ouverture des UD a pris de cours l'organisation interne des équipes pénitentiaires de sorte que des détenus ont été affectés sans évaluation préalable. Par ailleurs, regroupant des profils disparates, des leaders ont été mêlés à des profils radicalisés mais vulnérables. Toutes les conditions étaient remplies pour qu'une sur-

¹⁹⁶Ce constat rejoint en partie celui du CGLPL qui a réalisé un rapport d'étape sur la mise en œuvre de l'expérimentation des unités dédiées. (Rapport « Radicalisation islamiste en milieu carcéral : l'ouverture des unités dédiées », 7 juin 2016).

radicalisation violente se produise, nourrie par ailleurs des réalités immobilières critiques de l'AP. D'un principe d'isolement strict rendant impossible les communications entre les détenus, la géographie des établissements pénitentiaires a démontré une nouvelle fois ses limites : les détenus peuvent communiquer entre eux par les fenêtres et profiter des sorties pour en faire de même. Seule l'UD de Lille-Annoeullin, installée dans un quartier de la maison centrale, a présenté de réelles caractéristiques propices à une prise en charge adaptée des détenus radicalisés. Mais ce type d'établissement est coûteux et le parc immobilier actuel insuffisant.

Malgré tout, le ministre de la Justice a conclu qu' « *en termes de gestion de la détention, le regroupement de détenus est bénéfique* »¹⁹⁷, écartant le risque de sur-radicalisation dans l'hypothèse où l'ensemble des volets de prise en charge restent coordonnés et renforcés (évaluation préalable des détenus radicalisés, formation des personnels, association d'intervenants extérieurs etc.). Pour autant, parce que le regroupement complexifie la prise en charge individuelle des détenus, le modèle des UPRA doit être réévalué pour l'avenir, car le retour à la détention ordinaire reste l'un des objectifs. Afin de répondre au nombre croissant de détenus radicalisés et assurer la sécurité des personnels, l'évaluation est désormais placée au cœur du dispositif de prise en charge. L'intensité du phénomène de radicalisation oblige l'AP à connaître l'ensemble des profils en détention et à savoir les évaluer pour les différencier. La pluralité de la radicalisation, au regard de ses intensités ou de ses motifs, doit conduire à des prises en charge différenciées : certains détenus radicalisés sont violents, d'autres non mais peuvent le devenir au contact des mauvaises personnes. Finalement, ce sont les détenus les moins radicalisés qui méritent la plus grande attention de l'administration, car ce sont eux qui disposent du plus grand potentiel de désengagement. Les cinq UPRA sont donc remplacées par six quartiers d'évaluation de la radicalisation (QER). Les sites de Fresnes, Fleury-Mérogis et Osny sont maintenus et seront complétés par deux autres sites dans les environs de Bordeaux et Marseille. Entourés par des acteurs pénitentiaires et des intervenants extérieurs, les détenus prises en charge sont désormais évaluées, en principe pendant quatre mois et, si besoin, jusqu'à six mois. Par la suite, ceux présentant une forte potentialité à un retour apaisé en détention ordinaire seront transférées dans des établissements à prise en charge spécifique. Le ministre de la Justice a annoncé qu'ils concernaient vingt-sept établissements¹⁹⁸ sur le territoire national. Il apparaît ainsi que le principe strict de regroupement et d'isolement ne concerne plus que les détenus ultra-radicalisés violents qui présentent un danger pour les personnels et les autres détenus, et dont le processus de déradicalisation ou de désendoctrinement s'avère vain. Ils seront placés dans des

197Ministère de la Justice, Discours du Monsieur le garde des Sceaux Jean-Jacques URVOAS, 25 octobre 2016, *op. cit.*

198Ibid.

quartiers pour détenus violents (QDV) ultra sécurisés.

Avec le souvenir de l'attaque d'Osny, la prise en charge des détenus radicalisés en QER est encadrée de manière plus sécuritaire. Ils ne bénéficient plus d'activités en groupe. Dans le cadre de l'accès au culte musulman, la situation du QER d'Osny a beaucoup évolué. Par le passé, un culte collectif était organisé le mardi après-midi avec un imam dédié aux détenus difficiles. Depuis l'attaque, ce regroupement est interdit par la direction de l'administration. Les détenus radicalisés qui souhaitent s'entretenir avec l'aumônier dans le cadre de l'assistance spirituelle ou lui porter une requête se font connaître aux surveillants et transmettent une note dans une bannette dédiée à cet effet (ce que font également les détenus en quartier ordinaire). Le lieutenant inscrit les détenus selon le nombre de places disponibles et en donne la liste à l'aumônier à son arrivée. Trois surveillants conduisent la personne détenue en QER dans une salle dédiée dans laquelle elle pourra s'entretenir avec l'imam pendant dix à quinze minutes en principe. À Osny, l'imam Doucouré souligne que ses entretiens peuvent s'éterniser et durer parfois trente minutes voire, plus rarement, une heure, de sorte que tous les détenus inscrits ne pourront pas le rencontrer. Une fois l'entretien terminé, le détenu fait l'objet d'une fouille systématique avant son retour en cellule.

Si ce dispositif semble moins dangereux que le précédent, il n'est pas sans failles. Les difficultés à évaluer les détenus suspectés de radicalisation et les difficultés matérielles à les prendre en charge entretiennent le risque. En effet, les entretiens avec des imams pénitentiaires vont en ce sens. Certains soulignent qu'il leur arrive de rencontrer, en détention ordinaire, des détenus plus violents dans la pensée que ne le sont certains au sein des QER. L'anecdote m'a été racontée par un imam : *« Il y a quelques semaines, j'ai rencontré un jeune de dix-neuf ans au quartier des arrivants. Il voulait que je lui apporte des livres : le Coran et deux livres de hadîth¹⁹⁹. J'ai discuté avec lui et j'ai été choqué par la violence de ce jeune qui se revendiquait ouvertement comme ayant prêté allégeance à une organisation terroriste. Il était prêt, lorsqu'il sortirait de prison, à passer à l'acte dans « un pays de mécréants » ». Le CGLPL a pris la mesure du risque des expérimentations des UD, considérant que l'extension des essais de regroupement n'était pas réalistes, ni même pertinente, car « la prise en charge des personnes autres que celles écrouées pour des faits de terrorisme lié à l'islam radical ne pourrait s'envisager » (...) « sans modifier la capacité des UD. Une telle évolution impliquerait une extension conséquente du dispositif » ce qui, en raison de l'encellulement individuel, « ne serait pas sans conséquence sur la densité de la population*

¹⁹⁹Les *hadîth* sont des paroles rapportées du Prophète Mahomet. S'il ne s'agit pas de textes sacrés comme les versets du Coran, les religieux rigoristes attribuent une valeur importante aux *hadîth* qui rendent compte de la vie quotidienne du Prophète et de son comportement.

carcérale des maisons d'arrêt »²⁰⁰. L'épée de Damoclès reste donc suspendue au-dessus d'une administration pénitentiaire soucieuse d'évaluer les détenus qui sont sous contrôle mais dont la prise en charge ne peut être absolue.

Enfin, comme cela a été affirmé en octobre 2016, les personnes radicalisées feront l'objet d'un suivi hors les murs. L'affiliation au terrorisme ou à la radicalisation violente impose autant de contrôler les personnes à leur sortie de prison que de réfléchir à leur accompagnement lorsqu'ils restent pris en charge en milieu ouvert. Il en va de l'effectivité de la mission de réinsertion des personnes détenues par l'administration pénitentiaire. À l'été 2016, le projet « RIVE » pour la « recherche intervention contre la violence extrémiste » est mis en place et attribué à l'Association de politique criminelle appliquée et de réinsertion sociale (APCARS). Initié en Île-de-France à titre expérimental, il vise à prendre en charge des personnes placées sous mains de justice²⁰¹ en milieu ouvert, sur la base d'un suivi strictement individualisé. Ce suivi a lieu dans des structures spécialisées qui regroupent des acteurs pénitentiaires (SPIP) et extérieurs (éducateurs, psychologues, etc.). Ce dispositif, « *unique au monde* »²⁰² d'après le ministre de la Justice, permet désormais à l'administration pénitentiaire de traiter de l'ensemble des personnes radicalisées placées sous main de justice. Pour autant, il est lui aussi confronté aux difficultés du terrain. Alors qu'il devait être effectif en décembre 2016, il n'était toujours pas mis en œuvre dans les premiers mois de la nouvelle année : l'association en charge du projet ne disposait pas des espaces nécessaires pour accueillir le public à prendre en charge. Peu de collectivités territoriales étaient disposées à louer leurs bâtiments disponibles pour accueillir un public considéré comme dangereux ; pour celles qui étaient enclin, soit les conditions de sécurité n'étaient pas réunies, soit les collectivités ne disposaient pas d'espace libre suffisant. Mais une fois l'espace trouvé, d'autres difficultés sont apparues : à la mi-avril, le projet RIVE s'étirole et nécessitera de revoir le partenariat entre l'administration pénitentiaire et l'APCARS car celle-ci ne prend en charge que très peu de personnes. La portée du dispositif apparaît bien moindre que celle escomptée.

200HAZAN Adeline, CGLPL, Rapport « Radicalisation islamiste en milieu carcéral : l'ouverture des unités dédiées », *op. cit.*

201Les « personnes placées sous main de justice » (PPSMJ) désignent les personnes qui font l'objet d'une mesure restrictive ou privative de liberté par décision de justice, que ce soit en milieu ouvert ou fermé. En milieu ouvert, il s'agit ainsi des personnes semi-libres, bénéficiaires de permissions de sortie, en sursis avec mise à l'épreuve, etc.

202Ministère de la Justice, Discours du Monsieur le garde des Sceaux Jean-Jacques URVOAS, 25 octobre 2016, *op. cit.*

Sur le plan humain, alors que des efforts sont faits par les pouvoirs publics en faveur du recrutement de surveillants pénitentiaires et de la gratification de leurs traitements, d'autres capacités humaines rendent compte de l'investissement de l'administration pénitentiaire dans l'amélioration de ses méthodes de travail et son efficacité.

Section 2 – Des capacités humaines à consolider

Forte des capacités d'expertise de ses personnels et de leur motivation solide à améliorer la gestion du service public pénitentiaire, la DAP peut aujourd'hui se féliciter de l'évolution de ses services. D'une part, la consolidation du renseignement autour du Bureau central du renseignement pénitentiaire (BCRP) se démarque par sa professionnalisation et le renouveau de métiers longtemps écartés par l'AP (I). D'autre part, la promotion d'un dialogue renforcé entre les acteurs pénitentiaires conforte de nouvelles méthodes de travail plus efficaces (II) dans le cadre de la lutte contre la radicalisation islamiste en milieu carcéral.

I) Le soutien d'un Bureau central du renseignement pénitentiaire fort

Les prémices du renseignement pénitentiaire naissent dans les années 80 avec l'unité de liaison police/pénitentiaire (ULPP). Pour autant, on ne peut parler d'activité de renseignement à proprement parler car elle n'était pas formellement organisée et ne répondait à aucune doctrine d'emploi. L'ULPP avait vocation à informer les services de police des événements survenus en détention et fournir, si besoin, des données personnelles sur les détenus qui faisaient l'objet d'une enquête de police. Les informations étaient donc transmises de manière brute, sans avoir fait l'objet d'une quelconque analyse par l'administration pénitentiaire.

Avec l'évolution des formes de délinquance et l'augmentation d'une population carcérale de plus en plus marquée par le grand banditisme ou des affaires de terrorisme, les prisons françaises font face à de nouveaux impératifs sécuritaires (risques d'évasions, de mutineries, de prises d'otages etc.). L'évolution du renseignement pénitentiaire apparaît alors nécessaire. En 2003, l'ULPP devient le Bureau du renseignement pénitentiaire (BRP) sous l'égide d'un état-major de sécurité regroupant l'ensemble des services du ministère relatifs à la sécurité pénitentiaire. Dans un premier temps, le BRP a vocation à collecter et synthétiser l'ensemble des informations sur les « détenus particulièrement signalés » (DPS). Dans un second temps, il assure le contrôle de la sécurité des

établissements au niveau central. À cette époque, le bureau dispose d'un effectif très réduit et la portée de son activité n'est pas pensée sur le modèle des grands services de renseignement. Bien que certains détenus fassent porter un risque sévère sur la sécurité pénitentiaire, la faiblesse des outils juridiques à disposition du BRP freine toutes hypothèses d'innovation.

Néanmoins, confrontée à la montée en puissance de détenus incarcérés pour des faits en lien avec le terrorisme ou suivis par les services pénitentiaires pour leur radicalisation, l'administration pénitentiaire devait bénéficier de nouveaux outils de prévention des risques. En conséquence, l'activité de renseignement pénitentiaire devait être repensée pour être effective et efficace. Missionnés le 7 septembre 2016 par le ministre de la Justice, Géraud Delorme, DSP et ancien membre de l'UCLAT, et Charlotte Hemmerdinger, magistrate, ont dirigé la réforme du renseignement pénitentiaire autour de dix objectifs : construire l'architecture du futur service dont la concrétisation verra le jour au 1^{er} février 2017 (augmentation des effectifs centraux et locaux, coordination de l'ensemble du réseau de renseignement pénitentiaire) ; rédiger une nouvelle doctrine du renseignement pénitentiaire éclairée par les nouveaux enjeux de l'AP ; rédiger les textes réglementaires encadrant l'activité de renseignement ; protocoliser les relations au sein de la communauté du renseignement ; organiser les relations avec les autorités judiciaires ; recruter et garantir la formation de personnels experts ; définir les périmètres d'action du BCRP au sein de la DAP ; définir les modalités de traitement des informations recueillies (développement des systèmes d'information) ; établir des règles de contrôle et d'évaluation internes ; définir enfin une ligne de route du renseignement pénitentiaire. Pour le garde des Sceaux, cette réforme est une « *avancée majeure* »²⁰³ qui intégrera l'AP au sein du dispositif national de sécurité, permettre la sécurité des établissements et des personnels grâce à une meilleure connaissance des enjeux pénitentiaires.

Cette évolution s'inscrit également dans une refonte des bureaux au sein du ministère de la Justice, consacrée par l'arrêté du 16 janvier 2017 modifiant celui du 30 juin 2015 fixant l'organisation en bureaux de la DAP. Désormais, toutes les questions sécuritaires de l'AP sont regroupées au sein de la sous-direction de la sécurité pénitentiaire. Cette nouvelle unité autonome inclut le bureau de gestion de la détention et des missions extérieures (intégrant notamment le bureau central des ERIS et, de manière temporaire, l'équipe en charge de la lutte contre la radicalisation islamiste en détention), le bureau des équipements, des technologies et de l'innovation

²⁰³Ministère de la Justice, Discours du Monsieur le garde des Sceaux Jean-Jacques URVOAS, Les enjeux de la sécurité pénitentiaire, Ouverture du séminaire national des cadres pénitentiaires, École militaire, 30 janvier 2017.

(BETI), un centre de veille opérationnelle, d'analyse et de gestion de crise, ainsi que le BCRP en tant qu'acteur pivot. De cette nouvelle organisation, la direction de l'AP espère une meilleure gestion de l'ensemble des problématiques et crises en détention : assurer une capacité de surveillance au quotidien, permettre la coordination des actions en cas de crise ainsi que la coopération des équipes, enfin, garantir la maximisation du potentiel technique et humain.

Pour hisser le renseignement pénitentiaire à la hauteur des ses nouveaux objectifs, le cadre juridique a été réformé et consolidé. Deux textes impactent fortement le renseignement pénitentiaire. Le plus important est la loi du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, qui intègre les services du ministre de la Justice (BCRP et démembrements interrégionaux) au deuxième cercle de la communauté du renseignement²⁰⁴. Le décret du 16 janvier 2017 a par ailleurs modifié le décret du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation du ministère de la Justice, de sorte que la DAP œuvre désormais « à la prévention des évasions et assure la sécurité et le bon ordre des établissements pénitentiaires ou des établissements de santé destinés à recevoir des personnes détenues » et participe « à la prévention du terrorisme, de la criminalité et de la délinquance organisées ». En outre, d'autres textes réglementaires ont été pris ou modifiés afin de réorganiser le renseignement pénitentiaire au niveau des directions interrégionales (CIRP) dans leurs nouvelles missions de prévention²⁰⁵.

Les missions du BCRP sont définies par l'arrêté du 16 janvier 2017 modifiant celui du 30 juin 2015 fixant l'organisation en bureaux de la direction de l'administration pénitentiaire. Elles répondent désormais à une pleine activité de renseignement, c'est-à-dire celle répondant à un cycle traditionnel animé autour de l'orientation, de la recherche, de l'exploitation et de la diffusion des informations. À la tête du réseau du renseignement pénitentiaire, le BCRP « recherche, collecte, exploite et met à disposition les informations et renseignements relatifs aux établissements et

204Article 14 de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale : « I. - Le livre VIII du Code de la sécurité intérieure est ainsi modifié : 1° A la première phrase de l'article L. 811-4, les mots : « et de l'intérieur » sont remplacés par les mots : « , de l'intérieur et de la justice » ; 2° A la première phrase du premier alinéa de l'article L. 821-2, après le mot : « intérieur », sont insérés les mots : « , du ministre de la justice » ».

205Textes réglementaires relatifs en toute ou partie à l'organisation territoriale du renseignement pénitentiaire : Décret n° 2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ; Arrêté du 16 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 30 juin 2015 fixant l'organisation en sous-directions de la direction de l'administration pénitentiaire ; Arrêté du 16 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 30 juin 2015 fixant l'organisation en bureaux de la direction de l'administration pénitentiaire ;

services pénitentiaires, aux établissements de santé destinés à recevoir des personnes détenues, ainsi qu'aux personnes placées sous main de justice, leur entourage et leur environnement ». Dépassant la logique d'archivage brut qu'a connue le renseignement pénitentiaire à ses origines, le BCRP est désormais un organe de production qui participe, de par sa doctrine, « à la connaissance et l'anticipation des enjeux de sécurité pénitentiaire et de sécurité publique, à la prévention des évasions et des incidents graves » visant la sécurité des lieux accueillant des personnes détenues. Pour ce faire, le BCRP est articulé autour de trois pôles : valorisation des données, criminalité organisée et terroriste et radicalisation. Ce troisième pôle est chargé du suivi individuel et de la production de notes d'analyse transverses sur les détenus incarcérés pour des faits en lien avec le terrorisme (islamiste, corse, kurde, etc.) ainsi que les détenus qui justifieraient un suivi au niveau central en raison de leur adhésion à une idéologie radicale.

À ce jour, la nouvelle doctrine du BCRP est cours d'écriture. Elle sera confrontée au terrain, intégrera progressivement les évolutions juridiques et fera l'objet de retours d'expérience. Pour les responsables en charge de son élaboration, il s'agit d'éviter le tord bureaucratique qui forme le système puissant, parfois inflexible, de l'administration parisienne. Ce processus est long et conduit les agents du renseignement pénitentiaire à un travail par étapes : les finalités, les techniques, la gestion des sources, la coopération, le processus d'analyse, la politique éditoriale, la protection de la donnée, le plan annuel, l'inspection ou encore la déontologie.

En outre, le renseignement pénitentiaire bénéficie des moyens et techniques offerts par le Code de la sécurité intérieure pour réaliser ses missions. Au titre de la loi du 28 février 2017 relative à la sécurité publique et du nouvel article L855-1 du Code de la sécurité intérieure, « (...) les services de l'administration pénitentiaire désignés par décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement peuvent être autorisés à recourir aux techniques mentionnées aux articles L. 851-1, L. 851-4, L. 851-5, L. 851-6 et au I de l'article L. 852-1 dans les conditions prévues aux titres II et V du présent livre, à l'encontre des seules personnes détenues, aux fins de prévenir les évasions et d'assurer la sécurité et le bon ordre au sein des établissements pénitentiaires ou des établissements de santé destinés à recevoir des personnes détenues. ». Ces techniques peuvent conduire, par exemple, à la réception des données auprès des opérateurs téléphoniques ou encore à l'utilisation des outils de *catching*²⁰⁶ en

²⁰⁶Les techniques de *catching* telles que l'IMSI Catcher permettent d'intercepter le trafic des communications mobiles, récupérer des informations à distance et géolocaliser l'utilisateur d'un terminal. Pour cela, l'appareil simule une fausse antenne-relais entre l'opérateur de téléphonie et le matériel surveillé. Cette technique permettra notamment à l'administration pénitentiaire de lutter contre la prolifération des téléphones portables en détention (près de 22000 téléphones découverts pour la seule moitié de l'année 2016).

temps réel. Le décret du 3 mai 2017 relatif à la mise en œuvre de techniques de renseignement par l'administration pénitentiaire pris pour application de l'article 727-1 du Code de procédure pénale en donne les modalités de mise en œuvre. Malgré tout, ces techniques ne sont pas dissociables du critère humain ; l'évolution parallèle de l'expertise des nouveaux agents du renseignement pénitentiaire sera elle-aussi nécessaire afin de garantir un service de qualité (incluant notamment des analystes et techniciens supérieurs). Yves Trotignon, ex-agent de la DGSE, affirmait sur ce point que « *Le renseignement technique est affiné par l'humain, par l'analyse, par des informations provenant de services alliés. Le raisonnement et l'expérience d'un analyste ou d'un enquêteur apportent une connaissance « impalpable » qu'un algorithme ne possède pas.* »²⁰⁷, insistant sur le fait que l'évolution technologique du renseignement pénitentiaire ne suffirait pas à consacrer un service de qualité.

Désormais, le renseignement pénitentiaire peut rivaliser avec les modèles européens ou internationaux qui avaient déjà intégré la matière carcérale à leur organisation institutionnelle. Dans le cadre de la lutte contre la radicalisation, la Grande-Bretagne a mis en œuvre le programme *Pathfinder* qui a pour but d'identifier les détenus suspectés de radicalisation violente. À la différence du BCRP dont l'activité est circonscrite aux personnes détenues et « *leur entourage* »²⁰⁸, le *Pathfinder* cible également le personnel pénitentiaire et les visiteurs. En Espagne, les attentats de mars 2004 ont conduit à la création du CNCA (équivalent de l'UCLAT) qui englobe dans son champ d'action l'administration pénitentiaire.

Au-delà des possibilités que laisse entrevoir la consolidation du BCRP, dont les effets ne pourront être appréciés que dans quelques années, la lutte contre la radicalisation islamiste en milieu carcéral bénéficie du concours d'autres acteurs pénitentiaires. D'ailleurs, au regard de la complexité du phénomène de radicalisation, seule la promotion d'un dialogue renforcé entre l'ensemble de ces acteurs pénitentiaires (sécuritaires ou non) apparaît productive.

²⁰⁷Propos rapportés dans l'article « Enquête : les réseaux djihadistes au cœur des prisons françaises » publié sur le site internet du magazine mensuel *Entreprendre*, le 21 avril 2017.

²⁰⁸Arrêté du 16 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 30 juin 2015 fixant l'organisation en bureaux de la direction de l'administration pénitentiaire.

II) La promotion d'un dialogue renforcé entre les acteurs pénitentiaires

Lors d'un discours devant les cadres pénitentiaires qui n'avaient pas été réunis depuis 2001, le ministre de la Justice a affirmé que l'évolution du renseignement pénitentiaire « *ne saurait remettre en cause les pratiques pénitentiaires* », ni « *bouleverser les équilibres traditionnels ou participer d'une « sécuritarisation de la détention » ou des activités d'insertion et de probation* »²⁰⁹. Il laissait à penser que l'ensemble des acteurs pénitentiaires, dont la sensibilité des missions diffère, pourrait travailler de concours sans gêner l'action de chacun. Afin d'éviter une proposition exhaustive de l'action et de la collaboration de l'ensemble des acteurs publics en milieu carcéral, une analyse des services pénitentiaires d'insertion et de probation apparaît doublement pertinente dans le cadre de la lutte contre la radicalisation. D'une part, le SPIP est un service pénitentiaire qui n'est pas restreint à une visée sécuritaire, de sorte que son intervention est fondamentale dans le cadre d'une politique publique incluant des programmes de désengagement. D'autre part, parce qu'il n'est pas restreint à cette visée sécuritaire, le SPIP est parfois écarté des enjeux primaires de la lutte contre la radicalisation, de sorte que mettre en lumière ses missions en la matière apparaît d'autant plus essentiel.

D'après la logique politique interventionniste explicitée précédemment, les SPIP ont su trouver leur place entre leur valeur ajoutée à visée sociale et les nécessités sécuritaires internes aux établissements. Dans le passé, certains relevaient que les SPIP étaient réfractaires à intervenir dans des domaines purement sécuritaires type renseignement et surveillance, car leurs agents ne partageaient pas la même culture de travail. Ces réticences étaient d'ailleurs partagées avec les autres travailleurs sociaux extérieurs, ou des intervenants tels que les aumôniers, qui considéraient que chacun avait *son* travail et que le secret ou l'indépendance du métier devait être protégé.

Désormais, la majorité des SPIP entend son activité selon l'objectif commun du service public pénitentiaire. Dans le cadre de la lutte contre la radicalisation islamiste, cet objectif est indiscutable : le retour à des rapports pacifiés entre les détenus radicalisés et les personnels pénitentiaires, dans l'intérêt de la détention (la sécurité et le bon ordre) mais également celui de la personne détenue en vue de sa réinsertion. L'implication des SPIP dans la politique publique de lutte contre la radicalisation conforte leur utilité et le dialogue nécessaire entre ces services et la direction des établissements (ou les niveaux supérieurs), souvent restreinte à une action

²⁰⁹Ministère de la Justice, Discours du Monsieur le garde des Sceaux Jean-Jacques URVOAS, Les enjeux de la sécurité pénitentiaire, *op. cit.*

sécuritariste. D'ailleurs, la sous-direction de la sécurité pénitentiaire a été conçue suivant cette logique partenariale. Comme le rappelait Jean-Jacques Urvoas, la sous-direction de la sécurité pénitentiaire doit permettre « *les conditions d'une coopération entre tous les acteurs concernés* » incluant les « *DLRP, chefs d'établissements, personnels d'insertion et de probation, fonctionnaires interrégionaux et administration centrale qui profitera aux missions de l'administration pénitentiaire dans son ensemble* »²¹⁰. Les métiers ne sont pas antinomiques pour autant qu'ils respectent chacun les missions de l'autre.

Bien que les grilles de détection de la radicalisation en milieu pénitentiaire ne soient pas accessibles au public, des bruits de couloir circulent car des intervenants extérieurs ont pu être amenés à les lire : elles ont été repensées sous un prisme pluridisciplinaire, permettant à l'ensemble des acteurs pénitentiaires de se les approprier, y compris les conseillers d'insertion et de probation. Mais cette mission de détection de la radicalisation prendra du temps à intégrer la culture des CPIP qui, en tant que travailleurs sociaux, auront plus de difficulté à interpréter l'ensemble des signaux faibles et les risques potentiels susceptibles d'en résulter. De plus, les risques d'amalgames entre une pratique religieuse rigoriste et un basculement dans la radicalisation islamiste ne sont pas écartés. Pour permettre cette appropriation, le dialogue entre les CPIP et les acteurs familiers du renseignement et de la surveillance devra être encouragé et consolidé. Il se fait, petit à petit, dans le cadre de ce que l'on appelle le « secret partagé », c'est-à-dire la pratique selon laquelle les professionnels d'une même structure sont susceptibles d'échanger des informations en vue d'un objectif commun. D'ailleurs, afin d'être présents sur l'ensemble du territoire, des délégués locaux du renseignement du BCRP et des DI ont intégré les SPIP ; réciproquement, un DPIP est présent au sein du BCRP. L'échange des méthodes de travail, sans pour autant parler d'harmonisation, conduira les agents des SPIP à envisager l'évolution de leur action au regard des contraintes inhérentes au phénomène de radicalisation islamiste. Inversement, ce dialogue conduira l'ensemble des acteurs du milieu fermé et du renseignement pénitentiaire à une meilleure appropriation de la prise en charge des personnes placées sous main de justice suivies en milieu ouvert par les SPIP.

Une fois le processus de radicalisation islamiste compris par les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, les grilles de détection de la radicalisation assimilées, la tâche de ces conseillers sera d'inscrire leur mission traditionnelle auprès des détenus radicalisés dans un processus inversé. En effet, le CPIP a notamment pour mission d'aider les personnes placées sous main de justice (en milieu ouvert ou fermé) dans l'ensemble de leurs démarches d'insertion, et de les

²¹⁰*Ibid.*

accompagner à comprendre le sens de leur peine dans le cadre de la prévention de la récidive. Cette seconde mission est fondamentale dans le cadre de l'accompagnement d'un détenu radicalisé dont l'incarcération pour des faits en lien avec le terrorisme suscite la révolte générale de la société. Les CPIP sont à ce titre des acteurs clés de la lutte contre la radicalisation, car la rupture du détenu radicalisé avec la société est d'autant plus grande que le processus de désengagement sera long. Si les choix politiques ont d'abord montré l'enclenche des pouvoirs publics en faveur d'une sécuritaire (privilegiant l'évaluation et l'isolement), il n'y a pas de réelle politique de désengagement. Plus que jamais, ces travailleurs sociaux internes à l'AP détiennent les qualités et les moyens nécessaires afin de mettre en pratique des idées novatrices et accompagner les détenus radicalisés dans leur réinsertion. Pour y arriver, ils peuvent compter sur les binômes de soutien, promus dans les plans de lutte. Ces binômes associent aux CPIP des psychologues afin d'accompagner l'ensemble des professionnels pénitentiaires sur le terrain.

En outre, dans le cadre d'une double réflexion sur la liberté religieuse et la lutte contre la radicalisation islamiste en milieu carcéral, la promotion d'un dialogue renforcé entre les acteurs pénitentiaires dépasse la seule coordination des acteurs publics. Elle inclut également l'action des intervenants extérieurs, tels que les aumôniers, dont le travail concourt à la lutte contre la radicalisation islamiste en milieu carcéral.

À l'échelle de la ville, le chercheur Romain Sèze relevait que l'imam devenait un acteur du renseignement de proximité. Alors que l'on avait pu croire ou constater que les personnes se radicalisaient dans les mosquées, la réalité a aujourd'hui changé, notamment parce que les services de police font un travail efficace et rendent difficiles les regroupements suspects. Désormais, dans un contexte d'individualisation de la radicalisation, l'imam pourrait être le seul à percevoir, à travers le discours religieux, la rupture d'un individu avec la société. En prison, cette réalité est également constatée par les imams pour qui le rendez-vous hebdomadaire de l'assistance spirituelle est l'occasion de discuter en toute confiance avec les détenus, hors de la présence d'un agent de contrôle. Les langues se délient, y compris lorsque le détenu est ouvertement radicalisé. Dans d'autres cas, il n'a pas conscience des éléments de rupture de son discours et de la perception erronée qu'il a de la religion. L'imam Doucouré, intervenant à la maison d'arrêt d'Osny, considère que sa mission de prévention de la radicalisation islamiste s'inscrit dans la continuité de sa mission d'assistance spirituelle. Lorsqu'il discute avec un détenu, il l'aide à construire sa foi mais également à déconstruire une réalité virtuelle qu'il se fait de l'islam. En outre, il n'hésite pas à aborder « *les*

sujets qui fâchent »²¹¹ : « *parce qu'ils ont tous accès à la télévision, je leur parle des attentats et leur demande ce qu'ils en pensent. Parfois, certains me disent que même si les attentats ce n'est pas bien, ils comprennent un peu ceux qui ont agi* ». S'ensuit une série d'arguments à peine justificatifs contre lesquels l'imam opposera la lettre d'Allah et un discours de paix. Certains détenus peuvent grimacer, ne pas s'inscrire au culte la semaine suivante, « *mais ils reviennent la semaine d'après* »²¹².

Parce qu'il véhicule un contre-discours religieux pacifique, l'imam est autant utile au détenu qu'il l'est à l'administration pénitentiaire. Ces intérêts communs inscrivent la direction des établissements et l'imam dans une relation de confiance, peut-être même de dépendance du premier au second. En effet, grâce à sa connaissance théologique et sa compréhension des nuances de l'islam, l'aumônier devient un traducteur, un outil clé de la compréhension de l'islam par une administration laïque. C'est pour cela que l'on fait également appel à lui pour former, le temps d'un module, les personnels pénitentiaires à l'islam. Par suspicion, il lui est parfois demandé de traduire des textes en arabe trouvés en cellule, ou encore de valider le contenu de certains livres à connotation religieuse dans le cadre d'un parcours spirituel sans violence de la personne détenue. Or ce constat peut être critiqué car l'aumônier n'est pas un agent de l'administration. Pour ses besoins sécuritaires, l'AP devrait disposer de ses propres agents traducteurs ; quant à la question de la censure des livres, seul le dépôt légal devrait être considéré par l'AP. L'imam devient une autorité de censure en laquelle la direction de l'établissement doit faire confiance et celle-ci se manifeste par un dialogue soutenu entre l'aumônerie et l'administration. Pour le Professeur De Galembert, les aumôniers sont des « *outils de politiques pénitentiaires* »²¹³, ce qui expliquerait d'ailleurs pourquoi les établissements les plus touchés par le phénomène de radicalisation islamiste sont prioritaires pour obtenir de nouveaux imams. S'il n'est pas un agent public, l'aumônier reste d'une certaine manière un collaborateur du service public pénitentiaire ; un fonctionnaire de la DAP le confirme : « *Je crois encore plus à l'importance des aumôniers qu'avant. Ce sont des « capteurs ». Attention, un capteur n'est pas un indic...Mais un thermomètre ambulant qui peut rendre compte de l'ambiance et qui a forcément un rôle de régulation.* »²¹⁴.

211 Entretien avec l'imam Demba Mohammed Doucouré, aumônier pénitentiaire à la maison d'arrêt d'Osny, avril 2017.

212 *Ibid.*

213 Céline BÉRAUD, Claire DE GALEMBERT, Corinne ROSTAING, *De la religion en prison*, Imprimé à Rennes, Presses universitaires de Rennes, Collection « Sciences des Religions », 2016, p. 276-279.

214 *Ibid.*

Mais la promotion d'un dialogue renforcé et structuré entre l'administration pénitentiaire locale et les aumôniers ne sera pas sans risque. Dans le cadre de la lutte contre la radicalisation islamiste en milieu carcéral, elle impactera les rapports entre l'aumônier et les détenus dans l'efficacité des programmes de désengagement mais également dans le cadre de la protection de la liberté religieuse en détention. Farhad Khosrokhavar propose une lecture du fait religieux dans le cadre du processus de désengagement. Il considère que dans un État démocratique, la déradicalisation implique « *le respect de la conscience intime de l'individu* »²¹⁵. Parce qu'il ne s'agirait pas de soustraire à la personne détenue toute référence au religieux et limiter son accès à la pratique, la déradicalisation doit se restreindre à l'abandon de la violence. À ce titre, il n'est pas certain que la religiosité doive faire partie du processus de désengagement. Si oui, l'islam serait une clé par rapport à d'autres du contre-discours à la pensée radicalisée, une possibilité dans laquelle les aumôniers trouveraient leur légitimité. D'ailleurs, c'est au regard de l'argument du contre-discours religieux que l'aumônier national des prisons considère que l'intervention des aumôniers musulmans est nécessaire pour atténuer les frustrations des détenus quant aux limites à leur exercice de leur liberté religieuse²¹⁶. Cette intervention de l'aumônier est subjective car elle vise à déconstruire la frustration d'un détenu à partir d'outils parfois strictement religieux (l'utilisation de la lettre du Coran ou de *hadîth*) pour orienter son ressentiment vis-à-vis de la prison. Mais alors que Farhad Khosrokhavar relevait « *la méfiance des pouvoirs publics vis-à-vis de ce type d'action, dans un contexte de séparation du religieux et du politique* »²¹⁷ (faisant référence aux programmes de désengagement), l'évolution des décisions politiques qui incitent à confronter les méthodes et sensibilités différentes des acteurs pénitentiaires contredit cet avis.

Force est de penser que la multiplicité des réponses politiques depuis 2014 vient quelque peu oblitérer cette dernière critique, car l'AP a pu envisager la présence des aumôniers dans différents organes internes aux établissements pénitentiaires. Les dialogues sont renforcés en faveur d'un objectif commun : la lutte contre la radicalisation islamiste. À ce titre, l'imam Doucouré participe parfois aux commissions pluridisciplinaires uniques (CPU) dont la présence est autorisée en droit depuis la circulaire du 18 juin 2012 relative à la CPU. Si les acteurs extérieurs ne sont pas des membres de la CPU, ils sont néanmoins des « *personnes qualifiées* » dont l'intervention est jugée enrichissante pour l'ensemble des acteurs pénitentiaires, confirmant l'ouverture progressive de l'institution carcérale sur l'extérieur. Dans le cadre de la lutte contre la radicalisation islamiste

215 Farhad KHOSROKHAVAR, *Radicalisation*, Imprimé à Clamecy, Éditions de la Maison des sciences de l'homme, Collection « interventions », 2014, p. 178.

216 Sénat, Projet de loi de finances pour 2015, *Administration pénitentiaire*, 20 novembre 2014.

217 Farhad KHOSROKHAVAR, *Radicalisation*, *op. cit.*

notamment, la présence d'autorités religieuses révèle l'effort de l'administration pénitentiaire en faveur d'une compréhension globale et éclairée du phénomène de radicalisation. Elle écarte, pour un moment, la barrière entre l'institution laïque et la religiosité. D'ailleurs, la circulaire du 18 juin 2012 encourage à « *faire un large usage de cette faculté d'audition en invitant de manière très régulière* » ces partenaires qui participent, par leur intervention, au débat de société sur la prison et sa finalité.

La question se posera de savoir s'il appartient à l'aumônier, en tant qu'acteur autonome et indépendant, d'intervenir officiellement dans le cadre de la lutte contre la radicalisation islamiste, d'être le partenaire de l'AP dans ce combat. La réponse n'est pas évidente, tant le rapprochement entre les deux acteurs est paradoxal au regard du principe de laïcité et risqué quant à la réaction des personnes détenues. En tout état de cause, la prise en charge de la radicalisation islamiste en milieu carcéral pointe du doigt un ensemble de problématiques desquelles l'administration ne peut plus se détourner. À toutes les échelles (centrale, interrégionale, locale) mais aussi dans le discours politique, la nécessité de proposer des solutions et d'agir contre l'évolution de la radicalisation en détention est entendue. Par ailleurs, les pouvoirs publics devront garantir un contrôle et un suivi actif des *returnees*²¹⁸ qui décupleront le travail des autorités judiciaires et pénitentiaires. Pour ces dernières, l'avènement de l'activité de renseignement a donné le ton mais ne suffira pas. Ainsi, au regard des exemples étrangers dont les institutions ont su réagir précocement à la menace terroriste, avec l'aide d'une doctrine universitaire abondante qui a su définir des concepts pour comprendre le phénomène et proposer des solutions théoriques, enfin, parce que la France s'est activée depuis le début du quinquennat de François Hollande, il convient de proposer désormais une solution : la nécessité de défendre une stratégie globale.

218 R ressortissants français qui rentrent ou rentreront en France avec la fin de la guerre en Syrie et la chute de *Daesh*.

**LA GESTION DU PHÉNOMÈNE
DE RADICALISATION ISLAMISTE
EN MILIEU CARCÉRAL :
SOUTENIR UNE APPROCHE GLOBALE**

Une critique de la gestion de la lutte contre la radicalisation islamiste en milieu carcéral par les pouvoirs publics français n'a de sens que si elle est accompagnée de solutions. L'ultime démarche de cette réflexion se veut pour autant humble, car elle fait une proposition comme il peut y en avoir d'autres. Il s'agit de soutenir une approche globale du phénomène de radicalisation : globale car pluridisciplinaire et pensée de la prévention à la répression. Nonobstant les obstacles politiques, juridiques, médiatiques ou sociologiques qui donnent à la radicalisation islamiste une amertume particulière, il faut pouvoir défendre des idées en faveur d'une prise en charge efficiente et efficace des détenus radicalisés. En outre, parce que la crise de la radicalisation islamiste touche des personnes, un processus de retour à la société doit être pensé et mis en œuvre. C'est l'objet même du service public pénitentiaire. Or, la matière carcérale est loin de recevoir les honneurs des autres administrations de la sécurité ; elle est laissée à la charge de quelques-uns, dont des passionnés pour qui la bi-dimensionnalité de la prison fait sens. Dans le cadre du sujet traité et de sa double approche (liberté religieuse, lutte contre la radicalisation islamiste), force est de constater qu'une intervention publique restreinte au tout sécuritaire est risquée (Chapitre 1), alors même que des résultats concrets et efficaces trouvent des appuis stables dans la coproduction et le long terme (Chapitre 2).

CHAPITRE 1 – LE RISQUE PRÉJUDICIALE DU TOUT-SÉCURITAIRE

L'émotion qui entoure le phénomène de radicalisation islamiste, vraisemblablement décuplée par l'effet des médias, a condamné l'exécutif à répondre à une opinion publique ultra-réactive. Les pouvoirs publics ont agi et continuent d'expérimenter, mais la majorité de leurs initiatives s'inscrit dans une logique sécuritariste, comme en témoigne la légistique des lois antiterroristes du quinquennat. « *Avant la radicalisation, dans les années 2005 à 2015, le noeud de toutes les angoisses était le prosélytisme. En réalité, il faut considérer que chaque époque charrie son lot de figures monstrueuses : le révolutionnaire, le satyre, le tueur en série, le prosélyte, et désormais le radicalisé.* », confie un fonctionnaire de la DAP. Or, la lutte contre la radicalisation islamiste en milieu carcéral impose une stratégie globale, pensée de la prévention à la répression, sans omettre le retour à la société du détenu radicalisé ; seul, le tout-sécuritaire mène au contrecoup d'un phénomène de radicalisation aggravé (Section 1) et mérite que soit défendue de nouveau la question négligée du sens de la peine (Section 2).

Section 1 – Le contrecoup d'un phénomène de radicalisation aggravé

À trop vouloir protéger, l'exécutif et l'administration pénitentiaire omettent la dimension sociologique de la radicalisation islamiste. La logique administrative, qui repose sur le résultat, impose des tableaux, des réunions, toute une série de rendez-vous millimétrés qui rendent compte de la gestion carcérale. Mais pour comprendre ce qui se passe entre les murs...les critères de détection de la radicalisation démontrent une efficacité relative (I). En outre, parce que la radicalisation islamiste est un phénomène complexe, intimement liée à l'islam, le tout sécuritaire porte préjudice au religieux (II).

I) *L'efficacité relative des critères de détection de la radicalisation*

« En France, on ne sait pas encore faire la distinction entre un rigoriste religieux et un extrémiste violent. Il y a une grande confusion vis-à-vis des deux. »²¹⁹.

Avant, l'islam en prison n'a posé de difficultés que dans le cadre de la lutte contre le prosélytisme. Il s'agissait alors de maintenir le bon ordre dans les établissements et de limiter l'influence de certains détenus pour garantir la liberté de conscience et de religion des autres. Malgré une focalisation du politique sur la radicalisation islamiste, les relations actuelles entre les cadres des établissements et l'islam ou les détenus radicalisés restent marquées par des logiques humaines traditionnelles. L'effet de mode n'a pas encore miné ces relations de considérations politiques. Néanmoins, il a impacté les débats puis l'activité du renseignement pénitentiaire : « Aujourd'hui, les DSP confondent renseignement et lutte contre la radicalisation, information et renseignement, au point de croire que les seuls sujets intéressant le renseignement pénitentiaire sont ceux de l'islam radical. », confie t'on à la DAP. Depuis les attentats de Madrid en 2004, puis ceux de Mohammed Merah en 2012, la perception de l'islam en prison a évolué autant que celle de l'islam dans la société française. L'islam fait peur et conduit à adapter les mécanismes sécuritaires autour de la radicalisation islamiste avant toutes les autres.

Détecter la radicalisation en prison suit le même rythme : celui de la peur de ne pas savoir prévenir et payer le prix de son erreur. Pour l'éviter, l'administration pénitentiaire a mis en place des grilles de détection de la radicalisation. Un appel d'offre a été lancé par l'AP au deuxième semestre 2014 : « Détection et prise en charge de la radicalisation religieuse des personnes détenues ». Il avait notamment pour objectif la réactualisation des grilles de détection de la radicalisation jusqu'alors mises en place par l'ancien bureau du renseignement pénitentiaire depuis 2010. Elles distinguaient la vie quotidienne et le comportement social de la personne détenue, sa pratique religieuse ainsi que son comportement vis-à-vis des autorités pénitentiaires. Articulées autour de 21 items, les grilles imposaient aux personnels pénitentiaires de répondre par oui ou par non à des questions principalement orientées vers le fondamentalisme religieux (refus de manger du porc, port de la barbe longue, appel à la prière dans des lieux collectifs, refus de parler aux personnels pénitentiaires féminins, etc.). Néanmoins, en 2014, la pluralité des profils des détenus radicalisés et la tendance de certains à la dissimulation (modèle introverti du détenu radicalisé) rendaient

²¹⁹Propos tenus par Mourad Benchellali, ancien détenu de Guantanamo, qui participe aujourd'hui à des actions de réinsertion et de lutte contre la radicalisation. Propos rapportés par l'Observatoire international des prisons – Section française, *Rapport sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie*, 7 janvier 2016.

inefficaces ces grilles. En outre, en concevoir de nouvelles laissent à penser que l'on pourrait différencier des paliers de radicalisation car, en tant que basculement processuel, la radicalisation est de degrés multiples. C'est la raison pour laquelle la chercheuse Ouisa Kies, en charge du projet, préfère parler de « *méthode de détection* »²²⁰, laissant supposer qu'une « grille » serait remplie automatiquement et indépendamment de toute réflexion de l'agent, d'autant plus qu'une pluralité d'acteurs en auront la charge (surveillants, CPIP, médecins, psychologues, etc.). Par ailleurs, en considérant qu'un outil de détection « *ne peut être objectivement valable que dans un cadre pluridisciplinaire* » s'intéressant « *aux parcours de vie* »²²¹ des personnes détenues (violences subies, drames familiaux etc.), les méthodes de détection présentées par les sociologues auront vocation à dépasser la seule stigmatisation physique ou comportementale des personnes détenues.

Bien que les associations *AfVT* et *Dialogues citoyens* aient remporté l'appel d'offre, les résultats de leurs travaux n'ont été repris que partiellement par l'AP. En effet, à ce jour, les grilles de détection proposées par les sociologues font l'objet de réactualisations par l'administration pénitentiaire, au point de se poser la question de savoir si elle n'en dénaturera pas le travail initial. Si oui, il sera légitime de penser que l'AP se refuserait à envisager une approche trop sociologique de la radicalisation islamiste, préférant la sécurité à la compréhension individualisée des parcours de chaque détenu²²². Malgré cette approche sécuritariste de l'islam radical en prison²²³, le caractère secret de ces grilles est compréhensible pour éviter de donner lieu à de nouvelles logiques de dissimulation en détention. Pires, elles seraient susceptibles de mener l'administration pénitentiaire dans un cercle vicieux contre-productif. En effet, la surveillance massive des détenus de confession musulmane laisse à croire qu'ils portent en eux le germe de la radicalisation, car bien que tous les musulmans ne soient pas des terroristes, tous les terroristes se disent musulmans. Farhad

220Observatoire international des prisons, *Rapport sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie*, op. cit.

221Ibid.

222La confrontation des approches sociologiques et sécuritaristes a donné lieu au même schéma entre le ministère de l'Intérieur et le Centre de Prévention contre les Dérives Sectaires liées à l'Islam (CPDSI), dirigé par Dounia Bouzar. Le CPDSI était titulaire d'un marché public depuis avril 2015 (ayant été le seul à répondre à l'appel d'offre), pour une durée de douze mois d'expérimentation. Il avait pour mission de construire une méthodologie de détection et de diagnostic du radicalisme pour les professionnels du terrain confrontés à cette idéologie. Par ailleurs, il devait également proposer une méthode de sortie du radicalisme. Le 11 février 2016, Dounia Bouzar fait part de son refus de reconduire le marché, estimant que « *la proposition de la loi de la déchéance de nationalité crée un contexte politique défavorable à l'entreprise pédagogique et scientifique pour prévenir la radicalisation.* ». Considérant que la proposition est « *déconnectée de la réalité* », reliant une nouvelle fois l'origine ethnique des individus au processus de radicalisation, Dounia Bouzar refuse de participer à cette proposition rétrograde qui marquera une nouvelle fois le retard de la France en matière de prévention de la radicalisation. Car non, expliquer le djihadisme n'est pas vouloir l'excuser, affirme Dounia Bouzar.

223L'approche sécuritariste de l'AP au regard de l'utilisation faite des grilles de détection de la radicalisation a notamment été mise en évidence par le CGLPL. En juin 2015, il relevait pour unique finalité de la détection de la radicalisation la prise de décision des cadres pénitentiaires dans le cadre du placement des détenus radicalisés en UD.

Khosrokhavar s'est questionné quant aux effets pervers de cette surveillance et aux risques qu'elle faisait porter à l'administration pénitentiaire. À travers la théorie de la « *prophétie auto-réalisatrice* »²²⁴, il soutient qu'en ciblant les détenus supposés musulmans, l'administration est susceptible de causer une radicalisation volontaire ou involontaire des personnes détenues. Certains d'entre eux percevront cette surveillance ciblée comme la preuve du caractère anti-islamique de la société française duquel découle une démarche protectionniste qui légitimerait le recours à la violence. D'autres entreront dans l'orthodoxie en considérant que leur scission avec une société compromettante leur permettra de vivre une vie pure en dehors de toute violence.

Mais les grilles de détection de la radicalisation ne sont pas si secrètes que cela. En avril 2016, une partie de celles-ci a fuité²²⁵. Le quotidien *L'Humanité* a interviewé Mylène P., une CPIP syndicalisée, en fonction depuis une vingtaine d'années. Parce que la politique publique de lutte contre la radicalisation est pensée dans le cadre d'une stratégie globale, l'ensemble des acteurs pénitentiaires est désormais concerné par la question, y compris les SPIP et leurs agents ; mais l'évolution des missions des CPIP n'est pas du goût de chacun comme en témoigne Mylène P. : « *À la base, notre rôle est de prévenir la récidive, de favoriser le maintien des liens familiaux et l'insertion professionnelle. Autrement dit, aider les inculpés à sortir de la délinquance. Et non pas détecter ceux qui projettent de partir en Syrie* »²²⁶. Bien que sa position doive être respectée, elle est doublement discutable : d'une part, parce qu'en tant que fonctionnaire, elle était tenue à un devoir de réserve, d'autre part, parce qu'au regard même de sa vocation visant, entre autres, à prévenir la récidive des personnes incarcérées, elle ne pouvait écarter sa mission d'insertion et de probation auprès des détenus radicalisés. Pour reprendre ses mots, comment aurait-elle pu aider efficacement un détenu à sortir de la délinquance si elle ne savait pas qu'il projetait de partir en Syrie à sa sortie de prison... ? En tout état de cause, son intervention aura permis au public de comprendre, du moins en partie, la nouvelle orientation de l'administration pénitentiaire pour détecter les détenus radicalisés ou en voie de le devenir. La secrétaire nationale CGT insertion probation est intervenue pour défendre Mylène P. qui fait désormais l'objet d'une sanction disciplinaire : « *En réalité, ils ont été ulcérés par la médiatisation de ces grilles. Ils ont reçu des appels de députés et d'autres journalistes pour avoir des explications. Manifestement, c'était une bonne occasion de faire un exemple pour museler l'ensemble des professionnels sur des outils plus que contestables.* »²²⁷. La

²²⁴La prophétie auto-réalisatrice a été théorisée par Farhad Khosrokhavar dans nombreux de ces ouvrages mais ce que l'on appelle également des « *mécanismes de retournement du stigmat* » est bien connu de la sociologie (Cf notamment les travaux de Céline Béraud et Claire De Galembert sur la religion en prison).

²²⁵Voir Annexe IV : Grilles partielle de détection de la radicalisation islamiste en détention.

²²⁶Mehdi FIKRI, « Cochez la case djihadiste », *L'Humanité*, 13 avril 2016.

²²⁷Ixchel DELAPORTE, « Justice. La pénitentiaire s'acharne sur Mylène », *L'Humanité*, 13 novembre 2016.

critique appelle néanmoins à la vigilance car elle rend impossible toute authentification, d'autant plus que les grilles de détection sont encore remaniées par l'AP.

Il existerait désormais trois grilles à destination des surveillants, des cadres pénitentiaires et des SPIP. Si certains items seraient manifestement objectifs, tel que le fait de recevoir des subsides d'associations impliquées dans l'islam radical, d'autres viseraient l'ensemble des détenus de confession musulmane à la pratique rigoriste. À titre d'exemples, les personnels pénitentiaires sont invités à cocher des cases relatives à la participation du détenu aux prières collectives ou encore la remise en cause du règlement intérieur pour motif religieux. Indépendamment de tout fait religieux, sont également ciblées les personnes détenues qui se replieraient sur elles-mêmes ou celles qui auraient connu des ruptures familiales...comportements somme toute fréquents dans le cadre d'une incarcération difficile dans une maison d'arrêt surpeuplée.

Concomitamment, des programmes de formation ont été mis en place depuis deux ans afin de permettre aux personnels pénitentiaires de se familiariser avec l'islam, la culture musulmane et les phénomènes de radicalisation²²⁸. Des aumôniers musulmans ont pu être associés à ces démarches. L'imam Doucouré confie ainsi que la majorité des surveillants qu'il a formée ne connaissaient pas la différence entre un appel à la prière et le corps de la prière elle-même, l'existence de prières à voix haute ou basse, ou encore le fait que les horaires de prières répondaient à une cadence déterminée. Malgré ces modules de formation, il restera des exceptions locales où des faits d'amalgames seront constatés, mais l'effort est nécessaire et doit perdurer. À l'ÉNAP, un film pédagogique à destination de l'ensemble des personnels a été réalisé. Pour le directeur de l'école, l'objectif est de pousser les personnels « *à développer une vigilance tout en conservant une distance critique : qu'est-ce que je vois en entrant dans une cellule ? Ce profil, est-ce un radicalisé violent ou un révolté fragile qui à une autre époque serait entré dans la secte Moon ?* »²²⁹.

Afin de comprendre la méthodologie des grilles de détection de la radicalisation dont le BCRP est l'acteur pivot, et dépasser la critique superficielle des risques d'amalgames, il faut en accepter la double dimension. Dans un premier temps, il faut leur reconnaître leur caractère

²²⁸À titre d'exemple, en au printemps 2015, un module de formation d'une durée de trois jours intitulé « *Liberté de conscience ou basculement dans la radicalité : repères, indicateurs et postures* » a été suivi par des personnels pénitentiaires à Strasbourg, Nancy et Besançon. L'objectif de cette formation était triple : distinguer ce qui relève de la liberté de conscience ou la gestion de la laïcité pénitentiaire ; distinguer les fonctionnements de l'individu pour comprendre le basculement vers l'islam radical ; distinguer ce qui fait ressource pour l'individu afin d'améliorer ses relations avec l'autre ou ce qui entrave sa socialisation. Ces journées ont été proposées aux personnels de toutes les filières de l'AP ainsi qu'aux partenaires institutionnels et personnels des Services Judiciaires de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

²²⁹AFP, « Un « dernier rempart » face à la radicalisation: les leçons de la pénitentiaire », *La voix du Nord*, 1er décembre 2015.

scientifique, pensé sur une période longue et avec le concours des chercheurs²³⁰. Dans un second temps, force est de penser qu'une critique raisonnable de ces grilles réside dans leur application sur le long terme. Un fonctionnaire de la DAP suggérerait que ce qui rendait ces grilles inopérantes était leur tendance à « *ratisser large dans la détection de cette « figure du monstre en devenir »* »²³¹. Or, une fois remplies par les agents, que doivent-ils faire de ces grilles ? Comment et quand doivent-ils réévaluer les détenus radicalisés ou surveiller les autres, dans l'hypothèse où ils se radicaliseraient ? Dans un système où toute l'action de l'administration est codifiée, les grilles de détection de la radicalisation restent un bon outil managérial dont les services pénitentiaires ont besoin pour harmoniser les modes de prise en charge de la radicalisation en détention. En outre, elles ont permis de mettre en lumière l'absence de culture générale des personnels pénitentiaires sur l'islam et améliorer les modules de formation. Il faut ainsi considérer que la finalité des grilles de détection dépasse le seul inventaire des détenus pour répondre à un objectif supérieur : la compréhension du processus de radicalisation dans l'ensemble de ses strates afin de permettre à l'administration pénitentiaire d'agir de manière adaptée à la pluralité de profils en détention. Les grilles n'ont d'intérêt que dans le cadre d'une analyse systémique du phénomène de radicalisation islamiste en prison.

Alors même que la critique des grilles de détection de la radicalisation doit être relativisée, les effets de la sécuritarisation de la lutte contre la radicalisation en prison, sur le religieux, se révèlent plus évidents.

II) *Les effets du sécuritaire au détriment du religieux*

La lutte contre la radicalisation islamiste, par une administration laïque mais soumise à la liberté religieuse des personnes dont elle a la charge, oriente l'action des agents publics vers plus de sécurité. Bien que l'on ne puisse remettre en cause la nécessité de garantir le bon ordre et la sécurité des établissements pénitentiaires, ces objectifs ne doivent pas être contraires à la garantie des libertés fondamentales. D'ailleurs, en milieu carcéral, la sécurité remettrait en cause l'ensemble de ces droits. La prison impose la recherche d'un équilibre, d'autant plus lorsque la négation d'un droit

²³⁰Au-delà du partenariat avec les associations AfVT et Dialogues citoyens, l'AP s'est également inspirée des travaux de la chercheuse canadienne Eleine Pressman. En 2009, dans le rapport *Décisions relatives à l'évaluation du risque d'extrémisme politique violent*, la chercheuse a défini le vocabulaire entourant le processus de radicalisation et catégorisé les facteurs de risques de basculement dans la radicalisation : attitudes, contextes, historiques, protections et démographies. Ses travaux apparaissent un guide fondé sur le postulat d'un jugement structuré des professionnels du terrain.

²³¹Propos tenus anonymement dans le cadre d'un entretien.

conduirait l'administration à une confrontation directe avec les détenus. Ce risque est indiscutable dans le cadre sensible de la liberté religieuse, et plus encore lorsqu'il s'agit de l'islam, car « *l'islam en prison se présente comme une contre-culture mais avec cette particularité d'être une contre-culture majoritaire* »²³². Les orientations sécuritaristes de l'administration lui portent préjudice.

En prison, l'islam est instrumentalisé car il n'est jamais détaché de la question de la radicalisation. Conséquemment, l'instrumentalisation de la religion conduit à remettre en cause le statut de l'aumônier en détention. En effet, pour contrer la montée de la radicalisation islamiste, l'administration pénitentiaire a notamment répondu par l'augmentation du nombre d'aumôniers musulmans. Or la carence numérique d'imams en prison soulève des difficultés dans l'accès aux droits religieux des personnes détenues depuis des années, sans qu'un véritable effort n'ait été fait par les pouvoirs publics pour y remédier. Aujourd'hui, bien que les chiffres restent insuffisants, la motivation de l'augmentation croissante, voire exponentielle, du nombre d'imams soulève le débat. Comme le suggère la chercheuse Céline Béraud, « *étonnamment, ce lien entre « radicalisation » supposée et augmentation du nombre d'aumôniers n'est jamais questionné* »²³³, comme si l'imam était la réponse naturelle (et l'unique) au phénomène de radicalisation. Cette critique n'est pas dénuée de tout fondement au regard du parti pris d'intégrer, dans la réflexion proposée au lecteur, la figure de l'aumônier comme acteur clé de la déradicalisation ; Céline Béraud défend la présence « *d'autres professionnels* »²³⁴, non religieux, pour contrer le processus de radicalisation. Par ailleurs, l'instrumentalisation de l'islam dans le cadre de la lutte contre la radicalisation est aussi un moyen de l'institutionnaliser, comme peut l'être l'aumônerie historique en dehors de toute logique sécuritariste ; néanmoins, comme c'est le cas pour les autres cultes monothéistes en prison, le seul droit à la liberté religieuse des personnes détenues aurait pu permettre cette reconnaissance.

L'instrumentalisation de l'islam sous le prisme de la lutte contre la radicalisation islamiste confirme les difficultés de l'administration pénitentiaire à comprendre l'islam. Claire De Galembert et Céline Béraud mettent ainsi en lumière « *les limites d'une interprétation qui voudrait faire de l'islam une variable indépendante dans les engagements radicaux et l'importance qu'il y a de passer d'un schéma explicatif monocausal à un schéma multivarié et processuel.* »²³⁵. Comme la majorité de leurs confrères (Khosrokhavar, Kies, Bouzar, etc.), elles invitent à distinguer l'islam de

232Propos tenus par un fonctionnaire de la DAP dans le cadre d'un entretien.

233Anne-Bénédicte HOFFNER, « La présence d'aumôniers en prison est peu pensée par l'administration », *La Croix*, 22 décembre 2013.

234Ibid.

235Claire DE GALEMBERT, Céline BÉRAUD, Corinne ROSTAING, « Islam et prison : liaisons dangereuses ? », *Pouvoirs*, 2016/3 (N° 158), p. 67-81.

la radicalisation, la religion des parcours subjectifs qui confrontent les individus à des obstacles susceptibles d'alimenter leur rejet de l'autre. Bien que ces distinctions ne doivent pas empêcher de comprendre le recours au religieux des détenus radicalisés, elles imposent de distinguer une pluralité de motivations desquelles l'islam est parfois totalement étranger.

En 2012, Samia El Alaoui Talibi, aumônière régionale de la région pénitentiaire de Lille, considérait que le discours politique et médiatique portait préjudice à la fonction d'aumônier car il cantonnait son rôle à celui de « *contrôleurs de conscience* »²³⁶. Même si elle reconnaissait le rôle des aumôniers dans la production d'un contre-discours à l'islamisme radical, elle désapprouvait des effets d'annonce « *contre-productifs* » desquels la figure de l'aumônier musulman payait le prix. Certes l'aumônier est un outil de pacification, mais il ne peut être que cela, bien qu'il agisse dans l'intérêt de plusieurs. Il apaise la personne détenue et pacifie les relations carcérales : c'est en cela que l'aumônier est institutionnalisé mais pas davantage. À la question de savoir si le BCRP entretenait des échanges officiels avec les personnels religieux, un agent confiait que le principe d'indépendance des aumôniers n'était pas intangible dans le sens où le BCRP et les autorités religieuses se rencontraient pour se mettre mutuellement en garde. Pour autant, le renseignement pénitentiaire n'attend rien des aumôniers, ils ne sont pas des agents de l'administration ; il faut éviter toute « *confusion de genres* » car « *la confiance des détenus envers les aumôniers en souffrirait* »²³⁷. L'aumônière confirme cette orientation car « *si les personnes détenues ne trouvent plus auprès des aumôniers la réponse à leur besoin spirituel, ces personnes iront chercher des explications ailleurs. Auprès des radicaux* »²³⁸.

En outre, il faut rappeler que la mission de l'aumônier est d'abord celle de garantir un droit à travers la mission d'assistance spirituelle. Or, le recadrage politique de la mission de l'aumônier en faveur de la lutte contre la radicalisation porte atteinte à ce droit : « *c'est comme si on enlevait le dernier espace de liberté qui subsiste aux prisonniers, à savoir celui de penser par eux-mêmes* »²³⁹. Pire, la focalisation de l'administration pénitentiaire sur la question de la radicalisation au travers du prisme religieux détériore le tissu protecteur qu'offre la religiosité en détention. Dans le cadre de son intervention auprès des personnes détenues mineures, l'aumônière est catégorique : « *Lorsque j'interviens auprès des jeunes dans le cadre de cours collectifs, il n'y a pas de surveillant. Le jeune*

236Chloé ANDRIES, « Aumônier musulman en prison : Je ne suis pas un contrôleur de conscience », *Le Nouvel Obs*, 15 octobre 2012.

237Propos tenus par un fonctionnaire de la DAP dans le cadre d'un entretien.

238Chloé ANDRIES, « Aumônier musulman en prison : Je ne suis pas un contrôleur de conscience », *Le Nouvel Obs*, *op. cit.*

239Ibid.

doit savoir que je ne sais rien de son histoire et de ce pour quoi il est incarcéré. Cela est déjà arrivé que je parle d'un acte répréhensible et qu'un surveillant apostrophe un jeune qui intervenait car il avait lui-même commis cet acte. Je ne peux pas permettre cela car un enfant a le droit d'être beau et il doit savoir qu'il peut paraître beau à mes yeux. Cela fait partie du processus d'évolution de l'enfant. Il ne faut pas qu'il puisse se confondre avec son acte. »²⁴⁰, car « à force de vous renvoyer une image de vous-même, vous pouvez finir par devenir cette image »²⁴¹.

Même si les aumôniers pénitentiaires inscrivent leur action dans le respect des valeurs de la République française, il n'en demeure pas moins que leurs arguments sont d'abord religieux. En tant que détenteurs du savoir théologique, la motivation de leur action et leur argumentaire auprès des personnes détenues trouvent appuis dans la lettre religieuse qui, dans le cadre de l'islam notamment, organise les rapports humains pacifiques. Lors d'un entretien, Madame El Alaoui Talibi me racontait une anecdote : *« une jeune fille dite radicalisée a voulu quitter le territoire et se rendre au Moyen-Orient. J'ai supposé que son action n'avait pour but ultime que celui d'atteindre le Paradis, ce qu'elle n'a pas contesté. Je lui ai dit qu'en Islam, Allah avait placé le Paradis aux pieds des mères et que, par conséquent, Il avait mis le Paradis sous les pieds de sa maman. C'est pour cela que sa maman était très importante. Alors je lui ai dit : « Tu as voulu partir loin pour trouver le Paradis. En vérité, il n'était pas loin, il était juste là, sous les pieds de ta maman. Et pourtant tu as usé ses pieds, tu les as fatigués parce qu'elle doit se déplacer pour venir te voir ici. » »²⁴². Le contre-discours d'un aumônier n'aura de valeur que s'il légitime son action et ses arguments par les textes sacrés. Quelle que soit l'orientation des partenariats entre les aumôniers et l'administration pénitentiaire, elle ne peut contrarier le sens religieux de l'intervention de l'aumônier pour autant que la portée de son discours s'inscrit dans les intérêts communs de l'assistance spirituelle et de la lutte contre la radicalisation islamiste.*

C'est en Angleterre qu'il existe le plus grand nombre de programmes de soutiens aux détenus. Notamment, le programme *IBAANA* vise à combattre l'islamisme radical au sein des prisons en utilisant la théologie comme argument. Le programme est axé sur la rencontre individuelle entre un imam et un détenu radicalisé et organisé autour d'une joute verbale : l'imam doit discréditer les arguments du détenu quant à sa façon de se conduire ou encore démontrer l'étroitesse de ses vues pour le mettre en doute au regard des textes sacrés. Mohamed Loueslati,

²⁴⁰Propos tenus par Samia El Alaoui Talibi dans le cadre d'un entretien.

²⁴¹Barbara LIARAS, « On interpelle les musulmans comme des mauvais élèves », *Observatoire international des prisons, Section française* (Article numérique), 12 juillet 2015.

²⁴²Propos tenus par Samia El Alaoui Talibi dans le cadre d'un entretien.

aumônier pénitentiaire à Rennes, soutient ces programmes. Il considère notamment que face à la radicalisation, les pouvoirs publics doivent s'engager à créer « *une nouvelle sorte de prisonniers* »²⁴³ dans le cadre de l'individualisation de la peine. Les détenus radicalisés sont différents des détenus condamnés pour des faits de droit commun de sorte que le travail de resocialisation est lui aussi différent. Selon Mohamed Loueslati, « *les aumôniers deviennent la pierre angulaire de cette entreprise. Pour en assurer la continuité, ils devront être soutenus par des théologiens et le personnel pénitentiaire* »²⁴⁴.

Enfin, les obligations sécuritaires des personnels pénitentiaires en détention doivent s'apprécier au regard du respect de la liberté religieuse afin d'éviter des tensions supplémentaires inutiles. La pratique apaisée des cultes en détention doit contribuer à lutter contre la radicalisation ou, *a contrario*, elle ne doit pas renforcer les stigmates. Comme le relève le rapport sur l'organisation et les moyens de lutte contre les réseaux djihadistes, publié par le Sénat en avril 2015, les objectifs de la lutte contre la radicalisation imposent aux pouvoirs publics de rester attentifs aux questions de la liberté religieuse et de la pratique des cultes en détention. Aussi, il ne faudrait pas négliger les difficultés liées à la détention des objets cultuels ou à l'alimentation confessionnelle. Concernant le Ramadan, Farhad Khosrokhavar écrit pour *Le Monde* que, « *pendant le ramadan, la prison n'est pas la même* »²⁴⁵, soulignant une césure dans la temporalité carcérale, ponctuée par la prise de repas en décalé. Selon l'auteur, c'est une période de tolérance accrue pendant laquelle les surveillants pénitentiaires sont plus compréhensifs à l'égard des personnes détenues²⁴⁶. Ces moments de paix doivent être protégés ; ils représentent la manifestation ultime de la reconnaissance des cultes par l'administration pénitentiaire. C'est également pour cela que la DAP a rappelé aux personnels pénitentiaires le caractère sacré de certains objets et rendez-vous quotidiens tels que les heures de prières²⁴⁷.

243 Mohamed LOUESLATI, *L'islam en prison, Moi aumônier musulman des prisons françaises*, Imprimé en France, Normandie Roto Impression s.a.s, Éditions Bayard, 2015, p. 80-81.

244 *Ibid.*, p. 80-81.

245 Farhad KHOSROKHAVAR, « Pendant le ramadan, la prison n'est pas la même », *Le Monde*, 20 octobre 2016.

246 *Ibid.* Pour expliciter la tolérance des personnels pénitentiaires pendant le mois de Ramadan, Farhad Khosrokhavar prend pour exemple l'alimentation dans les parloirs. Alors que les produits dont la conservation est délicate sont interdits (type viandes, huîtres, etc.), de nombreux surveillants pénitentiaires semblent moins sévères pendant le mois de Ramadan. Ils ferment plus ou moins les yeux sur certains aliments en principe interdits ou certains comportements comme en témoigne un surveillant : « *Pendant le ramadan, il ne faut pas les charrier, ils mangent une fois par jour.* » (...) « *On me demande de passer le repas d'une cellule à l'autre. On me demande parfois aussi de passer la nourriture d'un étage à l'autre. C'est du travail supplémentaire, et je le fais uniquement pendant le ramadan. Parfois au parloir je surprends des familles à apporter des plats pour le détenu pour la rupture du jeûne, c'est interdit, mais je ferme les yeux.* »

247 Selon le décret du 30 décembre 2010 portant code de déontologie du service public pénitentiaire, les personnels pénitentiaires sont tenus d'adopter « *un comportement appliquant les principes de respect absolu, de non-discrimination et d'exemplarité* » (...) « *dans une stricte impartialité vis-à-vis de ces personnes* », et faire preuve « *en toutes circonstances* » (...) « *d'une neutralité respectueuse* ». Aussi, les surveillants sont incités à attendre la fin

Pour éviter les problématiques superflues de la lutte contre la radicalisation au détriment de la liberté religieuse, le rapport invite également « à un meilleur dialogue entre l'administration et les autorités cultuelles et à une attention marquée à certains détails. »²⁴⁸. Mais comment le permettre dans le cadre de la laïcité pénitentiaire française ? Dans le cadre d'une approche comparée, le rapport sénatorial s'appuie sur la gestion de la pratique des cultes au Royaume-Uni et aux États-Unis afin de mettre en lumière l'équilibre entre une démarche sécuritaire et le maintien d'une religiosité carcérale saine : « Au sein du Home Office britannique ou du Federal Bureau of Prisons des États-Unis, des consultants « cultuels » hautement qualifiés ont été engagés pour permettre une meilleure connaissance de la religion musulmane. Sur la base de ces exemples, votre rapporteur recommande de créer un canal formel d'échanges entre l'administration pénitentiaire et les autorités du culte. »^{249 250}.

Dans l'hexagone, certains appellent à un « Islam de France » pour permettre ces échanges institutionnalisés. L'exemple de la Turquie, bien qu'éloigné du modèle français, permet de nourrir la critique. Comme c'est le cas en France, la majorité des détenus de *République de Turquie* est de confession musulmane. Néanmoins, l'État y exerce un contrôle de la religion dans le cadre d'un service public laïc articulé autour de l'islam. La *Diyanet*, équivalent d'un ministère des Affaires religieuses, voit ses missions encadrées²⁵¹ par la Constitution turque. Elle entretient des relations avec le ministère de la Justice afin de garantir la liberté religieuse des personnes détenues (musulmanes ou non). Pour autant, sous la présidence de Recep Tayyip Erdoğan, force est de penser que le modèle turc de laïcité laisse entrevoir ses limites dans le cadre d'une politique de plus en plus attentatoire aux libertés. Attachée à la séparation stricte de l'Église et de l'État, comment la France peut-elle envisager l'institutionnalisation de partenariats avec les pouvoirs religieux musulmans français ? Bien que l'Islam ait des capacités d'adaptation dans et avec un État laïc et moderne, le

des temps de prière pour intervenir en cellule ou dans les salles dédiées aux cultes (hors situations d'urgence absolue).

248SUEUR Jean-Pierre, sénateur, *Rapport sur l'organisation et les moyens de la lutte contre les réseaux djihadistes en France et en Europe*, avril 2015, p. 235-236.

249Ibid.

250La position sénatoriale française s'inscrit dans la logique des préconisations européennes dans le cadre du RAN (Cf Union-Européenne, Radicalisation Awareness Network (RAN), « Preventing Radicalisation to Terrorism and Violent Extremism, Approaches and Practices », Edition 2016), mais également celles de l'ONU qui encourage le partenariat entre les instances politiques et religieuses pour contrer la radicalisation : « Engage religious leaders to provide a platform for intra-and interfaith dialogue and discussions through which to promote tolerance and understanding between communities, and voice their rejection of violent doctrines by emphasizing the peaceful and humanitarian values inherent in their theologies. Religious leaders also have a responsibility to themselves to seek such understanding. Tolerance is not passive: it demands the active choice to reach out on a basis of mutual understanding and respect, especially where disagreement exists » (Nations-Unies, Assemblée générale, Plan d'action pour la prévention de l'extrémisme violent, 24 décembre 2015).

251Bien que l'activité de la *Diyanet* vise l'islam (gestion des lieux de culte, morale islamique, gestion des activités islamiques, etc.), l'existence des autres cultes monothéistes est reconnue par le traité de Lausanne signé le 24 juillet 1923 et mettant fin à la Première Guerre Mondiale en ce qui concerne l'Empire Ottoman.

culte musulman ne dispose pas d'une organisation aussi stable que peut l'être celle du Consistoire²⁵² par exemple. Fondé en 2003 par Nicolas Sarkozy, le Conseil français du culte musulman (CFCM) est aujourd'hui présidé par Anouar Kbibech, « *un Marocain d'origine* »²⁵³. S'il a vocation à représenter les musulmans de France, certains représentants préféreront dire que le CFCM a vocation à représenter le culte musulman. Le CFCM est l'interlocuteur de l'État dans le cadre de la gestion des questions islamiques telles que le marché des aliments *halal*, la construction de mosquées ou encore le développement de l'aumônerie en prison. Malheureusement, c'est une association qui souffre encore de conflits marqués par les distorsions politiques entre les représentants du culte musulman en France.

Au regard de ces analyses, la gestion du phénomène de radicalisation islamiste en milieu carcéral souffre parfois d'arbitrages sévères des pouvoirs publics. La prise en charge des détenus radicalisés impose une souplesse intellectuelle quelquefois contradictoire avec des choix politiques sécuritaires. Les risques consécutifs qui pèsent sur l'AP imposent de réaffirmer une conception du sens de la peine dans le cadre de ces détenus, car l'administration pénitentiaire n'a pas pour seule vocation de punir.

Section 2 – Le sens de la peine négligé

Qu'est-ce que punir ? Pourquoi punir ? Comment punir ? Tant de questions qui ont fait débat et continuent de le faire lorsqu'il s'agit de penser le sens de la peine d'un homme condamné pour des faits en lien avec le terrorisme et le quotidien carcéral d'un homme qui se radicalise. Pourtant, depuis que l'homme a enfermé l'homme, il a dû répondre à la question du pourquoi comme s'il devait se justifier de son action. Le paradoxe du sens de la peine conduit à défendre deux objectifs : celui de punir ou de réinsérer (I). Quelle que soit la position de chacun, toutes sont confrontées à une même réalité : celle que la personne détenue quittera sa cellule, surveillée ou non, pour retrouver la société. Elle impose de penser à la vie hors les murs. Promouvoir des actions en faveur d'un processus de déradicalisation et/ou de désengagement à travers des mécanismes non sécuritaires de lutte doit être encouragé (II).

252Le Consistoire central israélite de France est une institution créée par Napoléon Ier en 1808. Il a pour vocation d'administrer le culte israélite en France.

253Anne-Bénédictine HOFFNER, « Anouar Kbibech, un homme de dialogue à la tête du CFCM », *La Croix*, 30 juin 2015.

I) *Deux conceptions de la peine : punir ou réinsérer*

« *N'ayons pas peur ! La crainte est mauvaise conseillère. Elle nourrit la haine. Laissons-nous plutôt porter par Jean Valjean. Hugo avait raison : le personnage du détenu, ce coupable éternel, nous le récusons.* » (...) « *L'homme ne se définit pas à partir d'un être secret, profond, qu'il faudrait dévoiler, mais dans son rapport au monde. Chaque détenu doit le savoir. À nous de faire en sorte qu'il le sache.* »²⁵⁴.

La prison est un lieu spécial, extra-démocratique, dont la fonction sociale est tantôt remise en cause, tantôt réaffirmée au-delà même de son existence légale. La paix nourrit les peines alternatives et les méthodes punitives douces, comme si les hommes avaient le droit à l'erreur ; dans les périodes plus sombres où le citoyen le plus sage vit dans la difficulté et la terreur, le droit au pardon est plus difficile à acquérir. Mais dans un État de droit, la punition impose une rigueur supplémentaire, car elle nécessite de justifier le fait de porter atteinte aux libertés des personnes détenues. Le sens de la peine peut s'analyser de manière analytique, acteur par acteur, motivation par motivation ; pour autant, répondre à la question du « *Pourquoi ?* » oblige à une réflexion supérieure, en partant du postulat selon lequel il n'y a pas de réponse unique. Réfléchir au sort des détenus radicalisés rend la question du sens d'autant plus intéressante.

Le sens de la peine, c'est celui de prononcer une sanction en réponse à un acte : l'acte répréhensible donne naissance à la peine. Un terroriste est incarcéré parce qu'il a tué. Mais résumé à cela, le sens de la peine écarte l'hypothèse du criminel échappant à la justice ainsi que toute réflexion sur le temps postérieur au jugement : une fois le jugement prononcé, qu'advient-il du condamné ?

Le sens de la peine découle de la notion de souffrance. Au XIX^e siècle, Cesare Lombroso était réputé pour avoir théorisé le « *criminel-né* » ; il pensait pouvoir repérer les criminels au regard de facteurs héréditaires physiques. Bien que cette théorie ait aujourd'hui perdu toute crédibilité, elle permet de réfléchir aux motivations du criminel qui reste intimement lié à son crime. Selon Nicolas Frize, « *On présume que le délinquant porte en lui une affinité avec son crime, qu'un tissu de concordances et de proximités, d'affections, de colères, de caractère, de pulsions, de tendances, voire d'instincts (!) les relie l'un à l'autre.* »²⁵⁵. C'est ce lien qui donnera une finalité supplémentaire

²⁵⁴Nicolas FRIZE, *Le sens de la peine*, Imprimé à Clamecy, Presses de la Nouvelle Imprimerie Labellery, Éditions Lignes & Manifestes, 2004, Préface de Madeleine Rebérioux, p. 11.

²⁵⁵*Ibid.*, p. 44.

à la peine : l'obligation de jeter l'opprobre sur cette relation monstrueuse. Le sens de la peine devient salvateur car il permet au criminel d'expié sa faute ; et si la société ne punit pas, alors c'est qu'elle admet le crime. Le champ lexical religieux a toujours été lié à celui du monde carcéral, car la justice civile se veut schématiser celle d'en Haut, comme un rappel du sacré. Celui qui a causé du tort à autrui a commis un péché ; sa souffrance en détention sera la juste rétribution de celle qu'il a causé.

Le sens de la peine répond également à la manifestation d'une pièce de théâtre jouée pour un public fasciné. C'est « *un morceau d'histoire individualisée partagée* »²⁵⁶ avec une société spectatrice, nourrie des audiences publiques, de l'existence de jurys populaires et de la médiatisation des affaires ; elle fera sien les jugements qu'elle aura à connaître, jusqu'aux plus sordides d'entre eux. S'il visait une quelconque réparation, que ce soit celle de la victime ou du fautif, le sens de la peine est perverti par cette mise en scène. L'incarcération de Salah Abdelslam dans un quartier protégé de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis a suscité ces émotions, jusqu'à s'être demandé si les détenus n'étaient pas « *trop bien traités dans les unités de déradicalisation* »²⁵⁷.

Au-delà de la peine-spectacle, certains arguent de la connotation dissuasive de la peine. Mais la réalité carcérale française impose d'écarter cet argument. La criminalité ne croît pas mais les formes de violences évoluent ; les peines sont plus sévères et plus automatiques, la justice pénale échoue. La surpopulation carcérale française croissante met à mal l'argument de la dissuasion, d'autant plus que les personnes incarcérées (prévenues ou condamnées) pour des faits de terrorisme restent minoritaires. Quel sera le sens de la peine d'un détenu radicalisé ?

Le sens de l'incarcération réside dans l'avenir, celui de l'individu et de la société, car lorsque l'État prononce une sentence, le pire serait la gratuité de sa violence. Comment la société contemporaine, moderne, peut-elle inscrire le recours à l'emprisonnement comme un outil structurant l'avenir ? Dans la majorité des États démocratiques, le sens de la peine s'inscrit dans un double objectif, l'un au regard de la société victime, l'autre au regard du criminel qui, parce que sa peine est limitée dans le temps, retrouvera la liberté pour réintégrer la société. La prison doit recréer le lien qui a été rompu. La loi pénitentiaire française s'inscrit dans cette dualité car l'article 2 dispose d'une part que « *Le service public pénitentiaire participe à l'exécution des décisions pénales* » et,

²⁵⁶*Ibid.*, p. 44.

²⁵⁷Auteur inconnu, « Prisons : les détenus sont-ils vraiment trop bien traités dans les unités de radicalisation ? », *Franceinfo*, 19 septembre 2016. Notons que l'article démontre à ce titre un contre-sens entre UPRA et programmes de déradicalisation, dont l'explication aurait été beaucoup moins vendeur que le titre accrocheur préféré par l'auteur.

d'autre part, qu'il « contribue à l'insertion ou à la réinsertion des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire, à la prévention de la récidive et à la sécurité publique dans le respect des intérêts de la société, des droits des victimes et des droits des personnes détenues. ». La notion même de service public, parfois discutée dans le cadre de la prison, dépasse la seule logique punitive de la peine, car elle répond à une mission d'intérêt général en tant qu'élément de cohésion sociale. Le Professeur Michel Van De Kerchove a analysé la façon dont la jurisprudence du Conseil constitutionnel français abordait la question du sens de la peine. Il relève notamment la décision du 20 janvier 1994 dans laquelle le Conseil précise que « l'exécution des peines privatives de liberté en matière correctionnelle et criminelle a été conçue, non seulement pour protéger la société et assurer la punition du condamné, mais aussi pour favoriser l'amendement de celui-ci et préparer son éventuelle réinsertion »²⁵⁸. Le sens de la peine s'inscrit donc dans la continuité entre le passé et l'avenir, entre l'acte commis et les espoirs de reconstruction.

Pour y arriver, l'ensemble des acteurs pénitentiaires doit travailler de concours avec la personne détenue, vers une prise de conscience et une introspection constructive. C'est notamment la mission des SPIP et de leurs agents. C'est pour cela que le Garde des Sceaux réaffirmait l'importance d'une administration pénitentiaire sous l'égide du ministère de la Justice : « Parce que l'administration pénitentiaire est une administration de la peine, c'est une institution qui prépare l'avenir. C'est d'ailleurs pour cela que votre place au sein du ministère de la Justice est une absolue évidence. » (...) « Le choix de ce rattachement date de 1911 et ne constituait pas une mesure technique. Cela traduisait une conception nouvelle, dont la pertinence ne s'est pas démentie depuis lors : en exécutant les décisions de justice, l'administration pénitentiaire participe de la justice. Car c'est en son sein, et grâce aux femmes et aux hommes qui la servent, que le terme de réinsertion prend un sens. » (...) « Qu'est ce qu'une institution chargée de l'administration de la peine ? C'est une institution qui participe du contrat social »²⁵⁹. Ce contrat social ne doit pas souffrir d'exceptions au motif d'une quelconque émotion supplémentaire dans le cadre de la prise en charge des détenus radicalisés. La prison ne doit pas réduire son rôle à celui de la détention, de la coercition, de la surveillance et des règlements intérieurs sous la menace de procédures disciplinaires. Or, la culture pénitentiaire se plie devant l'émoi que suscitent ces figures monstrueuses dont le radicalisé a conduit l'AP à pousser la sécurité à son paroxysme.

²⁵⁸Cons. Const., 20 janvier 1994, n° 93-334 DC, *Loi instituant une peine incompressible et relative au nouveau code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale*.

²⁵⁹Ministère de la Justice, Discours du Monsieur le Garde des Sceaux Jean-Jacques URVOAS, Les enjeux de la sécurité pénitentiaire, Ouverture du séminaire national des cadres pénitentiaires, École militaire, 30 janvier 2017.

Dans le cadre de la lutte contre la radicalisation islamiste en milieu carcéral, la question du sens est d'autant plus complexe que les détenus concernés apparaissent, aux yeux de l'opinion publique et parfois même de l'AP, comme sans espoir. La pluralité des profils des détenus radicalisés complexifie leur prise en charge et l'administration dispose encore de trop peu d'outils ayant fait preuve de leur efficacité, pour envisager la déradicalisation de ce type de cibles. Les tentatives non sécuritaires restent insuffisantes : peu de moyens, peu de personnels, peu d'offres adéquates sur le marché associatif, etc. Mais il n'est pas certain que l'administration use de l'ensemble du spectre dont elle dispose pour permettre la sortie d'un parcours de violence. Nicolas Frize, qui est un compositeur de métier, est intervenu en détention ; il relevait ce paradoxe carcéral : « *Un paradoxe fou se fait jour ici : en même temps qu'on somme le détenu de « gérer » sa peine, de lui donner un sens (ou du sens), c'est-à-dire de s'ouvrir au monde (par l'expérience, la culture, l'éducation, l'apprentissage, le brassage social ?) et de se constituer en citoyen libre potentiel, on le contraint structurellement à s'enfermer davantage, l'institution ayant un besoin naturel et physique de maîtriser la condition du prisonnier.* »²⁶⁰. « *Comment attendre de lui un geste, un signe, un acte, une volonté d'engagement public et de reconnaissance des causes communes ?* »²⁶¹. C'est à l'administration pénitentiaire de donner les clés de compréhension de ces causes car elle ne peut rien attendre de spontané de celui qui a baissé les bras, aveuglé, et prêt à mourir pour une cause. Que fait et que peut faire l'administration pénitentiaire pour inciter les profils radicalisés à s'ouvrir davantage, redevenir des « *êtres possibles* »²⁶² et quitter leur parcours de violence ?

II) *Des mécanismes non sécuritaires de lutte contre la radicalisation*

Penser rigoureusement la lutte contre la radicalisation impose prévention et répression, ce que l'administration pénitentiaire semble faire de mieux en mieux. Mais elle impose également de réfléchir à la condition des détenus radicalisés dans le cadre de leur réinsertion. Par conséquent, la politique publique menée par l'exécutif doit engager leur processus de déradicalisation. Récemment, des sénateurs rappelaient les incertitudes qui entouraient le concept de déradicalisation, ou de désengagement, considérant que « *la déradicalisation : seuls ceux qui en vivent y croient.* »²⁶³. L'administration pénitentiaire ne pourra pas escompter recevoir des prévisions chiffrées des

260FRIZE Nicolas, *Le sens de la peine*, op.cit., p. 64.

261Ibid., p. 76.

262Ibid., p. 77.

263BENBASSA Esther, Catherine TROENDLÉ, Sénat, Rapport d'information fait au nom de la Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur la mission d'information « désendoctrinement, désembrigadement et réinsertion des djihadistes en France et en Europe », 22 février 2017, p. 7-8.

conséquences de ses actions sociales, ce qui ne doit pas l'inciter à les écarter. Cependant, elle peut s'appuyer sur des techniques non sécuritaires qui ont fait leurs preuves dans d'autres pays, ou dans le cadre de la prise en charge d'autres détenus difficiles. L'AP ne peut abandonner les détenus radicalisés à leur sort, dans le cercle vicieux du monde carcéral, sous peine de nourrir leur frustration et leur paranoïa jusqu'à leur sortie de détention.

Comme peut l'être sur certains points l'entrée dans une mouvance sectaire, la radicalisation islamiste répond à une logique processuelle usuelle dont la violence est une conséquence. Elle ne répond pas à un processus anormal, même si elle apparaît plus instable lorsqu'elle touche les jeunes dont la construction est encore inachevée. Par conséquent, chaque politique visant à prévenir ou contrer la radicalisation des plus jeunes détenus doit conduire à une réaction ciblée afin d'inverser leur processus de radicalisation. Le programme européen *SAFIRE*²⁶⁴ a conduit à penser et proposer des solutions en faveur de la déradicalisation dans lesquelles la famille, les professeurs ou encore les travailleurs sociaux encadrant les jeunes ont un rôle-clé²⁶⁵. L'une de ces propositions conduit notamment à apprécier la radicalisation d'après une lentille sociologique sous trois niveaux (l'individu, le groupe et la société) dans une approche multidisciplinaire (la psychologie, la culture, les sciences politiques, etc.). La relation entre ces niveaux permet de comprendre leurs influences réciproques, et une analyse scientifique permet de concevoir comment chacun peut influencer positivement l'autre et restaurer les confiances mutuelles. Le projet *SAFIRE* souligne l'importance des politiques non sécuritaires, notamment lorsque le basculement dans la radicalisation est lié à des motivations subjectives telles que la quête identitaire des plus jeunes. Dans ces circonstances, les programmes de déradicalisation des jeunes radicalisés imposent une relation de confiance avec les acteurs pénitentiaires.

La transmission du savoir est une manifestation concrète de cette relation. L'accès à l'enseignement est un droit fondamental dont peuvent jouir les personnes détenues. Pour beaucoup des jeunes concernés par les nouvelles formes de radicalisation islamiste, leur niveau scolaire est au plus bas du fait de leur déscolarisation ou de leur échec scolaire. D'ailleurs, les détenus qui ne savent ni lire, ni écrire ou calculer bénéficient prioritairement de l'accès à l'enseignement. Dans le cadre de la prise en charge des détenus radicalisés, l'Espagne a pris la mesure des opportunités du

264 *SAFIRE - Scientific Approach to Finding Indicators of and Responses to Radicalisation.*

265 Union-Européenne - Programme *SAFIRE* - « Inventory of the factors of radicalization and counterterrorism interventions, From radicalisation analysis to deradicalisation : policy and field recommendations », 1^{er} juillet 2013 : « *Radicalisation should be considered as a specific step in a normal developmental process. As a consequence, youngsters' identity formation is where the main leverage can be found within programmes designed to address the negative aspects of radicalisation.* ».

savoir dans le processus de déradicalisation. Au-delà des mesures sécuritaires, elle fait intervenir de nombreux imams mais également des ONG culturelles à connotation musulmane qui portent leur attention sur la formation des personnes détenues : l'apprentissage de l'espagnole, l'acquisition des savoirs niveau fin secondaire ainsi qu'une instruction civique incluant la connaissance des droits de l'Homme et des libertés publiques (inculquer le contrat social).

Ces programmes de déradicalisation qui visent à éveiller les personnes détenues ne sont pas des substituts mais des compléments dans le cadre d'une politique publique de lutte contre la radicalisation. Penser un processus de déradicalisation effective suppose deux implications de l'administration : dépasser sans excuser le passé du criminel, et chercher des discours et des actions pour lutter contre les stagnations carcérales du temps et de l'intellect. Pour cela, il faut que la société fasse connaissance avec la prison et rencontre les détenus radicalisés. *« Comme par l'effet d'une immense bêtise, les biens intellectuels et artistiques s'arrêtent aux portes des prisons, les œuvres de la pensée et esthétiques s'absentent, tournent le dos, font mine d'avoir mieux à faire. Là où, grâce à des politiques volontaristes, elles parviennent à se glisser, elles sont coupées de leurs sources, de leurs organes vitaux d'exercice bradés comme de banales activités destinées à « occuper » ou arborées comme des objets de luxe inaccessibles. Si l'on ne comprend pas que le travail et le culturel ont tout à faire ensemble, on ne peut appréhender ni l'un ni l'autre. Toute organisation qui promeut l'un sans l'autre ment ou se trompe. Il n'y a pas de conquête professionnelle sans conquête culturelle, pas de progrès culturel sans projection concrète dans le quotidien et la compétence. »*²⁶⁶.

Dans le cadre de la loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales, la loi pénitentiaire a été modifiée afin de renforcer les partenariats institutionnels. Désormais, le nouvel article 2-1 de la loi pénitentiaire consacre ces partenariats pour assurer le service public pénitentiaire *« avec le concours des autres services de l'État, des collectivités territoriales, des associations et d'autres personnes publiques ou privées »* ; *« Chacune de ces autorités et de ces personnes veille, en ce qui la concerne, à ce que les personnes condamnées²⁶⁷ accèdent aux droits et dispositifs de droit commun de nature à faciliter leur insertion ou leur réinsertion. »*. Pour ce faire, l'administration pénitentiaire peut signer des conventions. Dans le cadre de l'accès à la culture, Christiane Taubira a renouvelé le partenariat du

²⁶⁶Nicolas FRIZE, *Le sens de la peine*, op.cit., p. 82.

²⁶⁷Comme c'est ici le cas, la lettre de la loi met parfois en difficulté les services pénitentiaires. En effet, l'article 2-1 de la loi pénitentiaire vise les personnes *« condamnées »* et non les personnes prévenues. Il est donc difficile, dans la pratique, de les faire participer à des programmes de réinsertion, de prévention de la récidive ou autres alors qu'elles sont théoriquement toujours présumées innocentes.

ministère de la Justice avec l'Institut du Monde Arabe (IMA)²⁶⁸. Lors de la signature de ce partenariat avec Jack Lang le 12 mars 2015, la ministre rappelait que « *l'accès à la culture, à la connaissance des civilisations, favorise un débat constructif et permet de déconstruire les discours prosélytes* ». L'art offre aux personnes détenues des perspectives, des portes de sortie à la tristesse carcérale.

De manière concrète, ce partenariat consiste en la mise à disposition d'expositions pédagogiques itinérantes, la donation de livres aux bibliothèques pénitentiaires, ou encore la production de conférences et d'ateliers en détention. Malheureusement, cette riche collaboration peine sur le terrain. Lors d'un entretien, le service des actions éducatives de l'IMA soulignait les obstacles à une plus forte collaboration avec l'AP. D'une part, il regrettait l'absence de dialogue continu avec l'administration pénitentiaire centrale ou locale ; entre le *turn over* inhérent à la fonction publique et les motivations aléatoires des agents pénitentiaires en faveur des partenariats culturels, l'IMA n'est pas en mesure de dire quels sont les établissements qui ont pu bénéficier de ses expositions. En outre, lorsqu'elle organise des conférences à destination des détenus, il arrive souvent que des personnels pénitentiaires et des pouvoirs locaux (agents de préfecture, mairies, presse, etc.) participent à ses événements. Ces invitations surprises freinent la motivation des personnes détenues, pourtant premières destinataires, qui ne désirent pas prendre la parole devant un tel auditoire voire même participer. Enfin, dans le cadre précis de l'offre culturelle aux détenus radicalisés, le rôle de l'IMA est plus énigmatique. Leur position est claire : l'IMA ne sait pas déradicaliser un détenu, son offre est culturelle comme pourrait l'être celle du Louvre ou du Musée d'Orsay. Pour autant, l'IMA fait partie de ces institutions qui reçoivent une subvention au titre du PLAT ; il affirme l'utiliser pour payer les transports des expositions itinérantes ainsi que les frais liés aux interventions extérieures. La proposition leur a néanmoins été faite de partager des interventions spécifiques à destination des détenus radicalisés avec des aumôniers musulmans, ce qu'ils ont refusé. L'IMA œuvre sur un terrain différent, non religieux, ce qui explique par exemple que le système de donation de livres ne conduit jamais à ce que soient distribués des Coran²⁶⁹. Néanmoins, la fonction identitaire de l'islam et l'attache parfois très forte des détenus à leurs origines ethniques offrent une fenêtre d'influence plus large à l'IMA dont ne peuvent bénéficier

268Le partenariat entre l'IMA et le ministère de la Justice date de 2008 mais la nouvelle signature en 2015 s'est inscrite dans un axe plus politique au regard des attentats. Quelle que soit la connotation de cette nouvelle convention, l'IMA a à cœur de rester dans sa démarche culturelle originelle.

269À la question de savoir si l'IMA fournissait des Coran (et autres livres à caractère religieux) aux établissements pénitentiaires, la réponse est non. Ce n'est pas tant le caractère laïc de l'institution qui en est la cause, mais le système de donation des livres. L'IMA n'achète pas de livres à donner aux établissements, elle donne ceux que le service de presse a en trop. En théorie, ces livres pourraient être des Coran mais ne le sont jamais dans la pratique. Par ailleurs, l'IMA tient à rappeler qu'elle ne forme pas d'imams. Dans le cadre des expositions à caractère religieux tel qu'a pu l'être celle concernant le *Hajj* au printemps 2014, l'approche reste historique et non culturelle.

d'autres institutions culturelles plus traditionnelles. L'exotisme intrinsèque au champ culturel de l'Institut peut toucher plus facilement l'intérêt des détenus radicalisés²⁷⁰.

Lorsque l'on souhaite observer l'action culturelle en prison, toute attitude face au changement conduit à s'interroger sur le rôle des personnels pénitentiaires, leur motivation et celle des personnes détenues. Elle impose également des contraintes inhérentes au milieu carcéral, un milieu fermé « *parfois sujet à ragots, aux suspicions et aux catégorisations* »²⁷¹. Dans le cadre de la prise en charge des détenus radicalisés, dont la majorité est actuellement incarcérée en maisons d'arrêt, la pertinence des actions culturelles doit être questionnée. L'offre culturelle doit s'adapter aux motivations qui ont conduit les détenus radicalisés à rompre avec la société. Elle doit parler le même langage que la population carcérale visée sans pour autant tomber dans des activités clichés telles que la rédaction de poèmes sur le thème de l'holocauste, activité peut être inappropriée dans le cadre d'une première prise de contact avec les détenus radicalisés²⁷². À l'inverse, des rencontres avec les victimes du terrorisme, autour d'une activité apaisante, présentent quant à elles un réel potentiel comme l'ont démontré celles avec les victimes d'agressions sexuelles.

En outre, la pluralité des profils intellectuels des personnes détenues impose un pragmatisme dans l'offre culturelle en détention, des activités diversifiées pour maintenir les motivations ; mettre l'accent sur l'élitisme marginalise davantage les personnes détenues. Pour autant, bien que l'offre doive être adaptée, elle ne doit pas être simpliste : à ce titre l'impact d'un atelier « *Création de marque-pages* », qui a été proposé, est plus que relatif. L'idée n'est pas de faire pour faire, auquel cas la seule motivation de la personne détenue se résumera au fait de quitter sa cellule. L'offre culturelle doit apporter quelque chose de plus. La maison d'arrêt de Versailles se démarque par son ambition dans l'offre culturelle. Le projet « *Cousu main* »²⁷³, par exemple, a permis la participation

270 Lors de mon entretien avec le service en charge des actions éducatives en partenariat avec l'AP, je faisais part de mon ressenti peut-être naïf mais spontané : bien que l'IMA soit un institut laïc et culturel, il dispose de bien plus d'arguments pour toucher le public carcéral que d'autres institutions culturelles. Je leur disais qu'une exposition sur les impressionnistes aurait moins de chances de plaire qu'une exposition sur la langue ou la calligraphie arabe. Il s'avère que l'une des expositions ambulantes avait pour sujet « *Les impressionnistes au Maroc* ». S'il ne s'agit pas de rechercher la plaisanterie, je pense sincèrement que les détenus ont d'abord été motivé par une exposition visant le Maroc. J'ai un doute quant au fait que l'impressionnisme au Laos ou au Venezuela aurait eu le même effet sur des détenus majoritairement musulmans ou d'origines africaines. Il ne s'agit pas de dire que certains détenus sont réfractaires à la Culture, mais la prison fonctionne sur une logique identitaire souvent mimétique. Par ailleurs, le niveau de culture générale des maisons d'arrêt est plus faible que celui des établissements pour longues peines, moins concernés par les questions de radicalisation.

271 Florine SIGANOS, *L'action culturelle en prison, Pour une redéfinition du sens de la peine*, Imprimé à Condé-sur-Noireau, Éditions L'Harmattan, Collection Logiques Sociales, Série études culturelles, 2008.

272 Dans le cadre des propositions faites par des associations pour organiser des activités culturelles en détention, l'une d'elles visait effectivement à faire participer les détenus radicalisés à un concours de poésies sur le thème de l'Holocauste.

273 Le projet « *Cousu main* » démarre en octobre 2014 avec un cycle de conférences (« *Élégance et dentelle* », « *Autour du textile* », « *Présentation de l'IMA* », « *Atelier rencontre* ») puis des jours d'ateliers encadrés par la créatrice Anne-Marie Hash. Le projet a duré 9 mois et a permis la participation d'une quinzaine de femmes détenues.

active d'un groupe de femmes autour de la création de vêtements et accessoires de qualité, l'organisation d'un défilé devant les instances locales puis l'exposition de leurs créations (à la DAP, au siège d'EDF qui a été mécène du projet, etc.). « *C'était un rendez-vous hebdomadaire attendu* », relèvent les organisateurs, « *les ateliers couture leur permettaient de rompre avec le quotidien carcéral au point qu'aucune ne voulait le rater, d'autant plus qu'elles se sentaient importantes, responsabilisées par le travail qu'elles devaient accomplir. Les cadres de l'établissement ont également été très compréhensifs car, pour qu'elles puissent terminer leurs travaux à temps, elles ont pu garder le nécessaire de couture en cellule, incluant le fil et les aiguilles* »²⁷⁴. Ce type d'atelier doit être applaudi car il s'inscrit dans la durée, avec un réel objectif processuel et responsabilisant ; il donne un sens au quotidien carcéral. Dans un espace marqué par des logiques sécuritaires prioritaires, l'évolution de la politique culturelle carcérale est limitée : l'autonomie et la responsabilité des personnes détenues sont perçues comme une menace pour le bon ordre et la sécurité des établissements et des personnels. Versailles reste une exception²⁷⁵.

Pour impulser l'amélioration de l'offre culturelle au sein des établissements pénitentiaires afin qu'ils puissent, à terme, proposer une offre adaptée à l'ensemble des détenus, incluant les détenus radicalisés, de nombreuses pistes sont proposées²⁷⁶. Comme c'est le cas dans le service public hospitalier ou éducatif, un service culturel permanent au sein des établissements pourrait être consacré, reconfigurant notamment la mission des CPIP en incluant la culture. Une feuille de route annuelle autour d'une politique publique culturelle en détention pourrait également être mise en œuvre. Elle permettrait de décharger les intervenants extérieurs qui sont généralement les seuls moteurs des initiatives, mais également de garantir la pérennité des projets parfois mis à mal par des règlements intérieurs contraignants. Enfin, une proposition est faite de réorganiser la journée de la détention afin que les détenus n'aient pas à choisir entre les activités qui se chevauchent, le constat ayant déjà été fait dans le cadre du travail et de l'assistance spirituelle.

274Propos rapportés dans le cadre d'un entretien avec le service des actions éducatives de l'IMA, avril 2017.

275La thèse de Florine Siganos, *L'action culturelle en prison, Pour une redéfinition du sens de la peine*, met en lumière les obstacles de l'offre culturelle en détention. Ils sont parfois la conséquence des personnels pénitentiaires : obstacles au développement culturel en prison selon les décideurs politiques et locaux (Chapitre 2, L'organisation de l'action culturelle en prison), conséquences de l'évolution du profil et des missions culturelles des CPIP (Chapitre 2), obstacles financiers, (Chapitre 2), censure carcérale (Chapitre 3, Les intervenants culturels, de l'animateur à l'artiste militant). D'autres fois, ils proviennent des intervenants culturels eux-mêmes qui se refusent à concilier le geste artistique libre et apolitique avec les contraintes carcérales (Chapitre 3). Enfin, les limites à l'offre culturelle sont aussi une conséquence de l'état du savoir en détention (Chapitre 4, La réception et l'impact de l'intervention culturelle).

276Ibid.

CHAPITRE 2 – DES RÉSULTATS DANS LA COPRODUCTION ET LE LONG TERME

S'il paraît évident qu'une intervention pensée uniquement dans un objectif sécuritaire présente des risques pour le service public pénitentiaire et, *a fortiori*, pour la sécurité publique dans son ensemble, des solutions viables peuvent être proposées. Le partage (Section I), supposé par une coproduction élargie de la sécurité²⁷⁷, consolidera la prise en charge éclairée du phénomène de radicalisation islamiste en milieu carcéral. La patience (Section II), quant à elle supposée par le courage politique, impliquera des choix assumés au-delà du temps et de l'opinion publique.

Section 1 – La solution dans le partage

Parmi toutes les pistes de réflexion qu'offrent les problématiques carcérales et la lutte contre la radicalisation islamiste, le partage des expériences, des savoirs, des opinions, voire des préjugés, permet de comprendre davantage le phénomène de radicalisation et la manière dont il convient de le traiter. Aussi, les actions de lutte contre la radicalisation islamiste en milieu carcéral doivent promouvoir la mutualisation des cultures de travail entre divers professionnels (I). En outre, dans le cadre d'un phénomène mondial, le retard français dans la prise en charge des détenus radicalisés impose à l'AP d'analyser ce qui a été pensé et fait à l'étranger (II).

I) *Soutenir la mutualisation des cultures de travail*

La mutualisation des cultures de travail se définit comme étant la systématisation solidaire des méthodes et outils de travail de différents professionnels qui, en principe, agissent dans des activités différentes et selon des objectifs différents. La complexité du phénomène de radicalisation et les motivations multiples des détenus radicalisés imposent néanmoins à l'administration pénitentiaire d'envisager une prise en charge éclairée de ces détenus. Par conséquent, elle doit engager des

²⁷⁷La coproduction de la sécurité est au cœur du discours politique, juridique et jurisprudentiel pour désigner le fait que la sécurité doit être « *l'affaire de tous* », déclarait Daniel Vaillant, ministre de l'Intérieur sous le Gouvernement Jospin. Apparue pour la première fois dans les débats relatifs à la loi sur la sécurité quotidienne de novembre 2001, la coproduction de la sécurité signifie que l'État n'est plus en situation de monopole pour traiter des questions de sécurité. Il convient ainsi de fédérer les actions de tous ceux qui y concourent : les collectivités territoriales, les magistrats, les travailleurs sociaux ou encore les entreprises privées de sécurité. Dans le cadre de la réflexion proposée, la défense d'une coproduction « *élargie* » de la sécurité dans le cadre du service public pénitentiaire inclut une approche comparative de la coproduction dans le cadre d'exemples étrangers remarquables et remarquables, ainsi que le concours d'une pluralité d'acteurs privés.

partenariats avec différents acteurs dont les spécificités propres enrichiront ses connaissances. Dans le cadre du service public pénitentiaire, la coproduction de la sécurité est soutenue à l'article 2-1 de la loi pénitentiaire dont il convient de rappeler qu'il permet à l'AP de recevoir le concours des autres services de l'État, des collectivités territoriales, des associations ainsi que des autres personnes publiques ou privées susceptibles d'apporter une aide au service. La liste permet donc à toute personne, morale ou physique, publique ou privée, de contribuer au service public pénitentiaire dans le cadre de la prise en charge des détenus radicalisés. La mutualisation des cultures de travail s'effectue d'abord entre personnes publiques, dans le cadre d'une politique interministérielle de lutte contre le terrorisme, ainsi que dans le cadre d'une coopération entre les pouvoirs.

La coordination interministérielle au sein de l'AP s'est accentuée avec la refonte du renseignement pénitentiaire. Intégrant le second cercle de la communauté du renseignement, l'administration pénitentiaire est pourtant partie de zéro. Au regard des attentes que soulève ce nouveau service, l'interministérialité a permis d'encourager les agents du renseignement pénitentiaire dans une dynamique productive, du BCRP jusqu'aux agents de terrain. Avant cela, deux protocoles existaient déjà : l'un avec la Direction générale de la sécurité intérieure (DGSI), l'autre avec l'Unité de coordination de la lutte antiterroriste (UCLAT). La consécration du renseignement pénitentiaire maintient ces partenariats qui devront néanmoins être modifiés au regard du nouveau cadre juridique de la sécurité pénitentiaire. C'est avec le ministère de l'Intérieur que les collaborations sont les plus avancées : depuis janvier 2017, un agent de la DGSI, un officier du Service central du renseignement territorial (SCRT) ainsi qu'un officier de la gendarmerie ont rejoint le BCRP dans le cadre de la protocolisation. Inversement, un agent du BCRP a intégré la Direction du Renseignement de la préfecture de police de Paris. Au-delà de ces partenariats usuels pour le service public pénitentiaire, d'autres pourront se faire avec l'ensemble de la communauté du renseignement (1^{er} et 2^e cercle). Une politique publique globale de lutte contre le terrorisme conduira, *a fortiori*, à des partenariats plus ambitieux. En janvier, le ministre de la Justice prévoyait déjà un protocole avec le ministère de la Défense (Direction générale de la sécurité extérieure) et Bercy (Direction Nationale du Renseignement et des enquêtes douanières). De nouveaux protocoles sont également envisagés avec la gendarmerie (Sous-direction de l'anticipation opérationnelle). Pourquoi ne pas imaginer un échange avec Tracfin, le service de renseignement rattaché au Ministère des Finances et des Comptes publics, dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme ou le blanchiment de capitaux de la grande criminalité ?

Certes le partage des informations et l'accès aux fichiers sont envisagés au sein de la communauté du renseignement avec le BCRP, mais l'approche pragmatique de la Belgique peut servir d'exemple aux services de renseignement français parfois critiqués pour leur caractère hermétique. Les services de renseignement belges concernés par la politique de lutte contre la radicalisation islamiste sont en réseaux et échangent autour du système d'information *Joint Information Box* (JIB), créé en 2005 avec l'aval du Comité ministériel du renseignement et de la sécurité. L'ensemble des services de sécurité fournit des informations au JIB qui les recueille et les consolide de manière analytique pour une meilleure utilisation. Chaque service attaché au programme de lutte peut, en fonction de son besoin et dans le cadre de la mission qui est la sienne, accéder au JIB dont la gestion est confiée à la *Task force nationale* (TFN) en charge du plan de lutte contre la radicalisation.

La lutte contre la radicalisation islamiste en milieu carcéral doit également envisager les rapports qu'entretient l'administration pénitentiaire avec l'ensemble des services de justice. C'est en ce sens que la coproduction de la sécurité entre l'AP et le pouvoir judiciaire (les procureurs, par exemple) permettra de faire face au phénomène de radicalisation en détention dans le respect du droit. En effet, comme explicité dans les précédents titres, la prise en charge des détenus radicalisés (prévenus ou condamnés) soulève diverses questions relatives aux libertés individuelles ou collectives, notamment dans le cadre de la liberté religieuse. Or, concernant les unités dédiées par exemple, les magistrats avaient été offusqués de ne pas avoir été invités aux débats. Pire, certains d'entre eux n'étaient pas entendus lorsqu'il s'agissait de décider du placement d'un détenu en UD²⁷⁸. Reprenant la formule du ministre de la Justice, la politique publique de lutte contre la radicalisation s'inscrit dans un État de droit, un état dans lequel le droit est à la fois un bouclier et une arme²⁷⁹.

Par ailleurs, la mutualisation des cultures de travail est engagée dans le cadre des partenariats entre les personnes publiques et les personnes privées dans toute leur diversité : les universitaires notamment, et les associations d'intérêt public représentent deux viviers laissant entrevoir des échanges fructueux.

278 Dans le cadre d'un entretien avec un membre de l'équipe du CGLPL, il m'a été rapporté que le caractère volontaire d'un détenu à être placé en UD n'était pas unanime. En effet, si les détenus les plus radicalisés veulent être regroupés afin d'affirmer leur appartenance à un groupe politisé, d'autres détenus, prévenus ou condamnés pour des faits mineurs (Exemple : consultation de sites djihadistes, apologie, etc.) ne souhaitent pas être assimilés à des individus étant passés à l'acte. Parfois, ce placement s'est effectué malgré le refus du juge d'instruction.

279 Ministère de la Justice, Discours de Jean-Jacques URVOAS, garde des Sceaux, ministre de la Justice, Ouverture des travaux de réunions entre Procureurs et préfets sur la lutte contre le terrorisme et la radicalisation, École militaire, 7 novembre 2016.

Afin de mieux appréhender le phénomène de radicalisation islamiste, qui plus est en milieu carcéral, la confrontation des idées et des savoirs entre agents publics et universitaires est fondamentale. C'est ce type de partenariats qui avait permis à l'administration pénitentiaire de comprendre l'évolution des profils des détenus radicalisés par rapport au profil traditionnel de radicalisation islamiste. Parce qu'il n'y a plus de profils-type, ou du moins parce qu'il n'y en a que pour un temps donné, l'administration doit bénéficier de l'aide des chercheurs dans la durée, afin de proposer des solutions de prise en charge adaptées. À cause des retours de Syrie, de la part importante de femmes et d'enfants qui confronteront les personnels d'établissements à des comportements jusqu'alors inconnus en détention, les catégorisations des chercheurs seront une aide supplémentaire. Il ne s'agira pas de faire de leurs travaux l'unique base de l'évaluation des détenus radicalisés (expliquant ainsi l'actualisation perpétuelle des grilles de détection de la radicalisation), mais ils offriront à l'AP une lentille sociologique bien trop souvent écartée des matières sécuritaires et du droit plus généralement. Par ailleurs, les nouveaux détenus radicalisés s'avèrent s'inscrire dans une posture plus en plus politique visant à contester la loi de la République, de sorte que la présence des universitaires (sociologie, psychologie, etc.) deviendra tout aussi importante, si ce n'est plus, que celle des aumôniers musulmans. Lors d'un cycle de concertation entre experts de la radicalisation, réunis à la Chancellerie en mars 2015, Pierre Conesa parlait de « *désethniciser* » le débat entourant la lutte contre la radicalisation en France, Gilles Kepel se prononçant même pour l'abandon des termes « radicalisation » ou « djihadiste ».

L'une des manifestations de ces partenariats est consacrée à l'été 2016 par le ministre de la Justice. Le Conseil scientifique de lutte contre la radicalisation violente a été mis en place au regard de la volonté du ministre d'alimenter l'administration pénitentiaire en moyens mais également en idées : c'est une volonté politique inédite qui souligne la volonté des pouvoirs publics de « *développer une culture de l'évaluation plus poussée, une culture de la coordination, une culture de l'hybridation, une culture de la recherche, aussi* »²⁸⁰. Ce conseil, qui a vocation à perdurer, aborde l'ensemble du spectre des problématiques de la pénitentiaire et associe les universitaires aux agents de l'AP sous le contrôle d'un comité de pilotage regroupant les directions de la DAP. Dans le cadre de la lutte contre la radicalisation islamiste, le conseil a pour mission d'évaluer les diverses actions menées par l'AP afin de clarifier les méthodes qui doivent perdurer et celles qu'il faut abandonner : c'est ainsi que leur évaluation a contribué à mettre fin à l'expérimentation des UPRA. Afin de permettre une évaluation complète des actions menées par l'administration et des effets sur

²⁸⁰Ministère de la Justice, Discours de Jean-Jacques URVOAS, garde des Sceaux, ministre de la Justice, Installation du Conseil scientifique de lutte contre la radicalisation violente, Chancellerie, 31 août 2016.

les détenus, la société et les objectifs à atteindre, le conseil représente de nombreuses disciplines (sciences cognitives et comportementales, sciences des religions, philosophie, psychologie, droit, etc.), même si sa composition est encore gardée secrète. Jean-Jacques Urvoas démontre ainsi la volonté politique d'allier les savoirs, chacun étant la pièce d'un puzzle qui doit permettre à l'AP d'appréhender correctement le phénomène de radicalisation et la manière dont il convient d'y répondre²⁸¹.

Concernant les associations, les appels d'offre de l'AP dans le cadre de recherches-actions concernant l'ensemble des personnes radicalisées placées sous main de justice (majeurs/mineurs, milieu ouvert/fermé) laissent à penser que de futurs partenariats seront encore envisagés. Soit ils seront reconduits, soit de nouveaux acteurs associatifs (généralement liés au monde de la recherche) proposeront des solutions innovantes de prise en charge des détenus radicalisés : art-thérapie, zoothérapie, dépassement de soi par le sport, promotion d'activités scolaires ou culturelles, etc. Beaucoup de ces activités sont proposées à l'étranger, mais aussi en France dans le cadre de la prise en charge de publics spécifiques (détenus souffrant de troubles psychiatriques, détenus condamnés pour des faits à caractère sexuel, etc.). Il faut laisser à ces programmes toutes leurs chances de réussite, ce qui implique également l'accueil par l'ensemble des personnels pénitentiaires, la reconnaissance nécessaire de ces associations et une motivation certaine de tous. Il n'y a pas de solutions miracles ni de désengagement impossible, car le principe même du contre-discours et des programmes de désengagement est de créer le doute chez le détenu radicalisé. Une fois le doute installé, il sera possible de remettre en question le lien entre l'individu et son groupe ou son idéologie ; lorsque les motivations deviennent incohérentes, un travail long de rétro-analyse peut commencer mais il prendra du temps. La coproduction de la sécurité avec des acteurs non sécuritaires contribue à l'intérêt général (la sécurité de tous et la réinsertion des détenus) grâce aux ouvertures qu'ils offrent à l'administration. C'est également ce que fait l'aumônier lorsqu'il use du sacré pour contrer les arguments des détenus radicalisés.

²⁸¹Le décret n° 2017-693 du 3 mai 2017 créant un conseil scientifique sur les processus de radicalisation a mis en place ledit conseil sous la présidence du Premier ministre. Force est de constater que ce conseil nouvellement créé fait doublon avec celui du ministère de la Justice, quant à lui désormais représenté par deux fois. Pour autant, chacun de ces conseils est chargé de faciliter le dialogue entre les administrations publiques et les personnes privées concernées par les questions de radicalisation afin de permettre aux pouvoirs publics d'agir en connaissance de cause. Bien que l'on comprenne la spécificité de la question de la radicalisation islamiste au sein de la DAP, l'opportunité de créer deux entités distinctes sur la même thématique mérite tout de même la critique (partage des intervenants privés, échange d'informations entre les deux conseils, coût, double représentation du ministère de la Justice, etc.).

Au-delà de ces partenariats, les politiques publiques de lutte contre la radicalisation dans les autres états doivent être analysées pour envisager de nouvelles voies ou améliorer le système français de prise en charge.

II) Reproduire les modèles étrangers de réussite

Pour une majeure partie des États occidentaux, les attentats de New York en 2001 ont conduit à une prise de conscience des pouvoirs politiques et ont impulsé leur cadre juridique de protection contre le terrorisme et la radicalisation islamiste. Quant à ceux qui n'étaient pas encore concernés par le phénomène, certains ont néanmoins compris la gravité de la menace de sorte qu'ils ont mis en œuvre des actions préventives de lutte contre la radicalisation, y compris en milieu carcéral. Tour d'horizons de modèles étrangers remarquables ou remarquables...

Trois pays européens sont considérés comme « *précurseurs* »²⁸² des programmes de déradicalisation : l'Angleterre, l'Allemagne et le Danemark. L'Allemagne s'est engagée dans la lutte contre la radicalisation au début des années 2000 avec de grandes campagnes d'information. Sous l'égide du ministère de l'Intérieur, l'initiative *Violence Prévention Network* (VPN) met en œuvre des programmes de déradicalisation en prison à destination des profils radicalisés ou en voie de le devenir, sans que ceux-ci soient confondus. Pour les accompagner, de jeunes intervenants extérieurs ont été recrutés sur la base de leurs connaissances en islamologie notamment, sans pour autant être des imams. Leur mission est de produire des contre-discours à l'ensemble des arguments des djihadistes dont les connaissances théologiques sont, rappelons-le, très sommaires. L'espoir de réussite que suscite ce programme repose en partie dans la jeunesse de ces intervenants qui « *partagent leur culture, leur langage, leurs codes de conduite* »²⁸³. En France, les programmes de déradicalisation ou de désengagement sont d'abord choisis en raison du contenu – *qu'est-ce que le candidat à l'appel d'offre propose ?*. Le rapprochement identitaire entre les détenus radicalisés et les intervenants extérieurs n'est pas recherché²⁸⁴ alors que l'on pourrait légitimement envisager les bienfaits d'un tel rapprochement. En effet, la prison fonctionne sur une logique souvent mimétique, parfois communautariste, mais seul l'aumônier musulman offre ces possibilités de rapprochement.

282Asiem EL DIFRAOUI, Milena UHLMANN, « Prévention de la radicalisation et déradicalisation : les modèles allemand, britannique et danois », *Politique étrangère*, 4/2015 (Hiver), p. 171-182.

283Ibid.

284La conception française de l'unité du peuple français empêche toutes les hypothèses de communautarisme religieux ou même régionaux, comme peuvent le revendiquer les Corses ou les Basques par exemple. Dans le cadre des programmes de prise en charge des détenus radicalisés, bien que la religiosité soit un acteur des contre-discours, la logique identitaire entre l'intervenant et le détenu est pourtant écartée.

En Grande-Bretagne, la prise en charge de la radicalisation islamiste en milieu carcéral est beaucoup plus ancienne ; dans les années 90, Londres était déjà considéré comme un important pôle du terrorisme en Europe. Après 2001, le programme de déradicalisation *Channel* a été mis en place pour identifier et évaluer les individus à risque avant de les accompagner dans un processus de déradicalisation. Les attentats de Londres en 2005 ont accentué la démarche et conduit à de nouveaux programmes en millefeuille dont la plupart des intervenants sont des religieux incluant même dans les débuts des radicaux pacifistes.

Au Danemark, la publication de caricatures du prophète Mahomet a accentué le risque d'attentats et conduit à des mesures de prévention de la radicalisation (tout type). Comme en France, une pluralité d'acteurs non sécuritaires intervient dans ces programmes. Pour la spécialiste de la mouvance djihadiste internationale Asiem El Difraoui, « *L'approche danoise de la contre-radicalisation est remarquable par le degré de coopération qu'elle instaure entre société civile et services étatiques. Elle prend fortement en considération la marginalisation socio-économique et la faible représentation politique des jeunes Danois immigrés des deuxième et troisième générations, et évite la stigmatisation des communautés musulmanes grâce à des mesures sensibles et différenciées.* »²⁸⁵. Notamment, le programme *EXIT* créé en 2010 dans la ville d'Aarhus se caractérise par sa singularité. Visant à mettre en place un contre-discours aux grands récits de propagande djihadiste pour les personnes parties ou souhaitant partir au Moyen-Orient, il s'inscrit dans le cadre de partenariats entre la police et les travailleurs sociaux en dehors de la prison. Le but est d'atteindre le point de rupture entre la pensée radicale et la volonté d'agir avec violence. En mars 2015, 16 djihadistes sont rentrés de Syrie pour Aarhus et 10 ont participé au programme de déradicalisation ; ils ont reçu une aide pour réintégrer l'école ou le monde de l'emploi. Ces initiatives laissent à voir le champ des possibles pour la prise en charge des personnes radicalisées placées sous main de justice en milieu ouvert, pour les plus jeunes dont la radicalisation répond d'abord à une crise identitaire et dont la prison serait d'avantage factrice de risques que de réinsertion.

Aux États-Unis, parce que la liberté religieuse est un droit constitutionnel fort, la prise en charge des détenus radicalisés ne vise que l'abandon de la violence. Pour ce faire, les pouvoirs publics se sont engagés à rendre vulnérable le recrutement par les groupes djihadistes. Des programmes de formation et de soutien aux détenus ont été mis en place afin d'inciter à envisager

²⁸⁵Asiem EL DIFRAOUI, Milena UHLMANN, « Prévention de la radicalisation et déradicalisation : les modèles allemand, britannique et danois », *op. cit.*

un parcours de vie pacifiste, soulignant une nouvelle fois que le cadre de vie socio-économique des individus les plus faibles est une cause de basculement dans la radicalisation.

Au Canada, parce que les statistiques ethniques et religieuses sont légales, on estime que la population musulmane est la première minorité du pays. Pour autant, la majorité des personnes immigrées est très éduquée (médecins, avocats, etc.) et ne connaît le chômage que dans le cadre de la non-reconnaissance de certains diplômes étrangers. Par conséquent, la population musulmane est peu incarcérées²⁸⁶ (environ un millier de musulmans dont moins d'une centaine radicalisée). Mais très vite, une partie de la doctrine canadienne a pris position quant à la nécessité de prévenir les risques de radicalisation en détention, afin de ne pas faire l'erreur européenne de croire que les choses se passent chez les autres. Le chercheur Alex Wilner, de l'Université de Toronto, a notamment défendu ces programmes. Le Canada commence donc à s'intéresser à la question de la radicalisation islamiste en détention, dans le respect de la liberté religieuse, évitant ainsi d'être blâmé d'une quelconque inaction si un attentat venait à être perpétré sur le sol canadien.

Dans le cadre de ses réflexions sur la radicalisation, Pierre Conesa distingue les modes de prise en charge dans les pays occidentaux, dans les pays multiconfessionnels ainsi que dans les pays de religion musulmane. Dans ce dernier cas, s'il considère que le modèle de prise en charge est peu transposable au regard du principe de laïcité français, les méthodes méritent néanmoins d'être prises en considération au regard de l'histoire de la France avec le Maghreb. L'Algérie se distingue par une stratégie globale comme défendue dans le cadre de cette réflexion. De la prévention à la répression, du sécuritaire à la sociologie en passant par le religieux, le modèle algérien englobe toutes les hypothèses permettant de freiner l'influence de la propagande djihadiste et créer des contre-discours efficaces. Sur le volet religieux par exemple, le ministère des Affaires religieuses a fortement pris en main le contrôle des mosquées dans le cadre d'un recrutement plus sévère des imams qui doivent désormais justifier de diplômes universitaires. Consciente de la montée de la radicalisation des femmes, des *mourchida*²⁸⁷ ont été recrutées dès les années 90 pour nourrir les contre-discours. En France, alors que la normalisation de l'islam autour d'une aumônerie est lente et fait face à de nombreux obstacles, la présence des femmes musulmanes en prison est encore trop faible malgré la demande. Or, sur ce point, le statut précaire des aumôniers pénitentiaires n'est certainement pas le

286ENS Cachan-Université Paris Saclay-EHESS-CNRS, Colloque international « *La fabrique de l'aumônerie musulmane des prisons* » - « *The making of Muslim Chaplaincy in Prison* » - Approches comparées, L'aumônier musulman dans les établissements carcéraux canadiens par Solange Lefebvre et Aziz DJAOUT, chercheuse et doctorant à l'Université de Montréal, Cachan et Paris, 24 et 25 novembre 2016.

287Les *mourchida* sont des femmes nommées par le ministère des Affaires religieuses pour remplir les mêmes missions que les imams, même si elles ne peuvent pas conduire la prière. Elles sont également soumises à un recrutement sévère puisqu'elles doivent justifier d'un niveau licence en sciences islamiques et d'une connaissance parfaite du Coran. À terme, l'objectif de l'Algérie est que chaque mosquée soit composée d'une *mourchida*.

premier obstacle.

Chacun de ces exemples, et bien d'autres encore, mettent en lumière les modes de prise en charge de la radicalisation islamiste en prison, ou sur l'ensemble du territoire, ainsi que le soin plus ou moins appliqué des pouvoirs publics étrangers à intervenir en prévention ou en palliatif. Ces expériences forment une ressource riche pour la France qui peut s'inspirer de ces modèles et les adapter aux spécificités françaises.

Section 2 – La solution dans la patience

Au-delà du partage, la prise en charge de la lutte contre la radicalisation islamiste en milieu carcéral suppose un courage politique dépassant les échéances électorales, le risque d'attentat, l'opinion publique, ou encore le rythme frénétique que suppose la parole politique en période d'état d'urgence. Forte de ses capacités, l'administration pénitentiaire doit poursuivre le travail qu'elle a accompli depuis quelques années ; elle doit par conséquent assumer l'ensemble des expérimentations qu'elle a menées afin d'en retirer tous les bénéfices (I). En outre, l'hypothèse de réussite de la gestion de la radicalisation islamiste et, *a fortiori*, de celle de l'islam en milieu carcéral, supposera que l'administration s'engage sur le long terme (II) car il en va de la lutte contre la radicalisation islamiste et de la protection de la liberté religieuse.

I) Assumer les expérimentations

Tous les rapports doctrinaux ou officiels s'entendent pour dire que la politique publique de lutte contre la radicalisation islamiste s'inscrit dans la durée, et que les programmes de déradicalisation ou de désengagement nécessitent du temps avant de porter leurs fruits. Il en est de même pour les actions en milieu carcéral. L'action de l'administration suppose d'abord de dépasser les échéances électorales : dans le cadre de la refonte du renseignement pénitentiaire par exemple, il faudra certainement l'ensemble du quinquennat à venir pour apprécier la portée de ces évolutions. En outre, il ne faut pas s'attendre à ce qu'une personne radicalisée se déradicalise du jour au lendemain. Pour certains, le désengagement des formes de violences sera d'abord le préalable, et l'on ne peut quantifier les chances de réussite ni le temps nécessaire pour y arriver. La pluralité des profils des détenus radicalisés et l'hypothèse non négligeable de nouvelles formes de radicalisation imposent une part d'inconnue que l'État doit accepter. Il faut pour autant agir, malgré l'instabilité du phénomène, non pas pour répondre à l'opinion publique et *faire semblant de...*, mais parce que

l'objectif est la sécurité et la réinsertion de chaque détenu dans une société unifiée. Pour cela, l'État doit assumer les expérimentations qu'il a menées, dans leurs échecs et leurs réussites, afin d'envisager les méthodes de demain. Toutes ne sont pas des échecs dans leur intégralité.

Les UD puis les UPRA restent critiquables au regard de leur logique de regroupement qui accentue les risques sécuritaires sur l'avenir. En effet, le regroupement des détenus radicalisés nourrit leur ressentiment en faveur d'un Occident anti-islamique et conforte leur besoin de reconnaissance en tant que groupe. Pire, il valide leur sentiment d'héroïsation et leur impression, peut être non erroné sur ce point, qu'ils font peur à la société occidentale. Or le regroupement a été envisagé par les pouvoirs publics comme une réponse rapide aux attentats, avant d'être efficace. C'est une mesure de simplicité face aux contraintes matérielles de l'administration pénitentiaire et la compétence parisienne en matière de terrorisme.

Peut-on néanmoins dire que l'État a mis fin à l'expérimentation des UPRA ? En effet, les QER s'inscrivent dans cette même logique de regroupement, autant que les vingt-sept établissements choisis sur le territoire national pour accueillir les détenus en voie de déradicalisation après leur évaluation en QER. Au regard du plan de lutte contre la radicalisation violente et la sécurité pénitentiaire d'octobre 2016, force est de constater l'étalement du principe des UPRA dans des établissements de prise en charge sur l'ensemble du territoire, prévu jusqu'en 2019. Ce n'est pas donc pas un éparpillement à proprement parler puisque certains détenus resteront regroupés dans ces établissements. Pour assumer ce type de prise en charge, la Chancellerie ne devra pas fermer les yeux sur les risques qui pèsent sur cette méthode : le Parquet de Paris a notamment pointé du doigt le fait que l'augmentation de la criminalisation d'un certain nombre de faits allait conduire à une augmentation croissante de détenus condamnés pour des faits en lien avec le terrorisme. De même, en raison des grilles de détection, de nombreux détenus seront susceptibles d'être surveillés en raison de leur supposée radicalisation en détention. Avec des peines de plus en plus lourdes, l'administration pénitentiaire devra faire face à une massification de la population carcérale radicalisée, malgré la nécessité continue d'une prise en charge pertinente de la radicalisation en prison. De nombreuses questions restent en suspens : *Quelle sera la finalité de cette énième expérimentation ? Combien de détenus radicalisés ou condamnés pour des faits en lien avec le terrorisme la géographie carcérale peut-elle de prendre en charge ? Les programmes de déradicalisation ou de désengagement sont-ils conçus pour être appliqués concomitamment à un grand nombre de détenus ? Si tant est qu'il puisse être chiffré, quel sera le coût de cette politique publique ? Comment l'administration pénitentiaire pourra-t-elle garantir la liberté religieuse dans*

un cadre de plus en plus sécuritaire ? À toutes ces questions, l'administration pénitentiaire devra apporter une réponse, poussée notamment par le CGLPL qui gardera un œil vigilant sur cette politique publique en laquelle il a maintes fois affirmé sa défiance.

Pour autant, assumer les expérimentations suppose de savoir apprécier leurs bienfaits autant que leurs échecs. L'expérience des UPRA a contribué à l'amélioration du système français de prise en charge des détenus radicalisés. En effet, les UPRA ont permis à l'AP d'améliorer ses méthodes de travail, notamment concernant la formation des surveillants pénitentiaires pour qui la question de la radicalisation était loin d'être maîtrisée. Par ailleurs, elles ont impulsé les partenariats de l'AP entre les travailleurs sociaux de l'extérieur et les SPIP dans le cadre de nouvelles méthodes de prise en charge des détenus radicalisés. Au-delà de la logique des regroupements, la lutte contre la radicalisation a mis en lumière la nécessité de garantir la liberté religieuse par une présence soutenue des aumôniers musulmans. Bien que certains aient pu critiquer la motivation de l'administration (De Galembert, Béraud, etc.), la conséquence de l'accroissement numérique sur le respect de l'assistance spirituelle des détenus ne peut qu'être bien accueillie.

Quant aux initiatives innovantes...elles ne doivent pas toutes susciter la moquerie, pour autant qu'elles soient pensées intelligemment au regard du public qu'elles ciblent. Les activités proposées aux hommes, aux femmes et aux enfants ne doivent pas être engagées de la même manière, mais les équipes qui interviennent en détention doivent savoir à qui elles ont affaire. L'expérimentation de Mulhouse est souvent citée en exemple de réussite, ou tout du moins vecteur d'espoir. À l'initiative du pouvoir judiciaire, l'association d'aide aux victimes *Accord 68* s'est investie à la hauteur de ses moyens financiers sur un travail individualisé avec des jeunes radicalisés placés sous main de justice pour des infractions pénales de droit commun ou signalées par la préfecture. Cette prise en charge est volontaire ou imposée par le juge mais nécessite l'adhésion de la personne radicalisée pour se concrétiser. « *On n'a pas la prétention de déradicaliser, mais on essaye d'arrêter l'hémorragie, de permettre une prise de conscience, leur montrer qu'il peut peut-être y avoir autre chose* »²⁸⁸, souligne Dominique Alzeari, procureur de la République de Mulhouse. Cela supposera la motivation des professionnels et des destinataires, ainsi que leur confiance en faveur des personnes radicalisées car il faut qu'ils puissent démontrer que toute action est faite dans leur intérêt. À ceux qui croient que la déradicalisation n'est qu'un *business*, restreignant l'ensemble des propositions publiques ou privées à un effet de mode sans aucune chance de réussite, les

²⁸⁸Bruno POUSSARD, « Pourquoi le programme de lutte contre la radicalisation de Mulhouse n'a connu qu'un seul échec », *20 minutes*, 22 mars 2017.

(re)lectures de Foucault, Fassin ou Frize peuvent leur être conseillées afin de leur rappeler ce qu'est le service public pénitentiaire. La politique publique de lutte contre la radicalisation islamiste est un travail de patience, d'innovation et de courage : celui d'oser malgré les hésitations, tomber mais se relever pour continuer la lutte.

II) *S'engager sur le long terme*

En France comme à l'étranger, toutes les initiatives menées ou proposées en matière de prévention de la radicalisation ou programmes de déradicalisation et de désengagement doivent s'inscrire dans la durée. La pluralité des profils des nouveaux détenus radicalisés et l'évolution perpétuelle des portes d'entrée dans un processus de radicalisation doivent inciter les pouvoirs publics à envisager des moyens de lutte individualisés étalés dans le temps.

Pour le Professeur de psychopathologie Fethi Benslama, « *Le phénomène de la radicalité a pris une telle dimension qu'elle nécessite une intelligibilité au croisement du politique, de l'histoire et de la clinique.* »²⁸⁹. Seule une approche pluridisciplinaire permettra d'appréhender le phénomène de radicalisation et envisager des solutions multiples pour créer le doute chez l'individu radicalisé. Cette approche impose par définition un temps long pour être concrétisée. Dans certains établissements par exemple, des cours de géopolitique ont été dispensés à des détenus radicalisés. Les professeurs en charge de ces modules ont pu constater que les détenus de retour de Syrie connaissaient parfois très bien des bribes de l'histoire du monde arabe. Ils les avaient appris dans le cadre de leur formation de combattants dans laquelle la quête du *djihad* est intimement liée à un éveil spirituel et à l'histoire de la religion. En détention, leur intérêt semblait être le même dans le cadre d'un cours républicain, avec un professeur d'histoire-géographie laïc. Ils ont voulu apprendre davantage sur des thématiques qui les intéressaient. Il s'agissait alors de la même matière sous un prisme différent. Leur intérêt pour l'histoire du monde arabe soulignerait une nouvelle fois l'argument selon lequel la connaissance éloigne de l'obscurantisme et, par conséquent, de la violence et du désespoir.

Ces possibilités de rééducation ne sont à envisager que dans le temps long, de la même manière qu'il faut du temps pour réapprendre à vivre après un choc ou un accident grave, si une comparaison d'ordre médical était permise. L'impact de la radicalisation sur l'individu dépasse les

²⁸⁹Soren SEELow, « Pour les désespérés, l'islamisme radical est un produit existant, Fethi BENSLAMA », *Le Monde*, 12 novembre 2015.

seules conséquences de la punition et de l'incarcération, elle le touche personnellement dans son rapport au monde et dans ses possibilités de développement cognitif. Pour les détenus les plus faibles, ceux pour qui l'on sait que leur radicalisation est tout aussi volontaire que l'aurait été leur basculement dans une secte, la réinsertion devra miser sur la clé de l'apprentissage. Dans le cadre de la mission « *désendoctrinement, désempolement et réinsertion des djihadistes en France et en Europe* », la sénatrice Esther Benbassa rapportait sur ce point les contraintes du pouvoir politique à envisager des actions dans la durée : « *Le travail de désempolement ou de désendoctrinement se fait autant en amont qu'en aval, c'est un travail qui exige beaucoup de temps. Ceux qui nous gouvernent n'étaient pas préparés aux événements terroristes récents ; or, en politique, le temps long n'existe pas, et on a donc fait de l'affichage. D'où une sorte de bricolage, en pensant pouvoir laver le cerveau des gens en passant par des formations, en recourant aux associations* »²⁹⁰. Ces fameuses formations proposées par des associations en lien avec des chercheurs n'ont de sens que s'il leur est permis de prendre le temps nécessaire à la mise en place d'une solution adaptée. Le Conseil scientifique de lutte contre la radicalisation violente permettra une réflexion plus raisonnée et raisonnable des méthodes de lutte, en dehors des contraintes juridiques et temporelles des marchés publics qui sont l'affichage de l'action de l'Exécutif.

Concernant l'influence du volet religieux dans le cadre de la lutte contre la radicalisation islamiste, la portée des contre-discours dans le temps ne doit pas être écartée. D'une part, on ne peut nier l'empreinte religieuse qui marque le quotidien des détenus radicalisés. Car même si les aumôniers relèvent la faible pratique religieuse des détenus et leur faible connaissance des textes sacrés, leur motivation puise une partie de sa force dans leur appartenance à l'islam. D'autre part, le contre-discours religieux n'est qu'un complément à l'ensemble des disciplines qui doivent être défendues. Pour ce faire, le contre-discours doit être adapté au profil du détenu radicalisé car il est certain que la crédibilité de l'aumônier pénitentiaire ne sera pas la même face à un islamiste rigoriste de longue durée ou un détenu nouvellement converti. Sur ces méthodes, les modèles anglais ou allemand peuvent servir d'exemple à la France car ils ont su adapter la présence des instances religieuses islamiques en détention face aux besoins de l'administration, en matière de sécurité, mais également celui des détenus en matière d'assistance spirituelle. En France, cela supposera la révision du statut des aumôniers pénitentiaires si le pouvoir politique souhaite réellement s'investir dans la consolidation d'un islam apaisé en détention. Au regard des risques qui

²⁹⁰Esther BENBASSA, Catherine TROENDLÉ, Sénat, Rapport d'information fait au nom de la Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur la mission d'information « désendoctrinement, désempolement et réinsertion des djihadistes en France et en Europe », 22 février 2017, p. 30.

pèsent sur la religiosité en milieu carcéral, précisément dans le cadre de l'islam et de ses problématiques sécuritaires, la gestion actuelle de l'islam en détention ne peut ignorer la place fondamentale des aumôniers musulmans. Mais la seule prise de conscience du pouvoir politique est insuffisante ; l'heure est à la reconnaissance. L'augmentation des budgets des aumôneries, la juste répartition des enveloppes selon les besoins chiffrés des différents cultes, ainsi que toutes autres réalités qui permettraient d'améliorer la condition des aumôniers pénitentiaires doivent être concrétisées si l'AP prétend vouloir résoudre les problématiques de l'islam en milieu carcéral.

En outre, la patience et l'engagement sur le long terme supposeront de ne pas confondre l'objectif de déradicalisation avec celui de désengagement. L'intervention des pouvoirs publics français vise à permettre une pratique apaisée de l'islam en dehors de toute violence, c'est-à-dire à distinguer le fait religieux objectif d'un comportement répréhensible en détention. Par conséquent, la lutte contre la radicalisation islamiste vise d'abord au désengagement des détenus radicalisés. Comme tout un chacun, un détenu a le droit d'être rigoriste ou fondamentaliste ; s'il se dirige vers une pratique religieuse plus souple, cela sera la conséquence première d'une introspection volontaire dont lui seul est maître du temps. Dans le cadre de la radicalisation des jeunes filles, le long métrage *Le ciel attendra*²⁹¹ distingue les phases de déradicalisation des phases de désengagement qui permettent de comprendre les différents rapports au temps dans selon les processus de retour vers la société. Marie-Castille Mention-Schaar a mis en scène Dounia Bouzar autour de jeunes filles radicalisées. La sociologue considère qu'elles sont entrées dans la radicalisation dès lors que leur pensée et leur comportement les conduisent à une situation de rupture avec leur entourage. Point culminant de la radicalisation islamiste, le passage à l'acte est mis en scène à travers une jeune fille arrêtée à l'aéroport pour avoir voulu rejoindre la Turquie. Désormais placée sous main de justice en milieu ouvert, ses face-à-face avec la sociologue conduisent le spectateur à des scènes dures : la confrontation d'une fille à sa mère non musulmane, le rapport de la famille à l'islam qui paie les conséquences des velléités de départ, la peur de l'incarcération, etc. Le travail de la sociologue était de conduire la jeune fille vers une prise de conscience, mettre à jour la colère de la jeune fille et déconstruire les récits héroïques de *Daesh* pour les présenter pour ce qu'ils sont : des récits de violence. C'est une prise de conscience distincte de la question du rapport à l'islam qui n'interviendra que postérieurement. Dans d'autres scènes, regroupées autour d'une table ronde, des jeunes filles viennent échanger avec Dounia Bouzar ; certaines portent le *tchador*²⁹² et des gants

291 Marie-Castille MENTION-SCHAAR, *Le ciel attendra*, Long métrage, Sortie au cinéma le 28 septembre 2016.

292 Le *tchador* est une tenue traditionnelle des femmes iraniennes. Aujourd'hui, il est principalement porté par les femmes musulmanes pratiquantes d'un islam rigoriste car il couvre l'intégralité du corps et ne laisse apparaître que l'ovale du visage.

pour cacher la vue de leurs mains. Ces rencontres ne posent pas les mêmes difficultés que la première. Il ne s'agit plus de violence – *d'un besoin de désengagement* – mais de reconnaissance de soi, de son identité, pour retrouver le lien avec l'autre. Bien que la sociologue n'ait pas la prétention de se dire érudite des sciences islamiques, elle se propose d'accompagner la déradicalisation des jeunes filles mineures. En tant que sociologue, son travail repose sur le rapport à l'autre, sur des clés de compréhension qui permettent aux jeunes filles de redécouvrir qui elles sont sans pour autant croire agir contrairement à leur foi. Les deux ne sont pas contradictoires. Qu'il s'agisse de désengagement ou de déradicalisation, l'individu n'y est pas contraint. S'il s'ouvre à l'autre, c'est selon sa volonté. La question est de savoir quelles méthodes sont susceptibles de faciliter ces ouvertures. Dans la phase de déradicalisation, la prise de conscience de l'individu semble plus importante néanmoins, car elle manifeste sa volonté définitive de rejoindre pleinement la société et non le seul abandon des formes de violence.

CONCLUSION GÉNÉRALE

« La prison doit être un appareil disciplinaire exhaustif. En plusieurs sens : elle doit prendre en charge tous les aspects de l'individu, son dressage physique, son aptitude au travail, sa conduite quotidienne, son attitude morale, ses dispositions ; la prison, beaucoup plus que l'école, l'atelier ou l'armée, qui impliquent toujours une certaine spécialisation, est « omnidisciplinaire » »²⁹³.

Michel Foucault, plus que quiconque, avait compris le service public pénitentiaire dans sa globalité : ses prérogatives de coercition, ses impératifs sécuritaires et gestionnaires, ses obligations envers les personnes détenues. Malgré les difficultés qu'elle a à connaître, la prison ne doit pas y céder. Pire, elle ne doit s'abandonner à la vindicte populaire, ni plier à une opinion publique émotive, parfois même assoiffée de violence. La prison n'est pas une zone de non-droit.

Le quotidien des personnes détenues de confession musulmane, la représentation des autorités religieuses en détention, l'organisation du culte... finalement l'islam au regard des libertés fondamentales doit donc amener les pouvoirs publics à réenvisager la question de la religiosité en détention. Aujourd'hui, *« L'un des plus grands défis des autorités pénitentiaires concerne le fait de savoir jusqu'à quel point elles veulent ou peuvent répondre positivement aux demandes d'« accommodation » en milieu carcéral de la diversité religieuse, culturelle et ethnique. »*²⁹⁴. Il est des droits subjectifs impérieux pour lesquels il faut se battre ; il ne s'agit pas de faire du droit pour du droit, comme on a pu dire *« l'art pour l'art »*, mais les publics en situation d'isolement méritent une attention particulière. Il s'agit d'espoir, non d'utopie. *« Si les détenus ne peuvent pas sortir de prison, la société, elle, peut y entrer »*²⁹⁵ ; c'est en partie grâce à la motivation et aux actions des personnels pénitentiaires que la société peut espérer prospérer. Nos voisins scandinaves nous donnent chaque jour à voir un modèle carcéral ambitieux dont la France peut s'inspirer, sans penser naïvement pouvoir en copier le modèle. S'il est difficile de l'assumer, la prison française est à l'image de sa société...

293 Michel FOUCAULT, *Surveiller et punir*, Imprimé à Mesnil-sur-l'Éstrée, CPI Firmin-Didot, Éditions Gallimard, Collection Tel, 2015, p. 273.

294 James Arthur BECKFORD, « Prisons et religions en Europe », *Archives de sciences sociales des religions*, N° 153, 2011, p. 11-21.

295 Nicolas FRIZE, *Le sens de la peine*, Imprimé à Clamecy, Presses de la Nouvelle Imprimerie Labellery, Éditions Lignes & Manifestes, 2004, p. 88.

L'avenir proche des prises de décisions politiques n'est pas incertain car la lutte contre la radicalisation islamiste est une politique publique qui fait l'objet d'un consensus politique ; la restructuration de la Sous-direction de la sécurité pénitentiaire ou encore le développement du renseignement pénitentiaire en sont des exemples. L'élection d'Emmanuel Macron à la Présidence de la République française a d'autant plus conforté cette position, alors que le programme du Front National aurait certainement nuancé les modes de gestion de l'islam radical en faveur de plus de répression et de sécurité.

Or « De la même manière que ce n'est pas en retirant le mot «race» de notre Constitution que l'on extirpera la peste du racisme, ce n'est pas dans une conception abstraite et désincarnée du citoyen et de la personne détenue que l'on parviendra à donner toutes ses chances au sens de la peine »²⁹⁶ ; la loi pénitentiaire le définit elle-même « comme une sanction, une réparation des victimes mais aussi un instrument de lutte contre la récidive et de réinsertion, ces deux notions constituant l'avvers et le revers d'une même médaille. »²⁹⁷. Parce que la prise en charge des détenus radicalisés en est à son balbutiement, elle nécessitera de nouveaux contrôles et de nouvelles réflexions. Cependant, la gestion de l'islam en prison ne sera efficace qu'à la lumière des enjeux sécuritaires et dans le respect des libertés fondamentales : sécurité, renforcement des droits à caractère religieux et contre-discours en sont les clés.

« nous savons tous qu'en matière pénitentiaire en particulier, comme d'ailleurs en matière de justice pénale, il est facile de porter des jugements, d'aborder les problématiques avec une vision simplificatrice. Décider, choisir, innover, cela exige du courage, de la persévérance, de la solidité, ainsi qu'un attachement profond aux valeurs républicaines et au sens du service public pénitentiaire. »²⁹⁸. Ne cédon pas à la facilité.

²⁹⁶Jean-René LECERF, « Les statistiques ethniques, un outil nécessaire pour connaître la vérité sur l'islam en prison », *Le Monde*, 22 octobre 2016.

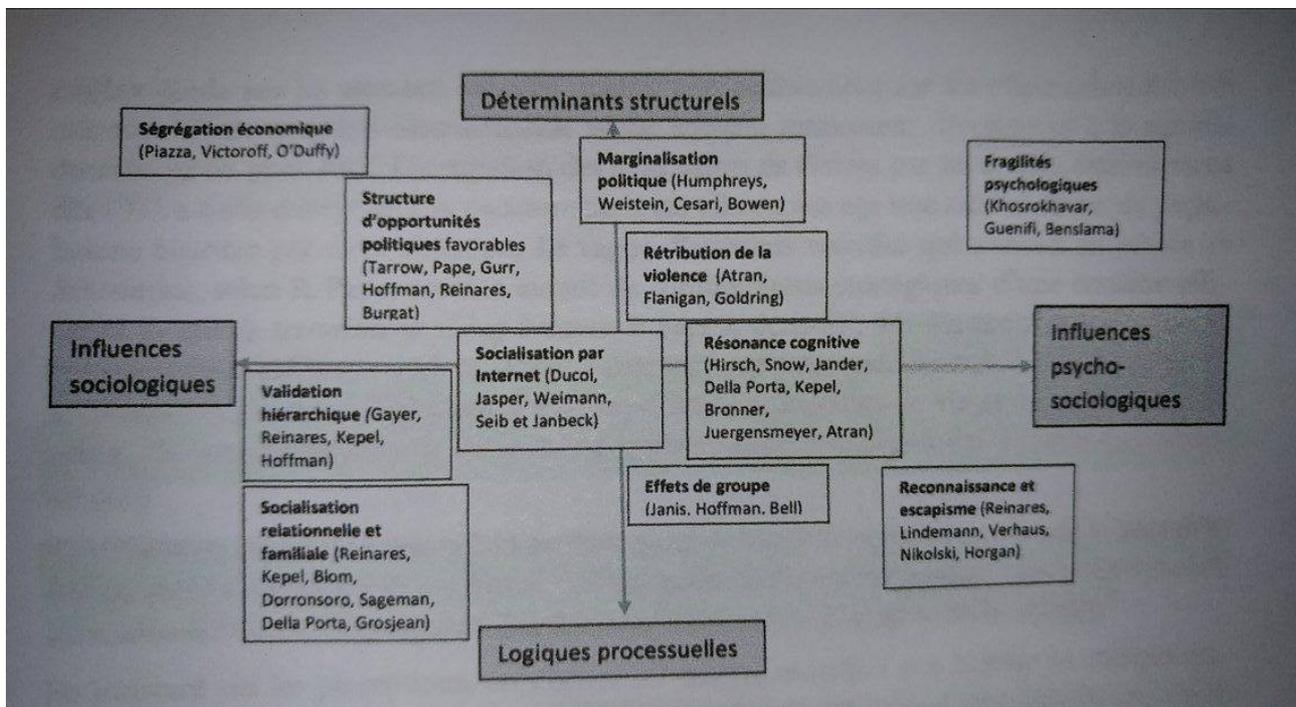
²⁹⁷*Ibid.*

²⁹⁸Discours du Monsieur le Garde des Sceaux Jean-Jacques URVOAS, Les enjeux de la sécurité pénitentiaire, Ouverture du séminaire national des cadres pénitentiaires, École militaire, 30 janvier 2017.

TABLE DES ANNEXES

- Annexe I : Cadre d'appréhension des phénomènes de radicalisation (schéma)
- Annexe II : La Charte des aumôniers musulmans des prisons (texte)
- Annexe III : Initiatives prises par l'exécutif dans le cadre de la lutte contre la radicalisation et/ou le terrorisme au regard du contexte de crises (attentats réussis ou déjoués) (tableau)
- Annexe IV : Grille partielle de détection de la radicalisation islamisée en détention (tableau)

Annexe I : Cadre d'appréhension des phénomènes de radicalisation



Xavier CRETTEZ, « Penser la radicalisation. Une sociologie processuelle des variables de l'engagement violent », *Revue française de science politique*, 2016/5, Vol. 66, p. 709-727.

Annexe II : Charte des aumôniers musulmans des prisons

La charte des aumôniers musulmans des prisons

Au Nom de Dieu, Clément et Miséricordieux
Bismillâhî ArRahmânî ArRahîm,

Le statut de l'aumônier musulman des prisons prend part à l'appellation "religion catégorielle" (c.-à-d. : centré sur un groupe spécifique de musulmans : les détenus).

D) Les fondements de l'aumônerie musulmane.

En recevant son agrément, l'aumônier déclare remplir les tâches et rôles qui lui sont dévolus. En d'autres termes, il doit répondre à une mission. L'aumônier musulman est un modèle, conformément à ses valeurs religieuses. Il transmettra ces valeurs aux détenus de manière appropriée et il veillera à ce que les détenus eux-mêmes se conduisent selon ces valeurs. Ces valeurs peuvent être considérées comme les fondements mêmes de l'aumônerie musulmane :

- La clémence - miséricorde.
- La bienfaisance/ la vertu - « al-*fiṣm* ».
- L'espoir et la consolation.
- La responsabilité.
- Le pardon.
- La tolérance.

La clémence/miséricorde

قال تعالى : (وَبَشِّرِ الصَّالِحِينَ إِذْ إِذْ أُسْقِطُوا مِنْ سَمَاوَاتِهِمُ الْمَاءُ فَسَقُوا مِنْهَا نَعِيمًا ذُو الْإِحْسَانِ) [107].

Dans le Saint Coran, Allâh ta'âla dit :

قال تعالى : « يَا أَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُوا إِذَا أُسْقِطُوا مِنَ السَّمَاءِ الْمَاءُ فَسَقُوا مِنْهَا نَعِيمًا ذُو الْإِحْسَانِ » (107) « O vous qui croyez, lorsque le ciel sera déversé sur vous de la pluie, vous en aurez un bien-être, vous qui avez le cœur pieux ».

"Ne lui reprochez pas d'avoir indiqué les deux voies possibles ? Que ne gravit-il la voie ascendante ? Mais savez-vous bien ce qu'est la voie ascendante ? C'est la pente qu'on gravit en libérant un être humain, on en nourrissant, par temps de disette, un parent orphelin ou un misérable terrassé par la faim. Et c'est être, en outre, de ceux qui croient et s'engagent mutuellement l'endurance, et s'engagent mutuellement la miséricorde."

Coran - Sourate « Al-Balad » (90) - Versets 10 - 17

Ce verset est réputé pour illustrer les droits du musulman envers son prochain. Ce verset touche également différentes catégories de personnes dans le besoin, au niveau physique, mental et financier tels les malades, les prisonniers, les personnes âgées, les pauvres, etc... Afin d'apporter un soutien moral/spirituel (mais aussi physique) à ces personnes, la

La charte des aumôniers musulmans des prisons

miséricorde humaine s'impose de toute évidence. Ce verset s'impose donc à l'aumônier afin d'apporter un soutien moral, spirituel et matériel aux détenus.

Dans un hadith du Prophète (psal) la relation étroite entre la miséricorde divine et humaine y est rapportée en ce sens :

"Celui qui ne fait pas miséricorde sur la terre, Celui qui est « dans le ciel » ne lui fera pas miséricorde ». Rapporté par Al-Tabarâni et par At-Tirmidhi.

"من لا يرحم من الأرض لا يرحمه من السماء"

La bienfaisance/ la vertu al-*fiṣm*

La vertu est une règle de base en islam.

قال تعالى : « إِنَّ اللَّهَ يُحِبُّ الْمُحْسِنِينَ » [90].

"...Dieu ordonne l'équité, la bienfaisance..."

Coran - S : 16 - V : 90

قال تعالى : « إِنَّ اللَّهَ يُحِبُّ الْمُحْسِنِينَ » [90].

"O vous qui croyez, soyez fermes dans l'accomplissement de vos devoirs envers Dieu, et impartiaux quand vous êtes appelés à témoigner ! Que l'avarice ne vous fasse commettre certaines personnes ne vous incite pas à commettre des injustices ! Soyez équitables vous n'en serez que plus proches de la piété..."

Les personnes harcelées, ont le droit, quelles que soit les raisons de l'incarcération, à être traitées avec justice et dignité. L'aumônier musulman doit garder cela à l'esprit, y être très attentif.

Espoir et consolation

Dans le Saint Coran, Allâh ta'âla dit :

قال تعالى : « يَا أَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُوا إِذَا أُسْقِطُوا مِنَ السَّمَاءِ الْمَاءُ فَسَقُوا مِنْهَا نَعِيمًا ذُو الْإِحْسَانِ » (53) (الزمر)

" Dis : Ô mes adorateurs qui avez commis des excès à votre propre détriment, ne désespérez point de la Miséricorde divine. En vérité, Dieu absout tous les péchés car Il est le Clément et le Compatissant."

Coran - Sourate « Az-Zumar » (39) - Verset 53



La charte des aumôniers musulmans des prisons

Allâh ta'ala dit également :

قال تعالى "فإن ومن يقنط من رحمة ربه إلا الضالون (الحجور: 156)
«...Et qui désespère, dit-il, de la grâce de Dieu, si ce n'est les hommes égarés...»
Coran - Sourate « Al Hijr » (15) - Verset 56

La croyance est une source d'inspiration, d'espoir et de consolation. Un croyant ne doit jamais désespérer.

Une des tâches spirituelles de l'aumônier, à l'instar du prophète est d'apporter l'espoir aux détenus, quelques soit la gravité du défit. Plusieurs versets dans le Coran amènent les croyants à espérer en annonçant la félicité, aussi bien sur Terre que dans l'au-delà.

"...Ne désespérez point de la Miséricorde d'Allah"
Coran - Sourate « Az Zumar » (39) - Verset 53

Les personnes se trouvant dans une situation difficile ont le droit à la consolation, en tant qu'êtres humains. Alors qu'ils se sentent habités par le désespoir, l'aumônier sait trouver la parole adéquate pour leur redonner espoir au moyen d'entretiens sans préjugés, et de soutien à l'aide d'une écoute attentive et active, sans jamais oublier l'empathie qui revient au détenu. Tout ceci afin que le détenu puisse se rendre compte qu'au-delà de ses propres faits, il n'est jamais trop tard pour un nouveau départ dans la vie.

La responsabilité

Dans le Saint Coran, Allâh ta'ala dit :

قال تعالى "ولا تزر وازرة وزر أخرى" سورة الأحم - الآية 164
"Et nul n'aura à assumer les fautes d'autrui..."
Coran - Sourate « Al An'am » (6) - Verset 164

Chaque individu doit assumer ses fautes pour pouvoir les dépasser. L'aumônier musulman donne forme à cette responsabilité par son soutien spirituel au sein de son travail à travers ses relations avec les détenus dans l'institution où il exerce.

Le pardon

Dieu est présenté à plusieurs reprises dans le Coran en tant que Pardonneur. Dieu affirme avec insistance le fait que le pardon est meilleur que la punition. Dans un Hadith Qudsi, Allâh ta'ala nous apprendre : "Ma Miséricorde domine Ma Colère" (rapporté par Mouslim.)

DIEU pardonne TOUT, mais un pardon qui engage la responsabilité du fautif. Une chance, pour celui qui a commis une faute, de se rattraper, de retrouver le bien inscrit dans sa prime-nature.

La charte des aumôniers musulmans des prisons

Dans le Saint Coran, cette seconde chance est reliée à l'exigence de la demande de pardon à temps :

قال تعالى "يا أيها الذين آمنوا توبوا لله توبة صادقة ولا تكونوا كالأولئك الذين كفروا ولم يؤمنوا
لن يملك الله عز وجل شيئاً" (18)

"Mais aucun pardon ne sera accordé à ceux qui continuent inlassablement de pécher et qui, à l'approche de la mort disent : A présent, nous nous repentons !...".
Coran - Sourate « An Nissa » (4) - Verset 18

Cette pédagogie et ce rappel coranique ont toute leur place dans le milieu de la détention.

II) Objectifs principaux de l'aumônerie musulmane

- L'aumônier musulman fournit, sur la base de soutien individuel et collectif, ses services tout en respectant le droit légal des prisonniers : à la liberté religieuse, au droit de vivre et de pratiquer sa religion.
- L'aumônier musulman apporte sa contribution quant à la création de perspectives, de pronouvoir au bien-être optimal du détenu et veille à une détention humaine et digne.
- L'aumônier musulman contribue à la sécurité et à l'ordre public au sens large du terme. L'aumônier musulman est responsable dans le cadre de sa fonction des événements risqués relevant de la sécurité et de plus agira adéquatement face à celles-ci.
- L'aumônier musulman contribue également à contrecarrer les phénomènes désaffectants, tels le Radicalisme, avec une approche non pas sécuritaire mais spirituelle et sociale.
- L'aumônier musulman encouragera et favorisera la tolérance à l'intérieur de son propre groupe de musulmans/détenus et au sens plus large entre les autres groupes en milieu carcéral.

III) Tâches de l'aumônerie musulmane

- Les tâches de l'aumônier sont multiples mais la plus importante est religieuse.
- Sa tâche essentielle est d'ordre religieux : l'accompagnement spirituel des détenus et en particulier l'exercice du culte.
 - Participer au bon fonctionnement de l'institution dans laquelle il exerce.
 - Assurer un soutien social aux détenus en particulier durant le mois du Ramadan et les fêtes religieuses.
 - Rencontrer les détenus non-musulmans s'ils en font la demande dans une quête de sens ou leur apporter un soutien moral.
 - Participer et favoriser le dialogue inter-religieux (interne et externe), pour préserver le vivre ensemble.

La charte des aumôniers musulmans des prisons

L'aumônier s'engage à respecter et appliquer cette charte. Le non-respect de cette charte et de l'engagement en annexe, expose la personne signataire au retrait d'agrément de l'autorité religieuse en la personne de l'aumônier national qui aura pour conséquence l'arrêt de son exercice d'aumônier musulman des prisons.

Cet engagement concerne également les aumôniers en exercice qui doivent impérativement le signer. Son refus sera alors certes considéré comme une démission.

Afin d'améliorer notre service au sein des établissements pénitentiaires, le contenu de cette charte peut être l'objet d'une évolution à l'initiative de l'Aumônier National Musulman des Prisons en concertation avec ses aumôniers régionaux.

L'Aumônier (local) ou L'Aumônier-auxiliaire (local) (Rayer la mention inutile)

Nom et Prénom

La région pénitentiaire :

Etablissement

Fait à

Signature après la mention lu et approuvé

7

La charte des aumôniers musulmans des prisons

ENGAGEMENT PERSONNEL A ÊTRE AUMÔNIER ou AUMÔNIER-AUXILIAIRE
(barre la mention inutile)

(Exemplaire remis à l'intéressé. Exemplaire remis à l'ARMP, Exemplaire remis à l'ANMP)
(barre la mention inutile)

Conformément aux termes de la charte des aumôniers musulmans des prisons

Mr, Mme, (Barre la mention inutile)
Devenant à

Reçoit la charge d'assurer en qualité d'aumônier / aumônier auxiliaire dans l'établissement :
.....

En recevant cette mission, Mr, Mme, (barre la mention inutile)
s'engage à

- Respecter le cahier des charges défini individuellement, en particulier : Assurer une présence régulière définie avec le responsable d'équipe. Toute absence doit être signalée à l'aumônerie régionale et nationale.
- Respecter à la fois le règlement intérieur de l'établissement et la Charte ci-jointe.
- Avoir une écoute bienveillante, une présence respectueuse et une grande discrétion auprès des personnes détenues, de leurs proches et des autres professionnels.
- Se rappeler, en tant qu'aumônier musulman(e) missionné(e) par l'Aumônerie Nationale, qu'il (elle) est une vitrine pour sa religion. Son comportement, ses aptitudes et qualités humaines exprimeront la réalité et la véacité de ses convictions.
- Participer aux réunions de bilans au sein de l'établissement et de l'aumônerie.
- Participer aux séminaires de formations proposées par l'aumônerie.
- Ne pas faire de déclaration médiatique en rapport avec l'aumônerie sans accord de sa hiérarchie.
- Toute déclaration faite par l'aumônier en dehors du thème de l'aumônerie n'engage que lui et n'engage en aucun cas l'aumônerie.

Fait à

Signatures :
De l'Aumônier De l'ARMP De l'ANMP (barre la mention inutile)

ARMP : Aumônier Régional Musulman des Prisons
ANMP : Aumônier National Musulman des Prisons

8

Annexe III : Initiatives prises par l'exécutif

dans le cadre de la lutte contre la radicalisation et/ou le terrorisme au regard du contexte de crises
(attentats réussis ou déjoués)

Date	Événement
Madame la Garde Sceaux Christiane Taubira	
11, 15 et 19/03/2012	Tueries de Toulouse
Avril 2014	Plan national de lutte contre la radicalisation violente et les filières terroristes
07-09/01/2015	Assaut de Charlie Hebdo et prise d'otages à l'Hyper Cacher
21/01/2015	Plan de lutte antiterroriste (PLAT 1)
03/02/2015	Aggression au couteau de trois militaires en faction
Février 2015	Coopération renforcée entre les ministères de la Justice et de l'Intérieur dans le cadre de la formation des personnels sur la radicalisation en prison
Mars 2015	Renouvellement et enrichissement du partenariat avec l'Institut du Monde arabe
19/04/2015	Attentat imminent de l'église de Villejuif
26/06/2015	Réponse de la ministre de la Justice au CGLPL concernant la prise en charge des détenus radicalisés en détention
26/06/2015	Décapitation de Hervé Cornara par son employé
24/07/2015	Loi n° 2015-912 du 24 juillet 2015 relative au renseignement donne un cadre légal aux activités de renseignement
21/08/2015	Attaque du Thalys entre Amsterdam et Paris
13/11/2015	Tuerie du Bataclan, des terrasses et du Stade de France
Novembre 2015	Pacte de sécurité : nouveaux arbitrages dans le cadre d'un (PLAT 2)
26/11/2015	Nouveau référentiel des indicateurs de basculement dans la radicalisation
30/11/2015	Loi n° 2015-1556 du 30 novembre 2015, relative aux mesures de surveillance des communications électroniques internationales
07/01/2016	Attaque du commissariat du 18 ^e arrondissement de Paris
Monsieur le Garde Sceaux Jean-Jacques Urvoas	
09/05/2016	Plan d'action contre la radicalisation et le terrorisme (PART)
03/06/2016	Loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale
13/06/2016	Assassinat d'un couple de policiers à Magnanville
06/07/2016	Réponse du ministre de la Justice au CGLPL concernant la prise en charge des détenus radicalisés en unités dédiées
14/07/2016	Attentat sur la Promenade des Anglais à Nice

26/07/2016	Attentat dans l'église de Saint-Etienne-du-Rouvray
31/08/2016	Installation du Conseil scientifique de lutte contre la radicalisation violente
Septembre 2016	Ouverture d'un centre de réinsertion et de citoyenneté en Indre-et-Loire
04/09/2016	Attaque d'un surveillant dans l'unité dédiée de la maison d'arrêt d'Osny
25/10/2016	Plan pour la sécurité pénitentiaire et l'action contre la radicalisation violente
07/11/2016	Réunion des procureurs et préfets contre la radicalisation
13/12/2016	Lancement d'un livre blanc sur la construction pénitentiaire
16/01/2017	Décret n° 2017-37 du 16 janvier 2017 modifiant le décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation du ministère de la justice
17/01/2017	Arrestation d'un pensionnaire du centre de réinsertion et de citoyenneté d'Indre-et-Loire en Alsace
30/01/2017	Séminaire national des cadres pénitentiaires
03/02/2017	Attaque contre des militaires dans le Carrousel du Louvre
28/02/2017	Loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique
18/03/2017	Attaque contre des militaires à l'aéroport d'Orly
20/04/2017	Attentat sur l'avenue des Champs-Élysées contre des policiers
05/05/2017	Arrestation d'un ancien militaire radicalisé qui a avoué vouloir commettre un attentat
(...)	(...)

Annexe IV : Grille partielle de détection de la radicalisation islamisée en détention

Depuis l'incarcération	N'entretient pas de lien extérieur			
	Ne reçoit aucun soutien de l'extérieur			
	Est isolé du reste de la population pénale			
	Est en contact (à l'intérieur ou à l'extérieur) avec des personnes radicalisées ou présumées radicalisées			

ANTECEDENTS	Repéré	Non repéré	Elément manquant
Présente des antécédents de violences agies			
Présente des antécédents d'infractions en lien avec le terrorisme			
Polydélinquance			

ATTITUDES / DISCOURS	Repéré	Non repéré	Elément manquant
Présente des signes physiques et ostensibles de sa confession			
Refuse d'avoir affaire aux personnels féminins / refuse de leur serrer la main			
Evoque un sentiment d'injustice, ressentiment, victimisation			
Tient des propos antisémites, racistes, dénigrants envers une autre religion ou un autre courant religieux que le sien			
Adopte un discours empreint de références au religieux quel que soit le sujet abordé			
Fait référence à la théorie du complot			
Considère le recours à la violence légitime dans certains cas			

ELEMENTS DE PERSONNALITE	Repéré	Non repéré	Elément manquant
A besoin d'acceptation, d'approbation, se montre influençable			
Présente une faible estime de soi			
Instable, intolérant à la frustration			
Pauvre en affects, peu d'empathie			
Incapable de se projeter			
Présente des problèmes d'identité (ex : difficulté à s'inscrire dans une histoire familiale complexe)			
Montre un attrait pour la prise de risque (ex : de sensations fortes) ou pour la violence (ex : jeux vidéos, armes...)			
Présente des antécédents connus de pathologie psychiatrique ou de trouble du comportement			

BIBLIOGRAPHIE

Entretiens

- Aumôniers pénitentiaires (locaux, régionaux, nationaux) ;
- Chercheurs en sociologie (spécialistes des questions religieuses en milieu carcéral, de l'islam, de l'offre culturelle aux personnes détenues) ;
- Intervenants culturels (Institut du Monde Arabe) ;
- Direction de l'administration pénitentiaire ;
- CGLPL.

Ouvrages spéciaux

- James Arthur BECKFORD, Danièle JOLY, Farhad KHOSROKHAVAR, *Les musulmans en prison en Grande-Bretagne et en France*, Imprimé en Belgique, UCL Presses universitaires de Louvain, Collection ARS, 2005.
- Céline BÉRAUD, Claire DE GALEMBERT, Corinne ROSTAING, *De la religion en prison*, Imprimé à Rennes, Presses universitaires de Rennes, Collection « Sciences des Religions », 2016.
- Guillaume BRIE, Cécile RAMBOURG, *Radicalisation, Analyses scientifiques versus Usage politique : synthèse analytique*, Imprimé à Agen, Centre interdisciplinaire de recherche appliquée au champ pénitentiaire (CIRAP), ÉNAP, 2015.
- Didier FASSIN, *Punir, une passion contemporaine*, Imprimé à Condé-Sur-Noireau, Corlet Imprimeur S.A., Éditions du Seuil, 2017.
- Michel FOUCAULT, *Surveiller et punir*, Imprimé à Mesnil-sur-l'Éstrée, CPI Firmin-Didot, Éditions Gallimard, Collection Tel, 2015.
- Nicolas FRIZE, *Le sens de la peine*, Imprimé à Clamecy, Presses de la Nouvelle Imprimerie Labellery, Éditions Lignes & Manifestes, 2004.
- Habib S., KAANICHE *Pouvoirs et religion en Islam*, Imprimé en France, Éditions Bénévent, Collection Libelli, 2003.
- Farhad KHOSROKHAVAR, *Quand Al-Qaïda parle, Témoignages derrière les barreaux*, Imprimé à Saint-Amand-Montrond, Éditions Grasset et Fasquelle, Points, 2007.

- Farhad KHOSROKHAVAR, *Radicalisation*, Imprimé à Clamecy, Éditions de la Maison des sciences de l'homme, Collection « interventions », 2014.
- Mohamed LOUESLATI, *L'islam en prison, Moi aumônier musulman des prisons françaises*, Imprimé en France, Normandie Roto Impression s.a.s, Éditions Bayard, 2015.
- Florine SIGANOS, *L'action culturelle en prison, Pour une redéfinition du sens de la peine*, Imprimé à Condé-sur-Noireau, Éditions L'Harmattan, Collection Logiques Sociales, Série études culturelles, 2008.

Périodiques et revues

A

- Lars Erslev ANDERSEN, « Terrorisme et contre-radicalisation : le modèle danois », *Politique étrangère*, 2/2015, p. 173-183.

B

- Dounia BOUZAR, « Islam et reconstruction identitaire des jeunes en difficulté », *Publication de l'Institut des hautes études de la sécurité intérieure (Le temps des minorités)*, N° 45, 3e trimestre 2001, p. 21-44.

C

- Pierre CHASSIGNOLLES, « Contre la radicalisation », *Terrorismes, Archives de politique criminelle*, Éditions A. Pedone, APC N° 38, 2016, p. 137-148.
- Marie CRETENOT, « Plan de lutte contre la radicalisation : la course d'un poulet sans tête », *Dedans Dehors*, N° 91, avril 2016, p. 4-8.
- Marie CRETENOT, Dossier « Plan de lutte contre la radicalisation : un big brother pénitentiaire », *Dedans, Dehors*, N° 94, décembre 2016, p. 4-6.
- Xavier CRETTEZ, « Penser la radicalisation. Une sociologie processuelle des variables de l'engagement violent », *Revue française de science politique*, 2016/5, Vol. 66, p. 709-727.

D

- Sarah DINDO, « Radicalisation en prison : une question prise à l'envers ? », *Dedans dehors*, N° 87, avril 2015, p. 1-4.
- Claire DE GALEMBERT, Céline BÉRAUD, Corinne ROSTAING, « Islam et prison : liaisons dangereuses ? », *Pouvoirs*, N° 158, 2016/3, p. 67-81.

E

- Asiem EL DIFRAOUI, Milena UHLMANN, « Prévention de la radicalisation et déradicalisation : les modèles allemand, britannique et danois », *Politique étrangère*, 4/2015, p. 171-182.
- Élyne ETIENNE, Jonathan CHARLIER, Table ronde avec Antoine Garapon, Farhad Khosrokhavar, Ouisa Kies, Guillaume Monod, et Jean-Louis Schlegel, « La prison face au djihad », *Esprit*, novembre 2016, p. 58-71.

F

- FÉDÉRATION PROTESTANTE DE FRANCE, Commission justice et aumônerie des prisons de la Fédération protestante de France, « Le sens de la peine et le lien avec le travail de l'aumônier », Bulletin périodique d'Information de l'Aumônerie des Prisons FPF N° 50, avril 2007, p. 7-23.

H

- Stéphanie HENNETTE VAUCHEZ, « Séparation, garantie, neutralité...les multiples grammaires de la laïcité », Dossier : La Constitution et la laïcité, *Les nouveaux cahiers du Conseil constitutionnel*, N° 53, 2016, p. 9-19.

I

- INHESJ, « La radicalisation violente », *Cahiers de la Sécurité et de la Justice*, Revue N° 30, 2014, p. 5-165.

L

- Barbara LIARAS, « La religion instrumentalisée », Dossier « Religions en prison », *Dedans Dehors*, N° 88, juillet 2015, p. 16-19.

S

- Rachel SARG, Anne-Sophie LAMINE, « La religion en prison », *Archives de sciences sociales des religions*, N° 153, 2011, p. 85-104.
- Jane SAUTIERE, « Liberté de religion », Dossier « Religions en prison », *Dedans Dehors*, N° 88, juillet 2015, p. 20-22.
- Romain SEZE, « Le maire, la prévention et la sécurité », « Les imams de France : des agents de prévention des processus de radicalisation ? », *Cahiers de la sécurité*, N° 26, décembre 2013, p. 73-80.

T

- Pierre TIFINE, « Les menus confessionnels dans les prisons : à la recherche d'un équilibre entre les nécessités du service public et les droits des détenus », *Lexbase La lettre juridique* N°646, mars 2016.

Articles de presse – Articles de recherche

A

- Chloé ANDRIES, « Aumônier musulman en prison : Je ne suis pas un contrôleur de conscience », *Le Nouvel Obs*, 15/10/2012.

B

- Fouad BAHRI, « On diagnostique l'islam radical à ses effets de rupture », *Zaman France*, 16/01/2014.
- Elise BOIS, Coline JACQUELIN, Sébastien SOKHN, Matthias WALLER, Dossier « Exercice des cultes et laïcité en prison », 28/10/2011 (partie 1), 05/11/2011 (partie 2), 14/11/2011 (partie 3), 30/11/2011 (partie 4), 27/02/2012 (partie 5).
<http://www.world-religion-watch.org/>
- Elise BOIS, Coline JACQUELIN, Sébastien SOKHN, Matthias WALLER, Dossier « Exercice des cultes et laïcité en prison : Entretien avec Monsieur le Contrôleur général des lieux de privation de liberté », 10/03/2012.
<http://www.world-religion-watch.org/>

C

- Cécile CHAMBRAUD, « La Fondation de l'islam de France veut cibler en priorité la jeunesse », *Le Monde*, 14/12/2016.

D

- Cécile DAUMAS, « Olivier ROY et Gilles Kepel, querelle française sur le jihadisme », *Libération*, 12/04/2016.
- Éric DE GRANDMAISON, « L'Etat doit-il rémunérer des aumôniers en prisons ? », *Ouest France*, 15/01/2016.

F

- Marik FETOUH, « La radicalisation a lieu dans les prisons, non dans les mosquées », *Le Monde*, 08/08/2016.
- Mehdi FIKRI, « Les aumôniers musulmans, pare-feu contre la radicalisation », *L'Humanité*, 03/12/2014.
- Mehdi FIKRI, « Cochez la case djihadiste », *L'Humanité*, 13/04/2016.
- Florence FLOUX, « Osny : L'attaque des surveillants relance le débat sur les unités dédiées aux détenus radicalisés », *20 Minutes*, 06/09/2016.

G

- Elise GODEAU, « Ouverture à la presse du centre de prévention, d'insertion et de citoyenneté de Beaumont-en-Véron », *Libération*, 13/09/2016.

H

- Anne-Bénédicte HOFFNER, « La présence d'aumôniers en prison est peu pensée par l'administration », *La Croix*, 22/12/2013.

K

- Farhad KHOSROKHAVAR, « Expliquer la radicalisation : portrait-robot d'un terroriste « maison » », *Le Monde*, 15/07/2016.
- Farhad KHOSROKHAVAR, « Pendant le ramadan, la prison n'est pas la même », *Le Monde*, 20/10/2016.

L

- Jean-René LECERF, « Les statistiques ethniques, un outil nécessaire pour connaître la vérité sur l'islam en prison », *Le Monde*, 22/10/2016.
- Jean-René LECERF, « Contre le simplisme, éclairons la réalité de l'islam des détenus », *Le Monde*, 24/10/2016.

O

- Tareq OUBROU, « Croire que réformer l'Islam va éradiquer la radicalisation chez les jeunes, c'est se faire des illusions », *Le Monde*, 03/08/2016.

R

- Gilles ROF, « Le conseil régional de PACA coupe les vivres à un dispositif de réinsertion sociale », *Le Monde*, 06/01/2017.

S

- Bernadette SAUVAGET, « Islam en prison : les aumôniers à la peine », *Libération*, 14/06/2015.
- Soren SEELow, « Pour les désespérés, l'islamisme radical est un produit existant, Fethi BENSLAMA », *Le Monde*, 12/11/2015.
- Soren SEELow, « Djihad en Syrie : un des pensionnaire du premier centre de déradicalisation interpellé », *Le Monde*, 20/01/2017.

T

- Flore THOMASSET, « La lutte contre la radicalisation en prison change de cap », *La Croix*, 25/10/2016.

Communications et rapports officiels

- ◆ *Communications et rapports officiels français (classement organique puis chronologique)*

CGLPL

- Jean-Marie DELARUE, Avis relatif à l'exercice du culte dans les lieux de privation de liberté, 24/03/2011.
- Jean-Marie DELARUE, Rapports de visites des maisons d'arrêt de Limoges (02-03/12/2008), Varces (13-15/12/2009) et Lannemezan (du 31/08 au 04/09/2009).
- Adeline HAZAN, Avis sur la prise en charge de la radicalisation islamiste en milieu carcéral, 11/06/2015.
- Adeline HAZAN, Rapport « Radicalisation islamiste en milieu carcéral : l'ouverture des unités dédiées », 07/06/2016.

Institut du Monde Arabe

- Jack LANG, Correspondance au Premier Ministre Manuel VALLS sur la situation de l'aumônerie musulmane en prison, 18/11/2014.

Ministère de la Justice

- Direction de l'Administration pénitentiaire, Services de la communication et des relations internationales, « Le fait religieux en prison : configurations, apports, risques », Actes des Journées d'études internationales de Sciences Po Paris les 28 et 29/10/2013, Collection Travaux et Documents n° 83, Octobre 2013.
- Isabelle GORCE, Directrice de l'Administration Pénitentiaire, Note du 15 novembre 2013 relative aux moyens de contrôle des personnes détenues NOR : JUSK1340043N.
- Isabelle GORCE, Directrice de l'Administration Pénitentiaire, Note du 20 décembre 2013 relative aux règlements intérieurs des établissements pénitentiaires, NOR : JUSK1340044N.
- Isabelle GORCE, Directrice de l'Administration Pénitentiaire, Note du 16/07/2014 relative à la pratique du culte en détention, BOMJ n° 2014-08 du 29/08/2014, NOR : JUSK1440001N.
- Direction de l'Administration pénitentiaire, Service des affaires européennes et internationales, Bureau du droit comparé, « La lutte contre la radicalisation religieuse dans les prisons (Espagne, USA, Grande-Bretagne, Italie, Pays-Bas) », 29/09/2014.

- Bruno CLÉMENT-PETREMANN, Sous-directeur en charge de l'état-major de sécurité à la DAP, Discours liminaires sur la radicalisation, « Peut-on lutter contre la radicalisation en prison : l'exemple français », 20e Conférence du Conseil de l'Europe des Directeurs des services pénitentiaires et de probation, Bucharest, 9 et 10/06/2015.
- Réponse de Madame la Garde Sceaux Christine TAUBIRA à l'avis du CGLPL du 11/06/2015, 26/06/2015.
- Isabelle GORCE, Directrice de l'Administration Pénitentiaire, Note relative à la prise en charge des personnes détenues en unité dédiée à destination des DISP et de la Directrice de l'ÉNAP, 10/02/2016.
- Réponse de Monsieur le Garde Sceaux Jean-Jacques URVOAS au rapport du CGLPL du 07/06/2016, 06/07/2016.
- Discours du Monsieur le Garde des Sceaux Jean-Jacques URVOAS, Installation du Conseil scientifique de lutte contre la radicalisation violente, 31/08/2016.
- Direction de l'Administration Pénitentiaire, Guide du détenu arrivant « *Je suis en détention* », 7e édition, septembre 2016.
- Discours du Monsieur le Garde des Sceaux Jean-Jacques URVOAS et dossier de presse, Sécurité pénitentiaire et action contre la radicalisation violente, 25/10/2016.
- Discours du Monsieur le Garde des Sceaux Jean-Jacques URVOAS à l'École Militaire, Réunion entre procureurs et préfets contre la radicalisation, 07/11/2016.
- Lancement d'un livre blanc sur la construction pénitentiaire, Communiqué de presse, 13/12/2016.
- Discours du Monsieur le Garde des Sceaux Jean-Jacques URVOAS, Les enjeux de la sécurité pénitentiaire, Ouverture du séminaire national des cadres pénitentiaires, École militaire, 30/01/2017.

Ministère de l'Intérieur

- Référentiel des indicateurs de basculement dans la radicalisation, 26/11/2015.
<http://www.interieur.gouv.fr/SG-CIPDR/Prevenir-la-radicalisation/Prevenir-la-radicalisation/Indicateurs-de-basculement> (site internet consulté en décembre 2016)
- Programme « Réinsertion et citoyenneté », 15/09/2016 (site internet du ministère consulté en décembre 2016).
- Centre de prévention d'insertion et de citoyenneté d'Indre-et-Loire, 15/09/2016 (site internet du Ministère consulté en décembre 2016).

Observatoire de la laïcité

- Rapport annuel « La laïcité, clé de la construction de la citoyenneté », 2014-2015.

Premier Ministre

- Compte-rendu du Conseil des Ministres sur la sécurité publique, 21/12/2012.
- Cabinet du Premier Ministre, Plan d'action contre la radicalisation et le terrorisme, Dossier de presse et allocution du Premier Ministre, 09/05/2016.
- ◆ *Communications et rapports officiels étrangers (classement géographique alphabétique)*
 - QUÉBEC - Plan d'action gouvernemental, La radicalisation au Québec : agir, prévenir, détecter et vivre ensemble, Plan pour 2015/2018.
 - ROYAUME-UNI, Ministry of Justice, « Government response to the review of Islamist extremism in prisons, probation and youth justice », août 2016.
 - NATIONS-UNIES, Assemblée générale, Plan d'action pour la prévention de l'extrémisme violent, 24/12/2015.
 - UNION-EUROPÉENNE - Tjibbe Herman Jan JOUSTRA, Coordinateur national de la lutte contre le terrorisme (NCTb), La radicalisation dans une perspective élargie (Approche néerlandaise), octobre 2007.
 - UNION-EUROPÉENNE - Programme SAFIRE (Scientific Approach to Finding Indicators of and Responses to Radicalisation) - « Inventory of the factors of radicalization and counterterrorism interventions, From radicalisation analysis to deradicalisation : policy and field recommendations », 01/07/2013.
<http://www.safire-project-results.eu/>
 - UNION-EUROPÉENNE, Radicalisation Awareness Network (RAN), « Preventing Radicalisation to Terrorism and Violent Extremism, Approaches and Practices » , Edition 2016.

Doctrines privées

◆ *Doctrines privées françaises*

A

- ATHENA (Alliance nationale des sciences humaines et sociales), *Note sur les recherches sur l'Islam, la citoyenneté et les processus de radicalisation*, janvier 2015.
- ATHENA (Alliance nationale des sciences humaines et sociales), *Recherches sur les radicalisations, les formes de violence qui en résultent et la manière dont les sociétés s'en préviennent et s'en protègent – Etat des lieux, propositions et actions*, mars 2016.

B

- Dounia BOUZAR, Christophe CAUPENNE, Sulayman VALSAN, *La métamorphose opérée chez le jeune par les nouveaux discours terroristes, Recherche-action sur la mutation du processus d'endoctrinement et d'embrigadement dans l'islam radical*, Recherche-action menée par le CPDSI (Centre de Prévention contre les Dérives Sectaires liées à l'Islam), novembre 2014.

C

- Pierre CONESA, *Quelle politique de contre-radicalisation en France ?*, Fondation d'aide aux victimes du terrorisme, décembre 2014.

I

- INHESJ, Groupe de diagnostic stratégique n° 3, *Radicalisation, Islamiste et filières djihadistes – Prévenir, détecter et traiter*, 26e Session nationale « Sécurité et Justice », juillet 2015.

M

- Jean-Luc MARRET, Louis BARAL, *Pour une prévention française du terrorisme et du djihadisme*, Fondation pour la Recherche Stratégique, Note N° 13/3014, 17/09/2014.

O

- OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS – Section française, « Regroupement des détenus radicalisés : le rapport qui fait mal », Communiqué, 18/03/2015.
<http://www.oip.org/index.php/bibliotheque/item/1188-regroupement-detenus-radicalises-fresnes-rapport> (consulté le 26 janvier 2017)
- OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS – Section française, *Rapport sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie*, 07/01/2016.

◆ *Doctrine privée internationale***M**

- Julia MARTINEZ-ARINO, Mar GRIERA, *Responses to Religious Diversity in Spain: Hospitals and Prisons from a Comparative Perspective*, RECODE Working Paper Series, European Science Foundation, janvier 2014.
http://www.antonioacasella.eu/nume/Griera_2014.pdf

N

- Peter R. NEUMANN et al., International Centre for the Study of Radicalisation and political violence (ICSR) & National Consortium of Terrorism and Responses to Terrorism (START), *Prisons and Terrorism, Radicalisation and De-radicalisation in 15 Countries*, King's College London, 2010.

P

- Xavier PILLOUD, Myriam KASER-BONHAGE, *La religion dans les prisons suisses : aumônerie en mutation et émergence de nouveaux acteurs*, Programme national de recherche 58, Cahier thématique II, Jordi AG – das Medienhaus, avril 2011.
http://www.nfp58.ch/files/downloads/nfp58_themenheft02_fr.pdf
- Elaine PRESSMAN, *Décisions relatives à l'évaluation du risque d'extrémisme politique violent* (Canada), Février 2009.
<https://www.securitepublique.gc.ca/cnt/rsrscs/pblctns/2009-02-rdv/2009-02-rdv-fra.pdf>

V

- Lorenzo VIDINO, James BRANDON, International Centre for the Study of Radicalisation and political violence (ICSR), *Countering Radicalization in Europe*, King's College London, 2012.

Web-documentaires – Radio – Cinéma

- Frédéric BIAMONTI, Mathieu LAURENT, « *Des français face à la radicalisation* », France 3, Reportage (55 minutes), 07/11/2016.
<https://www.youtube.com/watch?v=xutIaEh1Nn8>
- Jean-Charles DORIA, Tony COMITI, « *Islamistes en prison : les prophètes de l'ombre* », France 3, Reportage (54 minutes), 03/03/2015.
<https://www.youtube.com/watch?v=TWBrUKhANBc>
- Emmanuel GAUTHRIN, « *Prévention de la radicalisation : des unités dédiées au sein des détentions classiques. C'est extrêmement dangereux* », Radio France, 06/09/2016.
http://www.francetvinfo.fr/societe/justice/prevention-de-la-radicalisation-des-unites-dediees-au-sein-des-detentions-classiques-c-est-extremement-dangereux_1813673.html
- Marie-Castille MENTION-SCHAAR, *Le ciel attendra*, Long métrage, Sortie au cinéma le 28/09/2016.
- UNIVERSITÉ PARIS-DIDEROT, Journées d'études « *La radicalisation et ses traitements* », mars 2015.
<http://www.univ-paris-diderot.fr/Mediatheque/spip.php?rubrique128>

Mémoires

- D. HERNANDEZ DE LA MANO, « *La religion en milieu carcéral* », Mémoire de recherche Master 2 « Droit de l'exécution des peines et droits de l'Homme », Universités de Pau et des pays de l'Adour et Bordeaux IV, Promotion Alexis de Tocqueville, Année 2005/2006.

- Adina HUSEINBASIC, « *Les missions du SPIP face aux phénomènes de radicalisation* », Mémoire de recherche et d'application professionnelle - Directeurs Pénitentiaires d'Insertion et de Probation, ENAP, Juin 2015.

Conférences

- ENS Cachan-Université Paris Saclay-EHESS-CNRS, Colloque international « *La fabrique de l'aumônerie musulmane des prisons* » - « *The making of Muslim Chaplaincy in Prison* » - Approches comparées, Cachan et Paris, 24 et 25 novembre 2016.
- Association des étudiants et diplômés du double cursus Droit et Histoire de l'Université Paris II Panthéon-Assas et Paris IV Panthéon-Sorbonne, « *De la construction au fonctionnement des prisons françaises, quelles perspectives d'avenir ?* », Paris, 22 mars 2017.
- Association des Droits de l'Homme de la Sorbonne, « *Dedans et dehors : la réintégration après la vie carcérale* », Paris, 5 avril 2017.

Sources juridiques et documents parlementaires (classement hiérarchisé puis chronologique)

◆ Sources constitutionnelles

- Constitution française du 4 octobre 1958.
- Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 29 août 1789.

◆ Sources législatives

- Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat.
- Loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire.
- Loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale.
- Loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique.
- Code de procédure pénale

◆ Sources infra-législatives

- Décret n° 2005-1546 du 8 décembre 2005 portant création d'une indemnité allouée aux ministres du culte des aumôneries des établissements pénitentiaires.
- Décret n° 2008-1524 du 30 décembre 2008 relatif aux aumôniers militaires.
- Décret n° 2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire.
- Circulaire du 14 avril 2011 relative au placement à l'isolement des personnes détenues.
- Circulaire DGOS/RH4 n° 2011-356 du 5 septembre 2011 relative à la charte des aumôneries dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.
- Arrêté du 15 juin 2012 portant organisation des aumôneries militaires.
- Circulaire du 18 juin 2012 relative aux modalités de fonctionnement de la commission pluridisciplinaire unique.

- Circulaire du 20 septembre 2012 relative à l'agrément des aumôniers rémunérés ou bénévoles, des auxiliaires bénévoles d'aumônerie des établissements pénitentiaires et des accompagnants occasionnels d'aumônerie.
- Décret n° 2013-368 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires.
- Grille indiciaire hospitalière aumônier ou ministre du culte contractuel (vérifiée au 02/01/2017).
- Décret n° 2017-37 du 16 janvier 2017 modifiant le décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation du ministère de la justice.
- Arrêté du 16 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 30 juin 2015 fixant l'organisation en sous-directions de la direction de l'administration pénitentiaire.
- Arrêté du 16 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 30 juin 2015 fixant l'organisation en bureaux de la direction de l'administration pénitentiaire.
- Décret n° 2017-750 du 3 mai 2017 relatif à la mise en œuvre de techniques de renseignement par l'administration pénitentiaire pris pour l'application de l'article 727-1 du Code de procédure pénale.
- Décret n° 2017-756 du 3 mai 2017 relatif aux aumôniers militaires, hospitaliers et pénitentiaires et à leur formation civile et civique.

◆ *Sources du droit de l'Union-Européenne*

- Règles pénitentiaires européennes (RPE) révisées en 2006.
<http://www.coe.int/t/DGHL/STANDARDSETTING/PRISONS/PCCP%20documents%202015/REGLES%20PENITENTIAIRES%20EUROPEENNES.pdf>

◆ *Documents parlementaires*

Assemblée Nationale

- Commission d'enquête sur la surveillance des filières et des individus djihadistes, Audition de Madame Isabelle GORCE, directrice de l'administration pénitentiaire, et de Monsieur Bruno CLÉMENT-PETREMANN, Sous-directeur de l'état-major de sécurité, 09/02/2015.
- Sébastien PIETRASANTA, *La déradicalisation, outil de lutte contre le terrorisme*, Mission auprès du Ministre de l'Intérieur Monsieur Berbard CAZENEUVE, juin 2015.
- Commission d'enquête relative aux moyens mis en œuvre par l'État pour lutter contre le terrorisme, Audition de Monsieur le Garde des Sceaux Jean-Jacques URVOAS, 01/06/2016.
- Georges FENECH, Commission d'enquête relative aux moyens mis en œuvre par l'État pour lutter contre le terrorisme depuis le 7 janvier 2015, N° 3922, 05/07/2016.

Sénat

- Projet de loi de finances pour 2015, Administration pénitentiaire, 20/11/2014.
- Jean-Pierre SUEUR, *Rapport sur l'organisation et les moyens de la lutte contre les réseaux djihadistes en France et en Europe*, avril 2015.

- Projet de loi de finances pour 2016, Administration pénitentiaire et réponse de la DAP, 19/11/2015.
- Agent de renseignement dans les établissements pénitentiaires, Réponse du ministère de la Justice à Roger KAROUTCHI, 08/09/2016.
- Hugues PORTELLI, Avis sur le projet de loi de finances pour 2017 adopté par l'Assemblée Nationale, 24/11/2016.
- Esther BENBASSA, Catherine TROENDLÉ, Rapport d'information fait au nom de la Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur la mission d'information « désendoctrinement, désembrigadement et réinsertion des djihadistes en France et en Europe », 22/02/2017.

Jurisprudence

◆ *Conseil constitutionnel*

- Cons. Const., 21 février 2013, n° 2012-297 QPC, *Traitement des pasteurs des églises consistoriales*.

◆ *Conseil d'État*

- CE 10^e et 9^e sous-sections réunies, 14 novembre 2008, *El Shennawy et OIP*, N° 315622
- CE, 6^e et 1^e sous-sections réunies, 27 mai 2009, *M. A*, N° 322148
- CE, réf., 6 juin 2013, *M. A*, N° 368816
- CE, 10^e et 9^e sous-sections réunies, 10 février 2016, *M. B.*, N° 385929

◆ *Cour Européenne des Droits de l'Homme*

- CEDH, 4 juillet 2006, *Ramirez Sanchez c. France*, N° 9450/00
- CEDH, 12 juin 2007, *Frérot c. France*, requête N° 70204/01
- CEDH, 7 décembre 2010, *Jakobski c. Pologne*, Requête N° 18429/06

TABLE DES MATIÈRES

Table des abréviations	4
Sommaire	5
Introduction générale	6
La République et la religion	6
Du culte historique des prisons à la pluralité religieuse	9
Le détenu musulman	11
Les enjeux contemporains de l'islam en prison	14
Penser la déradicalisation	17
Une réflexion duale	20
TITRE I – La liberté religieuse en milieu carcéral : une garantie fragilisée	21
Chapitre 1 : La mise en œuvre incertaine des mécanismes juridiques de protection de la liberté religieuse	23
Section 1 : Un socle juridique substantiel de garanties de la liberté religieuse	23
I) Le concept de laïcité pénitentiaire	23
II) Le bénéfice d'un corpus juridique	26
Section 2 : Une exécution des droits tributaire	30
I) Les financements publics dédiés à la pratique de l'islam en milieu carcéral	30
II) Les financements privés dédiés à la pratique de l'islam en milieu carcéral	33
Chapitre 2 : La présence indispensable mais étrillée de l'aumônier musulman auprès des détenus	35
Section 1 : Un dévouement intrinsèque à la fonction d'aumônier	35
I) Une mission d'abord spirituelle	35
II) Des missions sociales secondaires	40
Section 2 : Une fonction altérée par l'ampleur de la demande	42
I) Des demandes et une offre inégales	42
II) Un non-statut discutable	46
TITRE II – La lutte contre la radicalisation islamiste en milieu carcéral : un potentiel dépassé par l'évolution du phénomène	52
Chapitre 1 : Un schéma de travail bouleversé nécessitant une approche éclairée des phénomènes de radicalisation	54
Section 1 : Des méthodes classiques pour un phénomène ancien	54
I) La radicalisation islamiste traditionnelle	55
II) Le régime type de prise en charge des détenus radicalisés	57
Section 2 : Des méthodes insuffisantes pour un phénomène non maîtrisé	61
I) Les radicalisations islamistes modernes	61
II) Les limites du régime type de prise en charge des détenus radicalisés	65

Chapitre 2 : Des réponses politiques décousues nécessitant un effort soutenu des moyens de lutte contre radicalisation	69
Section 1 : Des décisions politiques hâtives et circonstanciées	69
I) La gestion théorique des détenus radicalisés au travers des plans de lutte contre la radicalisation	69
II) La gestion pratique des détenus radicalisés au sein de l'établissement	75
Section 2 : Des capacités humaines à consolider	81
I) Le soutien d'un Bureau du renseignement pénitentiaire fort	81
II) La promotion d'un dialogue renforcé entre les acteurs pénitentiaires	86
TITRE III – La gestion du phénomène de radicalisation en milieu carcéral : soutenir une approche globale	92
Chapitre 1 : Le risque préjudiciable du tout-sécuritaire	94
Section 1 : Le contrecoup d'un phénomène de radicalisation aggravé	94
I) L'efficacité relative des critères de détection de la radicalisation	95
II) Les effets du sécuritaire au détriment du religieux	99
Section 2 : Le sens de la peine négligé	105
I) Deux conceptions de la peine : punir ou réinsérer	106
II) Des mécanismes non sécuritaires de lutte contre la radicalisation	109
Chapitre 2 : Des résultats dans la coproduction et le long terme	115
Section 1 : La solution dans le partage	115
I) Soutenir la mutualisation des cultures de travail	115
II) Reproduire les modèles étrangers de réussite	120
Section 2 : La solution dans la patience	123
I) Assumer les expérimentations	123
II) S'engager sur le long terme	126
Conclusion générale	130
Table des annexes	132
Bibliographie	140
Table des matières	153